

**Ordonnance générale 2011
modifiant le Règlement de pêche du Québec**

Avril 2011

Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)
DORS/90-214 du 29 mars 1990

Attendu que l'alinéa 43m) de la *Loi sur les pêches* et le paragraphe 4(1) du *Règlement de pêche du Québec (1990)* autorisent le ministre ou un directeur à modifier des périodes de fermetures, des contingents ou des limites de taille ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Attendu que le paragraphe 4(2) du *Règlement de pêche du Québec (1990)* autorise le ministre ou un directeur à modifier des périodes de fermeture applicables à la pêche commerciale fixés par ce règlement de façon que la modification soit applicable aux eaux mentionnées au paragraphe 3(1) de ce règlement ou à une partie de celles-ci;

En conséquence, je prends l'ordonnance ci-après modifiant certaines périodes de fermeture, certains contingents et certaines limites de taille ou de poids du poisson prévus à ce règlement.

Cette ordonnance abroge toutes les ordonnances précédentes.

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2011 et demeure en vigueur, sauf abrogation ultérieure.

Le directeur du développement socio-économique, des partenariats et de l'éducation



Jacob Martin-Malus

Date : 2011-03-21

1. L'article 38.1 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

38.1 L'article 38 n'a pas pour effet d'interdire la possession de l'équivalent en filets :

- a) d'un doré de 32 cm ou plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de taille minimale de 32 cm a été fixée, si les deux filets ont 20 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair;
- b) d'un doré de 37 cm ou plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de taille minimale de 37 cm a été fixée, si les deux filets ont 23 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair;
- c) d'un doré jaune de 32 cm et plus et de moins de 47 cm, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de taille de 32 cm à 47cm inclusivement a été fixée, si les deux filets ont 24 cm et plus et moins de 35 cm de longueur, mesurés à partir du bout de la nageoire caudale au point d'attache intérieur de la nageoire pectorale. Les filets doivent être reliés par la nageoire caudale et les nageoires pectorales doivent adhérer au filet.
- d) d'un doré jaune de 37 cm et plus et de moins de 53 cm, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de taille de 37 cm à 53 cm inclusivement a été fixée, si les deux filets ont 28 cm et plus et moins de 40 cm de longueur, mesurés à partir du bout de la nageoire caudale au point d'attache intérieur de la nageoire pectorale. Les filets doivent être reliés par la nageoire caudale et les nageoires pectorales doivent adhérer au filet.

Nombre de lignes autorisé l'hiver

1.01 Les périodes de fermeture mentionnées aux articles 1 à 19 de l'annexe 1 du RPQ sont modifiées de la façon suivante pour tenir compte du nombre de ligne autorisé l'hiver dans les eaux des zones 1 à 29 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Nombre de lignes autorisé	Colonne 4 Période de fermeture
Les zones 1 à 6 et 9 à 11, sauf toutes parties du lac Memphrémagog qui ne sont pas recouvertes de glace	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
La zone 7, sauf la partie suivante :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	10 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
La partie de la rivière Batiscan comprise entre le barrage de Saint-Narcisse et une ligne transversale située à 1,2 km en aval du pont de la route 138	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
La zone 8, sauf la partie suivante :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	10 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
La partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord jusqu'à la pointe Saint-Louis sur la rive sud	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
Les zones 12, 14, 16, 18,	Toutes les espèces	5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre

19, 20, 28 et 29	dont la pêche est permise par règlement		
La zone 13, sauf pour les eaux suivantes :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Les lacs Clarice et Raven	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	2 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Les zones 15, 26 et 27, sauf la partie suivante :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
La partie de la rivière Sainte-Anne comprise entre le côté en amont du pont de la route 363 à Saint-Casimir et le côté en aval du pont de la route 138 à La Pêrade	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	10 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
La zone 17	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 25 avril au 30 novembre
La zone 21 sauf les eaux suivantes :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
Les eaux de la zone 21 situées à l'est de la rivière Saguenay et en deçà de 1 km des zones 18, 19, 20 et des îles et îlots qui s'y trouvent	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Les zones 22 à 24	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 ^{er} mai au 19 décembre
La zone 25 sauf les eaux suivantes :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
Le lac Témiscamingue	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	2 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre

Pêche commerciale

1.1. La période de fermeture mentionnée à l'article 50 du règlement est modifiée de façon à répondre aux modalités de pêche commerciale prévues au Plan de gestion de la pêche approuvé par le gouvernement et publié annuellement dans la *Gazette officielle du Québec*.

Pêche au bar rayé

2. Les colonnes 1 à 4 de l'article 3 de l'annexe 1 du règlement sont remplacées par ce qui suit pour le bar rayé :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Eaux	Espèce ou groupe d'espèces	Méthode ou engin prohibé	Période de fermeture
Les zones 1 à 29	Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Pêche aux mollusques et aux crustacés

3. Les colonnes 1 à 4 de l'article 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les mollusques et crustacés :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les zones 1 à 29	Tous les mollusques d'eau douce à l'exclusion des moules zébrées et des moules quaggas	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Les zones 1 à 29	Les moules zébrées et les moules quaggas ainsi que les crustacés	Aucun	Même que la zone visée

Pêche avec des poissons appâts

4. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux des zones 1 à 29, sauf dans les cas suivants :	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
a) Les eaux des zones 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces	a) Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poissons appât mort	a) Mêmes que pour la pêche à la ligne dans les eaux des zones 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 ou 16
(i) Zone 4 : le lac à la Truite (Ham Sud)			
(ii) Zone 6 : les lacs Hatley, Cristal et Petit lac Baldwin			
(iii) Zone 10 : la réserve faunique de Papineau-Labelle			
(iv) Zone 13 : le parc national d'Aiguebelle, les zecs Dumoine et Maganasipi			
(v) Zone 14 : l'aire faunique communautaire du réservoir Gouin			
b) Les eaux de la zec Restigo	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poissons appât mort	Du 16 avril au 30 novembre
c) Les eaux des zones 7 (entre les routes 132 et 138), 8, 21 et 25, ainsi	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât vivant ou mort	Même que pour la pêche à la ligne dans les eaux des zones 7, 8, 21 et 25

que les eaux de la rivière des Outaouais, entre le lac Témiscamingue et le barrage de la première chute en amont situé au point 47°36' N., 79°27' O. (zone 13)

d) Les zones 1, 2, 3, 18, 19 et 27 : la partie comprise sur ou entre les routes 20, 40, 132 (à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia) ou 138 et les eaux de la zone 7 ou 21 pour utilisation comme poisson appât dans ces eaux.	Toutes les espèces	Possession de tout poisson appât sauf le poissons appât mort	Même que pour la pêche à la ligne dans les zones 7, ou 21
e) Les eaux de la zone 17	Toutes les espèces	Utilisation de tout poisson appât sauf l'éperlan mort	Du 25 avril au 30 novembre
f) Les eaux suivantes de la zone 28 :	Toutes les espèces	Utilisation de tout poisson appât sauf l'éperlan mort	Du 16 avril au 30 novembre
(i) Lac Bouchette (canton Dablon)			
(ii) Lac à la Croix (canton Caron)			
(iii) Lac des Commissaires			
(iv) Lac des Coudes (cantons Beaudet, Bourbon et Ramezay)			
(v) Lac Gronick (49°07' N., 72°59' O., canton D'Anville)			
(vi) Lac des Habitants (canton Rouleau)			
(vii) Lac à Jim (canton Ramezay)			
(viii) Lac Kénogami (canton Jonquière)			
(ix) Lac Kénogamichiche			
(x) Lac Labonté (cantons Bourget et Taché)			
(xi) Lac Labrecque (canton Proulx)			
(xii) Lac Lamothe (cantons Aulneau et Falardeau)			
(xiii) Lac Montréal (cantons Condé et D'Anville)			
(xiv) Lac Ouatouchouan (canton Dablon)			

- (xv) Lac aux Rats (zec de la Rivière-aux-Rats)
 (xvi) Lac Rond (48°23' N., 72°20' O., cantons Dechêne et Ross)
 (xvii) Lac Saint-Jean : les eaux entourées par les routes 169 et 373
 (xviii) Lac Sébastien (canton Falardeau)
 (xix) Lac Tchitogama (canton Rouleau)
 (xx) Lac Vert (canton Métsy)
 (xxi) Rivière Mistassibi : les eaux comprises entre la route 169 et les limites sud des cantons La Trappe et de Hudon
 (xxii) Rivière Péribonka : les eaux comprises entre le pont de la route 169 près de Sainte-Monique et le 49^e parallèle de latitude Nord
 (xxiii) Rivière Saguenay : les eaux comprises entre le pont de la route 169, à Alma, et le pont Dubuc, à Saguenay

Les eaux des rivières à saumon suivantes de la zone 1 mentionnées à l'annexe 6 du même règlement	Éperlan	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf la crevette morte	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
Les eaux de la rivière Sainte-Anne (zone 27, Portneuf), entre les côtés en aval des ponts des routes 138 et 363	Poulamon atlantique	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf la crevette morte	Du 1 ^{er} avril au 25 décembre

Pêche dans les réserves écologiques

5. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux des réserves écologiques, telles que	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Pêche sportive dans la zone 1

6. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 1 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
2. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
5. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
6. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
7. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai

7. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 1 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3	De toute taille
16.	Saumon atlantique	1	Pas moins de 30 cm
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : De toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : moins de 45 cm ou 55 cm et plus, mesuré du bout du museau au bout de la nageoire caudale.

8. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Anse de l'Étang La partie comprise entre la partie en amont de l'anse de l'Étang et le côté en aval du pont de la route 132.	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Beattie, Rivière	a) Éperlan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Murphy, Rivière			
Portage, Rivière	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132.			
D'Amours, Lac (49°02'32'' N., 64°31'14'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Isabelle, Lac (48°54'29'' N., 67°06'41'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
La Grande Rivière Ouest (48°27'21'' N., 64°32'06'' O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
La Grande Rivière Est (48°29'44'' N., 64°33'44'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 1
La Grande Rivière Nord (48°35'32'' N., 64°42'14'' O.)			
La Branche de l'Est (48°35'30'' N., 64°41'59'' O.)			
Blanc, Ruisseau (tributaire du ruisseau Malbaie) (48°31'49'' N., 64°32'44'' O.)			
Malbaie, Ruisseau (48°31'06'' N., 64°33'37'' O.)			
La Rivière à Gagnon (48°27'58'' N.,			

64°30'57'' O.)

J'arrive, Lac (49°15' N., 65°23' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Moulin, Lac du (49°03' N., 64°29' O.) Canton Fox	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
Portage, Lac du (48°39' N., 67°36' O.) Canton Matane	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Port-Daniel-du-Milieu, Rivière (48°11'49'' N., 64°58'29'' O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 21
Ristigouche, Rivière La partie comprise entre le pont de Campbellton et une droite joignant les deux rives, de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} novembre au 14 avril
Robidoux, Lac (48°16' N., 65°31' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
Robidoux, Petit lac (48°16' N., 65°31' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
Saint-Damase, Lac (48°39' N., 67°49' O.) Canton McNider	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Saint-Jean, Rivière La partie comprise entre la limite en aval du barachois [y compris le côté en aval du pont du CN] et une ligne joignant	a) Toutes les espèces sauf le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai

la limite de séparation des lots 1 et D [rang 1, Haldimand], à la limite de séparation des lots 12 et 13 [rang Nord-Ouest de la ville]			
Saumon, Lac au (48°25' N., 67°20' O.) Cantons Humqui et Lepage	a) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
York, Lac (48°58' N., 65°26' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 1

8.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Beauséjour dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Asselin, Lac (49°12'14'' N., 65°00'00'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
Long, Lac (49°12'35'' N., 65°00'00'' O.)			
Orignal, Lac (49°12'14'' N., 65°00'00'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Petit, Lac (49°12'11'' N., 65°00'00'' O.)			

9. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Anses dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Anses, Zec des	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

10. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la zec des Anses dans la zone 1 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	10 en tout

11. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Baillargeon dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Baillargeon, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

12. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la zec Baillargeon dans la zone 1 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	10 en tout

13. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Cap-Chat dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Cap-Chat, Zec	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

14. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Casault dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Casault, Zec	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

15. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la zec Casault dans la zone 1 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	10 en tout

16. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Casault dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Casault, Lac (48°29' N., 67°09' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le premier samedi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Causapsal, Lac (48°29' N., 67°07' O.)			
Cœurs, Lac des (48°34' N., 67°01' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Lac D. (48°30' N., 67°06' O.)			
Frenette, Lac (48°31'55'' N., 67°03'45'' O.)			
Huit-Milles, Lac des (48°28' N., 67°05' O.)			
Nord, Lac du (48°33'26,7'' N., 67°00'52,1'' O.)			
Rond, Lac (Boucane) (48°33' N., 67°01' O.)			
Source, Lac de la (48°28' N., 67°08' O.)			
Tremblay, Lac (48°30'46,4'' N., 67°08'25,5'' O.)			

17. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique des Chics-Chocs dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chics-Chocs, Réserve faunique des	a) Toutes les espèces sauf le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin
	b) Le touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

18. La colonne 3 des articles 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique des Chics-Chocs dans la zone 1 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	10 en tout
17. Touladi	2 en tout

19. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Dunière dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Dunière, Réserve faunique de	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

20. La colonne 3 des articles 12, et 17 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Dunière dans la zone 1 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout
17. Touladi	2 en tout

21. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de la Gaspésie dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Gaspésie, Parc national de la	a) Toutes les espèces sauf le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin
	b) Le touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

22. La colonne 3 des articles 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux du parc national de la Gaspésie dans la zone 1 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	10 en tout
17. Touladi	2 en tout

23. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Matane dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Matane, Réserve faunique de	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin

	et le saumon atlantique	
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne b) Même que a)

24. La colonne 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Matane dans la zone 1 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	10 en tout..
16. Touladi	2 en tout

25. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Port-Daniel dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Port-Daniel, Réserve faunique de	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin

26. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Port-Daniel dans la zone 1 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 1

26.1 Abrogé

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 1

27. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 8 à 8(5) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
8. Bonaventure, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132.	a)(i) Saumon atlantique (ii) Éperlan (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la ligne (iii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (iii) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la	Du 1 ^{er} octobre au 31 mai

entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing.		mouche	
c) La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing et un point situé à 100 m en aval du petit lac Bonaventure.	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie située entre un point situé à 100 m en aval du petit lac Bonaventure et l'entrée sud de la réserve faunique des Chics-Chocs.	a) Saumon atlantique b) Autres les espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
e) La partie comprise entre l'entrée sud de la réserve faunique des Chics-Chocs sa source.	a) Saumon atlantique b) Autres les espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que pour réserve faunique des Chics-Chocs
8(1) Bonaventure Ouest, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
8(2) Garin, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
8(3) Hall, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et le barrage hydroélectrique	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai b) Même que l'alinéa a)
8(4) Mourier, Ruisseau			
La partie comprise entre son point de confluence	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

avec la rivière
Bonaventure et sa source

8(5) Reboul, Rivière

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

28. Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 8 et 8(3) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
8. Bonaventure, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132	a)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) 2 petits (ii) Même que pour la zone 1
b) La partie comprise entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing, à l'exception des secteurs décrits ci-après :	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles (iii) Autres espèces	b)(i) 2 petits (ii) 5 en tout (iii) Même que pour la zone 1
8(3) Hall, Rivière		
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et le barrage hydroélectrique	a) Saumon atlantique b) Ombles et autres espèces	a) 2 petits b) Même que pour la zone 1

29. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 14 à 14(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
14. Cap-Chat, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique (ii) Éperlan	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons simples appâtés de 7 mm ou moins	(iii) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132 et un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin (ii) Même que a)
c) La partie comprise entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault et l'embouchure du ruisseau Bascon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin (ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
d) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Bascon et la chute près du ruisseau Beaulieu, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
14(1) Cap-Chat, Petite rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Cap-Chat et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
14(2) Pineault, Ruisseau			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Cap-Chat et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

30. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 14 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

14. Cap-Chat, Rivière

(1) La partie comprise entre le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132 et un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault	a) Saumon atlantique	a) 2 petits
	b) Ombles	b) 5 en tout
(2) La partie comprise entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault et l'embouchure du ruisseau Bascon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) 0 gardé
	b) Ombles	b) 5 en tout

31. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 15 à 15(3) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
15. Cascapédia, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132 et les ponts reliant Saint-Jules à Grande-Cascapédia	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 avril
b) La partie comprise entre les ponts reliant Saint-Jules à Grande-Cascapédia et l'embouchure du ruisseau du 9 ^e mille (48°44'54'' N., 66°17'14'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
c) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau du 9 ^e mille (48°44'54'' N., 66°17'14'' O.) et l'embouchure du ruisseau du 17 milles	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau du 17 milles et la limite sud du parc national de la Gaspésie	d)(i) Saumon atlantique	d)(i) Tous	d)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d)(ii) Autres espèces	d)(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	d)(ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai

15(1) Angers, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et sa source	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
15(2) La Branche du Lac, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et le lac Huard	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
15(3) Mineurs, Ruisseau des			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et sa source	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai

32. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 15 et 15(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
15. Cascapédia, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132 et les ponts reliant Saint-Jules à Grande-Cascapédia	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Du 15 avril au 31 mai : 0 gardé. Du 1 ^{er} juin au 31 juillet : 2 petits. Du 1 ^{er} août au 31 août : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier. Du 1 ^{er} au 30 septembre : 2 petits.
	(ii) Ombles	(ii) 5 en tout
b) La partie comprise entre les ponts reliant Saint-Jules à Grande-Cascapédia et l'embouchure du ruisseau Black	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Du 1 ^{er} juin au 31 juillet : 2 petits. Du 1 ^{er} août au 31 août : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier. Du 1 ^{er} au 30 septembre : 2 petits.
	(ii) Ombles	(ii) 5 en tout
c) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) 2 petits

Black et l'embouchure du ruisseau du 9 ^e mille (48°44'54'' N., 66°17'14'' O.)	(ii) Ombles	(ii) 5 en tout
15(2) La Branche du Lac, Rivière		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et le lac Huard	a) Saumon atlantique	a) Du 1 ^{er} juin au 31 juillet : 2 petits. Du 1 ^{er} août au 31 août : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier. Du 1 ^{er} au 30 septembre : 2 petits.
	b) Ombles	b) 5 en tout

33. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 16 à 16(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
16. Cascapédia, Petite rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du boulevard Perron et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57'' N., 65°45'42'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
c) La partie comprise entre un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57'' N., 65°45'42'' O.) et les fourches de la Petite Cascapédia Est et de la Petite rivière Cascapédia	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 juin

Ouest

16(1) Cascapédia Est,
Petite rivière

La partie comprise entre
son embouchure et sa
source

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la
mouche

Du 1^{er} septembre au 14 juin

16(2) Cascapédia Ouest,
Petite rivière

La partie comprise entre
son embouchure et sa
source

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la
mouche

Du 1^{er} septembre au 14 juin

34. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 16 à 16(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

16. Cascapédia, Petite
rivière

a) La partie comprise entre
le côté en aval du pont du
boulevard Perron et le côté
en aval du pont de la route
132

Saumon atlantique

2 petits

b) La partie comprise
entre le côté en aval du
pont de la route 132 et les
fourches de la Petite
rivière Cascapédia Est et
de la Petite rivière
Cascapédia Ouest

a) Saumon
atlantique

a) 2 petits

b) Ombles

b) 5 en tout

16(1) Cascapédia Est,
Petite rivière

La partie comprise entre
son embouchure et sa
source

a) Saumon
atlantique

a) 2 petits

b) Ombles

b) 5 en tout

16(2) Cascapédia Ouest,
Petite rivière

La partie comprise entre
son embouchure et sa
source

a) Saumon
atlantique

a) 2 petits

b) Ombles

b) 5 en tout

35. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 25 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
25. Dartmouth, Rivière			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval du pont Bouchard à Corte Real	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	b) Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont Bouchard à Corte Real et un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention (49°01'59'' N., 64°46'05'' O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 24 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 24 mai
(3) La partie comprise entre un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention (49°01'59'' N., 64°46'05'' O.) et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

36. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 25 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
25. Dartmouth, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont Bouchard à Corte Real et un pont situé à 25 mètres en aval de la barrière de rétention (49°01'59'' N., 64°46'05'' O.)	a) Saumon atlantique	a) 2 petits
	b) Ombles	b) 5 en tout

37. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 36 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
36. Grand Pabos, Rivière du			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la	b) Du mardi suivant le premier

132		ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé aux Grosses-Chutes	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
(3) La partie comprise entre un point situé aux Grosses-Chutes et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

38. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 36 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
36. Grand Pabos, Rivière du		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé aux Grosses-Chutes	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 2 petits b) 5 en tout

39. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 37 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
37. Grand Pabos Ouest, Rivière du			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau Laroche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
(3) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Laroche et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

40. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 37 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
37. Grand Pabos Ouest, Rivière du		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau Laroche	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 2 petits b) 5 en tout

41. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
38. La Grande-Rivière,			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
(2) La partie comprise entre un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention et les Trois-Fourches	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

42. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
38. La Grande-Rivière,		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) Du 1 ^{er} juin au 30 septembre : 2 petits. b) 5 en tout

43. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 52 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

52. Madeleine, Rivière

(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la limite est de la Seigneurie de la rivière Madeleine	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
(2) La partie comprise entre la limite est de la Seigneurie de la rivière Madeleine et l'embouchure du ruisseau Tremblay	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(3) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Tremblay et la limite sud du canton La Rivière	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 30 juin b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
(4) La partie comprise entre la limite sud du canton La Rivière et la limite sud du parc national de la Gaspésie	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

44. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 52 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

52. Madeleine, Rivière

(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la limite est de la Seigneurie de la rivière Madeleine	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) Du 15 juin au 31 juillet : 2 petits. Du 1 ^{er} au 31 août : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier b) 5 en tout
(2) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Tremblay et la limite sud du canton La Rivière	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) Du 1 ^{er} au 31 juillet : 2 petits. Du 1 ^{er} août au 30 septembre : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier b) 5 en tout

45. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 54 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

54. Malbaie, Rivière

(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet

46. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 54 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

54. Malbaie, Rivière

La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	a) Saumon atlantique	a) 2 petits
	b) Ombles	b) 5 en tout

47. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 59 et 59(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

59. Matane, Rivière

a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	a)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	(ii)(A) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
		(B) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	(B) Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
b) La partie comprise entre un point situé à 45 m en aval du barrage	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Mathieu-d'Amours et ce barrage			
c) La partie comprise entre le barrage Mathieu-d'Amours et le côté en amont du pont de la route 195	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
d) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 195 et un ligne joignant le point situé à 48;38'44''N 67°16'49''O en rive nord, et le point situé à 48°38'44'' N 67° 16' 50''O en rive sud	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	Du 16 septembre au 14 juin
e) La partie comprise entre une ligne joignant le point situé à 48°38'44,663 ''N 67°16'49,113''O en rive nord, et le point situé à 48°38'44,018'' N 67° 16' 50,112''O en rive sud, et une ligne joignant le point situé à 48°38'44,647''N 67°16'48,203''O en rive nord, et un point situé à 48°38'43,310'' N 67° 16' 47,995''O en rive sud	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
f) La partie comprise entre une ligne joignant le point situé à 48°38'44,647''N 67°16'48,203''O en rive nord, et un point situé à 48°38'43,310'' N 67° 16' 47,995''O en rive sud et un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	Du 16 septembre au 14 juin
e) La partie comprise un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour et le barrage du lac Matane	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
59(1) Matane, Petite rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matane et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

48. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 59 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
59. Matane, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier
b) La partie comprise entre le barrage Mathieu-d'Amours et le côté en amont du pont de la route 195	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier
c) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 195 et un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

49. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 62 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
62. Mitis, Rivière			
(1) La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132 (pont Bergeron)	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	b) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (pont Bergeron) et la limite en amont de la propriété des immeubles Boisbrillant	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 30 juin
(3) La partie comprise entre la limite en amont de la propriété des immeubles Boisbrillant et le barrage de la Mitis-2	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(4) La partie comprise entre le barrage de la	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 30 juin

Mitis-2 et le pont de la route 132, à Sainte-Angèle-de-Mérici	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le premier samedi de mai

50. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 62 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
62. Mitis, Rivière		
La partie comprise entre son embouchure et le pont de la route 132, à Sainte-Angèle-de-Mérici	Saumon atlantique	Du 1 ^{er} au 31 juillet : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier. Du 1 ^{er} août au 30 septembre : 2 petits

51. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
64. Mont-Louis, Rivière de			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa confluence avec son tributaire en provenance du lac Haroué.	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai

52. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
64. Mont-Louis, Rivière de		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa confluence avec son tributaire en provenance du lac Haroué.	Ombles	5 en tout

53. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 71 à 71(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
71. Nouvelle, Rivière			

a) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche et un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
b) La partie comprise entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle et la chute située au point 48°24'54'' N., 66°30'53'' O.	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Même que pour la zone 1
71(1) Nouvelle, Petite rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et un point situé à l'embouchure du ruisseau Cruiser (48°21'05'' N., 66°34'59'' O.)	a)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Même que pour la zone 1
b) La partie comprise entre un point situé à l'embouchure du ruisseau Cruiser (48°21'05'' N., 66°34'59'' O.) et un point situé à 50 m de l'embouchure du ruisseau Catalogne	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Même que pour la zone 1
71(2) Mann, Ruisseau			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Nouvelle et un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Mann-Est	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que pour la zone 1

54. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 71 à 71(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
71. Nouvelle, Rivière		
a) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche et un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	a)(i) 2 petits (ii) 5 en tout

rivière Nouvelle

b) La partie comprise entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle et la chute située au point 48°24'54'' N., 66°30'53'' O.

71(1) Nouvelle, Petite rivière

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 50 m de l'embouchure du ruisseau Catalogne

71(2) Mann, Ruisseau

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Nouvelle et un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Mann-Est

55. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 79 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
79. Petit Pabos, Rivière du			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre et le jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau du dix-huit milles	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
(3) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau du dix-huit milles et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

56. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 79 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
79. Petit Pabos, Rivière du		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau du dix-huit milles	a) Saumon atlantique	a) 2 petits
	b) Ombles	b) 5 en tout

57. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 84 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
84. Port-Daniel, Rivière			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'07'' N., 64°57'23'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'07'' N., 64°57'23'' O.) et la barrière d'arrêt située au point 48°15'04'' N., 64°58'08'' O.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 juillet
(3) La partie comprise entre la barrière d'arrêt située au point 48°15'08'' N., 64°58'11'' O. et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

58. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 84 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
84. Port-Daniel, Rivière		
La partie comprise entre le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'18'' N., 64°57'42'' O.) et la barrière d'arrêt située au point 48°15'08'' N., 64°58'11'' O.	a) Saumon atlantique	a) 2 petits
	b) Ombles	b) 5 en tout

59. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 85 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
85. Port-Daniel, Petite rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

60. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
88. Ristigouche, Rivière			
a) La partie comprise entre une ligne transversale reliant les deux rives, de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick, et le pont du CN à Matapédia.	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	(ii) Ombles	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la ligne et à la mouche	(ii)(A) Du 15 mai au 14 avril
		(ii)(B) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii)(B) Du 1 ^{er} novembre au 14 avril
	(iii) Éperlan	(iii) Tous	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la mouche	(iv) Du 1 ^{er} novembre au 14 avril
b) La partie comprise entre le pont du CN à Matapédia et l'embouchure de la rivière Matapédia	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 avril

61. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88. Ristigouche, Rivière		
a) La partie comprise entre une ligne transversale reliant les deux rives, de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick, et le pont du CN à Matapédia	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) 2 petits
	(ii) Ombles	(ii) 5 en tout

b) La partie comprise entre le pont du CN à Matapédia et l'embouchure de la rivière Matapédia	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	b)(i) Du 15 avril au 31 mai et du 1 ^{er} au 30 septembre : 0 gardé. Du 1 ^{er} juin au 31 août : 2 petits (ii) 5 en tout

62. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2) à 88(2.2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
88(2) Matapédia, Rivière			
a) La partie comprise entre sa ligne de confluence avec la rivière Ristigouche et une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont.	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de son embouchure et le côté en aval du pont du CN à Millstream.	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril (ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril
c) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN à Millstream et le côté en aval du pont de Causapscal.	c) Toutes les espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
d) Entre le côté en aval du pont de Causapscal et le côté en aval du pont en face de l'église d'Amqui, à l'exception du lac au Saumon.	d)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
88(2.1) Assemetquagan, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et le pont de la route 132	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa confluence avec le ruisseau Creux	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} octobre au 31 août

c) La partie comprise entre sa confluence avec le ruisseau Creux et sa source	c)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	c)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
88(2.2) Causapscal, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et le côté en aval du pont de la route 132	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 juillet au 14 mai
c) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel et sa confluence avec l'émissaire du lac du Nord	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre sa confluence avec l'émissaire du lac du Nord et le côté en aval du pont à Félix aux coordonnées 48°30' N., 66°59' O.	d)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	d)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au premier vendredi de juin

63. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2) et 88(2.1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88(2) Matapédia, Rivière		
a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de son embouchure et le côté en aval du pont du CN à Millstream	Saumon atlantique	Du 15 avril au 31 mai : 0 gardé. Du 1 ^{er} juin au 15 septembre : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier. Du 16 septembre au 30 septembre : 2 petits
b) La partie comprise entre le côté en aval du	Saumon atlantique	Du 1 ^{er} juin au 15 septembre : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand,

pont du CN à Millstream et le côté en aval du pont de Causapscal		ou 1 grand selon le contingent pris en premier. Du 16 au 30 septembre : 2 petits
c) Entre le côté en aval du pont de Causapscal et le côté en aval du pont en face de l'église d'Amqui, à l'exception du lac au Saumon	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier
88(2.1) Assemetquagan, Rivière		
La partie comprise entre le pont de la route 132 et sa confluence avec le ruisseau Creux	Saumon atlantique	Du 1 ^{er} juin au 31 août : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier. Du 1 ^{er} au 30 septembre : 2 petits
88(2.2) Causapscal, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

64. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(2.2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88(2.2) Causapscal, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	a)(i) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier (ii) Même que pour la zone 1
b) La partie comprise entre sa confluence avec l'émissaire du lac du Nord et le côté en aval du pont à Félix aux coordonnées 48°30' N., 66°59' O.	Ombles	10 en tout

65. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 92 et 92(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe	Colonne 3 Méthode ou engin	Colonne 4 Période de fermeture

	d'espèces	prohibé	
92. Saint-Jean, Rivière			
a) La partie comprise entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) et la limite de séparation des cantons York et Douglas, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre la limite de séparation des cantons York et Douglas et l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 24 mai
c) La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
92(1) Saint-Jean Sud, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure avec la rivière Saint-Jean et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

66. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites à l'article 92 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
92. Saint-Jean, Rivière		
a) La partie comprise entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) et la limite de séparation des cantons York et Douglas	a) Ombles	a) Même que pour la zone 1

b) La partie comprise entre la limite de séparation des cantons York et Douglas et l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Du 25 mai au 31 juillet : 2 petits. Du 1 ^{er} août au 30 septembre : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 5 en tout

67. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 96 et 96(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
96. Sainte-Anne, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la 1 ^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Éperlan	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	(iii) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la chute située près du Gîte du Mont-Albert	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
96(1) Sainte-Anne Nord-Est, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Sainte-Anne et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

68. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 96 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
96. Sainte-Anne, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la chute située près du Gîte du Mont-Albert	a) Saumon atlantique	a) 2 petits
	b) Ombles	b) 5 en tout

69. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 111 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
111. York, Rivière			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York)	a) Saumon atlantique b) Éperlan c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York) et le côté en aval du pont de Wakeham	a) Saumon atlantique b) Éperlan c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 15 mai au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril c) Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(3) La partie comprise entre le côté en aval du pont de Wakeham et l'embouchure du ruisseau Castor	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 24 mai
(4) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Castor et l'émissaire du lac York	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

70. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 111 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
111. York, Rivière		
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de Wakeham et le prolongement de la ligne de division des blocs 43 et	a) Saumon atlantique	a) Du 25 mai au 31 mai : 2 petits. Du 1 ^{er} juin au 30 septembre : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en

54 du canton Baillargeon		premier.
	b) Ombles	b) 5 en tout
(2) La partie comprise entre le prolongement de la ligne de division des blocs 43 et 54 du canton Baillargeon et l'embouchure du ruisseau Patch	a) Saumon atlantique	a) Du 25 mai au 21 juin : 2 petits. Du 22 juin au 30 septembre : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier.
	b) Ombles	b) 5 en tout
(3) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Patch et l'embouchure du ruisseau Castor	a) Saumon atlantique	a) 2 petits
	b) Ombles	b) 5 en tout

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 1

71. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Épinette, Lac à l' (48°21' N., 64°49' O.) Zec des Anses	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Ross, Lac 48°46'20''N 64°47'58''O Zec Baillargeon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que pour la zec Baillargeon

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 1

72. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bonaventure, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et le rapide Malin	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carplet	Du 1 ^{er} juin au 30 avril

Pêche sportive dans la zone 2

73. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 2 :

Colonne 1 Espèce ou	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

**groupe
d'espèces**

1. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
2. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
5. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
6. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
7. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai

74. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aigles, Lac des (47°57' N., 68°42' O.) Cantons Biencourt et Robitaille	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai b) Même que a)
Angus, Lac (48°23' N., 67°20' O.) Saint-Edmond	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi précédent le premier samedi de mai
Anna, Lac (47°50' N., 68°48' O.)			
Noir, Lac Saint-Marcellin	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Baker, Lac	a) Touladi b) Le maskinongé, la ouananiche, l'esturgeon et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 14 mai b) Du 16 septembre au 31 décembre et du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} mai à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars

	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 septembre au 31 décembre et du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} mai à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars
Beau, Lac (47°21' N., 69°03' O.) Canton Botsford			
(1) Le lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (2):	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 2
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 2
(2) La partie du lac Beau comprise dans une bande longeant la rive de ce plan d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 m	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone 2
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Biencourt, Lac (47°58'15'' N., 68°31'47'' O.) Canton Biencourt	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Bouleaux, Lac des (48°03' N., 68°35' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Cinq-Milles, Lac des (47°14' N., 69°41' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier

	ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique		samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Est, Lac de l' (47°12' N., 69°34' O.)			
(1) Le lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (2):	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 2
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 2
(2) La partie du lac de l'Est comprise dans une bande longeant la rive de ce plan d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 m	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone 2
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Ferré, Lac (48°12' N., 68°10' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Ferré, Petit lac (48°14' N., 68°25' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

saumon atlantique				
Grande Fourche, Lac de la (47°46' N., 69°12' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai	
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)	
Grand-Malobès, Lac	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai	
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)	
Humqui, Lac				
(1) Le lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (2):	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 2	
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 2	
(2) La partie du lac Humqui comprise dans une bande longeant la rive de ce plan d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 m	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone 2	
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai	
Jerry, Lac (47°25' N., 68°47' O.)				
(1) Le lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (2):	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 2	

	touladi, les esturgeons et le saumon atlantique		
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 2
(2) La partie du lac Jerry comprise dans une bande longeant la rive de ce plan d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 m	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone 2
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Lapointe, Lac (47°26' N., 69°36' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le premier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Lavoie, Lac	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Long, Lac (47°24' N., 68°55' O.)			
(1) Le lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (2):	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 2
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 2

(2) La partie du lac Long comprise dans une bande longeant la rive de ce plan d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 m	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone 2
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Martin, Lac (47°34' N., 69°43' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Morin, Lac (47°38' N., 69°32' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Pain de Sucre, Lac du (47°48'55''N., 68°40'05 O.) Canton Auclair	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Pohénégamook, Lac (47°29' N., 69°16' O.)			
(1) Le lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (2):	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 2

	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 2
(2) La partie du lac Pohénégamook comprise dans une bande longeant la rive de ce plan d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 m	a) Touladi b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 2 b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Saint-François, Lac (47°45' N., 69°19' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai b) Même que a)
Saint-Jean, Lac (47°59' N., 68°51' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai b) Même que a)
Saint-Mathieu, Lac (48°09' N., 69°01' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai b) Même que a)
Squatec, Lac (47°40' N., 68°34' O.)	(1) La lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (2): a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 2

	touladi, les esturgeons et le saumon atlantique		
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 2
(2) La partie du lac Squatec comprise dans une bande longeant la rive de ce plan d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 m	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone 2
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Squatec, Petit lac (47°52' N., 68°42' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Squatec, Premier lac (47°50' N., 68°41' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Station, Lac de la (48°17' N., 68°52' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

Témiscouata, Lac
(47°40' N., 68°50' O.)

(1) La lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (2):	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 2
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 2
(2) La partie du lac Témiscouata comprise dans une bande longeant la rive de ce plan d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 m	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone 2
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Trois-Pistoles, Rivière des			
La partie comprise entre le pont de la route 132 et le saut McKenzie	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et l'esturgeon	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 1
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 1
Truite, Lac de la	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

75. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 des articles 3, 12, 14, 16 et 17 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 2 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée

3.	Brochets	6 en tout	De toute taille
12.	Ombles	15 en tout	De toute Taille
14.	Ouananiche	3	De toute taille
16.	Saumon atlantique	1	30 cm et plus
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : De toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : moins de 45 cm ou 55 cm et plus mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 2

76. Abrogé.

77. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie de la Seigneurie Nicolas-Riou dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Blanc, Lac (47°36' N., 68°26' O.) Cyprien, Lac (48°13' N., 68°39' O.) Doucette, Lac (48°12' N., 68°41' O.) Jones, Lac des (48°13' N., 68°39' O.) Thom, Lac (48°12' N., 68°39' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le deuxième dimanche de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai b) Même que a)

78. Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie de la Seigneurie du lac Métis dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Croix, Lac à la Inférieur, Lac Supérieur, Lac	Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi précédant le troisième samedi de juin

79. Les colonnes 1 à 3 de l'annexe 2 de l'article 12 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie de la Seigneurie du lac Métis dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

Cèdres, lac des (48°17'30'' N., 67°43'30'' O.)	Ombles	10 en tout
Grand Duc, Lac (48°21'22'' N., 67°53'02'' O.)		
Grassy, Lac (48°19'59'' N., 67°57'18'' O.)		
Fournier, Lac (48°21'22'' N., 67°53'02'' O.)		
Montagne, Lac de la (48°18'15'' N., 67°49'24'' O.)		
Quatre-Pattes, Lac (48°18'18'' N., 67°52'23'' O.)		
Vert, Lac (48°20'07'' N., 67°49'52'' O.)		

80. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Duchénier dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Duchénier, Réserve faunique de	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

81. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Duchénier dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
France, Lac (48°11' N., 68°34' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Perche, Lac (48°13' N., 68°32' O.)			
Barrière, Lac			

(48°12'47''N., 68°31'44''O.)	esturgeons et le saumon atlantique	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

82. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la réserve faunique de Duchénier de la zone 2 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	12 en tout

82.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Duchénier de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Grosses Truites II, Lac (48°03'54''N., 68°43'12''O.)	Ombles	6 en tout
Grosses Truites III, Lac (48°04'24''N., 68°42'45''O.)		

83. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Rimouski dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rimouski, Réserve faunique de	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

84. Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la réserve faunique de Rimouski de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Côté, Lac	Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi suivant le premier dimanche de juillet au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Échos, Lac			

85. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la réserve faunique de Rimouski de la zone 2 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	Dans les lacs : 10 en tout. Dans les rivières et les ruisseaux : 15 en tout

86. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Bas-Saint-Laurent dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bas-Saint-Laurent, Zec du	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

87. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec du Bas-Saint-Laurent de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Conrad, Lac (48°11'14'' N., 67°55'38'' O.) Ouellet, Lac (Lac Ligne) (48°14'28'' N., 67°59'15'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Mistigouèche, Lac	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le premier dimanche de juin au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zec du Bas-Saint-Laurent

	esturgeons et le saumon atlantique		
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec du Bas-Saint-Laurent
Noël, Lac	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Petit-Neigette, Lac (48°17'44'' N., 68°12'25'' O.) Pollard, Lac (48°01'54'' N., 67°42'37'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Pinault, Lac (48°13'24'' N., 68°22'40'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

88. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zec du Bas-Saint-Laurent de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Barrette, Lac (48°11'26'' N., 67°56'42'' O.)	Omble de fontaine	10
Conrad, Lac		

(48°11'14'' N.,
67°55'38'' O.)

Lunettes, Lac
(48°18'04'' N.,
68°17'53'' O.)

Neigette, Grand lac
(48°16'04'' N.,
68°10'14'' O.)

Petit-Neigette, Lac
(48°17'44'' N.,
68°12'25'' O.)

Pinault, Lac
(48°13'24'' N.,
68°22'40'' O.)

Pitouche, Lac
(48°11'02'' N.,
68°03'52'' O.)

Pollard, Lac
(48°01'54'' N.,
67°42'37'' O.)

89. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chapais dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chapais, Zec	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

90. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Chapais de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Président, Lac du	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Sainte-Anne, Lac			
Sainte-Anne, Petit lac			

	saumon atlantique		
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Fraye, Ruisseau de la	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Grosse Truite, Lac de la	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le 6 juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre b) Même que a)
Itiopi, Lac Jaune, Ruisseau	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

91. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ce groupe d'espèces dans les eaux suivantes de la zec Chapais de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Blanc, Lac (47°11'21'' N., 69°43'50'' O.) Chaudière, Lac (47°18'00'' N., 69°45'27'' O.)	Ombles	10 en tout
Grosse Truite, Lac de la (47°12' N., 69°41' O.)	Ombles	5 en tout

92. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Owen dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Zec Owen	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le troisième samedi de mai b) Même que a)

touladi, les esturgeons et le saumon atlantique

93. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Owen dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Ango, Lac	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le premier dimanche de juin au vendredi veille du troisième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zec Owen
Île, Lac de l'	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Iroquois, Lac	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Lajoie, Grand Lac	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis et dimanches compris entre le 1 ^{er} juillet et le premier lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

Mud, Lac	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} août au vendredi veille du troisième samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Ritchie, Lac (47°36'N., 68°26'O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 2

93.1 Abrogé.

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 2

94. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 19 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
19. Chaude, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la Grande-Rivière et la chute située à 2,25 km en amont	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

95. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 62(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
62(1) Mistigouèche, Rivière			

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Mitis et le lac des Eaux-Mortes	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

96. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes, telles que décrites aux articles 73, 73(1) et 73(1.2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
73. Ouelle, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la chute du Collège, à l'exception du secteur décrit à l'alinéa b):	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
b) Les chenaux secondaires de chaque côté du chenal principal entre le côté en aval du pont Guignard et le côté en aval du pont du chemin de fer	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} juin au 14 mai
c) La partie comprise entre la chute du Collège et la limite nord-est du canton Ashford	c)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	c)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
73(1) Grande Rivière, La			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Ouelle et sa confluence avec la rivière Chaude	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
b) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Chaude et la limite nord-est du canton Ashford	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
73(1.2) Sainte-Anne, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la Grande Rivière et la chute située à 1 km en amont	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

97. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes, telles que décrites aux articles 73 et 73(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
73. Ouelle, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la chute du Collège	Saumon atlantique	Du 15 juin au 30 juin : 2 petits. Du 1 ^{er} juillet au 31 août : 2 petits, ou 1 petit et un grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier.
73(1) La Grande Rivière, Rivière	Saumon atlantique	Du 15 juin au 30 juin : 2 petits. Du 1 ^{er} juillet au 31 août : 2 petits, ou 1 petit et un grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier.
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Ouelle et sa confluence avec la rivière Chaude		

98. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 87 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
87. Rimouski, Rivière			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe et ce barrage	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(3) La partie comprise entre le barrage de la Pulpe et la ligne de division nord du canton Macpès	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin b) Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le premier samedi de mai
(4) La partie comprise entre la ligne de division nord du canton Macpès et la chute des Portes de l'Enfer	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 juin

99. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 87 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
87. Rimouski, Rivière		
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe	Saumon atlantique	2 petits
(2) La partie comprise entre le barrage de la Pulpe et la chute des Portes de l'Enfer	Saumon atlantique	2 petits

100. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88 à 88(1.1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
88. Ristigouche, Rivière			
La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Patapédia	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 avril
88(1) Kedgwick, Rivière			
Entre la frontière Québec–Nouveau-Brunswick et le Grand lac Kedgwick	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 mai
88(1.1) Quigley, Ruisseau			
Entre son point de confluence avec la rivière Kedgwick et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

101. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88 et 88(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88. Ristigouche, Rivière		
La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Matapédia et	a) Saumon atlantique	a) Du 15 avril au 31 mai et du 1 ^{er} au 30 septembre : 0 gardé.

l'embouchure de la rivière Matapédia		Du 1 ^{er} juin au 31 août : 2 petits
	b) Ombles	b) 5 en tout
88(1) Kedgwick, Rivière		
Entre la frontière Québec– Nouveau-Brunswick et le Grand lac Kedgwick	a) Saumon atlantique	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) Même que pour la zone 2

102. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2.3) à 88(2.3)a) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
88(2.3) Humqui, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Humqui Nord	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Humqui Nord et le lac Humqui	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
88.(2.3)a) Humqui Nord, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Humqui et le côté en aval du pont situé sur le chemin de la Branche-Nord dans la municipalité de Lac-Humqui	i) Saumon atlantique	i) Tous	i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	ii) Autres espèces	ii) Tous sauf la pêche à la mouche	ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai

103. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(2.3) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88(2.3) Humqui, Rivière		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Humqui Nord	Saumon atlantique	2 petits

104. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2.4) et 88(2.5) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
88(2.4) Milnikek, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et le côté en aval du pont du CN	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Entre le côté en aval du pont du CN et sa confluence avec la Grande rivière Milnikek Nord.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
88(2.5) Moulin, Rivière du (Millstream)			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et une ligne perpendiculaire au courant située à 1 km en amont au point 48°04'00'' N., 67°06'28'' O.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai

105. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2.4) et 88(2.5) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88(2.4) Milnikek, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et sa confluence avec la Grande rivière Milnikek Nord	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier
88(2.5) Moulin, Rivière du (Millstream)		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et une ligne perpendiculaire au courant située à 1 km en amont au point 48°04'00'' N., 67°06'28'' O.	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

106. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(3) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
88(3) Patapédia, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Ristigouche et un point situé à 300 m en aval de sa confluence avec la rivière Patapédia-Est	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre un point situé à 300 m en aval de sa confluence avec la rivière Patapédia-Est et le lac Patapédia	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

107. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(3) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88(3) Patapédia, Rivière		
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Ristigouche et la frontière Québec–Nouveau-Brunswick	Saumon atlantique	2 petits
b) La partie comprise entre la frontière Québec–Nouveau-Brunswick et un point situé à 300 m en aval de sa confluence avec la rivière Patapédia-Est	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

108. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 102 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
102. Sud-Ouest, Rivière du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 2

109. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Étang (Saint-Gelais) (48°02' N., 67°40' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bouchard, Grand lac (48°16' N., 68°07' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent			
Castor, Lac du (48°15'30'' N., 67°51'56'' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent			
Castor, Étang (48°15'35'' N., 67°51'15'' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent			
Lajoie, Petit Lac (47°51' N., 68°25' O.) Zec Owen			
Plaisance, Lac (48°03' N., 67°45' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent			
Porc-Épic, Lac du (48°12' N., 68°21' O.) Canton de Flynn Zec du Bas-Saint-Laurent			
Auclair, Petit Lac (47°53' N., 68°35' O.) Zec Owen	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Blanc, Lac (47°11'21'' N., 69°43'50'' O.) Zec Chapais	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Flynn, Lac (48°15'39,9''N., 68°16'38,1''O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Foin, Lac à (48°15'36,7''N., 68°13'13,8''O.)			
Grosses Truites II, Lac (48°03'54''N., 68°43'12''O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième jeudi de mai
Grosses Truites III, Lac (48°04'24''N.,			

68°42'45''O.) Réserve faunique de Duchénier			
Pitouche, Lac (48°11' N., 68°04' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

Pêche sportive du corégone dans la zone 2

110. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le corégone dans les eaux suivantes de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Touladi, Rivière			
La partie comprise entre le ruisseau à Mac et le lac Témiscouata	Corégone	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 15 ^e jour suivant le vendredi précédant le jour fixé par proclamation comme jour d'Action de grâce et ce vendredi

111. Les colonnes 1 à 3 de l'article 5 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le corégone dans les eaux suivantes de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Touladi, Rivière		
La partie comprise entre le ruisseau à Mac et le lac Témiscouata	Corégone	Du samedi précédant le jour fixé par proclamation comme jour d'Action de grâce au 14 ^e jour suivant ce samedi : 72.

Pêche sportive dans la zone 3

112. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 3 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

4. Éperlan	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
6. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
10. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

113. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 des articles 12, 14, 16 et 17, du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 3 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3 en tout	De toute taille
16.	Saumon atlantique	1	30 cm et plus
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques: De toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : moins de 45 cm ou 55 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

113.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 3 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
6.	Doré jaune	De 37 à 53 cm inclusivement, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

114. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Abénaquis, Lac des (46°10' N., 70°21' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Beaumont, Lac (46°46'42'' N., 70°59'15'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone 3 à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Canards, Lac aux (46°50'01'' N., 70°48'53'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Castors, Lac aux (46°10' N., 70°18' O.)			
Collin, Lac (46°43'00'' N., 70°17'32'' O.)			
Frontière, Lac (46°43'00'' N., 70°00'00'' O.)			
Portage, Lac (48°56' N., 76°26' O.)			
Saint-Charles, Lac (46°47' N., 70°58' O.)			
Etchemin, Rivière	a) Achigan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
La rivière Etchemin et ses tributaires, en amont du pont à Sainte-Claire (47°37' N., 70°50' O.)	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Éperlan, esturgeon	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces, sauf le saumon atlantique	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 3

115. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Jaro dans la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Jaro, Zec	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

116. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la zec Jaro dans la zone 3 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	10 en tout

117. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Jaro dans la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bartley, Lac			
Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'39'' N., 70°20'54'' O. et le point 45°51'58'' N., 70°20'48'' O. situé à l'embouchure du lac Ed	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Bartley, Petit lac			
Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'18'' N., 70°21'24'' O. et le point 45°51'12'' N., 70°20'52'' O. situé à l'embouchure du lac Bartley			
Son tributaire, la partie comprise entre le point 45°50'57'' N., 70°21'11'' O. et son origine			
Son tributaire, la partie comprise entre le point 45°50'57'' N., 70°21'15'' O. et son origine			
Canard, Lac du			
Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°52'14'' N., 70°21'48'' O. et le point 45°53'17'' N.,			

70°21'58'' O. situé à
l'embouchure du lac
Oliva

Clem, Lac

Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°51'18'' N.,
70°20'07'' O. et le point
45°51'03'' N.,
70°20'52'' O. situé à
l'embouchure du Petit
lac Bartley

Ed, Lac

Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°51'59'' N.,
70°21'06'' O. et le point
45°52'06'' N.,
70°21'31'' O. situé à
l'embouchure du lac du
Canard

Île, Lac de l'

Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°53'41'' N.,
70°22'00'' O. et le point
45°53'43'' N.,
70°21'55'' O. situé à
l'embouchure du lac du
Petit Castor

Lulu, Lac

Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°52'14'' N.,
70°20'44'' O. et le point
45°52'07'' N.,
70°21'25'' O. situé sur
l'émissaire du lac Ed

Michou, Lac

Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°52'45'' N.,
70°20'59'' O. et le point
45°52'43'' N.,
70°22'14'' O. situé sur
la rivière Oliva

Oliva, Lac

Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°53'39'' N.,
70°21'26'' O. et le point
45°53'51'' N.,
70°21'30'' O. situé à
l'embouchure du lac
Petit Castor

Ovale, Lac

Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°51'29'' N.,
70°21'41'' O. et le point
45°51'16'' N.,
70°21'33'' O. situé à
l'embouchure du lac
Bartley

Yvan, Lac

Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°52'25'' N.,
70°20'40'' O. et le point
45°52'14'' N.,
70°20'44'' O. situé à
l'embouchure du lac
Lulu

Whisky, Lac

Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°52'02'' N.,
70°22'40'' O. et le point
45°52'40'' N.,
70°22'15'' O. situé sur
la rivière Oliva
Son tributaire, la partie
comprise entre le point
45°51'58'' N.,
70°22'39'' O. et sa
source

Cygnes, Lac des
(45°55'02'' N.,
70°20'21'' O.)

a) Ombles, truites

a) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

a) Du lundi 15 septembre ou de celui le
plus proche de cette date au
19 décembre et du deuxième lundi de
janvier au jeudi veille du troisième
vendredi de mai à l'exclusion des
vendredis, samedis et dimanches entre
le quatrième mardi de mai et le
quatrième jeudi de juin

b) Du 1^{er} avril au 31 mars

b) Autres espèces	b) Tous

118. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ce groupe d'espèces dans les eaux suivantes de la zec Jaro de la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Cygnés, Lac des (45°55'02'' N., 70°20'21'' O.)	Ombles	a) Du quatrième vendredi d'avril au quatrième lundi de mai : 10 en tout b) Du mardi suivant le quatrième lundi de mai au dimanche qui précède le lundi 15 septembre ou à celui le plus proche de cette date : 5 en tout c) Du 20 décembre au 31 mars : 10 en tout

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 3

118.1 Abrogé.

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 3

119. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 73 à 73(1.1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
73. Ouelle, Rivière			
La partie comprise entre la limite nord-est du canton Ashford et le côté en aval du pont du rang 9 (rang St-Joseph) de la municipalité de Tourville	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que pour la zone 3
73(1) La Grande Rivière, Rivière			
La partie comprise entre la limite nord-est du canton Ashford et sa source	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que pour la zone 3
73(1.1) Rat Musqué, Rivière du			
La partie comprise entre	a) Saumon	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

sa confluence avec la atlantique Grande Rivière et sa source	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 3

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 3

120. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Canard, Lac du (45°52' N., 70°21' O.) Canton Linière Zec Jaro Petit Castor, Lac du (45°53' N., 70°21' O.) Canton Linière Zec Jaro	Ombles, truites	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Pêche sportive dans la zone 4

121. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 4 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

122. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 des articles 12, 14 et 17, du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 4 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : De toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : moins de 45 cm ou 55 cm et plus mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

123. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 4 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
6.	Doré jaune	De 37 à 53 cm inclusivement, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

124. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Ashberham, Rivière La partie comprise entre le Petit lac Saint-François et le Grand lac Saint-François. (45°59' N., 71°15' O.) Canton Coleraine	a) Achigan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Bluets, Rivière aux Entre le Grand lac Saint-François et le pont de la route 108 (45°52'27'' N., 71°00'28'' O.)	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeon	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa c)
Or, Rivière de l' Entre le Grand lac Saint-François et le pont de la route 267 (46°01'26'' N., 71°13'54'' O.)	f) Touladi	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces, sauf le saumon atlantique	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Rats Musqués, Rivière aux			

Entre le Grand lac Saint-François et le pont de la route 267 (46°01'06'' N., 71°53'55'' O.)			
Coulombe, Rivière La partie comprise entre le pont de la route 161 et son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure (45°50' N., 71°24' O.) Canton Garthby			
Aylmer, Lac (45°49' N., 71°20' O.) Canton Garthby La partie comprise dans la zone 4	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Clair, Lac (45°41' N., 71°32' O.) Canton Weedon	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 4 à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Elgin, Lac (45°45' N., 71°20' O.) Canton Stratford	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Louise, Lac (45°43' N., 71°25' O.) Canton Weedon			
McGill, Lac			
Moffatt, Lac (45°34' N., 71°19' O.) Canton Lingwick			
Saint-François, Grand lac (45°55' N., 71°10' O.) Canton Lingwick			
Vaseux, Petit lac (45°61' N., 71°18' O.) Canton Lingwick			
Clinton, Rivière	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Victoria, Rivière (45°33' N., 70°56' O.)			
Chaudière, Rivière La partie comprise entre le pont de la voie ferrée et le barrage Mégantic (Lac Mégantic)			

Drolet, Lac (45°44' N., 70°53' O.) Canton Grayhurst	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Fortin Lac (46°07' N., 70°51' O.) Canton Tring	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Raquette, Lac (46°06'43'' N., 70°48'04'' O.) St-Benoit-Labre	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 4 à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Sartigan, Lac (46°08'56'' N., 70°46'35'' O.) Saint-Alfred	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Lambton, Petit lac (45°54' N., 71°07' O.) Canton Lambton	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)

	g) Touladi	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Mégantic, Lac (45°32' N., 72°53' O.)			
(1) Toutes les eaux du lac Mégantic à l'exclusion des eaux mentionnées au paragraphe (2)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Touladi	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) Les eaux situées entre le barrage et l'extrémité ouest du lot 1890 pour un côté et le long des lots 1-1 et 1-54 et sur une distance de 60 m le long du lot 1-53 en direction du sud-ouest	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Saint-François, Rivière			
(1) La partie comprise entre le Grand lac Saint-François et le lac Aylmer	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	atlantique		
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre le pont à Saint-Gérard et le premier rétrécissement en aval (45°46' N., 71°25' O.) Canton Weedon	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
(3) La partie comprise entre le barrage hydro-électrique à Westbury et le premier rétrécissement en aval (45°30' N., 71°40' O.) Canton Westbury	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Esturgeons, ouananiche, saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e) du paragraphe (3)
(4) La partie comprise entre le barrage de la compagnie Cascades à East Angus et le pont du chemin de fer situé en aval (45°29' N., 71°40' O.) Canton Westbury	Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (3)

Sauvage, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure et le pont de la route 108	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons, ouananiche, saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 4

125. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de Frontenac dans la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Frontenac, Parc national de			
Le parc à l'exception des plans d'eau suivants :	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(1) Grand lac Saint-François	Même que pour le Grand lac Saint-François selon l'article 124	Même que pour le Grand lac Saint-François selon l'article 124	Même que pour le Grand lac Saint-François selon l'article 124
(2) Barbue, Lac à la	a) Achigans brochets, dorés, perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le lundi désigné comme le Jour de l'Action de grâce au 23 mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 4
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour l'alinéa b)
(3) Îles, Lac des	Même que pour le paragraphe (2)	Même que pour le paragraphe (2)	Même que pour le paragraphe (2)

(4) Ours, Lac des	Même que pour le paragraphe (2)	Même que pour le paragraphe (2)	Même que pour le paragraphe (2)

126. Les colonnes 1 à 3 des articles 1, 4 et 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes du parc national de Frontenac de la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Barbue, Lac à la	1. Achigans	a) 1 en tout
Îles, Lac des	4. Brochets	b) 1 en tout
Ours, Lac des	6. Dorés	c) 1 en tout

126.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du Club chasse et pêche Dorset dans la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Oliviera, Lac	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

127. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Louise-Gosford dans la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Louise-Gosford, Zec	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

128. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Mégantic dans la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mont-Mégantic, Parc national du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 4

128.1 Abrogé.

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 4

129. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux de la zone 4 à l'exception des eaux suivantes : Lac Elgin ainsi que ses tributaires; Lac Mégantic, ainsi que ses tributaires; Rivière Ashberham (Noire) entre le Petit lac Saint-François et le Grand lac Saint-François; Rivière Coulombe entre le pont de la route 161 et son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure; Rivières aux Bluets, aux Indiens, de l'Or, aux Rats Musqués, entre le Grand lac Saint-François et le deuxième pont en amont de ce lac; Rivière Saint-François, les parties suivantes : du Grand lac Saint-François au lac Aylmer; du pont de Saint-Gérard au premier rétrécissement en aval; du barrage hydroélectrique Westbury au premier rétrécissement en aval; du barrage de la compagnie Cascades à East Angus au pont de chemin de fer situé en aval. Rivière Victoria, ainsi que ses tributaires.	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 16 mai au 31 mars

Pêche sportive du corégone dans la zone 4

130. Les colonnes 1 à 4 de l'article 5 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le corégone dans les eaux suivantes de la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe	Colonne 3 Méthode ou engin	Colonne 4 Période de fermeture

	d'espèces	prohibé	
Saint-François, Rivière La partie comprise entre le lac Aylmer et le deuxième pont en amont	Corégone	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 8 novembre au 24 octobre

131. Les colonnes 1 à 3 de l'article 5 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le corégone dans les eaux suivantes de la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Saint-François, Rivière La partie comprise entre le lac Aylmer et le deuxième pont en amont	Corégone	Du 25 octobre au 7 novembre : 10

Pêche sportive dans la zone 5

132. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 5 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

133. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 5 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : De toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : moins de 45 cm ou 55 cm et plus mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

133.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 5 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
6.	Doré jaune	De 37 à 53 cm inclusivement, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

134. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 5 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Brome, Lac (45°15' N., 72°30' O.) Canton Brome	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
Bromont, Lac (45°15' N., 72°41' O.)	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Bull, Étang (45°14' N., 72°42' O.)	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Gale, Étang (45°16' N., 72°41' O.)	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Gilbert, Lac (45°13' N., 72°18' O.) Canton Bolton	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
Libby, Étang (45°17' N., 72°22' O.) Canton Bolton	f) Touladi	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Long Pond, Lac (45°15' N., 72°20' O.) Saint-Edmond	g) Esturgeons	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Malaga, Lac (45°15' N., 72°16' O.) Canton Bolton			

Nick, Lac (45°13' N., 72°20' O.) Canton Bolton	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa g)
Peasly, Étang (45°14' N., 72°17' O.) Canton Bolton			
Selby, Lac (45°06' N., 72°48' O.) Canton Dunham			
Trousers, Lac (45°15' N., 72°21' O.) Canton Bolton			
Waterloo, Lac (45°20' N., 72°31' O.) Canton Shefford			
Webster, Lac (45°16' N., 72°16' O.) Canton Bolton			
Missisquoi, Rivière Ainsi que ses tributaires (45°02' N., 72°30' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Touladi	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Yamaska, Rivière			
(1) Ainsi que ses tributaires, à l'exception du secteur décrit ci-après :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Touladi	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Esturgeons	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa g) du paragraphe (1)
(2) La partie comprise entre le lac Brome et le premier barrage en aval	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c) du paragraphe (2)

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 5

134.1 Abrogé.

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 5

135. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 5 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux de la zone 5 à l'exception des eaux suivantes :	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 16 mai au 31 mars

Castle, Ruisseau La partie comprise entre sa source et le lac Memphrémagog	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Perkins, Ruisseau La partie comprise entre sa source et le lac Memphrémagog	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Pêche sportive dans la zone 6

136. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 6 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

137. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Argent, Lac d' (45°19' N., 72°19' O.) Cantons Bolton et Stukely	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

Boissonneault, Lac (45°36' N., 71°54' O.) Canton Windsor	c) Brochets, dorés	ligne	
Brompton, Lac (45°26' N., 72°09' O.) Cantons Brompton et Orford	d) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Brousseau, Lac (45°19' N., 72°26' O.) Canton Stukely	e) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Desmarais, Lac (45°27' N., 72°10' O.)	f) Touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que pour l'alinéa d)
Dudswell, Lac (45°36' N., 71°36' O.) Cantons Dudswell et Stukely	g) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Lovering, Lac (45°10' N., 72°09' O.) Cantons Magog et Stanstead	h) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Magog, Lac (45°18' N., 72°02' O.) Cantons Ascot, Hatley et Magog		h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa g)
Massawippi, Lac (45°13' N., 72°00' O.) Canton Hatley			
Montjoie, Lac (45°24' N., 72°06' O.) Canton Orford			
Orford, Lac (45°18' N., 72°16' O.) Canton Bolton			
Parker, Lac (45°20' N., 72°19' O.) Canton Stukely			
Roxton, Lac (45°28' N., 72°39' O.) Cantons Milton et Roxton			
Saint-François, Petit Lac (45°32' N., 72°02' O.) Canton Brompton			
Stoke, Lac (45°31' N., 71°49' O.) Canton Stoke			

Truite, Lac à la (45°21' N., 72°09' O.) Canton Orford			
Wallace, Lac (45°01' N., 71°38' O.) Canton Hereford			
Castle, Ruisseau Tributaire du lac Memphrémagog	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Cerises, Rivière aux La partie comprise entre entre le pont de l'autoroute 10 à la limite sud du parc national du Mont-Orford			
Massawipi, Ruisseau La partie comprise entre le pont de la route 143 à Massawipi et le lac Massawipi			
Saumon, Rivière au La partie comprise entre le barrage Bombardier (lac Brompton) et le côté en aval du pont de la route 22			
Taylor, Ruisseau Tributaire du lac Memphrémagog			
Ély, Ruisseau La partie comprise entre le lac Brompton et le lac La ruche	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Herbages, Rivière aux La partie comprise entre le lac Brompton et le parc national du Mont- Orford	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Magog, Rivière			
(1) La partie comprise entre le lac Magog et la rivière Saint-François (45°24' N., 71°54' O.) Cantons Ascot et Orford	a) Achigans b) Maskinongé	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date

	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Touladi	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Esturgeons	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Même que l'alinéa g)
(2) La partie comprise entre le lac Memphrémagog et le barrage de la Dominion Textile à Magog	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) La ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
Memphrémagog, Lac (45°08' N., 72°16' O.) Cantons Bolton, Potton et Stanstead	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième

			vendredi de mai
	d) Touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) La ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
Saint-François, Rivière			
(1) La partie comprise entre le pont de la route 112 à Sherbrooke et le pont du CN à Richmond, à l'exclusion des eaux mentionnées à l'alinéa a)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Esturgeons, maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Touladi	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
<i>a) La partie comprise entre le barrage de la compagnie Kruger, à Bromptonville, et le pont du chemin de fer situé en aval (45°28' N., 71°57' O.) (Cantons Brompton et Stoke), ainsi que la partie comprise entre le barrage de la compagnie Domtar, à Windsor, et le premier pont en aval (45°34' N.,</i>	a)(i) Achigans	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a)(i) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b)(ii) Esturgeons, maskinongé	b)(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(ii) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c)(iii) Ombles, truites	c)(iii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c)(iii) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

72°00' Windsor)	O.)(Canton	d)(iv) Ouananiche	d)(iv) Tous sauf la pêche à la ligne	d)(iv) Même que pour le sous-alinéa c)(iii)
		e)(v) Touladi	e)(v) Tous sauf la pêche à la ligne	e)(v) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		f) (vi) Autres espèces	f) (vi) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) (vi) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(2) La partie comprise entre le pont du CN à Richmond et le pont de l'autoroute 20 à Drummondville (45°13' N., 72°21' O.)		a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		d) La ouananiche, les esturgeons et le touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que pour l'alinéa d)
Stukely, Lac (45°22' N., 72°15' O.)		a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) La ouananiche, le maskinongé, les esturgeons et le touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que pour l'alinéa c)
Watopéka, Rivière				
La partie comprise entre la rivière Saint-François et la route 143 Canton Windsor		a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date

	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Yamaska, Rivière

La rivière ainsi que ses tributaires, y compris le lac Boivin (Granby) et le réservoir Choinière (45°23' N., 72°42' O.)

a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
f) Touladi	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

138. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 6 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3	De toute taille

17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : De toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : moins de 45 cm ou 55 cm et plus mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

138. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 6 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
6.	Doré jaune	De 37 à 53 cm inclusivement, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

139. Les colonnes 1 à 3 des articles 1, 4, 6, 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Memphrémagog, Lac (45°08' N., 72°16' O.)	a) Achigans	a) 5 en tout
Cantons Bolton, Potton et Stanstead	b) Brochets	b) 5 en tout
	c) Dorés	c) 5 en tout
Magog, Rivière (45°15' N., 72°08' O.)	d) Ombles, ouananiche, truites, touladi	d) 5 en tout dont au plus 2 touladi
La partie comprise entre le lac Memphrémagog et le barrage de la Dominion Textile à Magog		

140. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
Memphrémagog, Lac (45°08' N., 72°16' O.)	14. Ouananiche	42 cm et plus, mesurée du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
Cantons Bolton, Potton et Stanstead		

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 6

141. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Orford dans la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mont-Orford, Parc national du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 6

141.1 Abrogé.

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 6

142. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux de la zone 6 à l'exception des eaux suivantes :	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 16 mai au 31 mars
Magog, Rivière			
(1) La partie comprise entre le barrage de la Dominion Textile à Magog et le premier pont situé en aval			
(2) La partie comprise entre le barrage hydroélectrique de Magog et le pont de l'autoroute 55			
Massawipi, Rivière			
La partie comprise entre le barrage situé à 1,6 km du lac Massawipi et la première courbe en aval			
Niger, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure et la route 143			
Saint-François, Rivière			
(1) La partie comprise entre le barrage Kruger de Bromptonville et l'extrémité est de l'île située en aval			
(2) la partie comprise entre le barrage Domtar, à Windsor, et le premier pont situé en aval			
Tomifobia, Rivière			

La partie comprise entre
son embouchure et la
route 141

Taylor, Ruisseau
(tributaire du lac
Memphrémagog)

Argent, Lac d'
(45°19' N., 72°19' O.)
Cantons Bolton et
Stukely
Le lac et ses tributaires

Massawipi, Lac

Le lac et ses tributaires

Pêche sportive dans la zone 7

143. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 7 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date au
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
9. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

144. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 7 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aylmer, Lac			
(1) La partie comprise entre le côté sud du pont de la route 112 jusqu'au premier rétrécissement en amont, situé au point 45°55'07'' N., 71°22'41'' O.	a) Achigans, brochets, dorés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 7
	b) Maskinongé, touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 7
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le premier rétrécissement en amont du pont de la route 112, situé au point 45°55'07'' N., 71°22'41'' O., et la pointe située à l'embouchure de la rivière Coleraine, au point 45°56'35'' N., 71°22' 45'' O.	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Batiscan, Rivière			
(1) La partie comprise entre le pont de la route 138 et le premier pilier formé d'énrochement (46°04'06'' N., 72°22'33'' O.) situé à 4 km en aval du barrage de Saint-Narcisse	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone 7
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
(2) La partie comprise entre le premier pilier formé d'énrochement situé à 4 km en aval et le barrage de Saint-Narcisse	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 7
	b) Maskinongé, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 7

(46°32' N., 72°25' O.)			
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) La ouananiche, le touladi et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d) du paragraphe (1)
Bécancour, Rivière			
(1) La partie comprise entre le pont Savoie vers l'amont jusqu'au pont du chemin de fer du CN (46°20' N., 72°26' O.), Municipalité de Bécancour	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 7
	b) Maskinongé, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 7
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) La ouananiche, le touladi et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces, sauf le bar rayé	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
(2) La partie comprise entre le lac William et le lac à la Truite (46°05' N., 71°32' O.) Canton Ireland	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
(3) La partie comprise entre le lac William et le lac Joseph (46°06' N., 71°34' O.) Canton Halifax	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

Chaudière, Rivière			
La partie comprise entre les Chutes de la Chaudière et le côté en amont des pylones (46°42'53" N 71°16'55" O) du vieux pont Garneau.	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	e) Autres espèces, sauf le bar rayé	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e)d) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
Chêne, Rivière du La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 226 et le côté en amont du pont de la route 132	a) Achigans,	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 29 juin
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	Même que l'alinéa e)
	g) Touladi	g) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	h) Poulamon atlantique	h) Tous	g) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	i) Autres espèces, sauf le bar rayé et le saumon atlantique	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Coleraine, Rivière La partie comprise entre la pointe située à l'embouchure de la rivière Coleraine, au point 45°56'35" N., 71°22'45" O. et le premier pont de chemin de fer situé en amont au	a) Achigan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

point 71°23' O.	45°55' N.,	d) Esturgeons	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
		e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa d)
		g) Touladi	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
Est, Lac de l' Canton Garthby		a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 7
		d) Touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que pour la zone 7
		e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)
Joseph, Lac (46°12' N., 71°32' O.) Canton Inverness		a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant.	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		d) La ouananiche, les esturgeons, le touladi et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Loup, Rivière du	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 7
La partie comprise entre le pont de la route 138 et le pont Masson	b) Maskinongé, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 7
Maskinongé, Rivière	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
La partie compris entre le pont de la route 138 vers l'amont et le barrage du village de Saint-Joseph-de-Maskinongé. (46°13' N., 73°01'O.)	d) La ouananiche, le touladi et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Nicolet, Rivière			
La partie de la rivière décrite au protocole liant le ministre et la Corporation de Gestion des Rivières des Bois Francs en vertu des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1 à l'excetion des secteurs suivants :	a) Ombles, ouananiche et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du quatrième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 7
(1) Secteur 1 Notre-Dame de Ham Fosses 1 à 21 et 41 à Saint-Rémi-de-Tingwick	a) Ombles, ouananiche et truites	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne a)(ii) Pêche à la mouche	a)(i) Du quatrième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril a)(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) Secteur 2 Notre-Damede Ham Fosses 22 à 29	b) Autres espèces	b) Même que l'alinéa a)	b) Même que pour la zone 7
(3) Secteur 3 Saint-Rémi de Tingwick Fosses 32 à 40	a) Ombles, ouananiche et truites	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du quatrième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(4) Secteur 4 Saint-Rémi de Tingwick Fosses 42 à 54	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Même que pour la zone 7
(5) Secteur 5 Chesterville Fosses 55 à 62			

(6) Secteur 6 Chesterville Fosses 63 à 68			
(7) Secteur 5 Chesterville Fosses 70 à 72			
Nicolet-Centre, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 216, à Wotton.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
Nicolet Sud-Ouest, Rivière	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
La partie comprise entre le premier pont en aval du lac Les Trois Lacs, à Shipton, et le côté en aval du pont de la route 255, à Wotton, à l'exclusion du lac Les Trois Lacs	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Saint-Laurent, Fleuve			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont Laporte et une ligne joignant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord, et un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud, ainsi que les parties de rivières se situant entre les routes 132 et 138.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 7
	b) Maskinongé et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 7
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Perchaude	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} avril 9 mars
	f) La ouananiche, le touladi et le saumon atlantique	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Aucune
	g) Autres espèces, sauf le bar rayé	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)
(2) La partie comprise entre une ligne joignant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan	a) Achigans, maskinongé, esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 7

sur la rive nord, et un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud, incluant les parties de rivières se situant entre les routes 132 et 138 le coté en aval du pont Laviolette.	b) Brochet, perchaude	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) La ouananiche, le touladi et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Aucune
	e) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa e)
Saint-Maurice, Rivière			
(1) La partie comprise entre le pont de la route 138 vers l'amont et la Pointe à Poulin	a) Brochets, dorés perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Le maskinongé, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que pour la zone 7
	e) Autres espèces, sauf le bar rayé	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que pour la zone 7
(2) La partie comprise entre la pointe à Poulin (club de golf Ki-8-EB) et la ligne hydroélectrique située à 11,8 km en amont.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 7
	b) Maskinongé, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 7
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
(3) La partie comprise entre la ligne hydroélectrique située à 11,8 km en amont de la	a) Brochets et dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

Pointe à Poulin et le barrage La Gabelle	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Meme que pour la zone 7
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
Trois Lacs, Les (45°48' N., 71°30' O.) Cantons Tingwick et Wotton	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles, ouananiche truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Le maskinongé, la , le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone 7
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone 7
William, Lac (46°07' N., 71°34' O.) Canton Halifax	a) Achigans, brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone 7
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 7
	c) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

145. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 11, 12, 13, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 7 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
11.	Maskinongé	1	De toute taille, sauf pour les eaux du fleuve Saint-Laurent (y compris l'Aire faunique communautaire [AFC] du Lac-Saint-Pierre) : 111 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille
13.	Perchaude	50	De toute taille, sauf pour les eaux de l'AFC du lac Saint-Pierre : 19 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

14.	Ouananiche	3	De toute taille
16.	Saumon atlantique	1	30 cm et plus
17.	Touladi	2 en tout	De toute taille

145.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 7 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
6.	Doré jaune	De 37 à 53 cm inclusivement, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

146. Abrogé.

146.1 Les colonnes 1 à 4 de l'article 13 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 7 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
Saint-Laurent, Fleuve	13. Perchaude	10	19 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
La partie comprise entre le coté en aval du pont Laviolette et une ligne joignant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord, et un point situé à 50 en aval du pont de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud, ainsi que les parties des rivières se situant entre les routes 132 et 138.			

146.2 La colonne 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 7 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Nicolet, Rivière		
La partie de la rivière décrite au protocole liant le ministre et la Corporation de Gestion des Rivières des Bois Francs en vertu des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1.		

Les secteurs suivants :

Secteurs 1, 2 et 3 Fosses 1 à 40	Toutes les espèces	Même que pour la zone 7
Secteur 4 : Fosses 42 à 54	a) Omble b) Truites c) Autres espèces	a) 0 gardé b) 0 gardé c) Même que pour la zone 7
Secteur 5 Fosses 55 à 62	a) Omble b) Truites c) Autres espèces	a) 0 gardé b) 0 gardé c) Même que pour la zone 7
Secteur 6 Fosses 63 à 68	a) Omble et truites b) Autres espèces	a) 3 en tout b) Même que pour la zone 7
Secteur 7 Fosses 70 à 72	Toutes les espèces	Mêmes que pour la zone 7

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 7

147. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du Lac-Saint-Pierre dans la zone 7 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-Saint-Pierre, AFC du Telle que décrite dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel A. M. 2005- 014			
(1) La partie située dans la zone 7, à l'exception des secteurs décrits aux paragraphe (2) à (4)	a) Achigans b) Maskinongé c) Esturgeons d) Brochets e) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date b) Même que l'alinéa a) c) Même que pour la zone 7 d) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai e) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième

		et au harpon en nageant	vendredi de mai
	f) Perchaude	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi suivant le deuxième dimanche de septembre au premier jeudi de janvier et du deuxième lundi de mars au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre
(2) Secteur du Chenail aux Corbeaux			
La partie comprise entre une ligne reliant l'extrémité sud-ouest de l'île à la Pierre (46°04'42,6'' N., 73°01'49,2'' O.) à l'extrémité sud-ouest de l'île de Grâce (46°04'18,4'' N., 73°02'22,9'' O.) et une ligne perpendiculaire à l'île à la Pierre située à 1 km en aval de son extrémité sud-ouest (46°04'57,2'' N., 73°01'35,1'' O.) et joignant l'île de Grâce (46°05'00,8'' N., 73°01'40,1'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que pour la zone 7
	d) Brochets, dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	e) Perchaude	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre
(3) Secteur du Petit barrage entre l'île Ronde et l'île Madame			
La partie comprise entre une ligne perpendiculaire à l'île Madame (46°04'51,1'' N., 73°05'15,6'' O.) et joignant l'extrémité sud-ouest de l'île Ronde (46°04'39,3'' N., 73°04'58,2'' O.) et une ligne perpendiculaire à l'île Madame (46°05'26,7'' N., 73°04'38,5'' O.) qui passe au niveau de la bouée jaune (46°05'23,6'' N., 73°04'30,7'' O.) indiquant la présence du barrage et	Même que paragraphe (2)	le Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)

qui joint ensuite la rive nord-ouest de l'île Ronde (46°05'20,9'' N., 73°04'24,3'' O.);

(4) Secteur du Grand barrage entre l'île Ronde et l'île de Grâce

La partie comprise entre une ligne reliant les extrémités sud-ouest de l'île de Grâce (46°04'10,3'' N., 73°03'51,0'' O.) et de l'île Ronde (46°04'39,3'' N., 73°04'58,2'' O.) et une ligne perpendiculaire à l'île de Grâce (46°04'52,8'' N., 73°03'54,9'' O.) qui passe au niveau de la bouée jaune (46°05'00'' N., 73°03'54,9'' O.) indiquant la présence du barrage et qui joint ensuite la rive sud-est de l'île Ronde. (46°05'06,7'' N., 73°04'13,8'' O.)	Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (3)

148. La colonne 3 de l'article 13 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de l'AFC du Lac-Saint-Pierre de la zone 7 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Lac-Saint-Pierre, AFC	Perchaude	10

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 7

148.1 Abrogé.

Pêche sportive dans la zone 8

149. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 8 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai

	nageant	
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6. Perchaude	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
7. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

150. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 8 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Acadie, Rivière l' Du pont de la route 112 au pont de la route 104 (45°29' N., 73°16' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, et les esturgeons b) Le maskinongé et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 30 juin b) Même que l'alinéa a)
Beaudette, Rivière La partie en amont du pont de l'autoroute 20 (45°14' N., 74°21' O.)			
Brochets, Rivière aux (45°02' N., 73°05' O.)			
(1) La partie comprise entre le barrage de Notre-Dame-de- Stanbridge et l'embouchure du ruisseau Éwing, situé en aval du pont de la route 133 dans la municipalité de Saint-Pierre-de- Véronne-à-Pike-River	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé et les esturgeons b) Le maskinongé et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 30 juin b) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre le ruisseau Éwing, situé en aval du pont de la route 133 dans la municipalité de Saint- Pierre-de-Véronne-à- Pike-River et son embouchure dans la baie Missisquoi	a) Achigans b) Maskinongé c) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Achigan, Rivière de l'	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
La partie comprise entre le pont ferroviaire situé en aval du chemin Gosselin (45°51'02'' N., 73°28'25'' O.) et le barrage de la route 341 en amont	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Assomption, Rivière de l'			
La partie comprise entre le premier seuil en aval des Chutes à Morin à Joliette (45°59'49" N 73°25'06" O) et la ligne d'énergie électrique en aval (45°58'37" N 73°22'45" O).			
Châteauguay, Rivière			
(1) La partie comprise entre le barrage en amont de Châteauguay et son prolongement jusqu'à la rive nord et le premier pont situé en aval de ce barrage (45°21' N., 73°44' O.)			
(2) La partie comprise entre le barrage de Sainte-Martine et l'embouchure de la rivière Esturgeon (45°16' N., 73°47' O.)			
Deux Montagnes, Lac des			
(1) La partie formée par la Baie de Carillon, au nord de la droite qui joint la Pointe aux Roches au ruisseau du Portage (45°32' N., 74°19' O.)			
(2) La partie formée par			

La Baie du Fer à Cheval à l'ouest de la droite qui joint l'extrémité est de l'île Carillon à l'extrémité est de l'île Paquin (45°31' N., 74°15' O.) Ouareau, Rivière La partie comprise entre le barrage de Crabtree (45°57'56" N 73°28'03" O) et sa confluence avec la rivière l'Assomption à Saint-Paul (45°56'25" N 73°24'26" O).			
Chibouet, Rivière			
De son embouchure dans la rivière Yamaska jusqu'à un point situé à 200 m en amont (45°47' N., 72°52' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Saint-François, Lac (45°10' N., 74°22' O.)	a) Esturgeons	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 8
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 8
Mille Îles, Rivière des			
(1) La partie comprise entre le pont de l'autoroute 25 et le pont du chemin de fer CP en aval (45°41' N., 73°37' O.)	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
	c) Maskinongé	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre le pont du CP en	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

aval du pont de l'autoroute 25 jusqu'à sa confluence avec la rivière des Prairies	b) Maskinongé, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 8
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 8
	Toutes les espèces	Même que pour le paragraphe (2)	Même que pour le paragraphe (2)
Noire, Rivière			
(1) La partie comprise entre le barrage du Père Tarte, à Saint-Éhrem d'Upton, et le barrage d'Émileville	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 8
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 8
(2) La partie comprise entre le barrage d'Émileville et l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie (45°30' N., 72°54' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Chevaliers, meuniers	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
(3) La partie comprise entre l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie jusqu'à sa confluence avec la rivière Yamaska	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Maskinongé, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 8
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 8
Outaouais, Rivière des			
(1) La partie comprise entre le barrage Carillon et la ligne de transport d'énergie électrique (45°34' N., 74°23' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date

	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
(2) La partie comprise entre le pont de l'autoroute 40 et le lac Saint-Louis à l'exception des secteurs décrits aux paragraphes (3) et (4) :	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 8	c) Même que pour la zone 8
(3) La partie comprise entre un point situé à 180 m en amont du pont du chemin de fer CN à Dorion et une ligne droite reliant l'extrémité sud de la Petite île Besner à la Pointe aux Chênes (45°23' N., 74°00' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Chevaliers, meuniers	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Autres espèces	e) Même que pour la zone 8	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
(4) La partie comprise entre un point situé à 325 m en amont du pont du chemin de fer à Sainte-Anne-de-Bellevue et une ligne parallèle au pont de l'autoroute 20 passant par l'extrémité sud de la jetée du canal de l'écluse (45°24' N., 73°57' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Chevaliers, meuniers	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Autres espèces	e) Même que pour la zone 8	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Prairies, Rivière des			
(1) La partie comprise entre le barrage d'Hydro-Québec et le pont Pie-IX, y compris la partie en aval du barrage des Moulins (45°36' N., 73°39' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	d) Chevaliers, meuniers	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Autres espèces	e) Même que pour la zone 8	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
(2) La partie comprise entre la partie en aval du pont Pie-IX et sa confluence avec la rivière des Mille Îles	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 8	b) Même que pour la zone 8
Richelieu, Rivière			
(1) La partie comprise entre le pont de la route 132, reliant Tracy et Sorel, et une ligne tirée à partir du fort de Chambly et joignant la rive opposée tout en longeant, à une distance de 50 m, l'extrémité nord-ouest des îles situées en aval des rapides	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Le maskinongé, la ouananiche, et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 8
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 8
(2) La partie comprise entre une ligne tirée à partir du fort de Chambly et joignant la rive opposée tout en longeant, à une distance de 50 m, l'extrémité nord-ouest des îles situées en aval des rapides et le côté en amont de la ligne de transport d'énergie qui surplombe le rapide de Chambly	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date et du 20 juin au 20 juillet
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date et du 20 juin au 20 juillet
	c) Chevaliers, meuniers	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin et du 20 juin au 20 juillet
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai et du 20 juin au 20 juillet
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
(3) La partie comprise entre le côté en amont de la ligne de transport d'énergie qui surplombe le rapide de Chambly et le barrage de Chambly	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date

	c) Chevaliers, meuniers	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
Rigaud, Rivière			
La partie comprise entre le pont de l'autoroute 40 et le barrage en amont de la ville de Rigaud (45°29' N., 74°18' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Même que pour la zone 8	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Saint-Jean, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent (45°52'23'' N., 73°16'56'' O.) et le chemin Joliette à Lanoraie (45°58'21'' N., 73°15'09'' O.), y compris la rivière Saint-Antoine, ainsi que les autres tributaires de la rivière Saint-Jean	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Chevaliers, meuniers	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Autres espèces	e) Même que pour la zone 8	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Saint-Laurent, Fleuve			
La partie comprise entre les barrages de Beauharnois et de Pointe-des-Cascades et le côté en aval des lignes de transport d'électricité de la centrale hydroélectrique d'Hydro-Québec à Tracy, y compris le lac Saint-Louis	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 8	b) Même que pour la zone 8

Yamaska, Rivière

(1) À Farnham, la partie comprise entre le barrage à passerelle et le pont de l'autoroute 10 en aval (Canton Farnham) (45°18' N., 73°00' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
(2) La partie comprise entre le pont de l'autoroute 10 et la centrale hydroélectrique T.-D. Bouchard, à Saint-Hyacinthe	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 8
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 8
(3) La partie comprise entre la centrale hydroélectrique T.-D. Bouchard, à Saint-Hyacinthe, et le pont de l'avenue de la Concorde	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
(4) La partie comprise entre un point situé à 1000 m en amont du pont de Saint-Hugues jusqu'à un point situé à 1000 m en aval de ce pont	Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (3)

151. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 11, 12, 13, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 8 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèce	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée

11.	Maskinongé	1	De toute taille, sauf pour les eaux du fleuve Saint-Laurent (y compris l'AFC du Lac-Saint-Pierre), du lac Saint-François, du lac Saint-Louis, des rapides de Lachine, du bassin de La Prairie, de la rivière des Mille Îles, de la rivière des Prairies, du lac des Deux-Montagnes, de la partie de la rivière des Outaouais située dans la zone 8 : 111 cm et plus mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille
13.	Perchaude	50	De toute taille, sauf pour les eaux de l'AFC du Lac-Saint-Pierre : 19 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
14.	Ouananiche	3	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	De toute taille

151.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 8 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
6.	Doré jaune	De 37 à 53 cm inclusivement, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 8

152. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du Lac-Saint-Pierre dans la zone 8 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-Saint-Pierre, AFC du Telle que décrite dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel A. M. 2005-014			
(1) La partie située dans la zone 8, à l'exception des secteurs décrits aux paragraphes (2) à (4)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que pour la zone 8

	d) Brochets	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Perchaude	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du lundi suivant le deuxième dimanche de septembre au premier jeudi de janvier et du deuxième lundi de mars au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre
(2) Secteur du Chenail aux Corbeaux	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
La partie comprise entre une ligne reliant l'extrémité sud-ouest de l'île à la Pierre (46°04'42,6'' N., 73°01'49,2'' O.) à l'extrémité sud-ouest de l'île de Grâce (46°04'18,4'' N., 73°02'22,9'' O.) et une ligne perpendiculaire à l'île à la Pierre située à 1 km en aval de son extrémité sud-ouest (46°04'57,2'' N., 73°01'35,1'' O.) et joignant l'île de Grâce (46°05'00,8'' N., 73°01'40,1'' O.)	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que pour la zone 8
	d) Brochets, dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	e) Perchaude	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre
(3) Secteur du Petit barrage entre l'île Ronde et l'île Madame	Même que paragraphe (2)	le Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (2)
La partie comprise entre une ligne perpendiculaire à l'île Madame (46°04'51,1'' N., 73°05'15,6'' O.) et joignant l'extrémité sud-ouest de l'île Ronde (46°04'39,3'' N., 73°04'58,2'' O.) et une ligne perpendiculaire à l'île Madame (46°05'26,7'' N., 73°04'38,5'' O.) qui			

passe au niveau de la
 bouée jaune
 (46°05'23,6'' N.,
 73°04'30,7'' O.)
 indiquant la présence du
 barrage et qui joint
 ensuite la rive nord-ouest
 de l'île Ronde
 (46°05'20,9'' N.,
 73°04'24,3'' O.)

(4) Secteur du Grand
 barrage entre l'île Ronde
 et l'île de Grâce

Même que le
 paragraphe (3)

Même que le
 paragraphe (3)

Même que le paragraphe (3)

La partie comprise entre
 une ligne reliant les
 extrémités sud-ouest de
 l'île de Grâce
 (46°04'10,3'' N.,
 73°03'51,0'' O.) et de
 l'île Ronde
 (46°04'39,3'' N.,
 73°04'58,2'' O.) et une
 ligne perpendiculaire à
 l'île de Grâce
 (46°04'52,8'' N.,
 73°03'54,9'' O.) qui
 passe au niveau de la
 bouée jaune
 (46°05'00'' N.,
 73°03'54,9'' O.)
 indiquant la présence du
 barrage et qui joint
 ensuite la rive sud-est de
 l'île Ronde
 (46°05'06,7'' N.,
 73°04'13,8'' O.)

153. Les colonnes 1 à 3 de l'article 13 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de l'AFC du Lac-Saint-Pierre de la zone 8 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Lac-Saint-Pierre, AFC	Perchaude	10

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 8

Abrogé.

Pêche sportive dans la zone 9

154. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 9 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

155. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 9 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (Sourire) (46°08' N., 73°46' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Morgan, Lac (Municipalité de Chertsey)	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 9
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 9
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Sainte-Marie et Théodore (45°57' N., 74°16' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi

			15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Saint-Joseph et Sainte-Marie (45°56' N., 74°19' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Archambault, Lac Le lac y compris ses baies ainsi que le lac Tire (46°20' N., 74°14' O.)	a) Touladi	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 9
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 9
Blanc, Lac (46°19'52'' N., 74°12'51'' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 30 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 9
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 9
Cloutier, Lac (46°11' N., 73°39' O.) Canton Kildare	a) Dorés	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 9
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la	c) Même que pour la zone 9

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
Dupuis, Lac	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
Nord, Lac du (46°03' N., 74°02' O.)	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Touladi	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Esturgeons, saumon atlantique	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa g)
Écho, Lac (45°53' N., 74°01' O.) Canton Abercromby	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
Îles, Lac des (Entrelacs)	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
Maskinongé, Lac (46°05' N., 74°36' O.) Canton De Salaberry	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche, touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Esturgeons, saumon atlantique	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)

Fer à Cheval, Lac (46°20' N., 73°40' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 9
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 9
Laurel, Lac (Wentworth-Nord)	a) Touladi, ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone 9
	b) Le maskinongé, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 9 à l'exclusion de la période comprise entre le jeudi veille du premier vendredi de février et le jeudi veille du premier vendredi de mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Ouareau, Lac (46°17' N., 74°09' O.) Canton Lussier	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 30 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 9
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 9
Ouareau, Rivière (1) La partie comprise entre les lacs Blanc et Ouareau (2) La partie comprise entre le pont de la route 125 et le lac Blanc			
Raymond, Lac (Val-Morin)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 9 à l'exclusion du samedi et du dimanche compris entre le vendredi précédant le deuxième samedi de février et le lundi suivant le deuxième dimanche de février
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Rawdon, Lac	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

	touladi, les esturgeons et le saumon atlantique		
Sables, Lac des (Sainte-Agathe)	a) Touladi, ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone 9
	b) Le maskinongé, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 9 à l'exclusion de la période comprise entre le dernier vendredi de janvier et le dernier dimanche de janvier
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéab)
Sainte-Adèle, Lac (Rond)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au vendredi 23 janvier ou au vendredi le plus proche de cette date et du lundi 2 février ou du premier lundi le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} décembre au vendredi 23 janvier ou au vendredi le plus proche de cette date et du lundi 2 février ou du premier lundi le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au vendredi 23 janvier ou au premier vendredi le plus proche de cette date et du lundi 2 février ou du premier lundi le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que pour la zone 9

156. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 9 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : de toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la

nageoire caudale.

156.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 9 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
6.	Doré jaune	De 37 à 53 cm inclusivement mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

157. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 9 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
Blanc, Lac (46°19'52'' N., 74°12'51'' O.)	Touladi	55 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
Ouareau, Lac (46°17' N., 74°09' O.)		
Ouareau, Rivière		
(1) La partie comprise entre les lacs Blanc et Ouareau (46°18'54'' N., 74°11'20'' O.)		
(2) La partie comprise entre le pont de la route 125 et le lac Blanc		

158. Les colonnes 1 à 3 de l'article 7 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 9 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Carré, Lac Le lac ainsi que ses tributaires (46°08' N., 74°29' O.)	Éperlan	500
Ouimet, Lac Le lac ainsi que ses tributaires (46°10' N., 74°35' O.)		
Quenouille, Lac Le lac ainsi que ses tributaires (46°10' N., 74°23' O.)		
Supérieur, Lac		

Le lac ainsi que ses
tributaires
(46°13' N., 74°28' O.)

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 9

159. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Berval dans la zone 9 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Berval, Lac (46°01' N., 74°31' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 9

159.1 Abrogé.

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 9

160. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 9 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Archambault, Lac Le lac ainsi que ses tributaires (46°15' N., 74°20' O.)	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 ^{er} juin au 30 avril
Corbeau, Lac Le lac ainsi que ses tributaires (46°16' N., 73°31' O.)			
Croche, Lac Le lac ainsi que ses tributaires (46°21' N., 74°06' O.)			
Carré, Lac Le lac ainsi que ses tributaires (46°08' N., 74°29' O.)			
Ouimet, Lac Le lac ainsi que ses tributaires (46°10' N., 74°35' O.)			
Quenouille, Lac Le lac ainsi que ses tributaires (46°10' N., 74°23' O.)			

Supérieur, Lac
Le lac ainsi que ses
tributaires
(46°13' N., 74°28' O.)

Pêche sportive dans la zone 10

161. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 10 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 22 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

162. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lièvre, Rivière du	Toutes les espèces	Pêche au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(1) La partie comprise entre le barrage des Cèdres situé à Notre-Dame-du-Laus et la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension traversant la rivière du			

Lièvre en aval du ruisseau des Cèdres, ainsi que la partie du ruisseau des Cèdres comprise entre son embouchure sur la rivière du Lièvre et la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension traversant le ruisseau des Cèdres et située à environ 300 m de son embouchure (46°05'50'' N., 75°37'00'' O.)
Cantons Bigelow et Wells

(2) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire à la rive est, située à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Serpent, dans la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, et un point situé à 100 m en aval de l'embouchure de la rivière du Lièvre sur le lac des Iroquois, ainsi que le ruisseau Serpent, de son embouchure sur la rivière du Lièvre jusqu'aux piliers de l'ancien pont situés à environ 300 m en amont de cette embouchure (46°05'05'' N., 75°36'00'' O.)
Cantons Bigelow et Wells

(3) La partie comprise entre le barrage McLaren au sud de High Falls et un point situé à 2 km en aval de ce barrage (45°49'50'' N., 75°38'10'' O.)
Cantons Bowman et Portland

163. Les colonnes 1 à 3 de l'article 7 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Écorces, Lac des Le lac ainsi que ses tributaires	Éperlan	500

164. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Simon et Boisseau	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Flood, Ruisseau La partie comprise entre le lac du Cerf et sa confluence avec l'émissaire du Petit lac du Chevreuil			
François, Lac La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont et un autre situé à 100 m en aval du pont qui sépare le lac François du Petit lac François (46°29' N., 75°19' O.)			
Jourdain, Ruisseau La partie comprise entre le pont de la route 117 et le lac Nominique (46°28' N., 74°58' O.), Canton Loranger			
Preston, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la rivière de la Petite Nation et le pont de la route 321 (46°00' N., 75°05' O.) Canton Preston			
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre le lac de la Truite et son embouchure dans la rivière des Outaouais, y compris les lacs Manny et Downey ainsi que leurs tributaires	a) Achigans b) Esturgeons, maskinongé c) Ouananiche, touladi d) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 10 b) Même que pour la zone 10 c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai d) Même que l'alinéa c)
Argile, Lac de l' (45°52' N., 75°34' O.) Canton Villeneuve	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 22 juin

Cèdres, Lac des	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Cèdres, Petit lac des Cantons Bouchette et Maniwaki	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Heney, Lac Cantons Hincks et Northfield	d) Touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Pemichangan, Lac Cantons Blake et Hincks	e) Le maskinongé, la ouananiche et les esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Rognon, Lac (46°04' N., 74°48' O.)			
Truite, Lac à la Canton Blake	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
Argile, Lac de l' Canton Villeneuve Tous les tributaires de ce lac	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
Cole, Lac Canton Derry Tous les tributaires de ce lac	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai
McGuire, Lac (46°16' N., 75°28' O.) Canton Derry Tous les tributaires de ce lac	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Meech, Lac Canton Hull, Parc de la Gatineau Tous les tributaires de ce lac			
Babiche, Lac (Notre-Dame-de-Pontmain)	a) Ombles de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone 10 à l'exception de la période comprise entre le vendredi veille du samedi 27 février ou de celui le plus près de cette date et le lundi suivant le dimanche 28 mars ou de celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10	b) Même que pour la zone 10
Barbue, Lac à la (46°03' N., 75°54' O.) Canton Northfield	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Boutin, Lac (46°16' N., 76°06' O.) Canton Bouchette	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
Croche, Lac Canton Hartwell	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la	c) Même que pour la zone 10

Dénoimé, Lac (46°12'59'' N., 76°04'30'' O.) Canton Bouchette		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
Dépôt, Lac du (45°59' N., 76°41' O.) Canton Pontefract			
Heafy, Lac Canton Bouchette			
Garlette, Lac à la (45°56' N., 75°51' O.) Canton Hinks			
Logue, Lac à (46°38'20'' N., 76°05'13'' O.) Canton Lytton			
McPhee, Lac (46°16' N., 75°28' O.) Canton Dudley			
Mulet, Lac (45°57'20'' N., 75°13'06'' O.) Municipalité de Montpellier			
Saint-Antoine, Lac (46°24' N., 75°10' O.) Canton Labelle			
Truite, Petit lac à la (45°57' N., 75°51' O.) Canton Hinks			
Vert, Lac (46°10' N., 75°29' O.) Canton McGill, Notre- Dame-du-Laus			
Vert, Lac (45°54' N., 75°36' O.) Canton Villeneuve, Val- des-Bois			
Bisson, Lac (46°28' N., 75°18' O.)	a) Achigans, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 10
	b) Esturgeons, maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Campion, Lac Notre-Dame-du-Laus	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 février au 22 juin
Foin, Lac au Notre-Dame-du-Laus, Notre-Dame-de Pontmain	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongé	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 février au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche, touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 16 février au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)
Cèdres, Petit ruisseau des La partie comprise entre sa source et son embouchure dans le Petit lac des Cèdres	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) La ouananiche, le touladi et les ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Le maskinongé et les esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa b)
Francis, Petit lac (Notre-Dame-de-Pontmain)	a) Ombles de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone 10 à l'exception de la période comprise entre le vendredi veille du samedi 20 février ou de celui le plus près de cette date et le lundi suivant le dimanche 28 février ou de celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10	b) Même que pour la zone 10

Quinn, Lac Cantons Robertson et Aumond	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
Cerf, Lac du	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 22 juin
Cerf, Petit lac du			
Chapleau, Lac La Minerve	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Pimodan, Lac (Kiamika)	c) Maskinongé	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
Poisson Blanc, Réservoir du	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Saint-Germain, Lac (46°13' N., 75°30' O.) Cantons Dudley et McGill	e) Ouananiche, touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Serpent, Lac (46°09' N., 75°28' O.) Canton McGill	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)
Charrette, Lac (46°18' N., 74°55' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Ferme, Lac de la Canton Preston	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
Moreau, Lac (46°18' N., 74°54' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 10

Coulonge, Rivière

La partie comprise entre les Chutes Coulonge et un point situé à 1 km en aval	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
Noire, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la rivière des Outaouais et la centrale hydro-électrique en amont Canton Waltham	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	d) Touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin

Gatineau, Rivière

La partie comprise entre le pont de la chute du Calumet, sur le chemin reliant la route 105 à Pointe-Comfort, et la ligne d'énergie électrique la traversant à environ 2,8 km en aval	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 10
	b) Esturgeons, maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Picanoc, Rivière

La partie comprise entre le pont Picanoc, à environ 1,5 km à l'ouest de la route 105, vers l'aval, et l'île située à l'embouchure de la rivière Picanoc	d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Gaucher, Lac Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
c) La ouananiche, le touladi et les esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que pour la zone 10
d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que pour la zone 10

Grandes Baies, Lac des

a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) Le maskinongé, la	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

	ouananiche le touladi, ligne et les esturgeons		
Îles, Lac des Saint-Aimé-du-Lac-des- Îles et Mont-Laurier	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 10
	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Maskinongé	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) La ouananiche, le touladi et les esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que pour la zone 10
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que pour la zone 10
Kiamika, Rivière			
La partie comprise entre le pont de la route 117 situé dans la municipalité du Lac-des-Écorces et son embouchure dans le lac aux Barges	a) Maskinongé	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 février au 22 juin
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Lefebvre, Ruisseau			
La partie comprise entre le lac Lefebvre et le lac du Cerf (46°18'40'' N., 75°28'30'' O.) Canton Dudley	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi d'octobre au 22 juin
	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongé	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi d'octobre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche, touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi d'octobre au 31 mars
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)

Lesage, Lac 46°19' N., 75°03' O.) Cantons la Minerve, Lesage et Loranger	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Lièvre, Rivière du			
(1) La partie comprise entre le pont Paquette (46°33'00'' N., 75°30'55'' O.) de la route 117 dans la ville de Mont-Laurier et le barrage aux Iroquois à Notre-Dam-du-Laus	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	a) Du 16 février au 22 juin
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 février au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	f) Même que l'alinéa e)
(2) La partie comprise entre le barrage McLaren au sud de High Falls et un point situé à la pointe sud de l'île en aval du barrage (45°49'50'' N., 75°38'10'' O.) Cantons Bowman, Villeneuve et Portland	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	b) Ouananiche, touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	c) Le maskinongé, la ouananiche et les esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au 22 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	d) Même que l'alinéa c)
Nominigüe, Grand lac	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 22 juin
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ouananiche, touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille

			du troisième vendredi de mai
	d) Maskinongé, esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Paquin, Lac Canton Wright	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Le maskinongé, la ouananiche et les esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Petite Nation, Rivière de la			
(1) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Simon et la rivière Preston (46°00'15'' N., 75°05'00'' O.) Canton Preston	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 22 juin
	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongé	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche, touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au 31 mars
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)
(2) La partie comprise entre le pont Duhamel et	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

l'embouchure de la
rivière Preston
(46°00'55'' N.,
75°04'55'' O.)
Canton Preston

Penniseault, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière des Outaouais et un point situé à 150 m en amont	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant,	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	c) Ouananiche, touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	e) Maskinongé	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
Réserve, Lac (45°56'29'' N., 75°41'38'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 10
Saguay, Rivière La partie comprise entre le pont de la route 321 et le lac Bourget (46°23' N., 75°02' O.) Canton Loranger	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au 22 juin
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	c) Ouananiche, touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} avril au 22 juin

165. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 5, 12, 14 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
5.	Grand corégone	5	De toute taille
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3	De toute taille

17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : de toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

165.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
6.	Doré jaune	De 37 à 53 cm inclusivement, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale, sauf pour les eaux de la réserve faunique Papineau-Labelle : de toute taille.

166. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
Argile, Lac de l'	17. Touladi	55 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
Blue Sea, Lac		
Cerf, Lac du		
Dumont, Lac		
Gagnon, Lac Cantons Preston et Gagnon		
Heney, Lac		
Nominingue, Grand lac		
Pemichangan, Lac		
Cerf, Petit lac du		
Saint-Germain, Lac (46°14' N., 75°30' O.)		
Trente et Un Milles, Lac des		
Poisson Blanc, Réservoir du		
Sans nom, Lac (46°01'19'' N., 76°36'22'' O.) Canton Huddersfield	17. Touladi	De toute taille

Berneuil, Lac
(46°14' N., 75°26' O.)
Canton Dudley

Brûlé, Lac
(45°57' N., 75°43' O.)
Canton Bowman

Chemin, Lac du
(45°56'42'' N.,
75°41'36'' O.)
Canton Bowman

Darieu (Long), Lac
(46°08' N., 74°45' O.)

Deline (Des Îles)
(46°07' N., 74°44' O.)

Indienne, Lac de l'
(46°02' N., 76°36' O.)
Cantons Normandie
et Huddersfield

Loutre, Lac
(45°58' N., 75°40' O.)
Cantons Bowman et
Bigelow

McGillivray, Lac
(46°04' N., 77°07' O.)
Cantons Sheenboro et
Chichester

Mer Bleue, Lac
(46°14' N., 76°14' O.)
Canton Church

Mud, Lac
(46°00' N., 76°36' O.)
Canton Huddersfield

Provisions, Lac aux
(45°57' N., 75°42' O.)
Canton Bowman

Sopwith, Lac
(45°56' N., 76°31' O.)
Canton Huddersfield

Squaw, Lac de la
(46°02' N., 76°36' O.)
Cantons Normandie
et Huddersfield

167. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Baroux dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (Nono) (46°07' N., 74°45' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Cap, Lac du (46°07' N., 74°44' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
Croche, Lac (46°07' N., 74°46' O.)			
Renversis, Lac (46°06' N., 74°45' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 10
Verrat, Lac (46°06' N., 74°46' O.)			
Barrière, Lac (46°06' N., 74°46' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 15 octobre ou au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 10
Darieu, Lac (Long) (46°08' N., 74°45' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Deline, Lac (Des Îles) (46°07' N., 74°44' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

168. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Boismenu dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Dumbell, Lac (46°16' N., 75°24' O.) Canton Kiamika	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Joyan, Lac (à Foin)			

(46°17' N., 75°27' O.)	esturgeons		
Perdu, Lac (Tinon) (46°17' N., 75°24' O.) Canton Kiamika	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Ratons, Lac des (Duffy) (46°18' N., 75°26' O.) Canton Kiamika			

169. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Chevreuil Blanc dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Boue, Lac de la (Mud) (45°55'06'' N., 75°42'00'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Brochet, Lac (Parker) (45°56'23'' N., 75°41'49'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
Camps, Lac des (45°56'31'' N., 75°42'12'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 10
Creux, Lac (45°56'30'' N., 75°42'30'' O.)			
Croche, Lac (45°55'24'' N., 75°41'16'' O.)			
En Rognons, Lac (45°55'55'' N., 75°40'40'' O.)			
Johanne, Lac (45°57'31'' N., 75°42'06'' O.)			
Laroche, Lac (45°56'30'' N., 75°42'30'' O.)			
Marion, Lac (45°56'01'' N., 75°41'12'' O.)			
Perche, Lac (45°57'20'' N., 75°41'14'' O.) Canton Bowman			
Provisions, Lac aux (45°57'12'' N.,			

75°42'00'' O.) Canton Bowman			
Bouleaux, Lac des (46°41'00'' N., 76°47'06'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Brûlé, Lac Grand (46°44'32'' N., 76°44'12'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 10
Brûlé, Lac Petit (45°57'37'' N., 75°43'04'' O.)			
Chemin, Lac du (45°56'42'' N., 75°41'36'' O.)			
Creux, Lac (45°56'23'' N., 75°42'17'' O.)			
Fer-à-Cheval, Lac (45°56'47'' N., 75°42'12'' O.)			
Grillade, Lac (45°55'49'' N., 75°39'41'' O.)			
Montagne, Lac de la (45°56'09'' N., 75°39'00'' O.)			
Péttrie, Lac (45°57'43'' N., 75°42'21'' O.)			
Poire, Lac (45°56'35'' N., 75°42'42'' O.)			
Prud'homme, Lac (45°54'57'' N., 75°41'34'' O.)			
Saint-Edouard, Lac (45°56'02'' N., 75°38'39'' O.)			
Samlock, Lac (45°57'55'' N., 75°41'53'' O.)			
Travers, Lac (45°58'59'' N., 75°41'20'' O.)			

Dubuc, Lac (45°56'53'' N., 75°39'02'' O.)	a) Truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Loutre, Lac (45°58'21'' N., 75°39'48'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 10
McCabee, Lac (45°54'49'' N., 75°38'47'' O.)			
Olivier, Lac (45°55'54'' N., 75°38'23'' O.)			

170. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine du lac Charrette dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Charrette, Lac (46°18' N., 74°55' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Moreau, Lac (46°18' N., 74°54' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 10

171. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Berneuil dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Berneuil, Lac (46°14' N., 75°26' O.) Canton Dudley	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 15 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 10
Berneuil, Petit lac (46°15' N., 75°26' O.) Canton Dudley	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 10
Gardner, Lac (46°14' N., 75°27' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Lyon, Lac	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
Puant, Lac	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 10

171.0.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Gagné et filles dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Galette, Lac de la (Perrin) (46°04' N., 75°02' O.) Cantons Addington et Preston	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Ovila Fortier, Lac (Villemère) (46°03'55'' N., 75°00'34'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
Scelier, Lac (46°03'35'' N., 75°01'00'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 10

171.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Lac de l'Indienne dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Norman, Lac (46°01'18''N., 76°36'21''O.) Canton Dudley	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 10

172. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Michel Saint-Louis dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Alexandre, Lac (45°15'52'' N., 75°33'15'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Truite, Lac de la (46°16' N., 73°34' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune

173. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Kenauk dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bent, Lac (45°46'21'' N., 74°47'33'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Bent, Petit lac (45°46'00'' N., 74°47'51'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
Chartrand, Lac (45°45'50'' N., 74°57'20'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 10
Collins, Lac (45°44'36'' N., 74°48'25'' O.)			
Jackson, Lac (45°49'04'' N., 74°49'04'' O.)			
Montagne, Lac de la (45°49'40'' N., 74°47'49'' O.)			
Orignal, Lac (Moose) (45°48'16'' N., 74°49'41'' O.)			
Surprise, Lac (45°50'15'' N., 74°50'00'' O.)			
Tricorne, Lac (45°47'26'' N.,			

74°50'56'' O.)

Brown, Lac	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Clair, Lac (45°50'29'' N., 74°49'42'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
Green, Lac (45°46' N., 74°56' O.)			
Jumeau, Lac (45°50' N., 74°48' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 10
Mills, Lac (46°16' N., 75°28' O.)			
Otter, Lac (45°48' N., 77°47' O.)			
Poisson Blanc, Lac (46°45' N., 74°49' O.)			
Pumpkinseed, Lac (45°50' N., 74°47' O.)			
Rough, Lac (45°49' N., 74°49' O.)			
Sugarbush, Lac (45°46' N., 74°56' O.)			
Taunton, Lac (45°47' N., 74°50' O.)			
Trois-Pointes, Lac aux (45°51' N., 74°49' O.)			

174. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Mijocama dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Supérieur, Lac (46°06'38'' N., 75°46'06'' O.) Canton Blake	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 10

175. Abrogé.

176. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Papineau-Labelle dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Papineau-Labelle, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 22 juin
	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

177. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique Papineau-Labelle dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Écorces, Lac des (46°53'46'' N., 75°19'08'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 22 juin
Fourche, Lac de la (45°51'38'' N., 74°30'15'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 23 juin au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

178. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique Papineau-Labelle dans la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Brochets	4 en tout	De toute taille
6.	Dorés	4 en tout	De toute taille
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille

179. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Bras-Coupé-Désert dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bras-Coupé-Désert, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 22 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Le maskinongé, la ouananiche et le touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

180. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Bras-Coupé-Désert dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (14) (46°26'52'' N., 76°19'36'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 22 juin
Sans nom, Lac (98) (46°39'50'' N., 76°13'50 O.)	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Sans nom, Lac (99) (46°39'39 N., 76°14'03''O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Baker, Lac (Bowden) (46°23'30'' N., 76°16'30'' O.) Canton Béliveau			
Blanc, Lac (46°33' N., 76°08' O.) Canton Egan			
Claude, Lac (46°32' N., 76°28' O.) Canton Isle-de-France			
Donald, Lac (46°40'27'' N., 76°21'25'' O.)			
Étroit, Lac			

(46°34'21''N.,
76°07'11''O.)

Grief, Lac
(46°44'34'' N.,
76°22'22'' O.)

Harding, Lac
(46°30' N., 76°09' O.)
Cantons Angoumois et
Egan

Hartmoor, Lac
(46°33'46''N.,
76°08'24''O.)

Hélène, Lac
(46°34' N., 76°17' O.)
Canton Angoumois

Holly, Lac
(46°33' N., 76°31' O.)
Canton Isle-de-France

Howard, Lac
(46°24' N., 76°17' O.)

Kathleen, Lac
(46°39'33'' N.,
76°16'43'' O.)

Laird, Lac
(46°33' N., 76°09' O.)
Canton Egan

Langlois, Lac
(46°30' N., 76°10' O.)
Canton Angoumois

Larche, Lac
(46°32' N., 76°25' O.)
Canton Isle-de-France

Maine, Lac du
(46°40'00'' N.,
76°13'30'' O.)
Canton Maine

McPherson, Lac
(46°39'18'' N.,
76°18'59'' O.)

Marteau, Lac du
(46°31' N., 76°17' O.)
Canton Angoumois

Moitié, Lac de la
(46°39'40'' N.,

76°28'32'' O.)
Canton Picardie

Nénuphars, Lac
(46°30'21'' N.,
76°22'29'' O.)

Obus, Lac
(46°29' N., 76°24' O.)

Peggy, Lac
(46°30' N., 76°25' O.)
Canton Isle-de-France

Picotte, Lac
(46°31' N., 76°11' O.)
Canton Angoumois

Poêle, Lac
(46°30' N., 76°23' O.)
Canton Isle-de-France

Pontiac, Lac
(46°33' N., 76°09' O.)

Quai, Lac du
(46°39' N., 76°26' O.)

Raoul, Lac
(46°30'00'' N.,
76°21'30'' O.)
Canton Angoumois

Roche Noire, Lac
(46°30'15'' N.,
76°09'58'' O.)

Stuart, Lac
(46°39'50'' N.,
76°23'00'' O.)

Troy, Lac
(46°28'50'' N.,
76°19'50'' O.)
Canton Angoumois

Yves, Lac
(46°31'40'' N.,
76°27'52'' O.)

Balsamines, Lac du (46°37'28''N., 76°19'27''O.) Canton Maine	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 22 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la	c) Du troisième lundi de septembre au

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Grand corégone	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Touladi	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Le maskinongé, la ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	h) Esturgeons	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Même que l'alinéa g)
Bras-Coupé, Lac du (46°34' N., 76°11' O.) Cantons Angoumois, Maine et Lytton			
(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Achigan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi septembre au 22 juin
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Le maskinongé, la ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre la première chute infranchissable sur le ruisseau venant du lac Butor et l'embouchure de ce ruisseau dans le lac du Bras-Coupé et dans un rayon de 100 m à partir de	a) Achigan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 22 juin
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} août au 14 juin
	c) Le maskinongé,	c) Tous sauf la pêche à la	c) Du lundi 15 septembre ou de celui

cette embouchure	la ouananiche et les esturgeons	ligne	le plus proche de cette date au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Chicots, Lac des (46°31'32'' N., 76°23'09'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion du deuxième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Corbeau, Lac du (46°44' N., 76°28' O.) Canton Orléanais	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 22 juin
Corbeau, Petit lac du (46°44' N., 76°27' O.) Canton Orléanais	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
Gilmore, Lac (46°43' N., 76°27' O.) Canton Orléanais	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Le maskinongé, la ouananiche et le touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Désert, Lac (46°36' N., 76°20' O.) (1) Le lac et son émissaire à l'exclusion du secteur décrit au paragraphe (2) :	a) Achigan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi septembre au 22 juin
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Le maskinongé, la ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre le dercier rapide de	a) Achigan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du troisième lundi de septembre au 22 juin

la rivière Ignace (46°36'19'' N., 76°20'50'' O.) et l'exutoire de la baie Fournier dans le lac Désert, formé par deux pointes de terre (46°35'41''N., 76°19'48''O.) et (46°35'40''N., 76°20'03O.)	b) Touladi c) Le maskinongé, la ouananiche et les esturgeons d) Autres espèces	et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} août au 14 juin c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin d) Même que l'alinéa c)
Desrivières, Lac (46°37' N., 76°09' O.) Canton Lytton	Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Gagamo, Lac (46°40' N., 76°32' O.)			
(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit ci-après :	a) Achigans b) Brochets, dorés c) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi d) Esturgeons e) Autres espèce s	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant c) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 22 juin b) Du troisième lundi de septembre au 31 mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai d) Du troisième lundi de septembre au 14 juin d) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre la première chute infranchissable du lac des Deux Chutes à l'embouchure de ce ruisseau dans le lac Gagamo et dans un rayon de 100 m à partir de cette embouchure	a) Achigans b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi c) Esturgeons d) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 22 juin b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin d) Même que l'alinéa b)
Ignace, Lac (46°38' N., 76°26' O.)			
(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 22 juin

	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 22 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
(2) La partie comprise entre le début de l'émissaire du lac Croche (rivière Ignace) jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans le lac Ignace, vers l'aval, jusqu'à une droite joignant le premier tributaire sur la rive sud du lac Ignace à la pointe de roche située vis-à-vis de ce tributaire de l'autre rive du lac Ignace	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 22 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Lytton, Lac (46°39' N., 76°07' O.) Canton Lytton			
(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 22 juin
	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Maskinongé, ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
(2) La partie comprise entre le pont de la route traversant le ruisseau venant du lac Desrivières et l'embouchure de ce ruisseau dans le lac Lytton, et dans un rayon de 100 m à partir de cette embouchure	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 22 juin
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} juillet au 14 juin
	c) Le maskinongé, la ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin

	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Philo, Lac (46°23'44'' N., 76°17'34'' O.) Canton Béliveau	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, les esturgeons, le touladi, ouananiche esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du samedi suivant le quatrième vendredi de mai au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Ouananiche et touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Maskinongé, esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Autres espèces	d) Même que l'alinéa a)	d) Même que l'alinéa a)
Pont, Lac du Le lac et son émissaire (46°40' N., 76°16' O.) Canton Maine	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Rond, Lac (46°39' N., 76°15' O.) Canton Maine	b) Maskinongé, Ouananiche, Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zec Bras-Coupé-Désert
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c)) Même que pour la zec Bras-Coupé-Désert
Tilley, Lac (46°38'00'' N., 76°36'00'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du samedi suivant le troisième vendredi de mai au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Weldie, Lac (46°43' N., 76°39' O.) Canton Haïneault	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 22 juin
Willard, Lac (46°42' N., 76°33' O.) Canton Picardie	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Le maskinongé, la ouananiche et le touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la	e) Même que l'alinéa d)

ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

180.1 Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Bras-coupé-Désert dans la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
6.	Dorés	5 en tout	Même que pour la zone 10
12.	Ombles	7 en tout	De toute taille

181. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Pontiac dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Pontiac, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Le maskinongé, la ouananiche et le touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa d)

182. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Pontiac dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Barton, Lac (46°37' N., 76°38' O.) Canton Lorraine	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion du vendredi suivant le jeudi veille du deuxième vendredi de mai, les samedis, les dimanches et les lundis jours fériés compris entre le deuxième vendredi de mai et le lundi 15 septembre ou celui le plus proche de cette date

Carr, Baie (46°17' N., 76°21' O.) Canton Aunis	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
Hibou, Lac au (46°17' N., 76°20' O.) Canton Aunis	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Dépôt, Lac (46°15'42'' N., 76°28'13'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Évan, Lac (46°32'28'' N., 76°33'09'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Gloria, Lac (46°23'48'' N., 76°31'02'' O.)			
Herman, Lac (46°20'37'' N., 76°30'54'' O.)			
Leblanc, Lac (46°29'33'' N., 76°37'40'' O.)			
McNally, Lac (46°32'40'' N., 76°21'25'' O.)			
Trump, Lac (46°29'35'' N., 76°36'12'' O.)			
Hobbs, Lac (46°29' N., 76°34' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
Noé, Lac (46°28' N., 76°33' O.)			b) Même que l'alinéa a)
Rondeau, Lac (46°21' N., 76°30' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	
Truite, Lac à la (46°19' N., 76°19' O.)			
Moore, Lac (46°19' N., 76°25' O.) Canton Artois	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Pythonga, Lac (46°22'43'' N., 76°25'10'' O.) Canton d'Aunis et d'Artois	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	b) Le maskinongé, la	b) Tous sauf la pêche à la	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le

Le lac à l'exception de la partie suivante :	ouananiche, le touladi et les esturgeons	ligne	plus proche de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
La partie comprise entre un point situé au pont traversant la rivière Hubou dont les coordonnées sont 46°18'57,5'' N., 76°20'53,5'' O. Vers l'ouest, en suivant la LNHE jusqu'au rétrécissement de la rivière au Hibou dont les coordonnées sont 46°18'07,9'' N., 76°22'48,8'' O. Puis vers le sud, au point dont les coordonnées sont 46°18'43'' N., 76°22'25,0'' O., puis en direction sud-est en suivant la LNHE jusqu'à un rétrécissement dont les coordonnées sont 46°17'00,5'43'' N., 76°21'04,5'' O.) Puis en direction est jusqu'au point dont les coordonnées sont 46°17'23,9'' N., 76°21'06,9'10'' O., puis en direction nord-est en suivant la LNHE jusqu'au pont dont les coordonnées sont 46°18'51,3'' N., 76°25'20,1'' O.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 22 juin
	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de juin
	c) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Séguin, Lac (46°27'15'' N., 76°41'00'' O.) Canton Flandre	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Walsh, Lac (46°20' N., 76°19' O.) Cantons Artois et Béliveau	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dimanche 7 juillet ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

182.1 Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Pontiac dans la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
6.	Dorés	5 en tout	Même que pour la zone 10
12.	Ombles	7 en tout	De toute taille

183. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Rapides-des-Joachims dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rapides-des-Joachims, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 22 juin
	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 14 juin
	d) Ombles et truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Touladi et ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que pour l'alinéa d)
	f) Le grand corégone Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai

184. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Rapides-des-Joachims dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Pinceau, Lac du (46°18' N., 77°41' O.) Canton Aberdeen	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 22 juin
	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au vendredi veille du premier samedi de juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 septembre au 14 juin

d) Grand corégone, ombles et truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au vendredi veille du premier samedi de juin
e) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi suivant le premier dimanche de juin au vendredi veille du premier samedi de juin
f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)

185. Les colonnes 1 à 3 de l'annexe 2 de l'article 12 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Rapides-des-Joachims dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Pinder, Lac (46°14'50'' N., 77°47'47'' O.)	Ombles	7 en tout
Pinder, Petit lac (46°14'51'' N., 77°47'09'' O.)		

186. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Saint-Patrice dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Saint-Patrice, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

187. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Saint-Patrice dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Achigan, Lac de l' (46°15' N., 77°06' O.) Canton Croisille	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 5 juillet au 30 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Blais, Lac (46°14' N., 76°59' O.) Canton Brie	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 22 juin
Cahill, Lac Cantons Croisille et Brie	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Cardigan, Lac (46°21' N., 77°13' O.) Canton La Tourette	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Dunn, Lac (46°14' N., 77°01' O.) Canton Croisille	d) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Esher, Lac (46°06' N., 77°19' O.) Canton Esher	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Ferme, Lac de la (46°25' N., 77°21' O.)			
Greer, Lac (46°06' N., 77°16' O.) Canton Sheen			
McDonald, Lac (46°20' N., 77°14' O.) Canton La Tourette			
Oiseau, Lac à l' (46°05' N., 77°18' O.) Cantons Esher et Sheen			
Philbin, Lac (46°25' N., 77°16' O.) Cantons Marche et La Tourette			
Pike, Lac (46°19' N., 77°15' O.) Canton La Tourette			
Rainville, Lac (46°07' N., 77°16' O.) Canton Sheen			
Ricard, Lac			

(46°27' N., 77°21' O.)
Canton Marche

Taggart, Lac
(46°27' N., 77°19' O.)
Canton Marche

Taggart # 2, Lac
(46°27'53'' N.,
77°20'35,' O.)
Canton Marche

Taggart # 3, Lac
(46°28'20'' N.,
77°21'14'' O.)
Canton Marche

Schyan, Lac
(46°18' N., 77°11' O.)
Cantons Forant et
Croisille

Skunk, Lac
(46°30' N., 77°19' O.)
Canton Marche

Stoney, Lac
(46°16' N., 77°16' O.)
Canton Dulhut

Tremblay, Lac
(46°06' N., 77°14' O.)
Canton Sheen

Doyon, Lac (46°11' N., 77°17' O.) Canton Dulhut	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du premier lundi de juin au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

Lamb, Lac (46°29' N., 77°14' O.) Cantons Marche et Rocheport	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le dimanche 11 juillet ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi de juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
McCann, Lac (46°25' N., 77°18' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du troisième lundi de juillet au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zec Saint-Patrice
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec Saint-Patrice
Rock, Lac (46°14' N., 77°30' O.) Canton Malakoff	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi suivant le dimanche 20 juin ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin
Saint-Patrice, Lac (46°22' N., 77°20' O.) Cantons Dontenwill et La Tourette	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le troisième dimanche d'août au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	b) Achigan	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	c) Le maskinongé, la ouananiche et les esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Welches, Lac (46°11' N., 77°31' O.) Canton Malakoff	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 28 juin ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin

187.1 Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Saint-Patrice dans la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	6 en tout	De toute taille

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 10

187.2 Abrogé.

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 10

188. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 10

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Pinder, Lac (46°14'50'' N., 77°47'47'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que pour la zec Rapides-des- Joachims
Pinder, Petit lac (46°14'51'' N., 77°47'09'' O.)			

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 10

189. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Écorces, Lac des Le lac ainsi que ses tributaires	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 ^{er} juin au 30 avril

Pêche sportive dans la zone 11

190. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 11 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

8. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

191. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Argent, Rivière d' (46°58' N., 75°29' O.) Canton Pau La partie comprise entre le pont qui la traverse (46°58'25'' N., 75°29'23'' O.) situé au nord-est du lac Georges, correspondant à la limite de la zec Mitchinamécus, et sur une distance de 100 m en aval de ce pont	a) Achigan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone 11
	b) Esturgeons, maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone 11
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
Chubb, Ruisseau (46°57' N., 75°29' O.) Canton Pau Du pont de la chute du déversoir du lac Chubb (46°57'10'' N., 75°29'38'' O.), sur une distance de 100 m vers l'aval	d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
Bertrand, Lac (48°38' N., 75°24' O.) Canton Würtele	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
Bitobi, Lac (46°42' N., 75°58' O.) Cantons Baskatong et Sicotte	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Cypres, Lac au Canton Décarie	d) Esturgeons, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que pour la zone 11
Hamel, Lac (46°55' N., 75°16' O.) Canton Décarie	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que pour la zone 11
Hardy, Lac (46°36' N., 75°49' O.) Canton Sicotte	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que pour la zone 11
Kiamika, Petit lac	g) Autres espèces		

(46°39' N., 75°14' O.) Canton Rochon	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant,	g) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Lafontaine, Lac (46°42' N., 75°29' O.) Canton Pope		
L'Allier, Lac (46°54' N., 75°16' O.) Canton Décarie		
Léona, Lac (46°47' N., 75°31' O.) Canton Major		
Marquis, Lac (46°40' N., 75°14' O.) Cantons Moreau et Rochon		
Noir, Lac (46°55' N., 75°15' O.) Canton Décarie		
Ouellette, Lac (46°43' N., 75°26' O.) Canton Gravel		
Papineau, Lac (46°43' N., 75°25' O.) Canton Gravel		
Philomène, Lac (46°39' N., 75°52' O.) Canton Sicotte		
Pionnier, Lac (46°39' N., 75°28' O.) Canton Pope		
Rainboth, Lac (46°52' N., 75°25' O.) Canton Décarie		
Saguay, Lac (46°30' N., 75°08' O.) Canton Boyer		
Scotchman, Lac (46°46' N., 75°36' O.) Canton Major		
Tapani, Lac (46°55' N., 75°20' O.) Canton Décarie		
Kiamika, Réservoir (46°40' N., 75°04' O.) Cantons Boyer, Brunet et		

Turgeon			
Béthune, Lac (46°51' N., 75°28' O.) Canton Gravel	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Béthune, Petit Lac (46°50' N., 75°28' O.) Canton Gravel	b) Esturgeons, touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 11
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 11
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que pour la zone 11
	e) Maskinongé	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bleuets Ouest, Ruisseau aux (46°39' N., 75°01' O.) Canton Brunet La partie comprise entre la ligne des hautes eaux modifiée du réservoir Kiamika et le lac aux Bleuets (46°39' N., 75°00' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Castelneau, Ruisseau (46°44' N., 75°00' O.) Canton Brunet La partie comprise entre la ligne des hautes eaux modifiée du réservoir Kiamika et un point situé à 500 m en amont du pont qui le traverse juste à l'ouest du poste d'accueil de la zec Maison-de-Pierre (46°43'15'' N., 74°58'40'' O.)			
Cornes, Rivière des La partie comprise entre le lac Kiamika et le lac des Cornes (46°42' N., 75°09' O.) ainsi que la partie comprise entre l'embouchure de la rivière des Cornes, dans le réservoir Kiamika,			

jusqu'à une ligne perpendiculaire au courant reliant la rive sud de l'Île Luc à la rive est de la baie du réservoir Kiamika			
Sources, Ruisseau des Canton Robertson La partie comprise entre le ponceau de la route 117 et un point situé à 1,5 km en aval de ce ponceau			
Boucher, Lac Canton Décarie	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Courtemanche, Lac Canton Major			
René, Lac (46°37' N., 75°41' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Serpolet, Lac (46°57' N., 75°25' O.)			
Brochet, Lac (46°30' N., 74°45' O.) Canton Lynch	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
David, Lac (46°35' N., 75°14' O.) Cantons Campbell et Rochon	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Macaza, Lac (46°23' N., 74°45' O.) Canton Marchand	d) Esturgeons, touladi, ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que pour la zone 11
Tibériade, Lac (46°31' N., 74°59' O.) Canton Turgeon	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que pour la zone 11
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Busby, Ruisseau Canton Décarie			
(1) La partie comprise entre le lac Tapani vers l'amont jusqu'au deuxième pont qui traverse le ruisseau correspondant à la limite de la Mitchinamécus (46°57' N., 75°16' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie de la baie	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à

nord-est du lac Tapani comprise entre le ruisseau Busby et une ligne imaginaire nord-sud traversant l'île à Constantineau		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
Caribou, Petit lac (Labelle)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril, à l'exclusion du samedi et du dimanche suivant le premier vendredi de mars
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril, à l'exclusion du samedi et du dimanche suivant le premier vendredi de mars
	c) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone 11
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone 11
Journalistes, Lac des (46°43' N., 75°28' O.) Cantons Gravel et Pope	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
Lacroix, Lac (46°43'02'' N., 76°00'45'' O.) Canton Mitchell	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Lacroix, Petit lac (46°43'05'' N., 76°01'11'' O.) Canton Mitchell	d) Les esturgeons, le touladi et la ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que pour la zone 11
	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi

			veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Kiamika, Rivière Canton Brunet			
(1) La partie comprise entre le pont de la route 117 à Lac-des-Écorces (46°33'25'' N., 75°21'55'' O.) et le pont du chemin des Quatre-Fourches (46°35' N., 75°18' O.) à Beaux-Rivages	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 11
	b) Esturgeons, maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 11
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(2) La partie comprise entre le pont de la zec Maison-de-Pierre (46°44'25'' N., 75°00'20'' O.) et un point situé à 500 m en aval (46°44'29'' N., 75°00'42'' O.)	Même que paragraphe (1)	le Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
Journalistes, Ruisseau des			
(46°42' N., 75°28' O.) La partie comprise entre le lac des Journalistes et la rivière du Lièvre	Même que paragraphe (1)	le Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
Ouellette, Ruisseau			
La partie comprise entre un point situé à 50 m en aval de la 9 ^e Avenue, à Ferme-Neuve, et un point situé à 200 m en amont de cette avenue	Même que paragraphe (1)	le Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
Lièvre, Rivière du			
La partie comprise entre le Rapide Chaudière (46°47' N., 75°18' O.) au nord de Mont-Saint-Michel jusqu'au pont	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à

Paquette de la route 117 (46°33'00'' N., 75°30'55'' O.) dans la ville de Mont-Laurier		ligne	celui le plus proche de cette date
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Miroir, Lac Mont-Tremblant	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 11
Philomène, Ruisseau			
La partie comprise entre son embouchure dans la baie Philomène du réservoir Baskatong et le pont de la route reliant la baie au Sable à la route 117 ainsi que les eaux reliant le lac Caronna à la baie Philomène (46°41' N., 75°48' O.) Canton Sicotte	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 14 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Poissons, Lac aux Canton Mousseau	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
Saint-Paul, Lac (46°42' N., 75°21' O.) Canton Moreau	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Les esturgeons, le touladi et la ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que pour la zone 11
	f) Ombles	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que pour la zone 11
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

192. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 5, 12, 14 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 11 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
5.	Grand corégone	5	De toute taille
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : de toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

192.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 11 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
6.	Doré jaune	De 37 à 53 cm inclusivement, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

193. Les colonnes 1 à 3 de l'article 7 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Chaud, Lac Le lac ainsi que ses tributaires	Éperlan	500

194. Les colonnes 1 à 3 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Kiamika, Réservoir	14. Ouananiche	1

195. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
Tremblant, Lac	17. Touladi	55 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 11

195.1 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
Zec Petawaga	6. Dorés	6. De toute taille

196. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du réservoir Baskatong dans la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Réservoir Baskatong, AFC du			
Telle que décrite dans l'annexe 2 du décret D. 23-96, à l'exception des eaux suivantes :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 14 juin
	b) Esturgeons, maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 octobre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 16 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Philomène, Baie La partie comprise entre un point situé en aval de la partie la plus étroite de l'exutoire de la baie Philomène jusqu'au ruisseau Philomène en amont	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 14 juin
	b) Le maskinongé, et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Gens de Terre, Baie (46°53' N., 76°01' O.) Les eaux de la baie Gens de Terre en amont de l'embouchure du ruisseau Côte-Jaune jusqu'à l'embouchure de la rivière Gens de Terre	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 septembre au 30 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Gatineau, Rivière			
(1) La partie comprise entre le pont de fer de la CIP surplombant les rapides Ceizur et un point (47°04'08'' N., 75°44'22'' O.) situé à 1,5 km en aval de ce pont	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 30 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre un point (47°04'08'' N., 75°44'22'' O.) situé à 1,5 km en aval du pont de fer de la CIP surplombant les rapides Ceizur et le premier rétrécissement (47°01'00'' N., 75°42'44'' O.) situé à 1,5 km en amont de la pointe du dépôt de l'Esturgeon	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 14 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

197. Abrogé.

198. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Gatineau dans la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lacelle, Lac (47°14' N., 75°43' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
McTierman, Lac (47°14' N., 75°44' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 11
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

199. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Arc-en-ciel dans la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Salomon, Lac (47°04'08'' N., 75°44'22'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 11
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

200. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Petawaga dans la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Petawaga , Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Brochets, dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de

	et au harpon en nageant	mai
f) Ouananiche, touladi	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

201. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Petawaga dans la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Alces, Lac (47°57' N., 75°58' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Kettle, Lac (47°07' N., 75°46' O.)			
Ewart, Lac (46°56' N., 75°52' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Frime, Lac (47°55' N., 76°00' O.)			
Bondy, Lac (47°05' N., 75°51' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le troisième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
Canton Gay	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Jones, Lac (47°04' N., 75°49' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Canton Gay	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Madeleine, Lac (47°02' N., 75°50' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
Canton Gay			
Marguerite, Lac (47°02' N., 75°48' O.)	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
Canton Gay	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième

			vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	d) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Petawaga, Lac (47°03' N., 75°52' O.) Cantons Gay et Briand	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des vendredis, samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	d) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Seely, Lac (47°04' N., 75°48' O.) Canton Gay	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Wawati, Lac (47°10' N., 75°51' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

201.01. Les colonnes 1 à 3 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Petawaga dans la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Petawaga, Zec (	Dorés	4 en tout

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 11

201.1 Abrogé.

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 11

202. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Juda, Lac (47°07' N., 75°52' O.) Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Lepaige, Lac (47°02' N., 75°51' O.) Canton Gay Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Lost, Lac (47°16' N., 75°46' O.) Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Rambois, Grand lac (47°07' N., 75°48' O.) Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 11

203. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chaud, Lac (46°27' N., 74°46' O.)	7. Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 ^{er} juin au 30 avril

Pêche sportive dans la zone 12

204. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 12 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date

6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant.	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant.	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

205. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Duval, Lac (47°19' N., 76°55' O.) Cantons Anjou et Brie	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 10 juin au 31 mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

206. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 12 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : de toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

206.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 12:

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
6.	Doré jaune	De 37 à 53 cm inclusivement, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

207. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
Branssat, Lac Cantons Forant et Rocheft	17. Touladi	55 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
Duval, Lac (47°19' N., 76°55' O.) Cantons Anjou et Brie		
Lynch, Lac Cantons Forant et Rocheft		
(Sans nom), Lac (46°28' N., 77°11' O.) Canton Rocheft	17. Touladi	De toute taille
Briquet, Lac (46°48' N., 76°45' O.) Canton Hainaut		
Bryson, Lac (46°28' N., 77°01' O.) Cantons Rocheft, Gascogne et Anjou		
Clément, Lac (46°55' N., 77°40' O.) Canton Trouvé		
Dix Milles, Lac des (46°47' N., 77°45' O.) Canton Saint-Pons		
Doolittle, Lac (46°41' N., 76°45' O.) Cantons Dauphiné et Lorraine		
Forant, Lac (46°25' N., 77°10' O.) Cantons Rocheft et Forant		
Harkin, Lac (46°43' N., 76°45' O.) Cantons Hainaut et Lorraine		
Hourglass, Lac (46°48' N., 76°43' O.) Canton Hainaut		
Larue, Lac (46°26' N., 76°57' O.) Canton Gascogne		

Marion, Lac
(46°53' N., 77°47' O.)
Cantons Trouvé et Saint-
Pons

Nigault, Lac
(46°36' N., 77°15' O.)
Cantons Québlier,
Marche et Oléron

Redan, Lac
(46°50' N., 76°45' O.)
Cantons Hainaut et
Kondiaronk

Resolin, Lac
(46°28' N., 77°08' O.)
Canton Rochefort

Trader, Lac
(46°41' N., 76°45' O.)
Canton Lorraine

Travail, Lac du
(46°55' N., 77°41' O.)
Canton Trouvé

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 12

208. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Domaine du lac Bryson dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Division, Lac (46°25'14'' N., 76°59'36'' O.)	a) Omble	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Grattoir, Lac (46°23'52'' N., 76°54'32'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 12
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Saint-Hilaire, Lac (46°28'34'' N., 76°58'58'' O.)	a) Omble	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 12
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	c) Même que l'alinéa b)

et au harpon en nageant

209. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac des Dix Mille dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Esker, Lac (46°50'54'' N., 77°51'30'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 12
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

210. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Doolittle dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Femmes, Lac des (46°42'08'' N., 75°43'48'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Michel, Lac (46°41'16'' N., 76°43'48'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 12
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

210.1. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Territoire de l'Original et La vie du Nord. dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Claire Lac (46°56'24'' N., 77°47'59'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Clément, Lac (46°54'59'' N., 77°40'12'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 10
Diane, Lac (45°51'53'' N., 77°45'23'' O.)			

Monic, Lac
(45°53'10'' N.,
77°44'59'' O.)

Trappes, Lac aux
(46°53'12'' N.,
77°39'12'' O.)

Travail, Lac du
(46°55'16'' N.,
77°40'49'' O.)

211. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
La Vérendrye, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Le maskinongé, la ouananiche et le touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

212. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Gens de Terre, Rivière	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
La partie en aval du pont Lépine jusqu'à son embouchure dans la baie Gens de Terre (Réservoir Baskatong) (46°53' N., 76°01' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Savary, Lac (46°45' N., 76°25' O.) Canton Orleanais	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
Savary, Petit lac (46°43' N., 76°24' O.) Canton Orleanais	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Le maskinongé, la	c) Tous sauf la pêche à la	c) Du deuxième lundi de septembre au

ouananiche et les esturgeons	ligne	jeudi veille du troisième vendredi de mai
d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

213. Les colonnes 1 à 3 des articles 6 et 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la réserve faunique de La Vérendrye dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Joncas, Lac (47° 08'39'' N., 77°39'48'' O.)	6. Dorés	2 en tout
Orignal, Lac (47° 09'27'' N., 77°43'03'' O.)	6. Dorés	2 en tout
Savary, Lac (46°45' N., 76°25' O.) Canton Orléanais	14. Touladi	1 en tout
Savary, Petit lac (46°43' N., 76°24' O.) Canton Orléanais		

214. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la réserve faunique La Vérendrye dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
La Vérendrye , Réserve faunique, à l'exception des eaux suivantes :	6. Doré jaune	32 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
Les lacs : au Barrage, Byrd, Embarras, Giroux (incluant les lacs Nichcotéa, Nicolas, Desty, D'Arcy, des Neuf Milles) Grand, Jean Péré, Joncas, Larive, Larouche, Orignal, Petit Poigan, Poigan, Portage, Poulter, Savary, Tomasine; Le réservoir Cabonga.	6. Doré jaune	De 37 à 53 cm inclusivement, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

215. Abrogé.

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 12

215.1 Abrogé.

Pêche sportive dans la zone 13

216. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

217. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de juin
2. Bar rayé et moules d'eau douce	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

218. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Clair, Lac (48°18' N., 77°10' O.) Canton Senneterre	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 juillet au 30 juin
Wyeth, Lac (48°06' N., 77°24' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Delestres, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le lac Parent et le premier rapide en amont situé au point (48°40'55'' N., 76°54'27'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

219. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (Aubé) (48°48' N., 79°09' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Florentien, Lac (47°53'44''N., 78°10'21''O.)			
Sans nom, Lac (des pompiers) (46°46' N., 78°59' O.) Canton Gendreau	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Noranda, Lac (48°14' N., 79°02' O.) Canton Rouyn	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
Rousselot, Lac Canton Laverlochère			

atlantique			
Abitibi, Lac (48°40' N., 79°31' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la partie ouest de la zone 13
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la partie ouest de la zone 13
Audoin, Lac La partie de l'émissaire de ce lac comprise entre un point situé à 300 m en aval de l'ancien barrage North River Dam (46°51' N., 78°47' O.) et le premier rétrécissement en amont de ce barrage Canton Atwater	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
Barrière, Rivière La partie comprise entre 300 m en aval et 150 m en amont du pont de Rémigny Canton Rémigny			
Beauchêne, Rivière La partie comprise entre 600 m en amont et 600 m en aval du pont de l'ancien chemin Snake Creek (46°39' N., 79°01' O.) Cantons Campeau et Gendreau			
Bélisle, Lac La partie de l'émissaire de ce lac comprise entre le lac Kipawa et le premier élargissement (47°03'53'' N., 78°56'05'' O.) ainsi que la baie du lac Kipawa en aval de cet émissaire (47°08'00'' N., 79°00'01'' O.) Canton Bruchési			
Kipawa, Lac La partie comprise entre 300 m en amont et			

300 m en aval du portage
Turtle
(46°54' N., 78°52' O.)
Canton Atwater

Kipawa, Rivière

(1) La partie comprise
entre la première île
située en amont de
l'embouchure de la
rivière et un point situé à
300 m dans le lac
McLachlin
(46°50'25'' N.,
78°36'38'' O.)
Canton McLachlin

(2) La partie comprise
entre un point situé à
100 m en amont des
rapides Turner
(46°52' N., 78°24' O.) et
le lac Sairs (46°49' N.,
78°26' O.)
Cantons Villedieu et
Senezergues

Moran, Lac
La partie de son
émissaire comprise entre
un point situé à 1 km en
aval du vieux barrage
(47°09'58'' N.,
79°04'21' O.) et un point
situé à 60 m en
amont de ce barrage
(47°10'32'' N.,
79°04'42'' O.)
Canton Laperrière

Outaouais, Rivière des
La partie comprise entre
une droite
perpendiculaire au
courant au point
47°46'50'' N.,
77°53'26'' O. et une
droite perpendiculaire au
courant au point
47°46'18'' N.,
77°56'11'' O.
Canton Jourdan

Sables, Lac aux
La partie de son
tributaire nord-est
comprise entre un point
situé à 100 m en aval de

son embouchure dans le lac et la station de pompage de Belleterre (47°23' N., 78°43' O.) Canton Guillet			
Bois, Lac des (47°19' N., 78°58' O.) Canton Gaboury	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la partie ouest de la zone 13
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la partie ouest de la zone 13
Berry, Lac (48°46' N., 78°22' O.) Canton Berry	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 juin au 31 mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 juin au 31 mai
Brochets, Lac aux (46°44' N., 79°05' O.) Canton Gendreau	a) Les achigans, les brochets et les dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la partie ouest de la zone 13
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Aucune
Castagnier, Lac Castagnier, Rivière La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 200 m en amont	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mai
Gascon, Ruisseau La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 200 m en amont			
Laperrière, Lac (47°17' N., 79°26' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la	b) Aucune

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
Long, Petit lac (47°28' N., 79°15' O.) Canton Baby	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 16 juin au 31 mars
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Truite, Lac à la (Simard) (48°40' N., 78°18' O.) Canton Trécesson	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au vendredi veille du troisième samedi de mars et du lundi suivant le troisième samedi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) même que l'alinéa a)

220. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie est de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Brochets	10 en tout	De toute taille
6.	Dorés	8 en tout	32 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : de toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

221. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Clair, Lac (48°18' N., 77°10' O.) Canton Senneterre	Ombles	5 en tout
Wyeth, Lac (48°06' N., 77°24' O.)		

222. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
Matchi-Manitou, Lac (48°01'28'' N., 77°03'14'' O.)	17. Touladi	55 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
Les plans d'eau des pourvoires avec droits exclusifs suivantes :	6. Dorés	6. De toute taille
Pourvoirie du Balbuzard Sauvage (08-702) Pourvoirie du lac Suzie (08-516)		
Pourvoirie Monet (2003) (08-717)		
Pourvoirie Saint-Cyr Royal (08-768)		
Pourvoirie Sud lac Choiseul (08-769)		
Les plans d'eau de la pourvoirie suivante :		
Pourvoirie Club Kapitachouane (08-566)	6. Dorés	6. De toute taille
	17. Touladi	17. De toute taille

223. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie ouest de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
6.	Dorés	6 en tout	32 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : de toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

224. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

Sans nom, Lac (De la Ville) (48°48' N., 79°10' O.)	Ombles et truites	5 en tout
Berry, Lac (48°48' N., 79°10' O.)		
Déry, Lac (48°25' N., 79°07' O.) Canton Berry		
Despériers, Lac (48°11' N., 79°09' O.) Canton Beauchastel		
Hector, Lac (48°10' N., 79°10' O.) Canton Beauchastel		
Long, Petit lac (47°28'11'' N., 79°15'12'' O.)		
Prairie, Lac de la Petite (47°16'48'' N., 79°15'22'' O.) Canton Béarn		
Simard, Lac (à la Truite) (48°40' N., 78°18' O.)		
Sœurs, Lac des (48°10' N., 77°47' O.)		
Truite, Lac à la (Simard) (48°40' N., 78°18' O.) Canton Trécesson		

225. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
Audouin, Lac (46°53'30'' N., 78°48'10'' O.)	17. Touladi	55 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
Grindstone, Lac (46°48'30'' N., 78°41'35'' O.)		
Hunter, Lac (46°51'17'' N., 78°51'30'' O.)		
Kipawa, Lac (46°55'00'' N.,		

79°00'00'' O.)

McLachlin, Lac
(46°51'00'' N.,
78°40'00'' O.)

Les plans d'eau des
pourvoiries suivantes :

Pourvoirie Réserve Beauchesne (08-711)	6. Dorés	6. De toute taille
	17. Touladi	17. De toute taille

Pourvoirie du lac à la
Truite (08-727)

Les plans d'eau de la pourvoirie suivante : Pourvoirie Kipawa (08- 727)	17. Touladi	De toute taille

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 13

226. Abrogé.

227. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Capitachouane dans la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Capitachouane, Zec	a) Les achigans, les brochets et les dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la partie est de la zone 13
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la partie est de la zone 13
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de juillet au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Le maskinongé, la ouananiche et le saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)

228. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Capitachouane dans la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

Capitachouane, Zec	Ombles	10 en tout

229. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Festubert dans la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Festubert, Zec	a) Les achigans, les brochets, les dorés et les ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la partie est de la zone 13
	b) Esturgeons, touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la partie est de la zone 13
	c) Le maskinongé, la ouananiche et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Aucune
	d) Truites et autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Aucune

230. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national d'Aiguebelle dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aiguebelle, Parc national d'	a) Touladi	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

231. Les colonnes 1 à 3 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national d'Aiguebelle dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Aiguebelle, Parc national d'	Brochets	6 en tout
	Dorés	6 en tout
	Ombles	10 en tout

232. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national d'Aiguebelle dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3

Eaux	Espèce ou groupe d'espèces	Contingent quotidien
MacNamara, Lac (48°28' N., 78°47' O.)	Ombles	5 en tout
Perché, Lac (48°30' N., 78°41' O.)		
Vose, Lac (48°28' N., 78°49' O.)		

233. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie lac à la Truite dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (47°13' N., 78°21' O.) Canton Darveau	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la partie ouest de la zone 13
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 janvier et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Aucune
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Aucune

234. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie Réserve Beauséne dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (46°43' N., 78°51' O.) Canton Reclus	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Sans nom, Lac (46°42' N., 78°50' O.) Canton Campeau			
Sans nom, Lac (46°42' N., 78°59' O.) Canton Gendreau	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
Sans nom, Lac (46°41' N., 78°57' O.) Canton Gendreau			
Sans nom, Lac			

(46°41' N., 78°54' O.) Canton Gendreau			
Adam, Lac (46°37' N., 78°49' O.) Canton Campeau			
Arc-en-ciel, Lac (46°42' N., 79°00' O.) Canton Gendreau			
Connor, Lac (46°42' N., 78°54' O.) Canton Gendreau			
David, Lac (46°42' N., 78°58' O.) Canton Gendreau			
Foley, Lac (46°42' N., 79°01' O.) Canton Gendreau			
Groulx, Petit Lac (46°41' N., 79°02' O.) Canton Gendreau			
Hélène, Lac (46°41' N., 78°57' O.) Canton Campeau			
Liam, Lac (46°37' N., 78°56' O.)			
Max, Lac (46°42' N., 78°53' O.) Canton Gendreau			
Riley, Lac (46°42' N., 78°54' O.) Canton Gendreau			
Patterson, Lac (46°36' N., 78°58' O.) Canton Campeau			
Thumb, Lac (46°37' N., 78°56' O.) Canton Campeau			
Sans nom, Lac (46°42' N., 78°56' O.) Canton Gendreau	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
McConnell, Lac (46°42' N., 78°55' O.) Canton Gendreau	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la partie ouest de la zone 13
McDonald, Lac			

(46°42' N., 78°57' O.) Canton Campeau	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la partie ouest de la zone 13
Patterson, Lac (46°37' N., 78°58' O.) Canton Campeau			

235. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
La Vérendrye, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

236. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Carrière, Lac La partie (amont de l'émissaire du lac Charneu) comprise entre une ligne reliant l'émissaire du lac Charneu sur la rive nord (47°16'41'' N., 77°11'27'' O.) à la limite ouest d'une pointe de terre située au point 47°16'33'' N., 77°11'22'' O. Cette partie se prolonge vers l'aval sur une distance d'environ 1000 m de façon à inclure une baie du lac Camitogama délimitée par une ligne joignant les points suivants : rive nord 47°16'35'' N., 77°10'46'' O. et rive sud	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 8 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin b) Même que l'alinéa a)

47°16'27'' N.,
77°10'43'' O.

Cawatose, Lac
Camping des Pins : le
secteur incluant la partie
en aval de l'émissaire du
lac Cawatose, délimité
par une ligne droite
passant par les points
47°22'21'' N.,
77°07'34'' O.;
47°22'22'' N.,
77°07'31'' O., se
prolongeant vers l'aval
sur une distance
approximative de 985 m
et incluant la partie sud-
est d'une baie du lac
Dozois délimitée par une
ligne partant du point
47°22'37'' N.,
77°08'06'' O. jusqu'au
point 47°22'38'' N.,
77°07'59'' O.

Gull, Rivière
À partir du pont situé au
point 47°36'42'' N.,
76°49'45'' O., sur une
distance d'environ
3740 m vers l'aval
jusqu'à la jonction de
l'émissaire du lac
Stevenson délimité par
une ligne partant du
point 47°37'39'' N.,
76°50'20'' O. jusqu'au
point 47°37'41'' N.,
76°50'18'' O.

Camitogama, Lac (47°17' N., 77°10' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 14 octobre au 31 mars
Cawasachouane, Lac (47°26' N., 77°47' O.)			
Cinq Portage, Lac (47°30' N., 77°49' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Flumet, Lac (47°20' N., 77°57' O.)			
Gargamelle, Lac (47°26' N., 78°02' O.)			
Goatanaga, Lac (47°37' N., 77°38' O.)			

Grand Quiblier, Lac
(47°25' N., 77°54' O.)

Hautcourt, Lac
(47°27' N., 77°50' O.)

Hénault, Lac
(47°19' N., 77°53' O.)

Kidd, Lac
(47°27' N., 77°54' O.)

L'Épinoche, Lac
(47°10' N., 77°13' O.)

Mourdon, Lac
(47°18' N., 77°50' O.)

Opont, Lac
(47°10' N., 77°08' O.)

Outaouais, Rivière des
(47°30' N., 77°43' O.)

Padoue, Lac
(47°17' N., 77°58' O.)

Pinus, Lac
(47°14' N., 77°10' O.)

Poiré, Lac
(47°32' N., 77°47' O.)

Saillagnac, Lac
(47°22' N., 77°53' O.)

Kôkomi, Lac (47°21' N., 77°57' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le 24 juin au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Obikickikak (Kakontis), Lac (47°25' N., 77°54' O.)			
Vieillard, Lac du (47°25' N., 77°54' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Vieille, Grand lac de la (47°25' N., 77°54' O.)			
Outaouais, Rivière La partie comprise entre le pont situé au point 47°30'36'' N., 76°50'33'' O. et une droite perpendiculaire au courant au point 47°30'32'' N., 76°51'40'' O.	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai b) Même que l'alinéa a)

Canton Didace	touladi, les esturgeons et le saumon atlantique

237. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la réserve faunique La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
La Vérendrye, Réserve faunique	6. Dorés	32 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

238. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la réserve faunique La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
Les lacs : Carrière, Canimina, Camatose, Rodin, Anwatan, Padoue et le réservoir Dozois	6. Doré jaune	De 32 à 47 cm inclusivement, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

239. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Dumoine, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

240. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Arc-en-ciel, Lac de l' Spring, Lac	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi,	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches compris entre le deuxième vendredi de mai et 26

	les esturgeons et le saumon atlantique		septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Blackburn, Lac (46°23' N., 78°16' O.) Canton Eddy	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre
Orme, Lac de l' (46°23' N., 78°15' O.) Canton Eddy	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Rosemond, Lac (46°22' N., 78°15' O.) Canton Eddy			
Yves, Lac (46°22' N., 78°15' O.) Canton Eddy			
Malouin, Lac (46°33' N., 77°58' O.) Canton Goupil	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi d'août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Paul-Joncas, Lac (46°33' N., 77°00' O.) Canton Goupil	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zec Dumoine
Sangsues, Lac aux (46°28' N., 77°56' O.) Canton Goupil	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Ramé, Lac (46°43' N., 78°03' O.) Canton Giroux	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le premier dimanche de juillet au jeudi précédant le deuxième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi suivant le premier dimanche de juillet au jeudi précédant le troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
West, Lac	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

241. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
6.	Dorés	6 en tout	37 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
12.	Ombles	7 en tout	De toute taille
17.	Touladi	3 en tout	De toute taille

242. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Arc-en-Ciel	Ombles	4 en tout
Spring, Lac		
Benwah, Lac (46°22' N., 77°59' O.) Canton Goupil	Ombles	4 en tout
Head, Lac (46°41' N., 77°58' O.) Canton Aberford		
Milieu, Lac du (46°22' N., 77°59' O.) Canton Goupil		
West, Lac (46°19' N., 78°11' O.)	Ombles	4 en tout

243. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Kipawa dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Kipawa, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

saumon atlantique			
e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi le ou le plus près du 17 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai	

244. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Kipawa dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Club, Lac du (47°16' N., 78°43' O.) Canton Bellefeuille	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Coke, Lac (47°03' N., 78°52' O.)			
Diamant, Lac (47°16' N., 78°44' O.) Canton Bellefeuille	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Kennedy, Lac (47°04' N., 78°52' O.)			
Line, Lac (47°09' N., 78°54' O.)			
Maple, Lac (47°21' N., 78°34' O.) Canton Guillet			
McNorton, Lac (47°02' N., 78°51' O.)			
Petit Moose, Lac (47°11' N., 78°55' O.)			
Sheen, Lac (47°18' N., 78°35' O.) Canton Guillet			
Wabakouche, Lac (47°20' N., 78°39' O.) Canton Guillet			
Ostaboningué, Lac (47°02' N., 78°52' O.) Le lac à l'exclusion des eaux suivantes :	a) Achigans, ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin à l'exception du vendredi, du samedi et du dimanche compris entre le jeudi précédant premier vendredi de mars et le lundi suivant le premier vendredi de mars
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la	c) Du troisième lundi de septembre au

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	jeudi veille du dernier vendredi de mai à l'exception du vendredi, du samedi et du dimanche compris entre le premier vendredi de mars et le lundi suivant le premier vendredi de mars
La baie où se jettent les rivières Cerise et Saseginaga : la partie de la rivière Cerise comprise entre son embouchure et un point situé à 3,2 km en amont ainsi que la partie de la rivière Saseginaga comprise entre son embouchure et le pont situé à l'émissaire du lac des Cinq Milles Canton Lanoue	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin à l'exception du vendredi, du samedi et du dimanche compris entre le premier vendredi de mars et le lundi suivant le premier vendredi de mars

245. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la zec Kipawa dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
Kipawa, Zec	6. Dorés	37 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

245.1. Abrogé

246. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Maganasipi dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Maganasipi, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en	e) Même que l'alinéa d)

nageant

247. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Maganasipi dans la partie ouest de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
6.	Dorés	6 en tout	37 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
12.	Ombles	7 en tout	De toute taille

248. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Restigo, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

249. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chanty, Lac (46°38' N., 78°32' O.) Canton Sébille	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Chien Perdu, Lac (46°39' N., 78°31' O.) Canton Sébille	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zec Restigo
Pemmican, Lac (46°38' N., 78°32' O.)			

Canton Raissenne	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec Restigo
Jardins, Lac des La partie de ce lac délimitée au nord par le pont traversant l'émissaire du Petit lac des Jardins et délimitée au sud par une ligne tracée est-ouest, partant d'un point situé sur une pointe de terre formant un rétrécissement (46°39' N., 78°14' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin b) Même que l'alinéa a)
Restigo, Certains lacs de la zec Tous les lacs de la zec Restigo situés au nord de la route forestière N 819, à l'exception du lac Long	a) Brochets et dorés b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai b) Même que pour la zec Restigo c) Même que pour la zec Restigo
Seneca, Lac (46°33' N., 78°22' O.) Canton Allouez	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

250. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
6.	Dorés	6 en tout	37 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
12.	Ombles	5 en tout	
			De toute taille

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 13

250.1 Abrogé.

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 13

251. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Back Camp, Lac Zec Dumoine (46°21' N., 78°14' O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Bowie, Lac Zec Maganasipi (46°21' N., 78°20' O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Caugnawana, Lac Zec Restigo (46°33' N., 78°19' O.) Canton Mortagne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du samedi suivant le premier vendredi de juin au lundi suivant le troisième vendredi de mai
Maganasipi, Lac Zec Restigo (46°32' N., 78°23' O.) Canton Allouez	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi précédant le deuxième vendredi de mai
Otter Pond, Lac Zec Restigo (46°33' N., 78°20' O.) Canton Mortagne	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 26 septembre au jeudi précédant le deuxième vendredi de mai
Twin Lower, Lac Zec Restigo (46°32' N., 78°20' O.) Canton Allouez			
Twin Upper, Lac Zec Restigo (46°32' N., 78°20' O.) Canton Allouez			
Caugnawana, Petit Lac Zec Restigo (46°37' N., 78°26' O.) Canton Sébille	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du premier vendredi de juin au quatrième lundi de mai
Forge, Lac (46°22' N., 78°21' O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Gris, Lac Zec Restigo (46°35' N., 78°21' O.) Canton Sébille	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
La Vernède, Lac Zec Maganasipi (46°23' N., 78°19' O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
McArthur, Lac Zec Maganasipi (46°22' N., 78°20' O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Maganasipi, Lac Zec Restigo (46°32' N., 78°23' O.) Canton Allouez	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi précédant le deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la	b) Du 26 septembre au jeudi précédant

Otter Pond, Lac Zec Restigo (46°33' N., 78°20' O.) Canton Mortagne		mouche	le deuxième vendredi de mai
Twin Lower, Lac ZecRestigo (46°32' N., 78°20' O.) Canton Allouez			
Twin Upper, Lac Zec Restigo (46°32' N., 78°20' O.) Canton Allouez			
Patterson, Lac Zec Dumoine (46°19'02'' N., 77°59'29'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Perché, Lac Parc national d'Aiguebelle (48°30' N., 78°42' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Percival, Lac Zec Maganasipi (46°21' N., 78°19' O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Price, Étang Zec Restigo (46°39' N., 78°26' O.) Canton Sébille	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Sables, Lac des Zec Restigo (46°38' N., 78°27' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de ma
Slide, Lac Zec Maganasipi (46°23' N., 78°20' O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Wilson, Lac Zec Dumoine (46°22' N., 78°00' O.) Canton Goupil	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

Pêche sportive dans la zone 14

252. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 14 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	nageant	
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

253. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Foie, Lac Canton Leblanc	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
Guénette, Lac Cantons Suzor et Letondal	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Marteau, Lac du Canton Bourassa			
Peter, Lac Canton Bureau			
Vaillant, Lac Cantons Dansereau et Decelles			
Dix Milles, Lac des Cantons Bazin et Landry	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
Head, Lac Canton Dandurand	b) Le maskinongé, la ouananiche et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 14
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 14
Tabac, Lac du Comté Saint-Maurice	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

254. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12, 14 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 14 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Brochets	10 en tout	De toute taille
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3 en tout	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : De toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

254.1. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 14 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
6.	Doré jaune	De 32 à 47 cm inclusivement, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

255. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
(Sans nom), Lac (47°49' N., 75°13' O.) Canton Choquette.	17. Touladi	De toute taille
(Sans nom), Lac (Namesh) (47°35' N., 74°26' O.)		
(Sans nom) 46543, Lac (48°00' N., 74°39' O.) Canton Lamy		
(Sans nom) A-8388, Lac (48°00' N., 74°37' O.) Canton Lamy		
(Sans nom), Lac (Clair) (47°39' N., 74°42' O.)		
Augustines, Lac des (47°37' N., 75°57' O.)		
César, Lac (47°48' N., 75°15' O.) Canton Choquette		

Claxton, Lac
(47°33' N., 75°31' O.)

Cormon, Lac
(47°27' N., 75°37' O.)

Coude, Lac en
(48°02' N., 74°36' O.)
Canton Lamy

Cris, Lac des
(47°29' N., 75°26' O.)

Ducarny, Lac
(47°24' N., 75°27' O.)

Fulham, Lac
(47°46' N., 75°58' O.)

Gaston, Lac
(48°00' N., 74°38' O.)
Canton Lamy

Kerrigan, Lac
(47°22' N., 75°47' O.)

Ledge, Lac
(47°38' N., 74°12' O.)
Canton Lortie

Long, Lac
(47°42' N., 74°40' O.)

McLennan, Lac
(47°26' N., 75°47' O.)

O'Sullivan, Lac
(47°34' N., 76°00' O.)

Pierre, Lac
(47°39' N., 74°38' O.)

Poire, Lac
(47°26' N., 76°13' O.)

Schiesbeck, Lac
(47°24' N., 75°45' O.)

Séguin, Lac
(47°20' N., 76°05' O.)

Wapus, Lac
(47°25' N., 75°43' O.)

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 14

255.1 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
Aire faunique communautaire du réservoir Gouin	6. Dorés	6. De toute taille
Les plans d'eau des pourvoires avec droits exclusifs suivantes :	6. Dorés	6. De toute taille
Air Mont-Laurier inc. (Tiberiade) et Air Mont-Laurier (Jesmer) Club de chasse et pêche Rudy inc. Club de chasse et de pêche des 7-Patriotes Club de chasse et pêche Wapoos Sibi inc Pourvoirie du lac Marie enr Pourvoirie Mitchinamecus		
Les plans d'eau des pourvoires avec droits exclusifs suivantes :	6. Dorés	De 37 à 53 cm inclusivement, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
Club de Chasse et Pêche du lac O'sullivan Club de Chasse et Pêche Strammond Domaine Shannon Pavillon Richer Pavillon Wapus Pavillon Air Melançon Pourvoirie de la rivière Coucou		

256. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du réservoir Gouin de la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Gouin, AFC du réservoir			
Telle que décrite dans l'annexe 1 de			

l'arrêté ministériel A. M. 2000-010

(1) Les eaux en amont du barrage Gouin, y compris les lacs et les baies qui forment le réservoir ainsi que les plans d'eau qui s'y jettent, jusqu'à la ligne des hautes eaux modifiées (cote d'élévation 405,08 m), à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le troisième dimanche de septembre au 31 janvier et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

(2) Baies :

Adolphe-Poisson, entre une droite reliant les points 48°23'34'' N., 75°25'31'' O. en rive sud-est et 48°23'42'' N., 75°25'37'' O. en rive nord-ouest et un point situé à 1,5 km en amont	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le troisième dimanche de septembre au 31 mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

de l'Est (Sulte), au sud, entre une droite reliant les points 48°20'23'' N., 74°56'11'' O. en rive nord-est et 48°20'11'' N., 74°56'21'' O. en rive sud-ouest et un point situé à 3 km en amont

du Guide (Aventurier), au nord, entre une ligne reliant les points 48°34'27'' N., 74°33'01'' O. en rive nord, 48°34'25'' N., 74°33'02'' O. sur l'îlot et 48°34'19'' N., 74°32'59'' O. en rive sud et un point situé à 3,55 km en amont

du Lion d' Or, entre une droite reliant les points 48°22'48'' N., 74°19'54'' O. en rive ouest et 48°22'46'' N., 74°19'51'' O. en rive est et un point situé à 3 km en amont

Marmette (Garancière), entre une droite reliant les points 48°22'32'' N., 74°43'13'' O. en rive ouest et 48°22'35'' N., 74°43'08'' O. en rive est et un point situé à 1,5 km en amont

du Mathieu, entre une droite reliant les points 48°44'35'' N., 74°49'52'' O. en rive ouest et 48°44'37'' N., 74°49'43'' O. en rive est jusqu'au lac Mathieu

Mattawa, au sud, entre une droite reliant les points 48°21'30'' N., 75°22'20'' O. en rive ouest et 48°21'27'' N., 75°22'14'' O. en rive est jusqu'au pont situé à 2 km en amont

du Petit Vison (Vison Est), au nord-est, entre une droite reliant les points 48°27'16'' N., 74°11'05'' O. en rive ouest et 48°27'16'' N., 74°11'00'' O. en rive est et un point situé à 3,4 km en amont incluant le lac Bruno

Piciw Minikanan, à l'ouest, entre une ligne reliant les points 48°25'12'' N., 75°26'49'' O. en rive nord, 48°25'05'' N., 75°26'50'' O. sur l'île au centre et 48°24'58'' N., 75°27'01'' O. en rive sud, et le pont traversant le Canal à 2,4 km en amont (48°24'37'' N., 75°28'36'' O.)

du Sud (Apokwatcimew), au sud-est, entre une ligne reliant les points 48°18'18'' N., 75°05'28'' O. en rive nord, 48°18'13'' N., 75°05'31'' O. sur l'îlot et 48°18'08'' N., 75°05'21'' O. en rive sud, et un point situé à 2,3 km en amont

Sarana, entre une droite reliant les points 48°21'57'' N., 75°17'44'' O. en rive ouest et 48°21'56'' N., 75°17'41'' O. en rive est et un point situé à 3,46 km en amont

Lac Chapman :

Au sud (Montagnard), entre une droite reliant les points 48°20'17'' N., 74°40'23'' O. en rive sud et 48°20'22'' N., 74°40'21'' O. en rive nord et un point situé à 0,80 km en amont

Au sud (Chapman Nord), entre une droite reliant les points 48°21'54'' N., 74°40'09'' O. en rive nord-est et 48°21'49'' N., 74°40'13'' O. sur l'îlot et un point situé à 1,5 km en amont

Lacs :

de l'Antenne (Déziel Nord), entre une droite reliant les points 48°35'20'' N., 74°24'42'' O. en rive est et 48°35'22'' N., 74°24'55'' O. en rive ouest et un point situé à 1 km en amont

du Déserteur, à l'est d'une ligne reliant les points 48°34'03'' N., 74°20'03'' O. et 48°33'49'' N., 74°20'02'' O. sur des îlots et 48°33'20'' N., 74°20'03'' O. en rive sud et incluant les cours d'eau qui se jettent dans ce lac

Déziel (Déziel Sud), entre une droite reliant les points 48°33'08'' N., et 74°24'12'' O. en rive nord et 48°33'02'' N., et 74°24'12'' O. en rive sud et une droite située au sud reliant les points 48°32'39'' N., 74°24'30'' O. en rive ouest et 48°32'33'' N., 74°24'29'' O. en rive est

Déziel (Wapous), entre une droite reliant les points 48°34'58'' N., 74°22'13'' O. en rive est et 48°34'59'' N., 74°22'16'' O. en rive ouest et le lac Wapous

Duchet, entre une droite reliant les points 48°39'33'' N., 74°42'19'' O. en rive nord et 48°39'18'' N., 74°42'15'' O. en rive sud et un point situé à 4,5 km en amont, incluant le lac Duchet

de la Grosse Pluie, entre une droite reliant les points 48°35'45'' N., 74°28'20'' O. sur l'îlot et 48°35'43'' N., 74°28'36'' O. en rive ouest et un point situé à 1,5 km en amont

Magnan, au sud-est (Leclerc), entre une droite reliant les points 48°39'44'' N., 74°34'53'' O. en rive ouest et 48°39'41'' N., 74°34'05'' O. en rive est jusqu'à l'embouchure du lac Leclerc

Mikisiw Amirakanan (Barouette), au sud, entre une droite reliant les points 48°30'43'' N., 74°49'52'' O. en rive est et 48°30'42'' N., 74°49'55'' O. en rive ouest et un point situé à 4 km en amont

Miller (Simard), au sud-ouest, d'une droite reliant les points 48°39'05'' N., 75°09'28'' O. en rive est et 48°39'07'' N., 75°09'34'' O. en rive ouest jusqu'au lac Simard

À l'Eau Claire (pont de la Sylva), à partir d'une droite reliant les points 48°47'51'' N., 74°36'58'' O. en rive est et 48°47'46'' N., 74°37'06'' O. en rive ouest vers l'amont, incluant le lac Witiko

de la Galette :

À l'est (Motard), entre une droite reliant les points 48°18'17'' N., 74°27'06'' O. au nord-ouest et 48°18'08'' N., 74°26'50'' O. en rive sud-est et un point situé à 5 km en amont sur la rivière Leblanc (Motard)

Au sud (Delâge), entre une droite reliant les points 48°16'18'' N., 74°28'42'' O. en rive nord-est et 48°16'11'' N., 74°28'51'' O. en rive sud-ouest et une droite située au sud-ouest reliant les points 48°15'32'' N., 74°30'11'' O. en rive ouest et 48°15'31'' N., 74°30'14'' O. en rive est

Némio, entre une ligne reliant les points 48°26'00'' N., 74°55'52'' O. en rive ouest, 48°25'59'' N., 74°55'49'' O. sur l'îlot et 48°26'01'' N., 74°55'44'' O. en rive est et un point situé à 1,5 km en amont

Obedjiwan Ouest, à l'est d'une droite reliant les points 48°42'14'' N 74°57'00'' O en rive nord et 48°42'11'' N 74°56'59'' O jusqu'au fond de la baie à l'est et vers le nord sur la rivière Toussaint jusqu'au point 48°43'03'' N 74°56'5'' O.

Omina, entre une droite reliant les points 48°46'40'' N., 74°45'07'' O. en rive nord et 48°46'36'' N., 74°45'09'' O. en rive sud et un point situé à 1,86 km en amont

Oskalanéo, entre une droite reliant les points 48°15'35'' N., 75°07'26'' O. en rive sud et 48°15'38'' N., 75°07'35'' O. en rive nord et le premier pont situé à 2,8 km en amont

Ruisseau de la Rencontre, entre une droite reliant les points 48°40'42'' N., 75°03'01'' O. en rive est et 48°40'49'' N., 75°03'06'' O. en rive ouest sur une distance de 16,2 km en amont

Rocket, à l'ouest d'une ligne reliant les points 48°32'54'' N., 74°36'35'' O. en rive sud, 48°33'01'' N., 74°36'44'' O. sur un îlot et 48°33'08'' N., 74°36'48'' O. en rive nord, et à l'ouest du point 48°33'59'' N., 74°36'53'' O.	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le troisième dimanche de septembre au 14 juin

Lac Magnan, à l'est (passe Pirotew Pawctikw), la baie à partir d'une droite reliant les points 48°43'32'' N., 74°30'26'' O. en rive sud et 48°43'42'' N., 74°30'16'' O. en rive nord, comprenant les cours d'eau qui s'y jettent ainsi que les lacs Toupin et Portage

b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a) du paragraphe (2)

Rivière Jean-Pierre, entre une ligne reliant les points 48°18'34'' N., 74°14'22'' O. en rive est, 48°18'25'' N., 74°14'41'' O. au nord de l'îlot, 48°18'19'' N., 74°14'38'' O. au sud de l'îlot et 48°18'06'' N., 74°14'26'' O. en rive est, et le pont situé à 3 km en amont

257. Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la pourvoirie Air Melançon dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Adam, Lac (47°26'06'' N., 75°36'43'' O.)	Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Dirk, Lac (47°25'53'' N., 75°35'01'' O.)	Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Pam, Lac (47°26'40'' N., 75°29'18'' O.)	Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
Vagnier, Lac (47°22'52'' N., 75°29'03'' O.)	Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

258. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Air Mont-Laurier Outfitter (Jesmer) dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Trèbe, Lac (47°37'31'' N., 75°07'28'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

259. Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Air Mont-Laurier Outfitter (Tibériade) dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (Namesh) (47°35' N., 74°26' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 14
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

260. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Club de chasse et pêche des Sept Patriotes inc. dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Trèfle, Lac (47°24' N., 75°11' O)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 14
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 14

261. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Club de chasse et de pêche Wapoos Sibi dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (Clair) (47°39'26'' N., 74°41'39'' O)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Long, Lac	b) Le maskinongé,	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que pour la zone 14

47°42' N., 74°40' O.) Pierre, Lac 47°39' N., 74°38' O.)	la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique c) Autres espèces	ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

262. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Club de chasse et de pêche Wapus dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
De Gaule, Lac (47°27'42'' N., 75°47'19'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 19 décembre
Jean-Pagé, Lac (Eisenhower) (47°25'10'' N., 75°51'31'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 14
Impossible, Lac (47°28'20'' N., 75°44'30'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 14
Montgomery, Lac (47°24'26'' N., 75°48'39'' O.)			
Picard, Lac (47°23'31'' N., 75°51'39'' O.)			

262.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Shannon dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Andorra, Lac (47°18'11'' N., 76°00'29'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 19 décembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 14
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 14

263. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Mitchinamecus (15-862) dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin	Colonne 4 Période de fermeture
Mitchinamecus, Rivière			
(1) La partie comprise entre un point situé à 1340 m (47°28'28'' N., 74°57'53'' O.) en amont du Dépôt-Carrier (47°27'48'' N., 74°57'37'' O.) et le point 47°29'03'' N., 74°57'27'' O. situé plus en amont correspondant à la limite de la zec Normandie	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 15 août au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre un point (47°30'39'' N., 74°53'29'' O.) et l'embouchure du lac Long (47°39'18'' N., 74°42'40'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 15 août au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Touladi, ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 15 août au jeudi veille du premier vendredi de mai
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 15 août au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 15 août au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

264. Abrogé.

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 14

264.1 Abrogé.

Pêche sportive dans la zone 15

265. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 15 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en	Du 1er décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date

	nageant	
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
8. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

266. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (à l' Ours) (47°13'07'' N., 74°14'30'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)
Cenelles, Rivière aux La partie comprise entre le réservoir Taureau (46°52'34'' N., 73°40'27'' O.) et le lac Gayot	a) Dorés, ouananiche b) Le maskinongé, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que pour la zone 15
Ignace, Ruisseau La partie comprise entre le réservoir Taureau, à partir du pont situé au point (46°41'35'' N., 73°44'29'' O.), et le lac Alonce	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 15

Laviolette, Rivière
(46°49' N., 73°59' O.)
Canton Laviolette
La partie comprise entre
la rivière du Milieu
(46°47' N., 73°56' O.) et
le lac Laviolette
(46°51' N., 73°58' O.)

Milieu, Rivière du
La partie comprise entre
le réservoir Taureau, à
partir d'une ligne reliant
le point 46°48'05'' N.,
73°57'11'' O., et la
limite de la zec Collin
(46°49'29'' N.,
74°04'10'' O.)

Poste, Rivière du
La partie comprise entre
le réservoir Taureau, à
partir d'une ligne reliant
le point 46°52'27'' N.,
73°53'14'' O. et le lac
Dargie

Deligny, Lac (46°23' N., 73°18' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
Mandeville, Lac (46°22' N., 73°20' O.)	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Flavien, Lac (46°05'08'' N., 70°10'44'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 octobre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Go, Lac Canton Sincennes	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Némiscachingue, Rivière La partie comprise entre			

la limite de la zone 14 et le lac Némiscachingue			
Manouane, Lac (46°29' N., 72°45' O.) Cantons Laliberté et Sincennes	a) Touladi	a) Tous	a) Du mardi suivant le premeir lundi de septembre au 30 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 15
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 15
Manouane, Rivière La partie comprise entre le barrage Kempt (47°32' N., 74°11' O.) et le lac Manouane (47°33'50'' N., 74°08' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Mondonac, Lac (47°24' N., 73°58' O.) Canton Sincennes	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Taureau, Réservoir (46°46' N., 73°50' O.) Cantons Aubry, Laviolette et Masson	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Les esturgeons, la ouananiche, le saumon et le touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que pour la zone 15
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la	f) Même que pour la zone 15

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Saint-Louis, Lac (46°33'29'' N., 73°48'03'' O.) Saint-Zénon	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone 15, à l'exclusion de la période comprise entre le 15 janvier et le 31 mars
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

267. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : De toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

123. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
6.	Doré jaune	De 32 à 47 cm inclusivement, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

268. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
Cousineau, Lac (47°01'00'' N., 73°59'00'' O.)	17. Touladi	55 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
Culotte, Lac (47°09'00'' N., 74°02'00'' O.)		
Kempt, Lac		

(47°26'00'' N.,
74°16'00'' O.)

Légaré, Lac
(46°58'' N., 73°57'' O.)

Maskinongé, Lac
(Saint-Gabriel-de-
Brandon)

Opwaiak, Lac
(47°03'06'' N.,
73°58'30'' O.)

Troyes, Lac
(47°11'04'' N.,
74°12'31'' O.)

Villiers, Lac
(47°08'00'' N.,
74°02'00'' O.)

Adonis, Lac
(47°25' N., 74°40' O.)

17. Touladi

De toute taille.

Araignée, Lac de l'
(46°58' N., 74°06' O.)
Canton Légaré

Baker, Lac
(46°43' N., 75°01' O.)

Beaulieu, Lac
(46°20' N., 73°55' O.)
Canton Cartier

Beauregard, Lac
(46°58' N., 74°53' O.)
Canton d'Aillon

Boullé, Lac
(47°01' N., 74°10' O.)
Canton Boullé

Brûlé, Lac (Dantin)
(47°01' N., 74°58' O.)

Broquerie (Boucher),
Lac
(46°59' N., 74°06' O.)

Chute, Lac de la
(46°29' N., 73°24' O.)
Canton Angoulême

Gallèze (Chevreuil), Lac
(46°58' N., 74°59' O.)

Hanover, Lac

(46°59' N., 74°47' O.)

Henri, Lac
(46°59' N., 74°48' O.)
Canton d'Aillon

Launay, Lac
(47°16' N., 74°07' O.)
Canton Troyes

Laviolette, Lac
(46°51' N., 73°58' O.)
Canton Laviolette

Leman, Lac
(47°02' N., 75°11' O.)

Long, Lac
(47°42' N., 74°40' O.)

Lynx, Lac du
(47°03' N., 74°58' O.)

Murray, Lac
(46°59' N., 74°01' O.)
Canton Légaré

Notawissi, Lac
(47°06' N., 75°30' O.)

Profond, Lac
(47°00' N., 74°56' O.)

Revelstone, Lac
(46°57' N., 74°48' O.)

Ribereys, Lac
(47°00' N., 75°52' O.)
Canton d'Aillon

Sachem, Lac du
(47°18' N., 75°22' O.)

Stone (Green), Lac
(47°39' N., 74°42' O.)

Toulouse, Lac
(47°28' N., 74°32' O.)

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 15

268.1 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 15 :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 4
Eaux	Espèce ou groupe d'espèces	Taille autorisée
Les zecs : Lesueur, Normandie, Mazana et Maison-de Pierre	6. Dorés	6. De toute taille

Les plans d'eau des pourvoirs avec droits exclusifs suivantes :	6. Dorés	6. De toute taille
Club Notawissi inc.		
Domaine Lounan		
Pourvoirie Menjo		
Pourvoirie Mekoos		
Pourvoirie des 100 lacs sud		
Pourvoirie du lac Beaugard		
Pourvoirie Club Rossignol		

269. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Tremblant dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mont-Tremblant, Parc national du	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

270. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national du Mont-Tremblant dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Cachée, Rivière La partie comprise entre les lacs Caché et Tremblant ainsi que les petits lacs formés par la rivière	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

271. Les colonnes 1 à 3 des articles 4, 6, 12, 14 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Tremblant dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Mont-Tremblant, Parc national du	Brochets, dorés	4 en tout dont pas plus de 3 dorés
	Ombles	7 en tout
	Ouananiche et truite brune	5 en tout

272. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Auberge La Barrière dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Ayotte, Lac (45°25' N., 73°47' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Brézé, Lac (45°26'00'' N., 73°48'10'' O.)			
Fourchu, Lac (46°25'20'' N., 73°48'20'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
Marc, Lac (46°25'40'' N., 73°47'20'' O.)			
Sans cœur, Lac (46°25'22'' N., 73°47'53'' O.)			
Saint-Charles, Lac (46°25' N., 73°47' O.)			

273. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Au Pays de Réal Massé dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Caribou, Lac (Ovila) (46°26' N., 73°40' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Castor, Lac du (Fontaine) (46°26' N., 73°40' O.)			
Clair, Lac (Victor) (46°27' N., 73°40' O.)			
Île, Lac à l' (46°26' N., 73°39' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
Loutre, Lac à la			

(46°27' N., 73°38' O.)

Noir, Lac (de la Vase)

(46°28' N., 73°40' O.)

274. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Centre du Pourvoyeur Mastigouche dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chute, Lac de la (46°28'28'' N., 73°23'29'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Munro, Lac (46°28'48'' N., 73°27'56'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune

275. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Notawissi dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Abattoir, Lac de l' (47°03' N., 75°22' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Cuvette, Lac (47°04' N., 75°25' O.)			
Moniuszko, Lac (47°05' N., 75°25' O.)			
Clair, Lac (47°01' N., 75°29' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Queue Plate, Lac (46°59' N., 75°34' O.)			
Notawissi, Lac (47°06' N., 75°30' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
Perdu, Lac (47°05' N., 75°23' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
Simon, Lac (47°06'48'' N., 75°25'50'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

276. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Rossignol dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Castelneau, Ruisseau La partie du ruisseau située dans la pourvoirie entre les points 46°43'15'' N., 74°58'40'' O. et 47°43'18'' N., 74°57'39'' O.	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

277. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Coin Lavigne dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Poisson Blanc, Lac (46°23' N., 73°55' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Cœur, Lac en (46°23' N., 73°54' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune

278. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie des 100 Lacs Sud dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Adonis, Lac (47°25' N., 74°40' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Toulouse, Lac (47°28' N., 74°32' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 15
Alouette, Lac (47°25' N., 74°42' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Castor, Petit lac (47°25' N., 74°42' O.)			

Bent, Lac (47°29' N., 74°40' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Falcon, Lac (47°28' N., 74°39' O.)			
Cabasta, Lac (47°32' N., 74°33' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Pic-Bois, Lac du (47°25' N., 74°43' O.)			
Taons, Lac des (47°26' N., 74°42' O.)			
Shear, Lac (Maurice) (47°27' N., 74°42' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

279. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Bazinet dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Brasénies, Lac des (46°23'38'' N., 73°44'23'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Îles, Lac des (46°22'06'' N., 73°44'20'' O.)			
Resserré, Lac (Caché) (46°22'20'' N., 73°43'29'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
Rocheux, Lac (46°22'44'' N., 73°45'46'' O.)			
Sorin, Lac (46°23'23'' N., 73°44'22'' O.)			
Tellier, Lac (46°22'46' N., 73°44'42'' O.)			
Vandré, Lac (46°23'09' N., 73°44'40'' O.)			

280. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Lounan (2005) inc. dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Delta, Lac (47°14' N., 74°50' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Touladi, esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)
Lounan, Lac (47°17' N., 74°57' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Morillon, Lac (47°14' N., 74°51' O.)	a) Les achigans, les ombles et les truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 15
	b) Maskinongé, ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 15
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Le touladi, les	d) Tous sauf la pêche à la	d) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril

	esturgeons et le saumon atlantique	ligne	au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Prévost, Lac (47°14' N., 74°58' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Le maskinongé, la ouananiche et les esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Tauront, Lac (47°13' N., 74°58' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

281. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Vanier inc. dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Eau Claire, Lac à l' (47°20' N., 75°21' O.) Wapiti, Lac (47°20' N., 75°19' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Menneval, Lac (47°18' N., 75°24' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Sachem, Lac du (47°18' N., 75°22' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 15

282. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Jodoin dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Pierre, Lac (46°18' N., 75°05' O.)	a) Ombles et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sapin, Lac (46°47' N., 75°07' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 15
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 15

283. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Kanamouche dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Carmelle, Lac (46°38' N., 73°53' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune

284. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Beaugard dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Beaugard, Lac (46°58' N., 74°53' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Revelstone, Lac (46°57' N., 74°48' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 15
Ribereys, Lac (47°00' N., 74°52' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 15
Carole, Lac (46°57' N., 74°52' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Lucille, Lac (46°58' N., 74°54' O.)			

Rainier, Lac (46°55'22'' N., 74°54'04'' O.)			
Éric, Lac (46°57'10'' N., 74°54'50'' O.)			
0Minibel, Lac (46°58' N., 74°50' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Hanover, Lac (46°59' N., 74°47' O.)			
Myrle, Lac (46°58' N., 74°54' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Wheeler, Lac (46°59' N., 74°55' W.)			

285. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Croche inc. dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Godin, Lac (Canard) (46°18' N., 73°55' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Sylvain, Lac (Croche) (46°19' N., 73°54' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune

286. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie lac du Repos dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (Chantal) (47°14'15'' N., 74°09'52'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Sans nom, Lac (Fred) (47°13' N., 74°08' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
Vienire, Lac (47°13'34'' N., 74°08'40'' O.)			

saumon atlantique

287. Abrogé.

288. Abrogé.

289. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Menjo dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Leman, Lac (47°02' N., 75°11' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 15
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

290. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Mekoos dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Baker, Lac (46°43' N., 75°01' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brûlé, Lac (Dantin) (45°57' N., 75°43' O.) Canton Bowman	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 15
Chevreuil, Lac (Gallèze) (46°58' N., 74°59' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Lynx, Lac du (47°03' N., 74°58' O.)			
Profond, Lac (47°00' N., 74°56' O.)			
Iroquois, Lac (46°53' N., 75°04' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

291. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Basillières dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Alex, Lac (46°25'38'' N., 73°41'47'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Baril, Lac (46°25' N., 73°41' O.)			
Bernard, Lac (46°25' N., 73°41' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
Lucien, Lac (Long) (46°26'01'' N., 73°42'02'' O.)			

292. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pignon Rouge dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mica, Lac (46°47' N., 74°01' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune

293. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Saint-Damien dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Blanc, Lac (46°24' N., 73°33' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Comptois, Lac (46°24'53'' N., 73°33'01'' O.)			
Marie, Lac (Canard) (46°23'27'' N., 73°51'50'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune

294. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Saint-Zénon dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bois-Franc, Lac (46°30'12'' N., 73°42'07'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Bois-Franc, Petit Lac (46°30'16'' N., 73°42'52'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
Caché, Lac (46°30'44'' N., 73°42'04'' O.) Pourvoirie Saint-Zénon	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Fraye, Lac (46°30'29'' N., 73°44'17'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
Mario, Lac (46°30'08'' N., 73°43'44'' O.)			
Noir, Lac (46°30'30'' N., 73°42'52'' O.)			
Paul, Lac (46°30'53'' N., 73°42'57'' O.)			
Tour, Lac de la (46°31'06'' N., 73°42'53'' O.)			

295. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Scott dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
En Coin, Lac (Wedge) (47°12' N., 75°07' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Rascas, Lac (lac de la Loutre) (47°12' N., 75°07' O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
William, Lac (47°13' N., 75°08' O.)	c) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	esturgeons et le saumon atlantique		
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

296. Les colonnes 1 à 4 de l'article 4 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone de la pourvoirie Scott :

Eaux	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
Réservoir Mitchinamecus (47°15' N., 75°05' O.) La partie comprise dans la pourvoirie	4. Dorés	6 en tout	35 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

297. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Trudeau dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Azas, Lac (46°29'07'' N., 73°46'01'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Bouchette, Lac (46°29' N., 73°45' O.)			
Canard, Lac du (46°30'07'' N., 73°46'56'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
Canard, Petit lac du (46°29'34'' N., 73°47'01'' O.)			
Chapelet, Lac (46°26'51'' N., 73°45'05'' O.)			
Crépeau, Lac (46°28'18'' N., 73°48'16'' O.)			
Framboises, Lac des (46°28' N., 73°45' O.)			
Jobin, Lac (46°26' N., 73°46' O.) Canton Tracy			
Nick, Lac			

(46°26'17'' N.,
73°47'00'' O.)

Pêche, Lac de la
(46°28'56'' N.,
73°49'43'' O.)

Pete, Lac
(46°27'29'' N.,
73°49'22'' O.)

Rancy, Lac
(46°27'24'' N.,
73°49'39'' O.)

Sterling, Lac
(46°29'19'' N.,
73°48'58'' O.)

Tortue, Lac à la
(46°29'19'' N.,
73°48'58'' O.)

Trosby, Lac
(46°28'08'' N.,
73°46'17'' O.)

Very, Lac
(46°29' N., 73°47' O.)

298. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Vent de la Savane dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Savane, Lac (46°44' N., 74°12' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Tiney, Lac (46°46' N., 74°09' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune

299. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Mastigouche dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Mastigouche, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

300. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Rouge-Matawin dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rouge-Matawin, Réserve faunique	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

301. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Rouge-Matawin dans la zone 15 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
Dorés et brochets	4 en tout dont pas plus de 3 dorés	De toute taille
Ombles	7 en tout	De toute taille

302. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Boullé dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Boullé, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

	la ligne		
c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril	
d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)	
e) Maskinongé, saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai	
f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)	

303. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Boullé dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Brochet, Lac (47°00'16'' N., 74°20'11'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exception des mercredis et samedis compris entre le premier vendredi de juillet et le 1 ^{er} novembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Turc, Lac (47°02' N., 74°17' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Macreau, Lac (46°59' N., 74°21' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exception des mercredis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

304. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Boullé dans la zone 15 :

Articles	Colonne 1	Colonne 3	Colonne 4

	Espèce ou groupe d'espèces	Contingent quotidien	Taille autorisée
6.	Dorés	6 en tout	Même que pour la zone 15
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille

305. Les colonnes 1 à 3 des articles 4, 6, 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Boullé dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Turc, Lac (47°02' N., 74°17' O.)	12. Ombles	3 en tout
Gagné, Lac (47°00'21'' N., 74°24'58'' O.)		
Charles, Lac (47°00'27'' N., 74°16'43'' O.)	12. Ombles	5 en tout
Crépeau, Lac (46°58'54'' N., 74°24'26'' O.)		
Ally, Lac (46°59'02'' N., 74°24'36'' O.)		
Brochet, Lac (47°00'16'' N., 74°20'11'' O.)	4. Brochets	3 en tout
Brochet, Lac (47°00'16'' N., 74°20'11'' O.)	6. Dorés	3 en tout
Saint-Cyr, Lac (46°59'47'' N., 74°17'16'' O.)		
Émeraude, Lac d' (46°58'39'' N., 74°14'58'' O.)		

306. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Collin dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Collin, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

	la ligne		
c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril	
d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)	
e) Maskinongé, saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai	
f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)	

307. Abrogé.

308. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Collin dans la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille

308.1 Les colonnes 1 à 3 des articles 4 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Collin dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
April, Lac (46°41'38''N., 74°01'13''O.)	4. Brochets	3 en tout
Arsène, Lac (46°50'25'' N., 74°05'25'' O.)		
Banane, Lac (46°51'13'' N., 74°04'43'' O.)		
Basile, Lac (46°51'23'' N., 74°15'15'' O.)		
Bertole, Lac (46°50'06'' N., 74°08'15'' O.)		
Blanc, Lac (46°43'12'' N., 74°02'38'' O.)		
Bory, Lac		

(46°45'05'' N.,
74°03'46'' O.)

Bouleau, Lac du
(46°52'06'' N.,
74°16'23'' O.)

Brod, Lac
(46°42'52'' N.,
74°01'28'' O.)

Caisse, Lac
(46°50'00'' N.,
74°12'55'' O.)

Camp, Lac du
(46°51'15'' N.,
74°05'26'' O.)

Carufel, Lac
(46°43'35'' N.,
74°02'22'' O.)

Coppland, Lac
(46°52'44'' N.,
74°10'04'' O.)

Coulée, Lac de la
(46°50'43'' N.,
74°01'53'' O.)

Dépôt, Lac
(46°51'55'' N.,
74°05'41'' O.)

Écorce, Lac de l'
(46°51'39'' N.,
74°15'48'' O.)

Étroit, Lac
(46°36'30'' N.,
74°08'21'' O.)

Gagné, Lac
(46°50'19'' N.,
74°14'02'' O.)

Georges, Lac
(46°50'36'' N.,
74°02'27'' O.)

Hérelle, Lac
(46°48'43'' N.,
74°08'34'' O.)

Leduc, Lac
(46°54'11'' N.,
74°10'54'' O.)

Mabou, Lac
(46°50'33'' N.,
74°01'59'' O.)

Mc Dougall, Lac
(46°09'45'' N.,
74°08'42'' O.)

Mélançon, Lac
(46°40'36'' N.,
74°01'49'' O.)

Nicole, Lac
(46°51'10'' N.,
74°12'32'' O.)

Pétain, Lac
(46°38'04'' N.,
74°09'49'' O.)

Petit Brochet, Lac
(46°50'22'' N.,
74°16'55'' O.)

Réal, Lac
(46°51'03'' N.,
74°09'31'' O.)

Renard, Lac du
(46°49'17'' N.,
74°10'36'' O.)

Saint-Paul, Lac
(46°42'33'' N.,
74°01'33'' O.)

Sarrail, Lac
(46°37'16'' N.,
74°09'57'' O.)

Tessier, Lac
(46°50'23'' N.,
74°12'47'' O.)

Traverse, Lac
(46°54'12'' N.,
74°09'29'' O.)

Trois Trous, Lac des
(46°51'10'' N.,
74°17'04'' O.)

Trudeau, Lac
(46°53'06'' N.,
74°10'00'' O.)

Caché, Lac (46°46'28'' N., 74°01'29'' O.)		
Boisvert, Lac (46°45'26'' N., 74°02'46'' O.)	12. Ombles	5 en tout
Hauteur, Lac de la (46°52'37'' N., 74°14'12'' O.)		
Milieu, Lac (46°46'07'' N., 74°02'32'' O.)		
Rond, Lac (46°46'21'' N., 74°02'12'' O.)		

309. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Lavigne dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lavigne, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Maskinongé, saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)

310. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Lavigne dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Allumette, Lac (46°31' 40'' N., 74°01'59'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin

Richard, Lac (46°34' 16'' N., 74°04'45'' O.)	et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Baptiste, Lac (46°32' N., 73°52' O.) Canton Provost	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis, samedis, dimanches et jours fériés compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre b) Même que l'alinéa a)
Bouteille, Lac (46°31'31'' N., 74°02'59'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juillet b) Même que l'alinéa a)
Carpentier, Lac (46°34' 32'' N., 74°00'47'' O.) Guèpe, Lac (46°28' 35'' N., 73°51'48'' O.) Nantel, Lac (46°34' 13'' N., 74°01'23'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de mai b) Même que l'alinéa a)
Colline, Lac de la (46°31' 03'' N., 73°59'23'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin b) Même que l'alinéa a)

Froid, Lac Les eaux suivantes :			
(1) Le tributaire du lac Froid à partir du lac Tracy (46°25' N., 73°50' O.) jusqu'au pont enjambant ce ruisseau vers le lac Froid	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) Le tributaire du lac Froid à partir du lac Harnois (46°24' N., 73°49' O.) jusqu'au lac Froid	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(3) Le tributaire du lac Froid à partir du lac Harpon (46°23' N., 73°50' O.) jusqu'au pont enjambant ce ruisseau près du lac Froid	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Privas, Lac (46°29'27'' N., 73°50'18'' O.) Le lac et son émissaire.			
Geoffroy, Lac (46°31' N., 73°54' O.) Canton Gamelin	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre
Marida, Lac (46°32' N., 74°02' O.) Canton Gamelin	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Saint-Amour, Lac (46°30'55'' N., 73°54'59'' O.)			
Migeon, Lac (46°31' 08'' N., 73°56'24'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le deuxième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
Mignon, Lac (46°31' 01'' N., 73°56'57'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Saint-Amour, Lac (46°30' 55'' N., 73°54'59'' O.)			
Traîneau, Lac du (46°31' 19'' N., 74°02'00'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis, samedis et dimanches compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre

	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Truite Dorée, Lac de la (46°34' 21'' N., 73°57'38'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa b)

311. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Lavigne dans la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille

312. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Lavigne dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Caribou, Lac du (Carlié) (46°24' 55'' N., 73°50'08'' O.)	Ombles	6 en tout
Froid, Lac (46°24' N., 73°51' O.)		
Jaune, Lac (46°21' N., 73°46' O.)		
Marida, Lac (46°32'N., 74°02'O.)		
Mélèze, Lac du (46°31' 06'' N., 74°02'32'' O.)		
Mousse, Lac de la (46°25' 31'' N., 73°50'29'' O.)		
Nantel, Lac (46°34' 13'' N., 74°01'23'' O.)		

Pipe, Lac de la
(46°30' 29'' N.,
73°57'10'' O.)

Sawin, Lac
(46°31' 57'' N.,
73°53'09'' O.)

Truite Dorée, Lac
(46°34' 21'' N.,
74°57'38'' O.)

Carpentier, Lac (46°34' 32'' N., 74°00'47'' O.)	Ombles	3 en tout

Mon Oncle, Lac à
(46°30' 36'' N.,
74°01'11'' O.)

313. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Lesueur dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lesueur, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa c)
	f) Maskinongé, perchaude	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa e)

314. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Lesueur dans la zone 15 :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4

Eaux	Espèce ou groupe d'espèces	Méthode ou engin prohibé	Période de fermeture
Crevier, Lac (47°06' N., 75°42' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exception du samedi le 24 juin ou de celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Foin, Grand Lac à (47°13' N., 75°20' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi précédant le 24 juin

315. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Maison-de-Pierre, Zec de la	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le deuxième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
	c) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

316. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
André, Lac (46°45' N., 74°52' O.) Canton Castelnau	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre
Bruce, Lac (46°44' N., 74°50' O.) Canton Castelnau			
Castelnau, Lac (46°45' N., 74°53' O.) Canton Castelnau			

Conscrit, Lac
(46°40' N., 74°53' O.)

Curières, Lac
(46°41' N., 74°51' O.)
Cantons Castelnau

Duhaime, Lac
(46°46' N., 74°52' O.)
Canton Castelnau

Dupuis, Lac
(46°44' N., 74°52' O.)
Canton Castelnau

Famille, Lac
(46°46' N., 74°53' O.)
Canton Castelnau

Filion, Lac
(46°44' N., 74°48' O.)
Canton Castelnau

François, Lac
(46°47' N., 74°53' O.)
Canton Castelnau

Hoot, Lac
(46°43' N., 74°52' O.)
Canton Castelnau

Joce, Lac
(46°46' N., 74°51' O.)
Canton Castelnau

Léonard, Lac
(46°47' N., 74°52' O.)
Canton Castelnau

Lérine, Lac
(46°30' N., 74°50' O.)

Linda, Lac
(46°47' N., 74°51' O.)
Canton Castelnau

Marquis, Lac
(46°46' N., 74°50' O.)
Canton Castelnau

Marthe, Lac
(46°44' N., 74°52' O.)
Canton Castelnau

Perrier, Lac
(46°41' N., 74°51' O.)
Canton Castelnau

Picoté, Lac (46°44' N., 74°52' O.) Canton Castelneau			
Réal, Lac (46°45' N., 74°50' O.) Canton Castelneau			
Réjean, Lac (46°44' N., 74°52' O.) Canton Castelneau			
Roger, Lac (46°47' N., 74°50' O.) Canton Castelneau			
Sylvio, Lac (46°47' N., 74°50' O.) Canton Castelneau			
Turpin, Lac (46°39' N., 74°52' O.)			
Walton, Lac (46°45' N., 74°51' O.) Canton Castelneau			
Como, Lac (46°49' N., 74°51' O.)			
(1) Le ruisseau joignant le lac Como et le lac Avon (46°51' N., 74°55' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) Le ruisseau joignant le lac Como et le lac Ambo (46°49' N., 74°52' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Dufrost, Lac (46°49' N., 74°51' O.)			
(1) Le ruisseau joignant le lac Dufrost et le lac Avon (46°51' N., 74°55' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) Le ruisseau joignant le lac Dufrost et le lac Clabo (46°48' N., 74°50' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Tremblant, Lac (46°48' N., 74°47' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au deuxième vendredi de juin

317. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 de l'article 12 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

Article	Colonne 1	Colonne 3	Colonne 4

	Espèce ou groupe d'espèces	Contingent quotidien	Taille autorisée
6.	Dorés	3 en tout	De toute taille
12.	Ombles	7 en tout	De toute taille

318. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mazana dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mazana, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Les ombles, les truites et le touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Maskinongé, perchaude	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa e)

319. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Mazana dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Sorcier, Lac (47°06' N., 74°48' O.)	12. Ombles	5 en tout

320. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mitchinamecus dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mitchinamecus, Zec	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du premier vendredi de mai

321. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Mitchinamecus dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Dieppe (47°10'06'' N., 75°15'44'' O.) et Vastel (47°12' N., 75°15' O.) Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Dieppe (47°10'06'' N., 75°15'44'' O.) et Sobieski (47°09'13'' N., 75°15'46'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion du dernier samedi de juin, du dernier samedi de juillet et du dernier samedi d'août
André, Lac (47°06' N., 75°08' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Atocas, Lac (47°03' N., 75°16' O.) Canton Chopin	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
Clifford, Lac (47°25' N., 74°57' O.)	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Clifford, Petit lac (47°24' N., 74°56' O.) Éva, Lac (47°20' N., 75°01' O.) Tuffield, Lac (47°26' N., 75°01' O.) Canot, Lac (47°25' N., 74°55' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} octobre au 30 juin

L'émissaire du lac, à partir du pont du chemin de l'Hydro-Québec sur une distance de 140 m vers le lac du Pin Rouge	a) Ombles, truites b) Ouananiche, touladi c) Esturgeons d) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin b) Même que l'alinéa a) c) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin d) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du premier vendredi de juin
Chiens, Grand lac des (47°06' N., 75°10' O.) Canton Chopin	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au deuxième vendredi de juillet, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés compris entre le troisième vendredi de juin et le deuxième vendredi de juillet
Chiens, Petit lac des (47°08' N., 75°11' O.) Le lac ainsi que le cours d'eau le reliant au Grand lac des Chiens	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Chopin, Lac (47°04' N., 75°19' O.)	Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis, mardis, jeudis et jours fériés compris entre le troisième vendredi de mai et le 1 ^{er} octobre
Dieppe, Lac (47°10'06'' N., 75°15'44'' O.) Sobieski, Lac (47°09'13'' N., 75°15'46'' O.) Vastel, Lac (47°12' N., 75°15' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion du dernier samedi de juin, du dernier samedi de juillet et du dernier samedi d'août
Foster, Lac (46°59' N., 75°21' O.) Foster, Petit lac (46°58' N., 75°24' O.) Polonais, Lac des (46°01' N., 75°22' O.) Tapani, Baie (46°58' N., 75°22' O.)	a) Dorés b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis, mardis, jeudis et jours fériés compris entre le troisième vendredi de mai et le 1 ^{er} octobre b) Même que pour la zec c) Même que pour la zec
Gorman, Lac (47°01' N., 75°18' O.) Canton Chopin	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches, mercredis et jours fériés compris entre le troisième

			vendredi de mai et le 1 ^{er} octobre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches, mercredis et jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Maclean, Lac (47°07' N., 75°08' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Mitchinamecus, Réservoir (47°21' N., 75°07' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
			b) Même que l'alinéa a)
	b) Ouananiche, touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Le maskinongé, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
Mitchinamecus, Rivière			
La partie comprise entre le Dépôt-Carrier (47°27'48" N., 74°57'37" O.) et une ligne reliant les points (47°25'32" N., 74°59'40" O.) et (47°25'11" N., 74°58'55" O.) situés à 5000 m en aval de ce même dépôt	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 15 août au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Nottaway, Lac (47°16' N., 75°06' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Turpin, Ruisseau			
La partie comprise entre	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

un point situé à 1 km en aval du pont qui le traverse (47°24'36'' N., 75°01'00'' O.) et le déversoir du lac Turpin (47°25'20'' N., 75°01'30'' O.)

322. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mitchinamecus dans la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille

323. Abrogé

324. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Normandie dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Normandie, Zec	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du mardi suivant le premier lundi de lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Le maskinongé, et le saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)

325. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Normandie dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac #50187 (47°34' N., 74°43' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le premier vendredi de mai et le premier lundi de septembre
Belle, Lac de la (47°33' N., 74°43' O.)			

Barthe, Lac de la (47°33' N., 74°42' O.)			
Prunes, Lac des (47°34' N., 74°43' O.)			
Bazinet, Lac (47°27' N., 74°46' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
Becquet, Lac (Edgar) (47°26'02'' N., 74°52'38'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis et mardis compris entre le jeudi veille du premier vendredi de mai et le premier lundi de septembre
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches et lundis compris entre le premier vendredi de juillet et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Canot, Lac (47°25' N., 74°55' O.)			
(1) Les eaux du lac	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier vendredi de juin
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier vendredi de juin
	c) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches et lundis compris entre le premier vendredi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
(2) L'émissaire du lac, à partir du pont du chemin de l'Hydro-Québec sur une distance de 100 m vers le lac Canot	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
Émeril, Lac (47°26' N., 74°47' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi précédant le quatrième samedi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Haine, Lac (47°22' N., 74°52' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
			b) Même que pour l'alinéa a)

	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches et lundis compris entre le premier vendredi de juillet et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Hodiesne, Lac (47°24' N., 74°53' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches et lundis compris entre le troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Jeannine, Lac (47°26' N., 74°50' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juillet
Turnbull, Lac (47°26' N., 74°51' O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le premier lundi de septembre
Turnbull, Petit Lac (47°26' N., 74°51' O.)	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juillet, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le premier vendredi de juillet
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Marie-Antoinette, (47°28' N., 74°47' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre l'avant-dernier vendredi de juillet et le premier lundi de septembre
Landry, Lac (47°08' N., 74°59' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le premier lundi de septembre
Mitchinamecus, Rivière			
(1) La partie comprise entre un point (47°28'07'' N., 74°57'41'' O.) situé à 600 m en amont du dépôt Carrier	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 15 août au jeudi veille du dernier vendredi de mai

(47°27'48'' N., 74°57'37'' O.) et un point (47°28'28'' N., 74°57'53'' O.) situé à 1340 m en amont de ce même dépôt	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre le dépôt Carrier (47°27'48'' N., 74°57'37'' O.) et un point (47°28'07'' N., 74°57'41'' O.) situé à 600 m en amont	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 15 août au jeudi veille du deuxième vendredi de juin b) Même que l'alinéa a)
(3) La partie comprise entre les points 47°27'03'' N., 74°57'27'' O. et 47°30'39'' N., 74°53'29'' O. Canton de Maskinongé	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
Waterloo, lac (47°17' N., 74°41' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
Waterloo, Petit lac (47°19' N., 74°41' O.)	b) Ouananiche, touladi c) Le maskinongé, les esturgeons et le saumon atlantique d) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour l'alinéa a) c) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du premier vendredi de juin d) Même que pour l'alinéa c)

326. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Normandie dans la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
6.	Dorés	5 en tout	De toute taille
12.	Ombles	8 en tout	De toute taille

327. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Normandie dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

Sans nom, Lac #50187 (47°34' N., 74°43' O.)	Ombles et truites	2 en tout
Belle, Lac de la (47°33' N., 74°43' O.)		
Barthe, Lac de la (47°33' N., 74°42' O.)		
Prunes, Lac des (47°34' N., 74°43' O.)		

328. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Nymphes, Zec des	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Maskinongé, saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)

329. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aurore, Lac de l' (46°28' N., 73°36'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Cœur, Lac en (46°27'12'' N., 73°32'05 '' O.)			

330. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée

12.	Ombles	10 en tout	De toute taille

330.01 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Aurore, Lac de l' (46°28' N., 73°36'' O.)	12. Ombles	5 en tout
Cœur, Lac en (46°27'12'' N., 75°32'05'' O.)		
Stratus, Lac (46°29'49'' N., 73°31'47'' O.)		
Civille, Lac (46°39'02'' N., 73°37'42'' O.)	12. Ombles	3 en tout

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 15

330.1 Abrogé.

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 15

331. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Caribou, Lac du (46°25' N., 73°50' O.) Zec Lavigne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Mousse, Lac de la (46°25' N., 73°50' O.) Zec Lavigne			
Sciar, Lac (46°31' N., 73°54' O.) Canton Gamelin Zec Lavigne			
Carl, Lac (46°55'50'' N., 74°24'05'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Rolland, Lac (46°65'35'' N., 74°15'24'' O.) Zec Boullé			
Clabo, Lac (46°48' N., 74°50' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de

			mai
Trégo, Lac (46°39' N., 71°47' O.) Zec de la Maison-de-Pierre			
Comté, Lac (47°20' N., 74°45' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
Connor, Lac (47°07' N., 75°01' O.)			
Moulinet, Lac du (47°24'36'' N., 74°48'06'' O.)			
Nymphes, Lac des (47°31' N., 74°39' O.)			
Opotaï, Lac (47°30' N., 74°39' O.)			
Oven, Lac (47°25' N., 74°28' O.)			
Rognon, Lac (47°05'47'' N., 75°01'04'' O.) Zec Normandie			
Daglan, Lac (46°32' N., 74°02' O.) Canton Gamelin	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre
Diable, Rivière du La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Le Boulé (46°11'04'' N., 74°31'11'' O.) et le ruisseau de l'Avalanche situé au point 46°11'30'' N., 74°34'50'' O.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que pour la zone 15
Dufrost, Lac (46°48'59'' N., 74°50'39'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre
Inconnu, Lac (46°46' N., 74°50' O.) Zec de la Maison-de-Pierre			
Jeudi, Lac du (46°32'15'' N., 73°45'06'' O.) Zec des Nymphes	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Powasson, Lac (46°16' N., 73°21' O.) Zec Wessonneau	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi

de juin et le deuxième lundi de
septembre

Pêche sportive dans la zone 16

332. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 16 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au 31 mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

333. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 16 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (49°09'00" N 76°08'50"O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Sans nom, Lac (49°09'04"N 76°22'41"O)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone 16
Sans nom, Lac (49°09'11"N 76°32'54"O)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone 16
Sans nom, Lac (49°09'14" N 76°35'15"O)			
Sans nom, Lac			

(49°09'18" N
75°42'44"O)

Sans nom, Lac
(49°12'31" N
74°56'31"O),

Sans nom, Lac
(49°12'35" N
74°53'47"O)

l'Eau Rouge, Lac à

Fauvel, Lac

Feuquières, Lac

Hébert, Lac

Némégousse, Lac

Podeur, Lac

Robert, Lac

Valreville, Lac
(49°12'21" N
74°49'17"O, canton
Chamballon)

Allard, Rivière
La partie de son affluent
comprise entre 100 m en
amont du secteur appelé
« Les petites chutes »
(49°48' N., 77°47' O.)
et son point de jonction
avec la rivière Allard
(49°49' N., 77°46' O.)

a) Toutes les espèces
sauf le maskinongé, la
ouananiche, le touladi,
les esturgeons et le
saumon atlantique

b) Le maskinongé, la
ouananiche, le touladi,
les esturgeons et le
saumon atlantique

a) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

b) Tous sauf la pêche à la
ligne

a) Du 16 avril au 6 juin

b) Même que l'alinéa a)

Gouault, Rivière
La partie comprise entre
son embouchure dans le
lac McIvor (49°48' N.,
77°55' O.) et un point
(49°52' N., 77°48' O.)
correspondant à la limite
sud de la zone 17

Wilson, Rivière
La partie comprise entre
un point situé à 200 m en
aval de son embouchure
dans le lac Quévillon
(49°05'03'' N.,
77°51'07'' O.) et un
point situé à 11 km en
amont, soit au niveau du
pont de la route R-1050

(connue sous le nom de chemin forestier 101 Domtar)			
Nelson, Lac (48°59'07'' N., 74°27'17'' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Ventadour, Lac (49°01'21'' N., 74°23'56'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone 16
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone 16
Oloron, Lac (49°06' N., 79°23' O.), Canton Perron	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mars et du lundi suivant le troisième samedi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

334. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 16 :

Articles	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Brochets	10 en tout	De toute taille
6.	Dorés	8 en tout	32 cm et plus, mesuré du bout du museau au bout de la nageoire caudale.
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	De toute taille

335. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 16 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Bissonnette, Lac (Municipalité de la Baie-James) (49°00'59'' N., 79°05'51' O.)	Ombles	5 en tout

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 16

336. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie Mistawac dans la zone 16 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (49°29'35'' N., 78°42'10'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Sans nom, Lac (49°29'57'' N., 78°42'01'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
Sans nom, Lac (49°29'22'' N., 78°41'23'' O.)			

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 16

336.1 Abrogé.

Pêche sportive dans la zone 17

337. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 17 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Brochets, dorés, perchaude	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
2. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
3. Ombles, touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 8 septembre au 24 avril
4. Corégone	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 8 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
5. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

338. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 17 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aigle, Rivière de l'			
La partie comprise entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 7 km en amont	a) Le corégone, les ombles et le touladi b) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 6 juin b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
Opawica, Rivière			
(1) La partie comprise entre le pont du	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 25 avril au 6 juin

kilomètre 53 du chemin L-209 sud (Barrette) et un point situé à 1 km en aval, vers le lac des Vents (49°29'45'' N., 74°46'00'' O.)			
(2) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 5 km en amont			
Antoinette, Lac (49°56' N., 74°26' O.) Canton McKenzie	a) Le corégone, les ombles et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 30 novembre
Bourbeau, Lac (49°58' N., 74°17' O.) Canton McKenzie	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
Caché, Lac (49°50' N., 74°24' O.) Canton Obalski	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Dorés, Lac aux (49°51'09'' N., 74°21'05'' O.) Cantons McKenzie, Obalski et Roy			
Matagami, Lac (49°52'00'' N., 77°26'47'' O.) Cantons Corbière, Isle-Dieu et Lozeau			
Armitage, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la baie Girard et un point situé à 5 km en amont (49°49'40'' N., 74°05'10'' O.)	a) Le corégone, les ombles et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 25 avril au 6 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 25 avril au 6 juin
Nepton, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 2 km en amont (49°55'30'' N., 74°00'30'' O.)			
Nepton, Petite rivière La partie comprise entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 1 km en amont (49°55'40'' N., 74°01'50'' O.)			

Chevrier, Lac			
La partie comprise entre un point situé à 49°38'50'' N., 74°26'18'' O. et l'embouchure du ruisseau Audet (49°38'44'' N., 74°24'01'' O.)	a) Le corégone, les ombles et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 6 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 6 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 25 avril au 6 juin
Doda, Lac			
La partie comprise dans un rayon de 500 m de l'embouchure de la rivière Saint-Cyr (49°19'03'' N., 75°19'13'' O.)			
Chibougamau, Lac			
(49°50'08'' N., 74°13'47'' O.) Cantons Lemoine, Queylus et Roy			
(1) Le lac à l'exclusion des eaux visées aux paragraphes (2) à (4)	a) Le corégone, les ombles et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 30 novembre
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
(2) La baie Nepton : La partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la Petite rivière Nepton (49°55'15'' N., 74°01'00'' O.) et la partie comprise dans un rayon de 500 mètres de l'embouchure de la rivière Neton (49°55'09'' N., 74°00'57'' O.)	a) Le corégone, les ombles et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 25 avril au 6 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 25 avril au 6 juin
(3) La baie du Club (49°53'22'' N., 74°01'50'' O.)	a) Le corégone, les ombles et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 25 avril au 6 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 25 avril au 6 juin
(4) La baie Girard :	a) Le corégone, les	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du 8 septembre au 30 novembre et

La partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Armitage (49°52'05'' N., 74°03'20'' O.)	ombles et le touladi	ligne	du 25 avril au 6 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 25 avril au 6 juin
Chibougamau, Rivière La partie comprise entre le pont du Rapide entre les îles (chemin L-209 nord, km 14) et un point situé à 1,5 km en aval, vers le lac Opémisca	a) Le corégone, les ombles et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 14 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 avril au 14 juin
Opémisca, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le lac Opémisca (49°57'20'' N., 74°54'40'' O.) et un point situé à 8 km en amont, correspondant à 50° de latitude nord			
Germain, Ruisseau La partie comprise entre un point situé sur le lac Édith (49°26'11'' N., 75°29'28'' O.) et son embouchure dans le lac Germain (49°26'52'' N., 75°29'00'' O.)	a) Le corégone, les ombles et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 6 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 25 avril au 6 juin
Saint-Cyr, Rivière La partie comprise entre le pont du km 12 du chemin 5300 (Barrette sud) (49°17'15'' N., 75°18'42'' O.) et son embouchure dans le lac Doda			
Goéland, Lac au (49°50' N., 76°54' O.) La partie comprise dans un rayon de 200 m en amont de son émissaire, la rivière Waswanipi	a) Le corégone, les ombles et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 14 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 25 avril au 14 juin
Pusticamica, Lac La partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan (49°21' N., 76°23' O.) Canton Benoît			
O'Sullivan, Rivière (1) La partie comprise			

entre son embouchure
dans le lac Waswanipi et
un point situé à 300 m en
amont (49°28' N.,
76°28' O.)
Canton Bossé

(2) La partie comprise
entre son embouchure
dans le lac Pusticamica
et un point situé à 3,2 km
en amont (49°18' N.,
76°19' O.)

Waswanipi, Rivière
(1) La partie comprise
entre le lac au Goéland
et un point situé à 3 km
en aval vers le lac Olga
(49°51' N., 76°56' O.)

(2) La partie comprise
entre le lac Olga et un
point situé à 100 m en
aval de son embouchure
dans le lac Matagami
(49°53' N., 77°14' O.)

(3) La partie comprise
entre la limite des Terres
de catégorie II de
Waswanipi et un point
situé à 100 m en aval de
son embouchure dans le
lac au Goéland
(49°43' N., 76°44' O.)
Cantons Vignal et
Ailly

Matagami, Lac (49°52'00'' N., 77°13'47''' O.) Cantons Corbière, Isle- Dieu et Lozeau	a) Le corégone, les ombles et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 30 novembre
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Waswanipi, Lac La partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan (49°28' N., 76°29' O.) Cantons Ailly, Bossé et Nelligan	a) Le corégone, les ombles et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 14 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 25 avril au 14 juin

339. Les colonnes 1 et 3 des articles 4, 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 17 :

Articles	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Brochets	10 en tout	De toute taille
6.	Dorés	8 en tout	32 cm et plus, mesuré du bout du museau au bout de la nageoire caudale.
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	De toute taille

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 17

339.1 Abrogé.

Pêche sportive dans la zone 18

340. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 18 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
2. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
3. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
5. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

341. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Sans nom, Lac (49°38'30'' N., 69°21'20'' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Sans nom, Lac (49°38'00'' N., 69°21'40'' O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sans nom, Lac (49°37'50'' N., 69°20'40'' O.)			
Anne, Lac (49°33' N., 68°59' O.)	c) La ouananiche, le saumon atlantique, le touladi et les truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que pour la zone 18
Betchie, Lac (49°40'14'' N., 69°59'05'' O.)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Boucher, Lac (49°28' N., 68°59' O.)			
Brochet, Lac au (49°40' N., 69°36' O.)			
Caribous, Lac des (49°08'33'' N., 69°54'25'' O.)			
Décès, lac du (49°38'15'' N., 69°18'44'' O.)			
Dissimieux, Lac (49°51'50'' N., 69°47'49'' O.)			
Dodier, Lac (49°33' N., 69°24' O.)			
Dubuc, Lac (49°19'23'' N., 69°51'51'' O.)			
Édouard, Lac (48°35'53'' N., 69°35'17'' O.)			
Grimoult, Lac (49°45'58'' N., 69°44'18'' O.)			
Île, Lac de l' (49°09'51'' N., 69°54'19'' O.)			

Jules, Lac à
(49°44' N.,
69°08' O.)

Kakuskanus, Lac
(49°13'15'' N.,
69°59'11'' O.)

Kamiltaukas, Lac
(49°37'15'' N.,
68°56'17'' O.)

Letemplier, Lac
(49°27'22'' N.,
68°47'01'' O.)

Letemplier, Petit lac
(49°25'32'' N.,
68°45'28'' O.)

Montagnais, Lac des
(49°40' N.,
69°05' O.)

Nid (du Porc)
(49°24'14'' N.,
68°58'09'' O.)

Perles, Lac aux
(49°11'30'' N.,
69°50'01'' O.)

Pipmuacan, Réservoir
(49°25'27'' N.,
69°53'33'' O.)

Raccourci, Lac du
(49°20' N.,
69°07' O.)

Retard, Lac du
(49°41'24'' N.,
69°07'01'' O.)

Roy, Lac
(49°45' N.,
69°54' O.)

Sault-aux-Cochons,
Lac
(49°19'23'' N.,
69°51'51'' O.)

Sédillot, Lac
(49°31'38'' N.,
69°06'42'' O.)

Uchichicau, Lac

(49°46'39'' N., 69°41'47'' O.)			
Violette, Lac (49°54'45'' N., 69°52'46'' O.)			
Aber, Lac (49°15' N., 68°09' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Aqueduc, Lac de l' (48°09'14'' N., 69°41'56'' O.)			
Caouishtagamac, Rivière			
La partie comprise entre le camp Yvon Rose et un point situé à 1 km en aval de ce camp (49°26'13'' N., 68°42'26'' O.)			
Centre d'études et de recherches Manicouagan, tel que délimité à l'annexe XXXI du Règlement sur la chasse édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LRQ., chapitre C-61.1)			
Letemplier, Rivière En aval du lac Kamiluapistes (49°25'18'' N., 68°44'23'' O.)			
Loup Marin, Rivière au (49°26' N., 68°38' O.)			
La partie comprise entre la chute infranchissable du km 13 et la passe migratoire en aval			
Gilles, Lac (48°45'08'' N., 69°18'18'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
John, Lac	touladi, les	nageant	

(48°43'24'' N., 69°20'11'' O.)	esturgeons et le saumon atlantique		
Miracle, Lac (48°44'16'' N., 69°18'15'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

342. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 7, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 18 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Brochets	10 en tout	De toute taille
7.	Éperlans	60 en tout	De toute taille
16.	Saumon atlantique	1	30 cm et plus
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : de toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus, mesuré du bout du museau au bout de la nageoire caudale.

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 18

343. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Le Chenail du Nord (09-509) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Le plan d'eau suivant du territoire décrit à l'annexe 120 du décret 573-87 édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la .Faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Lobo, Lac	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

344. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Chasse et Pêche Sainte-Anne-de-Portneuf (09-557) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe	Colonne 3 Méthode ou engin	Colonne 4 Période de fermeture

	d'espèces	prohibé
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 141 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant
Dow, Lac (48°45'25'' N., 69°49'25'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)
Frisé, Lac (48°42'50'' N., 69°53'18'' O.)		
Léo, Lac (48°42'50'' N., 69°51'37'' O.)		
Padoue, Lac (48°43'47'' N., 69°50'39'' O.)		
Suzanne, Lac (48°45'50'' N., 69°50'39'' O.)		
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 141 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant
Étroit, Lac (48°43'05'' N., 69°53'41'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Aucune b) Même que l'alinéa a)
Jos, Lac (48°44'36'' N., 69°50'58'' O.)		
Laurin, Lac (48°45'29'' N., 69°47'53'' O.)		
Léopold, Lac (48°43'09'' N., 69°52'59'' O.)		
Oursons, Lac des (48°43'30'' N., 69°53'31'' O.)		
Portageurs, Lac des (48°44'17'' N., 69°50'02'' O.)		

Paul, Lac
(48°44'32'' N.,
69°49'58'' O.)

Sirois, Lac
(48°43'43'' N.,
69°48'40'' O.)

345. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Lac des Baies (09-535) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 127 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)
Baies, Lac des (48°19'53'' N., 69°46'29'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone 18
Margot, Lac (48°19'39'' N., 69°47'22'' O.)			
Moza, Lac (48°19'56'' N., 69°46'03'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Simone, Lac (48°20'35'' N., 69°46'13'' O.)			

346. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club des lacs Sables et Paradis (09-540) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 122 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1), à l'exception des eaux	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

suivantes :				
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)	
Banc Rouge, Lac du (48°18'59'' N., 69°41'40'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune	
Bob, Lac (48°17'' N., 69°40' O.)				
Castor, Lac (48°16'02'' N., 69°40'47'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)	
Fidèle, Lac (48°20' N., 69°40' O.)				
Jacynthe, Lac (48°21' N., 69°42' O.)				
Méo, Lac (48°20' N., 69°41' O.)				
William, Lac (48°17'53'' N., 69°43'54'' O.)				
Caribou, Lac du (48°22'05'' N., 69°41'50'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 18	
Grand U, Lac (48°23'44'' N., 69°41'43'' O.)				
Otis, Lac (48°22'42'' N., 69°40'58'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 18	

347. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Club de chasse et pêche Tadoussac (09-563) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 148 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1, à l'exception des eaux	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

suivantes :

	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Lac (Petit lac à Jacques) (48°14'33'' N., 69°42'44'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Guillaume, Lac (48°12'35'' N., 69°41'00'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Saumons, Lac aux (48°13' N., 69°41' O.)			
Boulanger, Lac (48°13' N., 69°41' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 18
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 18

348. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Club Claire (09-562) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 147 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

349. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Kergus (09-514) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 121 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, le ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Fond, Lac du (48°35' N., 69°43' O.)	b) Le maskinongé, le ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Fouine, Lac de la (48°35' N., 69°43' O.)			
Pointe, Lac de la (48°35' N., 69°45' O.)			
René, Lac (48°35' N., 69°46' O.)			
Sandwich, Lac (48°35' N., 69°46' O.)			
Tourbière, Lac de la (48°35' N., 69°45' O.)			
Kergus, Lac (48°36' N., 69°45' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, le ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, le ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

350. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie des Grands Ducs (09-549) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 136 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) .	a) Toutes les espèces sauf le ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé,	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	ligne

351. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine du lac Bernier (09-536) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 128 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Caribou, Lac au (48°28'36'' N., 69°37'16'' O.)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone 18
Petits Escoumins, Lac des (48°29' N., 69°37' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

352. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine du lac des Cœurs (09-537) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 129 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1):	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

353. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Club du lac des Perches (09-587) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 154 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

354. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine sportif du lac Loup (09-501) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 117 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

355. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Grand Lac du Nord (09-552) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 138 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé,	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

	la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	ligne	
Louis-Boucher, Lac (48°40'47'' N., 69°34'50'' O.)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone 18
Marot, Lac (48°41'44'' N., 69°40'34'' O.)			
Memenn, Lac (48°42'03'' N., 69°42'00'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Memenn, Petit lac (48°41'54'' N., 69°41'46'' O.)			
Monique, Lac (48°43'12'' N., 69°42'09'' O.)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Montisembeau, Lac (48°43'00'' N., 69°41'13'' O.)			
Ti-Mé, Lac (48°41'44'' N., 69°40'34'' O.)	b) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Canard Noir, lac du (48°42'37'' N., 69°37'58'' O.)			
Carine, Lac (48°42'08'' N., 69°39'18'' O.)			
Frangis, Lac (48°39'58'' N., 69°35'28'' O.)			
Gabriel, Lac (48°43'08'' N., 69°39'28'' O.)			
Lafrance, Lac (48°41'58'' N., 69°35'41'' O.)			
Mysa, Lac (48°43'23'' N., 69°41'34'' O.)			
Raby, Lac (48°40'58'' N.,			

69°35'28'' O.)

356. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie des lacs à Jimmy (09-539) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 131 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1), à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)
Boisvert, Lac à (48°11'30'' N., 69°39'45'' O.) Canton Tadoussac	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone 18 b) Même que l'alinéa a)
Canard, Lac (48°11'43'' N., 69°34'2'50'' O.)	b) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Îles, Lac des (48°13'05'' N., 69°38'05'' O.)			
Thomas, Lac (48°12'30'' N., 69°39'30'' O.)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune b) Même que l'alinéa a)
Castors, Lac aux (48°11'40'' N., 69°40'20'' O.)			
Christian, Lac (48°12'00'' N., 69°37'30'' O.)			
Jimmy, Lac à (48°12' N., 69°40' O.)			
Nicole, Lac (48°13' N., 69°39' O.)			

357. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Cyprès (09-529) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 97 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Doris, Lac (49°13'34'' N., 67°59'11'' O.)	b) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Gabou, Lac (49°42'05'' N., 67°53'09' O.)			
Serge J-Vincent, Lac (49°43'36'' N., 68°01'35' O.)			
Ted, Lac (49°43'35'' N., 67°54'14' O.)			

358. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie La Rocheuse (09-556) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 140 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bourbeau, Lac (48°46'39'' N., 69°34'48'' O.)	b) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Manon, Lac (48°52'08'' N., 69°38'55'' O.)			
Loutre, Lac à la (Michel) (48°48'43'' N., 69°39'20'' O.)			
Ruth, Lac (48°48'15'' N., 69°37'54'' O.)			
Rivière Rocheuse, Premier Lac de la (48°51'45'' N., 69°38'25'' O.)			

Bidule, Lac (48°46'00'' N., 69°34'27'' O.)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Jean-Claude, Lac (48°44'55'' N., 69°34'22'' O.)			
Marie-Hélène, Lac (48°51'30'' N., 69°38'00'' O.)	b) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Nathalie, Lac (48°47'27'' N., 69°37'37'' O.)			
Renaud, Lac (48°38'25'' O.)			
Richard, Lac (48°50'00'' N., 69°39'15'' O.)			

359. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Paradis Sauvage (09-548) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 161 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Castor, Lac			
Coco, Lac	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Émond, Lac (48°43'21'' N., 69°29'30'' O.)			
Lionel, Lac			
Quinn, Lac (48°43' N., 69°28' O.)			
Nicole, Lac (48°43' N., 69°30' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
			b) Même que l'alinéa a)

	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne

359.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Seigneurie de Mille-Vaches dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau de la Seigneurie de Mille-Vaches à l'exception des lacs suivants :	Toutes les espèces s	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Crystal, Lac (48°43'37'' N., 69°11'04'' O.)			
Crystal, Petit Lac (48°43'28'' N., 69°11'13'' O.)			
Edmond, Les Lacs (48°44' N., 69°14' O.)			
Max, Lac (48°43'31'' N., 69°19'10'' O.)			
Noir, Lac (48°43'50'' N., 69°15'50'' O.)			
Primas, Lac (48°44' N., 69°13' O.)			
Paul, Lac (48°44' N., 69°17' O.)			
Ruelle, Lac (48°43' N., 69°13' O.)			
Hippocampe, Lac (48°43'30'' N., 69°22'40'' O.)			
Boule, Lac de la (48°41' N., 69°22' O.)			

360. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec D'Iberville dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

D'Iberville, Zec	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

361. Abrogé

362. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de Forestville dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Forestville, Zec de	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Brochets,	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Perchaude et autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

363. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de Forestville dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Cassette, Lac de la (48°47' N., 69°18' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le lundi qui précède le 25 mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

364. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de Labrieville dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Labrieville, Zec de	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

365. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Nordique dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Nordique, Zec	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

366. Abrogé

367. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Trinité dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Trinité, Zec	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

esturgeons et le saumon atlantique

368. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Varin dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Varin, Zec	a) Ouananiche, touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	b) Le maskinongé, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 18

368.1 Abrogé.

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 18

369. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 2 et 7 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
2. Anglais, Rivière aux			
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°15'23'' N., 68°07'56'' O. et le côté en aval du pont de la route 138	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
7. Betsiamites, Rivière	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
La partie comprise entre une droite joignant la pointe nord du banc des Canadiens à la pointe des Betsiamites et le barrage hydroélectrique Bersimis II			

370. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 13 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
13. Calumet, Rivière du			
(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°35'38'' N., 67°14'08'' O. et le côté en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la chute (49°37'28'' N., 67°15'16'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

371. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 27 à 27(4) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
27. Escoumins, Rivière des			
a) La partie comprise entre une droite joignant la pointe de la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et le barrage situé sur le lot 11A du rang I des Escoumins	a)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le barrage situé sur le lot 11A du rang I des Escoumins et un point situé à 20 m en aval du Petit Sault (48°20'45'' N., 69°26'49'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre un point situé à 20 m en aval du Petit Sault (48°20'45'' N., 69°26'49'' O.) et un point situé à 20 m en amont dudit Petit Sault	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont du Petit Sault	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

(48°20'45'' N., 69°26'49'' O.) et un point situé à 20 m en aval du Grand Sault (48°22'17'' N., 69°28'26'' O.)			
e) la partie comprise entre un point situé à 20 m en aval du Grand Sault (48°22'17'' N., 69°28'26'' O.) et un point situé à 20 m en amont dudit Grand Sault	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
f) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont du Grand Sault (48°22'17'' N., 69°28'26'' O.) et un point situé à 20 m en aval de la chute à Pinel (48°28'08'' N., 69°43'02'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
g) La partie comprise entre un point situé à 20 m en aval de la chute à Pinel (48°28'08'' N., 69°43'02'' O.) et un point situé à 20 m en amont de ladite chute	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
h) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont de la chute à Pinel (48°28'08'' N., 69°43'02'' O.) et le barrage situé à l'émissaire du lac Gorgotton (48°38'22'' N., 69°56'23'' O.)	h)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	h)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	h)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Même que pour la zec Nordique
27(1) Polette, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et le lac Polette	a)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
27(2) Maclure, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et le lac Maclure	Même que le paragraphe 27(1)	Même que le paragraphe 27(1)	Même que le paragraphe 27(1)
27(3) Chatignies, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la	Même que le paragraphe 27(1)	Même que le paragraphe 27(1)	Même que le paragraphe 27(1)

rivière des Escoumins et l'embouchure de la rivière Boulanger (48°29'13'' N., 69°50'40'' O.)

27(4) Savanes, Rivière des La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et un point situé à 4,5 km en amont (48°34'53'' N., 69°55'00'' O.)

Même que le paragraphe 27(1)

Même que le paragraphe 27(1)

Même que le paragraphe 27(1)

372. Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 27 à 27(4) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
27. Escoumins, Rivière des		
a) La partie comprise entre une droite joignant la pointe de la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et le barrage situé sur le lot 11A du rang I des Escoumins	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles (iii) Autres espèces	a)(i) 2 petits (ii) 10 en tout (iii) Même que pour la zone 18
b) La partie comprise entre le barrage situé sur le lot 11A du rang I des Escoumins et un point situé à 20 m en aval du Petit Sault (48°20'45'' N., 69°26'49'' O.)	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) 2 petits (ii) Même que pour la zone 18
c) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont du Petit Sault (48°20'45'' N., 69°26'49'' O.) et un point situé à 20 m en aval du Grand Sault (48°22'17'' N., 69°28'26'' O.)	c)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	c)(i) 2 petits (ii) Même que pour la zone 18
d) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont du Grand Sault (48°22'17'' N., 69°28'26'' O.) et un point situé à 20 m en aval de la chute à Pinel	d)(i) Saumon atlantique ii) Autres espèces	d)(i) 2 petits ii) Même que pour la zone 18

(48°28'08'' N.,
69°43'02'' O.)

e) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont de la chute à Pinel (48°28'08'' N., 69°43'02'' O.) et le barrage situé à l'émissaire du lac Gorgotton (48°38'22'' N., 69°56'23'' O.)

Toutes les espèces sauf le saumon atlantique

Même que la zec Nordique

27(1) Polette, Rivière
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et le lac Polette

Saumon atlantique

2 petits

27(2) Maclure, Rivière
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et le lac Maclure

Saumon atlantique

2 petits

27(3) Chatignies, Rivière
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et l'embouchure de la rivière Boulanger (48°29'13'' N., 69°50'40'' O.)

Saumon atlantique

2 petits

27(4) Savanes, Rivière des
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et un point situé à 4,5 km en amont (48°34'53'' N., 69°55'00'' O.)

Saumon atlantique

2 petits

373. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 31 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
31. Franquelin, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension située à 800 m en amont du pont de la route 138	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

(2) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension et une droite perpendiculaire au courant située à 20 m en aval des chutes Thompson	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

374. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 34 à 34(8.1.2.1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
34. Godbout, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe des Molson à la rive opposée et la ligne de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont	a)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) (A) Tous sauf la pêche à la mouche (B) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) (A) Du 16 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (B) Du 1 ^{er} juin au 31 juillet et du 16 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique et une ligne joignant le point 49°19'58'' N., 67°37'56'' O. en rive ouest et au point 49°20'04'' N., 67°39'56'' O. en rive est	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre une ligne joignant le point 49°19'58'' N., 67°39'56'' O. en rive ouest et au point 49°20'04'' N., 67°39'56'' O. en rive est et la limite ouest du bloc A du canton De Monts	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre la limite ouest du bloc A du canton De Monts et une ligne perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du 14 milles	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
e) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

14 milles et cette chute

f) La partie comprise entre la chute du 14 milles et la limite est de la pourvoirie du lac Cyprès formée par les points 49°41'38'' N., 67°51'21'' O. en rive est et 49°41'34'' N., 67°51'23'' O. en rive ouest	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
g) La partie comprise entre la limite est de la pourvoirie du lac Cyprès et sa source	g)i) Saumon atlantique ii) Autres espèces	g)i) Tous ii) Tous sauf la pêche à la mouche	g)i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
34(1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Godbout La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout (49°41'38'' N., 67°51'21'' O.) et un lac situé à 5 km en amont (49°41'38'' N., 67°51'21'' O.)	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
34(2) Sans nom, Rivière Émissaire du lac Godbout La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et le lac Godbout	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(3) Ashini-Est, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout un point situé à 4,6 km en amont (49°33'49'' N., 67°34'14'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(4) Ashini-Ouest, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 1,4 km en amont (49°40'25'' N., 67°45'01'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(5) Bignell, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un lac	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)

sans nom (49°41'31'' N., 67°41'43'' O.)			
34(6) Étienne, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un lac sans nom (49°29'08'' N., 67°47'16'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(6.1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Étienne La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Étienne (49°27'41'' N., 67°42'28'' O.) et un point situé à 5,5 km en amont (49°30'17'' N., 67°43'25'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(7) Frigon, Ruisseau La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 9 km en amont (49°42'33'' N., 67°56'54'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(7.1) Sans nom, Rivière Tributaire du Ruisseau Frigon La partie comprise entre sa confluence avec le ruisseau Frigon (49°43'32'' N., 67°56'21'' O.) et le lac Pesetone	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(8) Godbout-Est, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et la digue sud du lac Sainte- Anne	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(8.1) Beauzèle, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout-Est et le lac Beauzèle	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(8.1.1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Beauzèle La partie comprise entre	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)

sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'01'' N., 67°39'43'' O.) et un lac sans nom situé à 3,2 km en amont (49°44'31'' N., 67°39'49'' O.)			
34(8.1.2) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Beauzèle La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'50'' N., 67°37'32'' O.) et un lac sans nom situé à 6,1 km en amont (49°44'10'' N., 67°37'01'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(8.1.2.1) Sans nom, Rivière Émissaire du lac Devoble La partie comprise entre sa confluence avec un tributaire sans nom de la rivière Beauzèle (49°45'07'' N., 67°37'08'' O.) et le lac Devoble	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(9) Mon Oncle, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 100 m en amont (49°22'49'' N., 67°41'26'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)

375. Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 34 à 34(8.1.2.1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
34. Godbout, Rivière		
a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe des Molson à la rive opposée et la ligne de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont, ainsi que les secteurs suivants :	Saumon atlantique	2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé, selon le contingent pris en premier

b) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique et une ligne joignant le point 49°19'58'' N., 67°39'56'' O. en rive ouest et le point 49°20'04'' N., 67°39'56'' O. en rive est

c) La partie comprise entre la limite ouest du bloc A du canton De Monts et une ligne perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du 14 milles

d) La partie comprise entre la chute du 14 milles et la limite est de la pourvoirie du lac Cyprès formée par les points 49°41'38'' N., 67°51'21'' O. en rive est et 49°41'34'' N., 67°51'23'' O. en rive ouest

Les tributaires :

34(1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Godbout La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout (49°41'38'' N., 67°51'21'' O.) et un lac situé à 5 km en amont (49°41'38'' N., 67°51'21'' O.)	Saumon atlantique	Même que l'article 34
34(2) Sans nom, Rivière Émissaire du lac Godbout La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et le lac Godbout	Saumon atlantique	Même que l'article 34
34(3) Ashini-Est, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 4,6 km en amont (49°33'49'' N., 67°34'14'' O.)	Saumon atlantique	Même que l'article 34

34(4) Ashini-Ouest, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 1,4 km en amont (49°40'25'' N., 67°45'01'' O.)	Saumon atlantique	Même que l'article 34
34(5) Bignell, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un lac sans nom (49°41'31'' N., 67°41'43'' O.)	Saumon atlantique	Même que l'article 34
34(6) Étienne, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un lac sans nom (49°29'08'' N., 67°47'16'' O.)	Saumon atlantique	Même que l'article 34
34(6.1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Étienne La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Étienne (49°27'41'' N., 67°42'28'' O.) et un point situé à 5,5 km en amont (49°30'17'' N., 67°43'25'' O.)	Saumon atlantique	Même que l'article 34
34(7) Frigon, Ruisseau La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 9 km en amont (49°42'33'' N., 67°56'54'' O.)	Saumon atlantique	Même que l'article 34
34(7.1) Sans nom, Rivière Tributaire du Ruisseau Frigon La partie comprise entre sa confluence avec le ruisseau Frigon (49°43'32'' N., 67°56'21'' O.) et le lac Pesetone	Saumon atlantique	Même que l'article 34
34(8) Godbout-Est, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et et la digue sud du lac Sainte-	Saumon atlantique	Même que l'article 34

Anne			
34(8.1) Beauzèle, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout-Est et le lac Beauzèle	Saumon atlantique	Même que l'article 34	
34(8.1.1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Beauzèle La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'01'' N., 67°39'43'' O.) et un lac sans nom situé à 3,2 km en amont (49°44'31'' N., 67°39'49'' O.)	Saumon atlantique	Même que l'article 34	
34(8.1.2) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Beauzèle La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'50'' N., 67°37'32'' O.) et un lac sans nom situé à 6,1 km en amont (49°44'10'' N., 67°37'01'' O.)	Saumon atlantique	Même que l'article 34	
34(8.1.2.1) Sans nom, Rivière Émissaire du lac Devoble La partie comprise entre sa confluence avec un tributaire sans nom de la rivière Beauzèle (49°45'07'' N., 67°37'08'' O.) et le lac Devoble	Saumon atlantique	Même que l'article 34	
34(9) Mon Oncle, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 100 m en amont (49°22'49'' N., 67°41'26'' O.)	Saumon atlantique	Même que l'article 34	

376. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 47 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Eaux	Espèce ou groupe	Méthode ou engin	Période de fermeture

	d'espèces	prohibé	
47. Laval, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant la pointe Laval à la pointe sud-est de la baie Didier en passant par le point 48°45'36'' N., 69°02'06'' O. et une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 octobre au 30 novembre et du 16 avril au 14 mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 octobre au 14 mai
(2) La partie comprise entre une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.) et une ligne perpendiculaire au courant située à un point à 500 m en amont	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 août au 31 mai
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 avril au 30 novembre
	c) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	c)(i) Du 16 août au 31 mai (ii) Du 16 octobre au 15 août
(3) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant située à 500 m en amont d'une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.) et une ligne reliant les points 48°50'08'' N., 69°03'56'' O. en rive ouest et 48°50'02'' N., 69°04'05'' O. en rive est	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 août au 31 mai
	b) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	b)(i) Du 16 octobre au 31 mai (ii) Du 16 octobre au 15 août
(4) La partie comprise entre une ligne reliant les points 48°50'08'' N., 69°03'56'' O. en rive ouest et 48°50'02'' N., 69°04'05'' O. en rive est et une ligne perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 août au 31 mai

la chute du 26^e kilomètre,
incluant le lac à Jacques

(5) Entre une ligne perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute du 26 ^e kilomètre et une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de cette chute	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(6) Entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26 ^e kilomètre et la limite sud-est du lac Laval	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que la zec de Forestville

377. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 47 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
47. Laval, Rivière		
(1) La partie comprise entre une droite joignant la pointe Laval à la pointe sud-est de la baie Didier en passant par le point 48°45'36'' N., 69°02'06'' O. et une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.)	Ombles	5 en tout
(2) La partie comprise entre une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (46°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.) et une ligne perpendiculaire au courant située à un point à 500 m en amont	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 1 b) 5 en tout
(3) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant située à 500 m en amont d'une ligne joignant la	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 1 b) 5 en tout

pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.) et une ligne reliant les points 48°50'08'' N., 69°03'56'' O. en rive ouest et 48°50'02'' N., 69°04'05'' O. en rive est

(4) La partie comprise entre une ligne reliant les points 48°50'08'' N., 69°03'56'' O. en rive ouest et 48°50'02'' N., 69°04'05'' O. en rive est et une ligne perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute du 26 ^e kilomètre, incluant le lac à Jacques	a) Saumon atlantique	a) 1
	b) Ombles	b) 5 en tout
-
(5) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26 ^e kilomètre et la limite sud-est du lac Laval	Toutes les espèces sauf le saumon atlantique	Même que la zec de Forestville

378. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 61 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
61. Mistassini, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le rocher Mistassini à la pointe Mistassini et une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche avec hameçons simple appâté de 7 mm ou moins	b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval du pont de la route 138 et la partie sud-est du lac Bourdon (49°23'10'' N., 68°02'49'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

379. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 76 et 77 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
76. Pentecôte, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant la pointe est de l'embouchure de la rivière (49°46'42'' N., 67°09'30'' O.) et la pointe ouest de l'embouchure de la rivière (49°46'47'' N., 67°09'52'' O.) et le côté en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la première chute (49°47'26'' N., 67°15'48'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
77. Pont, Rivière du La partie comprise entre son embouchure et la limite de montaison du saumon située au point 49°47'08'' N., 67°11'33'' O.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

380. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 76 et 77 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
76. Pentecôte, Rivière La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la première chute (49°47'26'' N., 67°15'48'' O.)	Saumon atlantique	2 petits
77. Pont, Rivière du La partie comprise entre son embouchure et la limite de montaison du saumon située au point 49°47'08'' N., 67°11'33'' O.	Saumon atlantique	2 petits

381. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 103 à 103(12) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
103. Trinité, Rivière de la			
a) La partie comprise entre une droite joignant les deux rives à un point situé à 175 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval du pont du 22 milles (49°38'28'' N., 67°28'43'' O.)	a)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont du 22 milles (49°38'28'' N., 67°28'43'' O.) et la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55'' N., 67°26'00'' O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55'' N., 67°26'00'' O.) et la limite nord de la zec de la Rivière-de-la-Trinité	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre la limite nord de la zec de la Rivière-de-la-Trinité et sa source	d)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	d)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	d)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
103(1) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°24'28'' N., 67°26'25'' O.) et un point situé à 2 km en amont (49°23'59'' N., 67°26'55'' O.)	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
103(2) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°29'46'' N., 67°27'14'' O.) et un point situé à 0,4 km en amont (49°29'56'' N., 67°27'09'' O.).	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(3) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)

la rivière de la Trinité (49°34'29'' N., 67°28'55'' O.) et un point situé à 0,5 km en amont (49°34'41'' N., 67°29'11'' O.).			
103(4) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°43'40'' N., 67°25'50'' O.) et un point situé à 2,2 km en amont (49°43'17'' N., 67°25'09'' O.)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(5) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°46'02'' N., 67°27'00'' O.) et un point situé à 0,7 km en amont (49°46'19'' N., 67°26'53'' O.)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(6) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°46'47'' N., 67°28'13'' O.) et un point situé à 1,9 km en amont (49°46'26'' N., 67°29'30'' O.)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(7) Bilodeau, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 7,4 km en amont (49°26'58'' N., 67°19'43'' O.).	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(8) Earle, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Earle	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(9) Fafard, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 1,1 km en amont (49°38'09'' N., 67°30'03'' O.)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(9.1) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec le ruisseau Fafard et un point situé à 1,5 km en	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)

amont (49°38'46'' N., 67°30'08'' O.)			
103(10) Rimouski, Crique Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 0,9 km en amont (49°40'45'' N., 67°27'38'' O.)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(11) Sainte-Croix, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Sainte-Croix	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(12) Théodore, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Théodore	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)

382. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 103 à 103(12) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
103. Trinité, Rivière de la		
La partie comprise entre une droite joignant les deux rives à un point situé à 175 m en aval du pont de la route 138 et la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55'' N., 67°26'00'' O.)	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	a)(i) 2 petits (ii) 10 en tout
103(1) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°24'28'' N., 67°26'25'' O.) et un point situé à 2 km en amont (49°23'59'' N., 67°26'55'' O.)	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	a)(i) 2 petits (ii) Même que pour la zone 18
103(2) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°29'46'' N., 67°27'14'' O.) et un point situé à 0,4 km en amont (49°29'56'' N., 67°27'09'' O.)	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)

103(3) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°34'29'' N., 67°28'55'' O.) et un point situé à 0,5 km en amont (49°34'41'' N., 67°29'11'' O.)	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(4) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°43'40'' N., 67°25'50'' O.) et un point situé à 2,2 km en amont (49°43'17'' N., 67°25'09'' O.)	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(5) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°46'02'' N., 67°27'00'' O.) et un point situé à 0,7 km en amont (49°46'19'' N., 67°26'53'' O.)	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(6) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°46'47'' N., 67°28'13'' O.) et un point situé à 1,9 km en amont (49°46'26'' N., 67°29'30'' O.)	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(7) Bilodeau, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 7,4 km en amont (49°26'58'' N., 67°19'43'' O.)	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(8) Earle, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Earle	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(9) Fafard, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 1,1 km en amont (49°38'09'' N., 67°30'03'' O.)	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(9.1) Sans nom, Rivière	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)

Entre sa confluence
avec le ruisseau Fafard et
un point situé à 1,5 km en
amont (49°38'46'' N.,
67°30'08'' O.)

103(10) Rimouski, Crique Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 0,9 km en amont (49°40'45'' N., 67°27'38'' O.)	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)

103(11) Sainte-Croix, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Sainte-Croix	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)

103(12) Théodore, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Théodore	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)

383. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 104 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
104. Trinité, Petite rivière de la			
La partie comprise entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point à 10 m en amont de la chute située à 100 m en aval du ruisseau Genest	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 18

384. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Dame, Lac à la Zec Nordique	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du troisième jeudi de mai
Gâchis, Lac du (48°27'28'' N.,	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du troisième jeudi de

69°37'53'' O.) Zec Nordique			mai
Goodfellow, Lac (49°06' N., 69°10' O.) Zec de Forestville	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le lundi qui précède le 25 mai
Louis, Lac (48°40' N., 69°59' O.) Zec Nordique	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du troisième jeudi de mai
Rond, Lac (49°13' N., 70°58' O.) Zec Nordique	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du troisième jeudi de mai

Pêche sportive dans la zone 19

385. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 19, partie nord :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

386. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 19, partie sud :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
2. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
3. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
5. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

387. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie sud de la zone 19 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre l'émissaire du lac Davault (52°07'09'' N., 67°06'13'' O.) et l'embouchure du tributaire d'un lac sans nom (52°47'09'' N., 67°05'55'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Aisley, Rivière La partie comprise entre son embouchure et la première chute en amont (50°18' N., 63°47' O.) Canton Cugnet	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 octobre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)
Bois-Joli, Ruisseau du (du parc Ferland) De son embouchure jusqu'au ponceau de la rue des Chanterelles	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 au 24 avril, du 15 mai au 30 juin et du 8 septembre au 30 novembre
Chaunoy, Lac du (51°32' N., 68°47' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Daigle, Lac (52°49' N., 67°12' O.)	b) Touladi, ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Mogridge, Lac	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Observation, Lac (51°22' N., 68°49' O.)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

388. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie sud de la zone 19 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Brochets	10 en tout	De toute taille
6.	Dorés	8 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	6 en tout	De toute taille
16.	Saumon atlantique	1	30 cm et plus
17.	Touladi	3 en tout	De toute taille

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 19

389. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie du lac Holt dans la partie sud de la zone 19 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-538	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

389.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie d'Odyssée Boréale (09-538) dans la partie sud de la zone 19 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (35) (50°31'42'' N., 69°48'00'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 30 novembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sans nom, Lac (Loup) (50°31'33'' N., 69°43'25'' O.)			
Sans nom, Lac (Président) (50°30'53'' N., 69°44'49'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Argent, Lac à l' (50°33'58'' N., 69°44'57'' O.)			
Bélier, Lac du (50°33'21'' N., 69°47'12'' O.)			
Champignon, Lac (50°32'34'' N., 69°47'27'' O.)			
Petit Hippocampe, Lac (50°32'40'' N., 69°46'50'' O.)			
Petit Portage, lac du (50°32'48'' N.,			

69°46'11" O.)

390. Les colonnes 1 à 3 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux des pourvoiries suivantes de la zone 19 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-558 (Les Clubs de chasse et pêche St-Laurent inc.)	Ouananiche	10
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-612 (Pourvoirie de la rivière Washicoutai ltée)	Ouananiche	10
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-642 (Pourvoirie J.M.L.)	Ouananiche	10
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-643 (Pourvoirie Musquanousse)	Ouananiche	10

391. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Port-Cartier–Sept-Îles dans la zone 19 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Port-Cartier–Sept-Îles, Réserve faunique de	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai b) Même que l'alinéa a)

392. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Matimek dans la zone 19 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Matimek, Zec	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

393. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Matimek dans la zone 19 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (50°15'35'' N., 66°35'15'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de mai
Sans nom, Lac (50°15'45'' N., 66°34'40'' O.)			
Sans nom, Lac (50°15'45'' N., 66°35'15'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Cache, Lac de la (50°16'10'' N., 66°34'40'' O.)			

394. Les colonnes 1 à 3 de l'article 4 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Matimek de la zone 19 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Matimek, Zec	Brochets	10

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 19

394.1 Abrogé.

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 19

395. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 1 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Aguanus, Rivière			
La partie comprise entre	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la	Du 16 septembre au 31 mai

une droite joignant le point 50°13'11'' N., 62°05'42'' O. au point 50°13'02'' N., 62°05'00'' O. et la première des quatre chutes au point 50°28'00'' N., 61°56'18'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	mouche

396. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 1 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
1. Aguanus, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°13'11'' N., 62°05'42'' O. au point 50°13'02'' N., 62°05'00'' O. et la première des quatre chutes au point 50°28'00'' N., 61°56'18'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

397. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
6. Belles-Amours, Rivière			
(1) La partie comprise entre une ligne joignant le point 51°28'29'' N., 57°26'57'' O. au point 51°28'47'' N., 57°26'01'' O. en passant par le point 51°28'36'' N., 57°26'29'' O. et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite de montaison du saumon sur cette rivière au point 51°29'14'' N.,	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

57°28'36'' O., ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

398. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
6. Belles-Amours, Rivière		
La partie comprise entre une ligne joignant le point 51°28'29'' N., 57°26'57'' O. au point 51°28'47'' N., 57°26'01'' O. en passant par le point 51°28'36'' N., 57°26'29'' O. et la limite de montaison du saumon sur cette rivière au point 51°29'14'' N., 57°28'36'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3

399. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 9 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
9. Bouleau, Rivière au			
(1) La partie comprise entre une droite joignant les points 50°16'53'' N., 65°31'04'' O. en rive ouest et 50°16'56'' N., 65°30'57'' O. en rive est et la ligne de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique et un point situé à 50°21'00'' N., 65°31'54'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

400. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 9 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
9. Bouleau, Rivière au		
La partie comprise entre une droite joignant les points 50°16'53'' N., 65°31'04'' O. en rive ouest et 50°16'56'' N., 65°30'57'' O. en rive est et un point situé à 50°21'00'' N., 65°31'54'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

401. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
11. Brador-Est, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite en direction est joignant l'extrémité sud de la pointe La Falaise à la rive opposée au point 51°29'19'' N., 57°14'24'' O. et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite de montaison du saumon (51°32'30'' N., 57°08'08'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

402. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
11. Brador-Est, Rivière		
La partie comprise entre	Saumon atlantique	3

une droite en direction est joignant l'extrémité sud de la pointe La Falaise à la rive opposée au point 51°29'19'' N., 57°14'24'' O. et la limite de montaison du saumon (51°32'30'' N., 57°08'08'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

403. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 20 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
20. Chécatica, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°22'26'' N., 58°18'27'' O. au point 51°22'14'' N., 58°18'22'' O. et la latitude nord 51°23'14'', ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre la latitude nord 51°23'14'' et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (51°23'22'' N.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

404. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 20 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
20. Chécatica, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°22'26'' N., 58°18'27'' O. au point 51°22'14'' N., 58°18'22'' O. et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (51°23'22'' N.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3

405. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 22 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
22. Coacoachou, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'05'' N., 60°18'19'' O. au point 50°16'11'' N., 60°17'32'' O. et le tributaire du lac Salé (50°20'16'' N., 60°15'48'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le tributaire du lac Salé (50°20'16'' N., 60°15'48'' O.) et le lac Coacoachou, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

406. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 22 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
22. Coacoachou, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'05'' N., 60°18'19'' O. au point 50°16'11'' N., 60°17'32'' O. et le lac Coacoachou, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3

407. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 23 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
23. Corneille, Rivière de la			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'01'' N., 62°54'00'' O. au point	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

50°16'59'' N.,
62°53'53'' O. et une
droite joignant le point
50°16'57'' N.,
62°53'45'' O. au point
50°16'59'' N.,
62°53'41'' O. jusqu'au lac
Tanguay, ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

(2) Le lac Tanguay	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

408. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 23 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
23. Corneille, Rivière de la		
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'01'' N., 62°54'00'' O. au point 50°16'59'' N., 62°53'53'' O. et une droite joignant le point 50°16'57'' N., 62°53'45'' O. au point 50°16'59'' N., 62°53'41'' O. jusqu'au lac Tanguay, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier
(2) Le lac Tanguay	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

409. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 24 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
24. Coxipi, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'21'' N., 58°29'00'' O. au point 51°18'19'' N.,	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

58°28'38" O. et sa source,
ainsi que ses tributaires
fréquentés par le saumon

410. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 24 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
24. Coxipi, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'21" N., 58°29'00" O. au point 51°18'19" N., 58°28'38" O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3

411. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 28 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
28. Étamamiou, Rivière			
(1) Branche sud : la partie comprise entre une droite joignant le point 50°15'55" N., 59°58'30" O. au point 50°15'59" N., 59°58'11" O. et le lac Gagnon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
(2) Branche est : la partie comprise entre une droite joignant le point 50°20'36" N., 59°51'11" O. au point 50°20'45" N., 59°50'31" O. et le lac Gagnon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
(3) La partie comprise entre le lac Gagnon et le lac Foucher, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
(4) La partie comprise entre le lac Foucher et le	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)

lac Riverin, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			
(5) La partie comprise entre le lac Riverin et le lac Triquet, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
(6) La partie comprise entre le lac Foucher et le lac du Feu, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
(7) La partie comprise entre le lac du Feu et le lac Manet, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
(8) La partie comprise entre le lac Manet et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
(9) Les lacs :			
Du Feu, Foucher, Gagnon, Manet, Riverin et Triquet	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai

412. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 28 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
28. Étamamiou, Rivière		
(1) Branche sud : la partie comprise entre une droite joignant le point 50°15'55'' N., 59°58'30'' O. au point 50°15'59'' N., 59°58'11'' O. et le lac Gagnon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3
(2) Branche est : la partie comprise entre une droite joignant le point 50°20'36'' N., 59°51'11'' O. au point 50°20'45'' N., 59°50'31'' O. et le lac		

Gagnon, ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

(3) La partie comprise
entre le lac Gagnon et le
lac Foucher, ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

(4) La partie comprise
entre le lac Foucher et le
lac Riverin, ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

(5) La partie comprise
entre le lac Riverin et le
lac Triquet, ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

(6) La partie comprise
entre le lac Foucher et le
lac du Feu, ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

(7) La partie comprise
entre le lac du Feu et le lac
Manet, ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

(8) La partie comprise
entre le lac Manet et sa
source, ainsi que ses
tributaire fréquentés par le
saumon

(9) Les lacs :

Du Feu, Foucher, Gagnon,
Manet, Riverin et Triquet

413. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 39 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
39. Gros Mécatina, Rivière du			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°46'11'' N., 59°08'32'' O. au point 50°46'14'' N.,	a) Saumon atlantique b) Éperlan	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au 30 novembre

59°08'24'' O. et une droite joignant le point 50°46'05'' N., 59°05'50'' O. au point 50°46'07'' N., 59°05'26'' O. et le premier rapide situé à la latitude 50°49'06'' N.	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le premier rapide situé à la latitude 50°49'06'' N. et le lac du Gros Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre le lac du Gros Mécatina et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(4) Lac du Gros Mécatina.	a) Éperlan	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai

414. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 39 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
39. Gros Mécatina, Rivière du	Saumon atlantique	3
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°46'11'' N., 59°08'32'' O. au point 50°46'14'' N., 59°08'24'' O. et une droite joignant le point 50°46'05'' N., 59°05'50'' O. au point 50°46'07'' N., 59°05'26'' O. et le premier rapide situé à la latitude 50°49'06'' N.		
(2) La partie comprise entre le premier rapide situé à la latitude 50°49'06'' N. et le lac du Gros Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		

(3) La partie comprise entre le lac du Gros Mécatina et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(4) Lac du Gros Mécatina.

415. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 42 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
42. Jupitagon, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'07'' N., 64°35'27'' O. sur la rive ouest et le point 50°17'07'' N., 64°34'56'' O. sur la rive est, et le premier rapide de la rivière situé au point 50°17'17'' N., 64°35'02'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le premier rapide de la rivière situé au point 50°17'17'' N., 64°35'02'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

416. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 42 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
42. Jupitagon, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'07'' N., 64°35'27'' O. sur la rive ouest et le point 50°17'07'' N., 64°34'56'' O. sur la rive est et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

417. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 44 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
44. Kécarpoui, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°04'46'' N., 58°50'20'' O. au point 51°04'50'' N., 58°49'58'' O. et le premier rapide (51°05'31'' N., 58°51'26'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le premier rapide (51°05'31'' N., 58°51'26'' O.) et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

418. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 44 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
44. Kécarpoui, Rivière		
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°04'46'' N., 58°50'20'' O. au point 51°04'50'' N., 58°49'58'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3

419. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 45 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
45. Kégaska, Rivière			
(1) La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 50°10'53'' N., 61°21'00'' O. au point 50°10'41'' N.,	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

61°20'59'' O. et sa source,
ainsi que ses tributaires
fréquentés par le saumon,
à l'exception de la partie
décrite au paragraphe (2)

(2) Lac Kégaska	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone 19

420. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 45 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

45. Kégaska, Rivière

La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 50°10'53'' N., 61°21'00'' O. au point 50°10'41'' N., 61°20'59'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon, à l'exception du lac Kégaska	Saumon atlantique	3

421. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 53 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

53. Magpie, Rivière

(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval de ce pont, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

par le saumon

(3) La partie comprise entre un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique et ce barrage	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

422. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 53 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
53. Magpie, Rivière		
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

423. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 58 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
58. Matamec, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'58'' N., 65°58'05'' O. au point 50°17'00'' N., 65°57'57'' O. et la cinquième chute (50°20'05'' N., 65°57'50'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

424. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 60 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
60. Mingan, Rivière			
(1) La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°17'32'' N.,	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

64°00'25'' O. au point 50°16'57'' N., 63°59'46'' O. et ce dernier au point 50°18'00'' N., 63°58'00'' O., et le côté en aval du pont de la 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} août au 14 juin

425. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 60 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
60. Mingan, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits

426. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 63 à 63(7) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
63. Moisie, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite joignant la pointe aux Américains à la pointe de Moisie et une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie (50°11'40'' N., 66°04'56'' O.) à la rive opposée au point 50°12'45'' N., 66°04'23'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 24 mai

Moisie (50°11'40'' N., 66°04'56'' O.) à la rive opposée au point 50°12'45'' N., 66°04'23'' O., et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			
c) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35'' N., 66°07'45'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 66°07'26'' O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c) Toutes les espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 24 mai
d) La partie comprise entre la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35'' N., 66°07'45'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 66°07'26'' O. en rive est et la limite en amont de la pourvoirie de la Haute-Moisie située au point 50°19'32'' N., 66°18'33'' O. en rive ouest et au point 50°19'36'' N., 66°18'28'' O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	d) Toutes les espèces	d) Tous sauf la pêche à la mouche	d) Du 16 septembre au 31 mai
e) La partie comprise entre la limite en amont de la pourvoirie de la Haute-Moisie située au point 50°19'32'' N., 66°18'33'' O. en rive ouest et au point 50°19'36'' N., 66°18'28'' O. en rive est et la chute du 52 ^e parallèle située au point 52°00'03'' N., 66°42'39'' O. en rive ouest et au point 52°00'05'' N., 66°42'34'' O. en rive est sur le tronçon principal,	e)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	e)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	e)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 31 mai

ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			
63(1) Caopacho, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 2 km en amont (51°18'36'' N., 66°16'00'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
63(2) Eau dorée, Rivière à l' La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°44'37'' N., 66°14'08'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)
63(3) Joseph, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°58'11'' N., 66°20'15'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)
63(4) Ouapetec, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et le lac Ouapetec, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)
63(5) Nipissis, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et la chute située au point 50°54'06'' N., 65°57'20'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)
63(5.1) Nipisso, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Nipissis et un point situé à 2 km en amont (50°39'42'' N., 65°57'46'' O.), ainsi que	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)

ses tributaires fréquentés par le saumon			
63(5.2) Wacouno, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Nipississ et la chute Keshkouhn (51°01'24'' N., 65°51'11'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)
63(5.2)a) Katchipikontas, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Wacouno et un point situé à 2 km en amont (51°01'14'' N., 65°52'50'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)
63(6) Taoti, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 10 km en amont (51°45'00'' N., 66°20'00'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
63(7) Truite, Petite rivière à la La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
427. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 63 à 63(5.2)a) de l'annexe 6 du même règlement :			
Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	
63. Moisie, Rivière			
La partie comprise entre la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35'' N., 66°07'45'' O. en rive ouest et au point	Saumon atlantique	1	

50°15'38'' N.,
66°07'26'' O. en rive est
et la limite en amont de la
pourvoirie de la Haute-
Moisie située au point
50°19'32'' N.,
66°18'33'' O. en rive
ouest et au point
50°19'36'' N.,
66°18'28'' O. en rive est,
ainsi que ses tributaires
fréquentés par le saumon

63(1) Caopacho, Rivière

La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Moisie et un point
situé à 2 km en amont
(51°18'36'' N.,
66°16'00'' O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

63(2) Eau dorée, Rivière à
l'

La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Moisie et un point
situé à 1 km en amont
(50°44'37'' N.,
66°14'08'' O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

63(3) Joseph, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Moisie et un point
situé à 1 km en amont
(50°58'11'' N.,
66°20'15'' O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

63(4) Ouapetec, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Moisie et le lac
Ouapetec, ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

63(5) Nipissis, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Moisie et la chute
située au point
50°54'06'' N.,

65°57'20'' O., ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

63(5.1) Nipisso, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Nipissis et un point
situé à 2 km en amont
(50°39'42'' N.,
65°57'46'' O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

63(5.2) Wacouno, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Nipissis et la chute
Keshkouhn
(51°01'24'' N.,
65°51'11'' O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

63(5.2)a) Katchipikontas,
Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Wacouno et un
point situé à 2 km en
amont (51°01'14'' N.,
65°52'50'' O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

428. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 65 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
65. Musquanousse, Rivière			
(1) La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 50°11'49'' N., 60°58'26'' O. au point 50°11'30'' N., 60°57'20'' O. et le premier rapide (50°15'53'' N., 61°02'08'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la	Du 16 septembre au 31 mai

entre le premier rapide (50°15'53'' N., 61°02'08'' O.) et le lac à l'Île, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		mouche	
(3) Les parties comprises entre les lacs à l'Île et Missu, Missu et des Outardes, des Outardes et Marie-Claire, Marie- Claire et Musquanousse, ainsi que leurs tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(4) Les lacs :			
À l'Île, Marie-Claire, Missu, Musquanousse, des Outardes, ainsi que leurs tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai

429. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 65 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
65. Musquanousse, Rivière		
La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 50°11'49'' N., 60°58'26'' O. au point 50°11'30'' N., 60°57'20'' O., et le lac Musquanousse ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3

430. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 66 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
66. Musquaro, Rivière			
La partie comprise entre une ligne joignant un point situé sur la rive ouest (50°11'32'' N., 61°03'32'' O.) et la pointe sud-ouest de l'île Menahkunakat (50°11'57'' N.,	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

61°02'41'' O.), puis de la
pointe nord-est de l'île
Menahkunakat
(50°12'22'' N.,
61°02'52'' O.) jusqu'à un
point situé sur la rive est
(50°12'40'' N.,
61°03'15'' O.), et la
deuxième chute
(50°16'44'' N.,
61°11'23'' O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

431. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 66 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
66. Musquaro, Rivière		
La partie comprise entre une ligne joignant un point situé sur la rive ouest (50°11'32'' N., 61°03'32'' O.) et la pointe sud-ouest de l'île Menahkunakat (50°11'57'' N., 61°02'41'' O.), puis de la pointe nord-est de l'île Menahkunakat (50°12'22'' N., 61°05'52'' O.) jusqu'à un point situé sur la rive est (50°12'40'' N., 61°03'15'' O.), et la deuxième chute (50°16'44'' N., 61°11'23'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3

432. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 67 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
67. Nabisipi, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°13'58'' N., 62°13'21'' O. au point 50°13'53'' N., 62°13'05'' O. et le côté en	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai

aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la mouche

Du 16 septembre au 31 mai

433. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 67 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1
Eaux

Colonne 2
Espèce ou groupe d'espèces

Colonne 3
Contingent quotidien

67. Nabisipi, Rivière

La partie comprise entre une droite joignant le point 50°13'58'' N., 62°13'21'' O. au point 50°13'53'' N., 62°13'05'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Saumon atlantique

2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

434. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 68 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1
Eaux

Colonne 2
Espèce ou groupe d'espèces

Colonne 3
Méthode ou engin prohibé

Colonne 4
Période de fermeture

68. Napetipi, Rivière

(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'11'' N., 58°09'00'' O. au point 51°18'10'' N., 58°08'26'' O. et le premier rapide (51°22'52'' N., 58°05'09'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

a) Saumon atlantique

a) Tous sauf la pêche à la ligne

a) Du 16 septembre au 31 mai

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la ligne

b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

(2) La partie comprise entre le premier rapide et sa source, à l'exception du lac Napetipi, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la mouche

Du 16 septembre au 31 mai

435. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 68 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
68. Napetipi, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'11'' N., 58°09'00'' O. au point 51°18'10'' N., 58°08'26'' O. et sa source, à l'exception du lac Napetipi, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3

436. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 69 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
69. Natashquan, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité sud-ouest de la pointe Parent à l'extrémité nord de la pointe du Vieux Poste, en passant par l'extrémité nord de l'île Sainte-Hélène, et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

437. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 69 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
69. Natashquan, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité sud-ouest de la pointe Parent à l'extrémité nord de la pointe du Vieux Poste, en passant par l'extrémité nord de l'île Sainte-Hélène, et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2

438. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 70 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
70. Nétagamiou, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°28'11'' N., 59°36'39'' O. au point 50°28'03'' N., 59°36'24'' O., et un point situé à 100 m en aval de la première chute, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval de la première chute et la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

439. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 70 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
70. Nétagamiou, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°28'11'' N., 59°36'39'' O. au point 50°28'03'' N., 59°36'24'' O., et la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3

440. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 72 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
72. Olomane, Rivière			
(1) La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°12'31'' N., 60°40'11'' O. au point	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai

50°11'51'' N.,
60°39'14'' O. au point
50°11'43'' N.,
60°38'10'' O. au point
50°12'06'' N.,
60°36'45'' O. et un point
situé à 100 m en aval du
premier rapide, ainsi que
ses tributaire fréquentés
par le saumon

(2) La partie comprise
entre un point situé à
100 m en aval du premier
rapide et sa source, ainsi
que ses tributaires
fréquentés par le saumon

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la
mouche

Du 16 septembre au 31 mai

441. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 72 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

72. Olomane, Rivière

La partie comprise entre
une ligne joignant le point
50°12'31'' N.,
60°40'11'' O. au point
50°11'51'' N.,
60°39'14'' O. au point
50°11'43'' N.,
60°38'10'' O. au point
50°12'06'' N.,
60°36'45'' O. et sa source,
ainsi que ses tributaires
fréquentés par le saumon

Saumon atlantique

3

442. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 78 et 78(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

78. Petit Mécatina, Rivière
du

a) La partie comprise entre
une droite joignant le
point 50°35'00'' N.,
59°24'50'' O. au point
50°35'23'' N.,
59°22'33'' O. et un point
situé à 100 m en aval du
premier rapide
(50°39'31'' N.,
59°25'46'' O.), ainsi que

a)(i) Saumon
atlantique

(ii) Éperlan

iii) Autres espèces

a)(i) Tous sauf la pêche à
la ligne

(ii) Tous sauf la pêche à
la ligne

iii) Tous sauf la pêche à
la ligne

a)(i) Du 16 septembre au 31 mai

(ii) Du 16 septembre au 30 novembre

iii) Du 16 septembre au jeudi veille du
quatrième vendredi d'avril

ses tributaires fréquentés par le saumon			
b) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval du premier rapide (50°39'31'' N., 59°25'46'' O.) et la latitude nord 50°41' sur la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
78(1) Porc-Épic, Rivière du			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière du Petit Mécatina et un point situé en amont à la latitude nord 50°44', ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

443. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 39 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
78. Petit Mécatina, Rivière du	Saumon atlantique	3
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°35'00'' N., 59°24'50'' O. au point 50°35'23'' N., 59°22'33'' O. et la latitude nord 50°41' sur la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		
78(1) Porc-Épic, Rivière du		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière du Petit Mécatina et un point situé en amont à la latitude nord 50°44', ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		

444. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 81 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

81. Piashti, Rivière

(1) La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité sud-est de la pointe Tanguay (50°16'43'' N., 62°48'41'' O.), l'éperon de la pointe Loizeau (50°16'40'' N., 62°48'11'' O.) jusqu'à l'extrémité sud de la pointe Loizeau (50°16'50'' N., 62°47'56'' O.) et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138 et un point situé à 300 m en amont du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la ligne (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 avril au 30 novembre (ii) Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant à 300 m en amont du pont de la route 138 et la chute Piashti, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

445. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 81 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

81. Piashti, Rivière

La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138 et la chute Piashti, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

446. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 82 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
82. Pigou, Rivière			
La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°15'58'' N., 65°37'25'' O. sur la rive ouest au point 50°16'06'' N., 65°37'01'' O. sur la rive est et la chute située à 800 m en aval du pont de la route 138 (50°16'38'' N., 65°38'32'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

447. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 82 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
82. Pigou, Rivière		
La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°15'58'' N., 65°37'25'' O. sur la rive ouest au point 50°16'06'' N., 65°37'01'' O. sur la rive est et la chute située à 800 m en aval du pont de la route 138 (50°16'38'' N., 65°38'32'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

448. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 89 à 89(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
89. Rochers, Rivière aux			
a) La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°00'50'' N.,	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

66°52'40'' O. situé à Port-Cartier-Ouest au point 50°00'51'' N., 66°51'49'' O. situé sur l'île du Quai, de là au point 50°01'17'' N., 66°51'43'' O. situé à Port-Cartier et le côté en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier, à l'exception des eaux décrites à l'alinéa (a.1), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			
a.1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°01'05'' N., 66°52'28'' O. au point 50°01'00'' N., 66°52'20'' O. et le côté en aval du pont de la branche ouest de la rivière aux Rochers reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier	a.1)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a.1)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (B) Tous sauf la pêche à la ligne	a.1)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii)(A) Du 1 ^{er} juillet au 31 mai (B) Du 16 septembre au 31 juin
b) La partie comprise entre le côté en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest et Port-Cartier jusqu'au barrage municipal de retenue d'eau, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre le barrage municipal de retenue d'eau jusqu'au côté en aval du pont du 8 ^e mille (50°05'13'' N., 66°59'45'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	c)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 mai
d) La partie comprise entre le côté en aval du pont du 8 ^e mille (50°05'13'' N., 66°59'45'' O.) et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54'' N., 67°07'59'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	d)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 septembre au 19 mai
			a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

89(1) MacDonald, Rivière a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière aux Rochers (50°07'54'' N., 67°07'10'' O.) et le côté en aval du pont de chemin de fer situé au nord-est du lac Quatre Lieues (50°07'36'' N., 67°07'28'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 mai
b) La partie comprise entre le lac Quatre Lieues (50°10'18'' N., 67°16'02'' O.) et la passerelle située en aval de la chute MacDonald, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 30 juin (ii) Du 16 septembre au 19 mai
c) La partie comprise entre la passerelle située en aval de la chute MacDonald et la chute MacDonald (50°10'20'' N., 67°16'25'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre la chute MacDonald (50°10'20'' N., 67°16'25'' O.) et le lac Vallilée (50°30'10'' N., 67°24'15'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	d)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	d)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 mai
89(2) Ronald, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière MacDonald (50°10'21'' N., 67°15'42'' O.) et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (50°10'20'' N., 67°16'25'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 mai

449. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 89 à 89(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
89. Rochers, Rivière aux		
a) La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°00'50'' N., 66°52'40'' O. situé à Port-Cartier-Ouest au point 50°00'51'' N., 66°51'49'' O. situé sur l'île du Quai, de là au point 50°01'17'' N., 66°51'43'' O. situé à Port-Cartier, et le barrage municipal de retenue d'eau, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Du 1 ^{er} juin au 9 juillet : 2 petits. Du 10 juillet au 15 septembre : 1
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont du 8 ^e mille (50°05'13'' N., 66°59'45'' O.) et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54'' N., 67°07'59'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b) Saumon atlantique	b) Du 1 ^{er} juin au 9 juillet : 2 petits. Du 10 juillet au 15 septembre : 1
89(1) MacDonald, Rivière		
a) La partie comprise entre le lac Quatre Lieues (50°10'18'' N., 67°16'02'' O.) et la passerelle située en aval de la chute MacDonald, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Du 1 ^{er} juin au 9 juillet : 2 petits. Du 10 juillet au 15 septembre : 1

450. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 90 et 90(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
90. Romaine, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite joignant la pointe Paradis à l'île Moutange au point 50°16'18'' N., 63°50'08'' O. et l'île Moutange au point	a)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

50°16'48'' N.,
63°49'02'' O. à la pointe
Aisley et un point situé à
100 m en aval de la
première chute
(50°17'51'' N.,
63°48'18'' O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

b) La partie comprise
entre un point situé à
100 m en aval de la
première chute et la
grande chute
(50°23'14'' N.,
63°15'13'' O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

b) Toutes les
espèces

b) Tous sauf la pêche à la
mouche

b) Du 16 septembre au 31 mai

90(1) Puyjalon, Rivière
La partie comprise entre
une droite à l'embouchure
de la rivière joignant le
point 50°18'27'' N.,
63°40'00'' O. au point
50°18'23'' N.,
63°39'51'' O. et le
premier rapide de
l'émissaire du lac
Puyjalon, ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la
mouche

Du 16 septembre au 31 mai

451. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 90 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
90. Romaine, Rivière		
La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval de la première chute et la grande chute (50°23'14'' N., 63°15'13'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

452. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 91 et 91(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

91. Saint-Augustin, Rivière			
a) La partie comprise entre une ligne joignant le point 51°13'58'' N., 58°37'03'' O. au point 51°11'44'' N., 58°35'54'' O. au point 51°11'07'' N., 58°35'49'' O. et une droite joignant les points 51°12'54'' N., 58°39'04'' O. et 51°13'22'' N., 58°38'46'' O.	a)(i) Éperlan (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 avril au 30 novembre (ii) Du 16 septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre une droite joignant les points 51°12'54'' N., 58°39'04'' O. et 51°13'22'' N., 58°38'46'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
91(1) Saint-Augustin Nord-Ouest, Rivière La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06'' N., 58°35'51'' O. au point 51°13'56'' N., 58°37'30'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

453. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 91 et 91(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
91. Saint-Augustin, Rivière		
La partie comprise entre une ligne joignant le point 51°13'58'' N., 58°37'03'' O. au point 51°11'44'' N., 58°35'54'' O. au point 51°11'07'' N., 58°35'49'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3

91(1) Saint-Augustin
Nord-Ouest, Rivière

La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06'' N., 58°35'51'' O. au point 51°13'56'' N., 58°37'30'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que l'article 91

Même que l'article 91

454. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 93 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
93. Saint-Jean, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité de la pointe à Robin à l'extrémité du Bout du Banc et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

455. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 93 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
93. Saint-Jean, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité de la pointe à Robin à l'extrémité du Bout du Banc et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

456. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 95 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4

Eaux	Espèce ou groupe d'espèces	Méthode ou engin	Période de fermeture
95. Saint-Paul, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 500 m en aval du pont de la route 138 et une droite en amont formée par la latitude nord 51°33', ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre la latitude nord 51°33' et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

457. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 95 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
95. Saint-Paul, Rivière		
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 500 m en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3

458. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 99 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin	Colonne 4 Période de fermeture
99. Salmon Bay, Rivière de			
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°27'26" N., 57°35'44" O. au point 51°27'09" N., 57°35'10" O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

459. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 95 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
99. Salmon Bay, Rivière de		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°27'26'' N., 57°35'44'' O. au point 51°27'09'' N., 57°35'10'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3

460. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 101 et 101(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
101. Shelldrake, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 100 m en aval du pont de la route 138 et une droite reliant la rive ouest (50°16'33'' N., 64°55'13'' O.) à la rive est (50°16'28'' N., 64°54'55'' O.) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre une droite reliant la rive ouest (50°16'33'' N., 64°55'13'' O.) à la rive est (50°16'28'' N., 64°54'55'' O.) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval et la chute située à 5,5 km en amont (50°18'54'' N., 64°54'49'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
101(1) Épinettes, Rivière d' La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06'' N.,	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

58°35'51'' O. au point
51°13'56'' N.,
58°37'30'' O. et sa source,
ainsi que ses tributaires
fréquentés par le saumon

461. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 106 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
106. Véco, Rivière			
La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 51°00'00'' N., 58°59'05'' O. au point 51°00'00'' N., 58°58'13'' O. et le barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

462. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 106 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
106. Véco, Rivière		
La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 51°00'00'' N., 58°59'05'' O. au point 51°00'00'' N., 58°58'13'' O. et le barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3

463. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 107 à 107(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
107. Vieux Fort, Rivière du			
a) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'37'' N., 58°02'32'' O. au point 51°18'34'' N., 58°02'20'' O. et le lac du Vieux Fort, ainsi que ses	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

tributaires fréquentés par le saumon			
b) La partie comprise entre la charge du lac du Vieux Fort (51°29'42'' N., 57°51'31'' O.) et le lac Fournel, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
c) Les lacs du Vieux-Fort et Fournel	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai
107(1) Head Stone, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06'' N., 58°35'51'' O. au point 51°13'56'' N., 58°37'30'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
107(2) Nord-Est, Ruisseau du			
La partie du ruisseau Nord-Est comprise entre sa confluence avec le lac Fournel et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

464. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 107 et 107(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
107. Vieux Fort, Rivière du		
a) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'37'' N., 58°02'32'' O. au point 51°18'34'' N., 58°02'20'' O. et le lac du Vieux Fort, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3
b) La partie comprise entre la charge du lac du Vieux Fort (51°29'42'' N.,	Même que l'article 107a)	Même que l'article 107a)

57°51'31'' O.) et le lac Fournel, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

c) Les lacs du Vieux Fort et Fournel Même que l'article 107a) Même que l'article 107a)

107(1) Head Stone, Rivière
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06'' N., 58°35'51'' O. au point 51°13'56'' N., 58°37'30'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon Même que l'article 107a) Même que l'article 107a)

107(2) Nord-Est, Ruisseau du
La partie du ruisseau Nord-Est comprise entre sa confluence avec le lac Fournel et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon Même que l'article 107a) Même que l'article 107a)

465. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 108 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
108. Washicoutai, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°14'42'' N., 60°50'10'' O. au point 50°14'29'' N., 60°50'10'' O. et un point situé à 100 m en aval de la première chute située au point 50°15'35'' N., 60°47'52'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 60°47'41'' O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai
(2) Les lacs Andilly (Ardilly), d'Aune, Couillard, Courtemanche, Pachot et Washicoutai	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre un point situé à	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

100 m en aval de la première chute située au point 50°15'35'' N., 60°47'52'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 60°47'41'' O. en rive est et cette chute, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(4) Les parties comprises entre les lacs Washicoutai et d'Aune et entre les lacs Andilly (Ardilly) et Caumont

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la mouche

Du 16 septembre au 31 mai

(5) La partie comprise entre le lac Caumont et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon.

a) Saumon atlantique

a) Tous

a) Du 1^{er} avril au 31 mars

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la mouche

b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

466. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 108 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

108. Washicoutai, Rivière

La partie comprise entre une droite joignant le point 50°14'42'' N., 60°50'10'' O. au point 50°14'29'' N., 60°50'10'' O. et sa source, y compris les lacs Andilly (Ardilly), d'Aune, Caumont, Couillard, Courtemanche, Pachot et Washicoutai, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Saumon atlantique

3

467. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 109 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

109. Watshishou, Rivière

La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'10'' N., 62°41'33'' O. au point 50°16'11'' N.,

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la mouche

Du 16 septembre au 31 mai

62°41'32'' O. et le lac
Holt, ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

468. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 109 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
109. Watshishou, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'10'' N., 62°41'33'' O. au point 50°16'11'' N., 62°41'32'' O. et le lac Holt, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2

469. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 110 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
110. Watshishou, Petite Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'07'' N., 62°39'10'' O. au point 50°15'34'' N., 62°37'33'' O. au point 50°15'56'' N., 62°37'00'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

470. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 110 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
110. Watshishou, Petite rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'07'' N., 62°39'10'' O. au point	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

50°15'34'' N.,
62°37'33'' O. au point
50°15'56'' N.,
62°37'00'' O. et sa source,
ainsi que ses tributaires

Pêche sportive dans la zone 20

471. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 20 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
2. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

472. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 20 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Saint-George, Lac	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre b) Même que l'alinéa a)

473. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 20 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
16.	Saumon atlantique	1	30 cm et plus

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 20

474. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Geneviève dans la zone 20 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Anna, Lac (49°52' N., 64°09' O.)	a) Toutes les espèces sauf le	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi

Baleine, Lac de la (49°46' N., 63°56' O.)	maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	et au harpon en nageant	veille du quatrième vendredi d'avril
Cailloux, Lac aux (49°46' N., 63°50' O.)			
Canards, Lac aux (49°50' N., 64°10' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Claude, Lac (49°52' N., 64°17' O.)			
Castor, Lac du (49°47' N., 64°03' O.)			
Elsie, Lac (49°45' N., 63°53' O.)			
Faure, Lac (49°48' N., 63°56' O.)			
Geneviève, Lac (49°51' N., 63°59' O.)			
Huit, Lac (49°54' N., 64°09' O.)			
Larouche, Lac (49°51' N., 64°20' O.)			
Lejeune, Lac (49°49' N., 63°44' O.)			
McRay, Lac (49°52'44'' N., 64°04'25'' O.)			
Noël, Lac (49°50' N., 63°45' O.)			
Plantain, Lac (49°52' N., 64°23' O.)			
Princeton, Lac (49°52' N., 64°11' O.)			
Ritchie, Lac (49°51' N., 63°45' O.)			
Rodgers, Lac (49°50' N., 63°43' O.)			
Rond, Lac (49°54' N., 64°05' O.)			
Simonne, Lac (49°50' N., 64°07' O.)			

Valiquette, Lac
(49°50' N., 63°55' O.)

Whitehead, Lac
(49°52' N., 64°15' O.)

475. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Sépaq Anticosti dans la zone 20 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Caribou, Lac (49°44' N., 63°56' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Huard, Lac (49°44' N., 63°21' O.)			
Martin, Lac (49°22' N., 62°48' O.)			
Smith, Lac (49°35' N., 63°08' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Tête, Lac de la (49°34' N., 63°05' O.)			
Tour, Lac de la (49°47'25'' N., 63°36'10'' O.)			
Wickenden, Lac (49°33' N., 63°04' O.)			

476. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national d'Anticosti dans la zone 20 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Anticosti, Parc national d'	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 20

476.1 Abrogé.

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 20

477. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 4, 5, 10, 12, 17, 21, 26, 32, 40, 50, 57, 74, 75, 83 et 98 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
4. Bec-Scie, Rivière			
(1) La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et le lac Faure, et ses tributaires fréquentés par le saumon, à l'exception de la partie décrite au paragraphe (2)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
(2) Lac Elsie (Sans-Bout)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 20
(3) Lac du Castor (49°47' N., 64°03' O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 20
5. Bell, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
10. Box, Ruisseau	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
12. Cailloux, Rivière aux La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
17. Chaloupe, Petite rivière de la	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5

La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			
21. Chicotte, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
26. Dauphiné, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
32. Galiote, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
40. Huile, Rivière à l' La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
50. Maccan, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5

57. Martin, Ruisseau La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
74. Patate, Rivière à la La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
75. Pavillon, Rivière du La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
83. Plats, Rivière aux La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
98. Sainte-Marie, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5

478. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 18, 29 et 100 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin	Colonne 4 Période de fermeture

18. Chaloupe, Rivière de la La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière, et ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 14 juin
29. Ferrée, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 18	Même que pour l'article 18	Même que pour l'article 18
100. Saumons, Rivière aux La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 18	Même que pour l'article 18	Même que pour l'article 18

479. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 18, 29 et 100 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
18. Chaloupe, Rivière de la La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière, et ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits
29. Ferrée, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 18	Même que pour l'article 18

100. Saumons, Rivière aux La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 18	Même que pour l'article 18

480. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 43 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
43. Jupiter, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin b) Du 1 ^{er} octobre au 14 mai

481. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 43 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
43. Jupiter, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	Du 15 juin au 31 août : 2 petits. Du 1 ^{er} au 30 septembre : 1 petit

482. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 48 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
48. Loutre, Rivière à la			
(1) La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 14 mai

littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et la limite en amont de la fosse n°2, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		mouche	
(2) La partie comprise entre la limite en amont de la fosse n°2 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 14 juin

483. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 48 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
48. Loutre, Rivière à la		
La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits

484. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 51 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
51. MacDonald, Rivière			
(1) La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et le côté en aval du pont (49°45'27'' N., 63°03'46'' O.) de la route Trans-Anticostienne, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont (49°45'27'' N., 63°03'46'' O.) de la route Trans-Anticostienne et sa source, ainsi que ses	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

tributaires fréquentés par
le saumon

485. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 49, 86 et 105 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
49. Loutre, Petite rivière à la La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
86. Renard, Rivière du La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 49	Même que pour l'article 49	Même que pour l'article 49
105. Vauréal, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et la chute Vauréal, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 49	Même que pour l'article 49	Même que pour l'article 49

Pêche sportive dans la zone 21

486. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 21 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Aucune
7. Perchaude	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
8. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
8. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

487. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 21 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux intérieures des Îles-de-la-Madeleine	a) Éperlan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} mars au 30 juin
	b) Anguille d'Amérique	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon	b) Aucune
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 21
Des Caps, Étang (47°16' N., 61°59' O.) Îles-de-la-Madeleine	a) Éperlan	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Église, Ruisseau de l'			
La partie du fleuve Saint-Laurent y compris le ruisseau de l'Église et comprise entre les quatre bornes situées aux points suivants : 46°49'56" N., 71°00'43" O., 46°50'00" N.,	a) Éperlan	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 21

71°00'43" O., 46°50'00" N., 71°00'47" O. et 46°49'56" N., 71°00'47" O.	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Manicouagan, Rivière	a) Éperlan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le côté en aval du pont de la route 138	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 21
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Moulin, Rivière du	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
La partie comprise entre le côté en aval du pont du boulevard Saguenay et le côté en aval du pont de la route 372			
Outardes, Rivière aux			
La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le barrage aux Outardes-2	a) Éperlan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 21
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Saguenay, Rivière			
(1) Entre une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche du littoral (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay	a) La ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
(2) Baie Sainte-Marguerite	a) La ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 octobre au 15 mai
Entre le côté en aval de			

la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert) et une ligne droite traversant la baie Sainte-Marguerite à partir d'un point (48°14'55'' N., 69°57'49'' O.) correspondant au belvédère d'observation des bélugas situé sur le site historique de baie Mill et, sur la rive opposée, un point (48°15'19'' N., 69°58'58'' O.) correspondant à la pointe du cap nord-ouest	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 octobre au 15 mai
Saint-Laurent, Fleuve	a) Ouananiche	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
La partie nord-est d'une ligne droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives du fleuve, de la pointe à la Carriole, sur la rive nord (48°11'30'' N., 69°37'00'' O.), à la pointe à la Loupe, sur la rive sud (48°04'30'' N., 69°16'30'' O.)	b) Le maskinongé, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique c) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 21 c) Même que pour la zone 21
Sud, Rivière du			
La partie comprise entre la partie en aval du barrage situé au point 46°59'12" N 70°32'59" O et une ligne joignant l'extrémité du quai de Montmagny 46°59'25" N 70°33'12" O et la pointe aux Oies 46°59'36" N 70°33'00" O.	a) Esturgeons b) Saumon Atlantique c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

488. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 21 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3 en tout	De toute taille
16.	Saumon atlantique	1	30 cm et plus

17.	Touladi	2 en tout	De toute taille

488.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 21 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
6.	Doré jaune	De 37 à 53 cm inclusivement, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

489. Les colonnes 1 à 3 des articles 7 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 21 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
a) Les eaux de la zone 21 à l'exception des eaux suivantes :	a) Éperlan	a) 120
b) Les eaux intérieures des Îles-de-la-Madeleine	b) Éperlan	b) 60
c) La partie du fleuve Saint-Laurent située à l'ouest d'une ligne joignant l'embouchure de la rivière Sainte-Marguerite (50°08'49" N., 66°34'50" O.) près de Sept-Îles et l'embouchure de la rivière des Grands Méchins à Les Méchins, et en aval d'une ligne joignant les quais d'accostage de la traverse Baie-Sainte-Catherine–Tadoussac	c) Éperlan	c) 60
d) Manicouagan, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le côté en aval du pont de la route 138	d) Éperlan	d) 60
e) Outardes, Rivière aux La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le barrage aux Outardes-2	e) Éperlan	e) 60

Saguenay, Rivière

(1) Entre une ligne transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine et une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche du littoral (48°26'23'' N., 70°54'08'' O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence	Ombles	5 en tout
(2) Entre une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche du littoral (48°26'23'' N., 70°54'08'' O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
(3) Baie Sainte-Marguerite Entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert) et une ligne droite traversant la baie Sainte-Marguerite à partir d'un point (48°14'55'' N., 69°57'49'' O.) correspondant au belvédère d'observation des bélugas situé sur le site historique de baie Mill et, sur la rive opposée, un point (48°15'19'' N., 69°58'58'' O.) correspondant à la pointe du cap nord-ouest	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 21

489.1 Abrogé.

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 21

490. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 14 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
14. Cap-Chat, Rivière			
La partie comprise entre la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique (ii) Éperlan iii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons simples appâtés de 7 mm ou moins iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons simples appâtés de 7 mm ou moins	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril iii) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

491. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 36 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
36. Grand Pabos, Rivière du			
La partie comprise entre une droite parallèle au pont de chemin de fer du CN, située à 125 m en aval du pont, et le côté en aval de ce pont	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons simples appâtés de 7 mm ou moins	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai b) Même que pour la zone 21

492. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 36 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
36. Grand Pabos, Rivière du		
La partie comprise entre une droite parallèle au pont de chemin de fer du CN, située à 125 m en aval du pont, et le côté en aval de ce pont	Saumon atlantique	2 petits

493. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 37 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
37. Grand Pabos Ouest, Rivière du			
La partie comprise entre une droite parallèle au pont de chemin de fer du CN, située à 125 m en aval du pont, et le côté en aval de ce pont.	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons simples appâtés de 7 mm ou moins	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai b) Même que pour la zone 21

494. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 37 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
37. Grand Pabos Ouest, Rivière du		
La partie comprise entre une droite parallèle au pont de chemin de fer du CN, située à 125 m en aval du pont, et le côté en aval de ce pont	Saumon atlantique	2 petits

495. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
38. Grande Rivière, La			
La partie comprise entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons simples appâtés de 7 mm ou moins	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 1 ^{er} juin au 15 septembre

496. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
38. Grande Rivière, La		

La partie comprise entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	Saumon atlantique	2 petits

497. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 54 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
54. Malbaie, Rivière (rive sud, canton Malbaie)			
La partie comprise entre une droite parallèle au pont du CN, située à 200 m en aval de ce pont, et le côté en aval de ce pont	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons simples appâtés de 7 mm ou moins	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

498. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 54 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
54. Malbaie, Rivière (rive sud, canton Malbaie)		
La partie comprise entre une droite parallèle au pont du CN, située à 200 m en aval de ce pont, et le côté en aval de ce pont	Saumon atlantique	2 petits

499. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 55 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
55. Malbaie, Rivière (rive nord)			
La partie comprise entre une droite joignant le quai Casgrain (47°39'11'' N., 70°09'00'' O.) à l'embouchure du ruisseau de la Côte à Pontage (47°39'15'' N., 70°08'22'' O.) et le côté en aval du pont de la route	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b)(i) Pêche à la mouche (ii) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) (i) Même que pour la zone 21 (ii) Même que pour la zone 21 et, de plus, du quatrième vendredi d'avril au deuxième lundi de septembre

500. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 59 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
59. Matane, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons simples appâtés de 7 mm ou moins	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Aucune

501. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
63. Mont-Louis, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite reliant les points 49°14'15'' N., 65°43'15'' O. et 49°14'24'' N., 65°44'58'' O.	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons simples appâtés de 7 mm ou moins	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que pour la zone 21

502. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
64. Mont-Louis, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite reliant les points 49°14'15'' N., 65°43'15'' O. et 49°14'24'' N., 65°44'58'' O.	Saumon atlantique Ombles	0 gardé 5 en tout

503. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 79 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4

Eaux	Espèce ou groupe d'espèces	Méthode ou engin prohibé	Période de fermeture
79. Petit Pabos, Rivière du			
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 75 m en aval du pont de chemin de fer du CN et le côté en aval de ce pont	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons simples appâtés de 7 mm ou moins	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

504. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 79 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
79. Petit Pabos, Rivière		
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 75 m en aval du pont de chemin de fer du CN et le côté en aval de ce pont	Saumon atlantique	2 petits

505. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 96 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
96. Sainte-Anne, Rivière			
La partie comprise entre une ligne imaginaire située à 450 m en aval du pont de la 1 ^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval de ce pont	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Éperlan	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons simples appâtés de 7 mm ou moins	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	iii) Autres espèces	iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons simples appâtés de 7 mm ou moins	iii) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 21

506. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 21 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux de la zone 21 à l'exception des eaux suivantes :	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 ^{er} juin au 31 mars
Les eaux intérieures des Îles-de-la-Madeleine	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
La partie du fleuve Saint-Laurent située à l'est d'une ligne joignant l'embouchure de la rivière Sainte-Marguerite (50°08'49" N., 66°34'50" O.) près de Sept-Îles et l'embouchure de la rivière des Grands Méchins, et en aval d'une ligne joignant les quais d'accostage de la traverse Baie-Sainte-Catherine–Tadoussac y compris : La rivière Ouelle La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite joignant la pointe de la rivière Ouelle et l'embouchure du ruisseau Gagnon Le ruisseau de l'Église La partie du fleuve Saint-Laurent y compris le ruisseau de l'Église et comprise entre les quatre bornes situées aux points suivants : 46°49'56" N., 71°00'43" O., 46°50'00" N., 71°00'43" O., 46°50'00" N., 71°00'47" O. et 46°49'56" N., 71°00'47" O.			

Pêche sportive dans la zone 22

507. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 22, partie nord :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Brochets, dorés, ombles de fontaine, ouananiche, perchaude et touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 8 septembre au 31 mai
2. Autres espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

508. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 22, partie sud :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Brochets, dorés, ombles de fontaine, perchaude et touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 8 septembre au 31 mai
2. Autres espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

509. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie nord de la zone 22 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (53°45'39'' N., 73°26'57'' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le plus proche du 11 octobre au 31 mai
Sans nom, Lac (53°45'46'' N., 73°30'34'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la partie nord de la zone 22
Sans nom, Lac (53°36' N., 74°34' O.)	a) Les brochets, les dorés, les ombles de fontaine, la ouananiche, la perchaude et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 14 juin
Sans nom, Lac (53°43'47'' N., 73°01'11'' O.)		b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Sans nom, Lac (53°43'25'' N., 72°57'05'' O.)	b) Autres espèces		
Sans nom, Lac (53°43'48'' N., 72°57'24'' O.)			
Sans nom, Lac (53°44'20'' N., 72°54'30'' O.)			
Sans nom, Lac (53°44'49'' N., 73°01'39'' O.)			

Sans nom, Lac
(53°53' N., 72°52' O.)

Sans nom, Lac
(53°54' N., 72°51' O.)

Sans nom, Lac
(53°56' N., 72°51' O.)

Sans nom, Lac
(53°57' N., 72°07' O.)

Sans nom, Lac
(54°02' N., 71°52' O.)

Sans nom, Lac
(54°03' N., 72°30' O.)

Sans nom, Lac
(54°05' N., 71°46' O.)

Sans nom, Lac
(54°07' N., 71°40' O.)

Sans nom, Lac
(54°08' N., 72°32' O.)

Sans nom, Lac
(54°13' N., 72°28' O.)

Sans nom, Lac
(54°15' N., 72°20' O.)

Sans nom, Lac
(54°18'12'' N.,
72°44'35'' O.)

Bison, Lac
(53°47' N., 75°55' O.)

De la Noue, Lac
(54°45' N., 71°50' O.)

Desaulniers, Lac
(53°34' N., 77°34' O.)

Hiver, Lac
(54°03' N., 71°57' O.)

Lutrin, Lac
(53°40' N., 76°04' O.)

Merisiers, Lac des
(53°42' N., 76°04' O.)

Montagne des Pins, Lac
de la
(53°58' N., 75°40' O.)

Nochet, Lac (53°36' N., 73°45' O.)			
Œufs, Lac des (54°33' N., 72°27' O.)			
Perruche, Lac (53°44' N., 75°55' O.)			
Pins, Petit lac des (53°55' N., 75°45' O.)			
Thomas, Lac (53°49' N., 73°32' O.)			
Vincelotte, Rivière (54°10'16'' N., 74°13'25'' O.)			
Terres II de Chisasibi Les lacs suivants :			
Sans nom, Lac (54°02' N., 77°30' O.)	a) Les brochets, les dorés, les ombles de fontaine, la perchaude et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} au 31 mai
Sans nom, Lac (54°02'30'' N., 77°30'00'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Sans nom, Lac (54°04'00'' N., 77°48'30'' O.)			
Sans nom, Lac (54°24' N., 78°51' O.)			
Sans nom, Lac (54°27' N., 79°02' O.)			
Sans nom, Lac (54°30' N., 79°12' O.)			
Sans nom, Lac (54°38'30'' N., 79°15'00'' O.)			
Sans nom, Lac (54°40'10'' N., 79°15'30'' O.)			
Sans nom, Lac (54°44' N., 79°04' O.)			
Atihkumakw, Lac (54°16'24'' N., 77°45'30'' O.)			
Awahagats, Lac (54°17'40'' N., 77°32'00'' O.)			

Awisnaukamach, Lac
(54°22'30'' N.,
77°31'30'' O.)

Kampitayapushwatach,
Lac
(54°27' N., 78°46' O.)

Kuskips, Lac
(54°17' N., 77°59' O.)

Michisu apimiskutat,
Lac
(54°18'30'' N.,
77°57'00'' O.)

Natisiskan, Lac
(54°33' N., 78°50' O.)

Pistinikw, Lac
(54°25' N., 78°55' O.)

Roggan, Lac
(54°08' N., 77°49' O.)

Tataskwami, Lac
(54°29' N., 79°08' O.)

Sans nom, Lac
(53°25' N., 76°52' O.)

Sans nom, Lac
(53°44' N., 72°56' O.)

Sans nom, Lac
(53°47' N., 72°49' O.)

Sans nom, Lac
(53°48' N., 72°48' O.)

Sans nom, Lac
(53°50' N., 73°35' O.)

Ekomiak, Lac
(53°22'38'' N.,
77°30'00'' O.)

Hervé, Lac
(54°27' N., 71°14' O.)

Kachinukamach, Lac
(53°18' N., 77°09' O.)

Kachipinikaw, Lac
(des Copains)
(53°26'43'' N.,
77°41'49'' O.)

Kapsaouis, Rivière

a) Les brochets, les
dorés, les ombles de
fontaine, la
ouananiche, la
perchaude et le
touladi

b) Autres espèces

a) Tous sauf la pêche à la
ligne

b) Tous

a) Du 8 septembre au 30 novembre et
du 1^{er} au 31 mai

b) Du 1^{er} avril au 31 mars

(Terres II de Chisasibi)
La partie comprise entre
le point
54°19'00'' N.,
79°17'50'' O. et un point
situé à 5 km en amont
(54°19'00'' N.,
79°14'05'' O.)

Kauskatikakamaw, Lac
(Pine)
(54°03'45'' N.,
75°47'49'' O.)

Laforge 1, Réservoir
(54°21'04'' N.,
72°08'22'' O.)

LG-4, Réservoir
(53°54'03'' N.,
73°15'03'' O.)

Menarick, Lac
(53°23' N., 77°23' O.)

Natwakami, Lac
(Nadockmi)
(54°18'11'' N.,
78°32'31'' O.)

Orsigny, Lac
(53°44'45'' N.,
72°35'00'' O.)

Patriotes, Lac des
(53°49' N., 72°39' O.)

Polaris, Lac
(53°48' N., 72°53' O.)

Tilly, Lac
(53°55' N., 73°58' O.)

Castor, Rivière au

(1) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec n°7060-7061 (lac Kowskatechkakmow) (53°28'13'' N., 77°23'37'' O.) de là vers l'amont jusqu'à sa source dans le lac sans nom F0248 (53°28'45'' N., 77°19'47'' O.)	a) Les brochets, les dorés, l'omble de fontaine, la ouananiche, la perchaude et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(2) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Hélène (53°26'13'' N., 77°30'19'' O.) et un point situé à 1 km en amont vers le lac Kowskatechkakmow (53°26'09'' N., 77°29'27'' O.)	Même que le paragraphe (1)	le	Même que le paragraphe (1)	le	Même que le paragraphe (1)
Sans nom (à Jules), Lac (53°29'25,4'' N., 77°16'47,6'' O.)	a) Brochets, dorés		a) Tous sauf la pêche à la ligne		a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du mardi suivant le lundi le plus proche du 11 octobre au 30 novembre
Achan Amikap, Lac (53°31'00'' N., 77°43'25'' O.),	b) L'omble de fontaine, la ouananiche, la perchaude et le touladi		b) Tous sauf la pêche à la ligne		b) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
Chinusas, Lacs (52°52' N., 77°10' O.)	c) Autres espèces		c) Tous		c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Esprit, Lac (53°26' N., 77°55' O.)					
Kachitasakaw, Lac (52°35'00'' N., 77°16'00'' O.),					
Kowkatechkakmow, Lac (53°27'29'' N., 77°26'15'' O.),					
Sakami, Lac (53°15' N., 76°45' O.)					
Nitiwapisanan, Lac (Miron) (53°03'24'' N., 77°20'57'' O.)					
Utaunanis, Lac (Mosquito) (53°54' N., 77°30' O.)					
Wisnawkamaw (52°47'00'' N., 77°10'0'' O.)					
Duncan, Lac					
(1) Le lac à l'exception des eaux suivantes :	a) Brochets, dorés,		a) Tous sauf la pêche à la ligne		a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du mardi suivant le lundi le ou le plus proche du 11 octobre au 30 novembre
	b) L'omble de fontaine, la ouananiche, la perchaude et le touladi		b) Tous sauf la pêche à la ligne		b) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre

	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie du lac Duncan comprise entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°31' N., 77°57' O. et un point situé à 7 km en amont de ce tributaire (53°34' N., 77°55' O.)	a) Brochets, dorés b) L'omble de fontaine, la ouananiche, la perchaude et le touladi c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous	a) Du mardi suivant le lundi le ou le plus proche du 11 octobre au 14 juin b) Du 8 septembre au 14 juin c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Eau Claire, Rivière à l'			
La partie comprise entre son embouchure dans le lac Kasikanipiskatch et sa jonction avec la rivière Eastmain	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Eastmain et Weh Sees Indohoun, Secteurs			
La partie de ces deux secteurs, tels que décrits aux annexes 196 et 197 du Règlement sur la chasse (A. M. 99021 du 27 juillet 1999), comprise dans la partie nord de la zone 22, à l'exception du plan d'eau ci-après :	a) Brochets b) Dorés c) Omble de fontaine d) Perchaude, touladi e) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne d) Tous sauf la pêche à la ligne e) Tous	a) Du 8 septembre au 31 mai b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 8 septembre au 31 mai d) Du 8 septembre au 31 mai e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Eastmain, Rivière			
La partie comprise dans les secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun	a) Les brochets, les dorés, la perchaude et le touladi b) Omble de fontaine c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 31 mai b) Du 8 septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Grande-Rivière, La			
(1) La partie comprise entre le barrage Robert-Bourassa (53°47'09'' N., 77°27'07'' O.) et un point situé en aval à 53°44'12'' N., 78°09'26'' O. (limite nord-est des Terres I de Chisasibi), à l'exception du secteur décrit à l'article décrit au paragraphe 10(1) de la partie III de l'annexe	a) Brochets, dorés b) L'omble de fontaine, la ouananiche, la perchaude et le touladi c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous	a) Du mardi suivant le lundi le plus proche du 11 octobre au 31 mai b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(2) La partie comprise entre un point situé à 1 km en aval du barrage de LG-1 et un point situé à 1 km en amont de ce barrage	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du mardi suivant le lundi le ou le plus proche du 11 octobre au 30 novembre
	b) L'omble de fontaine, la ouananiche, la perchaude et le touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(3) La partie comprise entre un point (53°47' N., 72°55' O.) situé à 4 km en aval du pont Polaris sur la route Transtaïga et un point situé à 20 km en amont de ce pont (53°42' N., 72°40' O.)	a) Les brochets, les dorés, les ombles de fontaine, la ouananiche, la perchaude et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Baies :			
(1) Sans nom, entre une ligne joignant les points 53°44'16,1'' N., 73°53'13,9'' O. et 53°44'17,9'' N., 73°53'16,4'' O. et une ligne joignant les points 53°44'38,4'' N., 73°53'55'' O. et 53°44'38,9'' N., 73°53'53,6'' O.	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le plus proche du 11 octobre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la partie nord de la zone 22
(2) Sans nom (de l'Aéroport), entre une ligne joignant les points 53°45'39,7'' N., 73°45'43,5'' O. et 53°45'51,4'' N., 73°45'31,1'' O. et une ligne joignant les points 53°45'37,1'' N., 73°44'16,2'' O. et 53°45'37,9'' N., 73°44'12,8'' O.	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
Hélène, Lac La partie comprise dans un rayon de 200 m situé en aval de l'embouchure de la rivière Castor (53°26'13'' N., 77°30'19'' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Robert-Bourassa,
Réservoir
(53°45'00'' N.,
77°00'00'' O.)

(1) Les eaux du réservoir à l'exclusion des eaux suivantes :

a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du mardi suivant le lundi le plus proche du 11 octobre au 30 novembre

b) L'omble de fontaine, la ouananiche, la perchaude et le touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre

c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(2) Amichinatwayasich, Baie (de l'Indien)
La partie comprise entre un point situé à 53°52'18'' N., 77°00'22'' O. et la chute située en amont (53°52'32'' N., 76°59'55'' O.)

a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le ou le plus proche du 11 octobre au 14 juin

b) L'omble de fontaine, la ouananiche, la perchaude et le touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 14 juin

c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(3) Chapus, Baie
La baie jusqu'à un point situé à 53°32' N., 77°04' O.

Même que paragraphe (2)	le Même que paragraphe (2)	le Même que le paragraphe (2)

(4) Anatwayach, Passe
La partie comprise entre un point situé à 54°03'05'' N., 76°04'44'' O. et la chute située en amont (54°03'05'' N., 76°06'24'' O.)

Même que paragraphe (2)	le Même que paragraphe (2)	le Même que le paragraphe (2)

(5) Pikwahipanan, Passe
La partie comprise entre un point situé à 53°52'42'' N., 76°11'38'' O. et la chute située en amont (53°52'42'' N., 76°11'21'' O.)

Même que paragraphe (2)	le Même que paragraphe (2)	le Même que le paragraphe (2)

(6) Kanaaupscow, Rivière
La partie comprise entre son embouchure (54°14'54'' N., 76°11'49'' O.) et la chute située en amont

Même que paragraphe (2)	le Même que paragraphe (2)	le Même que le paragraphe (2)

(54°14'50'' N., 76°11'11'' O.)			
Saint-Joseph, Lac (53°50' N., 73°35' O.)	a) Les brochets, les dorés, l'omble de fontaine, la perchaude et le touladi b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Yasinski, Lac			
(1) La partie comprise entre un point situé à 450 m en aval de la route de la Baie James et un point situé à 90 m en amont de cette route	a) Les brochets, les dorés, les ombles de fontaine, la perchaude et le touladi b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°16' N., 77°26' O. et un point situé à 1 km en amont de ce tributaire (53°16' N., 77°25' O.)	Même que le paragraphe (1)	le Même que le paragraphe (1)	le Même que le paragraphe (1)
(3) La partie comprise entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°16' N., 77°29' O. et un point situé à 1 km en amont de ce tributaire (53°16' N., 77°30' O.)	Même que le paragraphe (1)	le Même que le paragraphe (1)	le Même que le paragraphe (1)

510. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie sud de la zone 22 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (51°43' N., 75°59' O.)	a) Les brochets, les dorés, l'omble de fontaine, la perchaude et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 6 juin
Boisrobert, Lac (51°34' N., 77°10' O.)	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Colomb, Lac (51°02' N., 77°40' O.)			
Dana, Lac (50°53' N., 77°20' O.)			
Desorsons, Lac (50°48' N., 77°40' O.)			

Hamel, Lac
(50°03' N., 78°48' O.)
Canton Jérémie

Katutupisisikanuch
(Allard), Lac
(50°43' N., 77°40' O.)

Leduc, Lac
(50°04' N., 78°48' O.)

Matis, Lac
(50°02' N., 78°47' O.)
Cantons Gaudet et
Jérémie

Mirabelli, Lac
(51°53' N., 77°23' O.)

Nicole, Lac
(51°35' N., 76°32' O.)

Ouescapis, Lac
(50°14' N., 77°00' O.)

Quénonisca, Lac
(50°36' N., 76°33' O.)

Rodayer, Lac
(50°52' N., 77°42' O.)

Saint-Pé, Lac
(50°07' N., 78°49' O.),
Canton Jérémie

Salamandre, Lac
(50°37' N., 76°38' O.)

Soscumica, Lac
(50°15' N., 77°27' O.)

Storm, Lac
(50°49' N., 76°23' O.)

Tiwaskuhikan, Lac
(51°29' N., 77°17' O.)

Triaud, Lac
(50°04' N., 78°48' O.)
Canton Jérémie

Les lacs en Terres I et II
de Mistissini

Dumas, Lac (50°10' N., 75°07' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} août au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date

Waposite, Lac
(50°15' N., 75°15' O.)

Evans, Lac (50°55' N., 77°00' O.)	a) Les brochets, les dorés, l'omble de fontaine, la perchaude et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Eastmain et Weh Sees Indohoun, Secteurs			
La partie de ces deux secteurs, tels que décrits aux annexes 196 et 197 du Règlement sur la chasse A. M. 99021 du 27 juillet 1999, comprise dans la partie sud de la zone 22, à l'exception des eaux suivantes :	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai
	c) Omble de fontaine	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 8 septembre au 31 mai
	d) Perchaude, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 8 septembre au 31 mai
	e) Autres espèces	e) Tous	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Long, Lac	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 6 juin
Montagnes, Lac des	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 6 juin
	c) Omble de fontaine	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 8 septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 6 juin
	d) Perchaude, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 8 septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 6 juin
	e) Autres espèces	e) Tous	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Les Terres I et II de Mistissini, telles que décrites à l'annexe I du chapitre 4 de la convention de la Baie-James et du Nord québécois et des conventions complémentaires 1 à 6	a) Les brochets, les dorés, l'omble de fontaine, la perchaude et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 6 juin
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

511. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie nord de la zone 22 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Brochets	10 en tout	De toute taille
6.	Dorés	8 en tout	32 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la

			nageoire caudale.
12.	Omble de fontaine	15 ombles ou 5 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	De toute taille

512. Les colonnes 1 à 3 de l'annexe 2 des articles 4, 6, et 12 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la partie nord de la zone 22 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Eastmain et Weh Sees Indohoun, Secteurs		
(1) La partie de ces deux secteurs, tels que décrits aux annexes 196 et 197 du Règlement sur la chasse (A. M. 99021 du 27 juillet 1999), comprise dans la partie nord de la zone 22, à l'exception du plan d'eau ci-après :	4. Brochets 6. Dorés 12. Omble de fontaine	8 en tout 4 en tout 7 en tout ou 1 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte
(2) Eastmain, Rivière La partie comprise dans les secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun	12. Omble de fontaine	7 en tout ou 1 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte

513. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie sud de la zone 22 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Brochets	8 en tout	De toute taille
6.	Dorés	8 en tout	32 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
12.	Omble de fontaine	15 ombles ou 2,5 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	De toute taille

514. Les colonnes 1 à 3 des articles 4, 6, et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la partie sud de la zone 22 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Eastmain et Weh Sees Indohoun, Secteurs		
(1) La partie de ces deux	6. Dorés	4 en tout

secteurs, tels que décrits aux annexes 196 et 197 du Règlement sur la chasse (A. M. 99021 du 27 juillet 1999), comprise dans la partie sud de la zone 22, à l'exception des plans d'eau ci-après :	12. Omble de fontaine	7 en tout ou 1 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte
(2) Long, Lac	4. Brochets	8 en tout
	6. Dorés	4 en tout
	12. Omble de fontaine	7 en tout ou 1 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte
(3) Montagnes, Lac des	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 22

514.1.1 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 22 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
Eastmain et Weh Sees Indohoun, Secteurs	6. Dorés	De toute taille
Les deux secteurs, tels que décrits aux annexes 196 et 197 du Règlement sur la chasse (A. M. 99021 du 27 juillet 1999)		
La réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi	6. Dorés	De toute taille
La réserve faunique d'Assinica		

515. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique d'Assinica dans la partie sud de la zone 22 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Assinica, Réserve faunique d'	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au

		30 novembre
c) Omble de fontaine	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
d) Touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
e) Autres espèces	e) Tous	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

516. La colonne 3 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique d'Assinica dans la partie sud de la zone 22 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
4. Brochets	8 en tout
6. Dorés	8 en tout
12. Omble de fontaine	15 ombles ou 2,5 kg + 1 omble, selon le contingent pris en premier

517. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, Réserve faunique des	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Omble de fontaine	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	d) Touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	e) Autres espèces	e) Tous	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

517.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22 ::

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bordeleau, Ruisseau	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Entre le lac Bordeleau et le lac Waconichi			

518. La colonne 3 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
4. Brochets	8 en tout
6. Dorés	8 en tout
12. Omble de fontaine	15 ombles ou 2,5 kg + 1 omble, selon le contingent pris en premier

519. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Albanel, Lac	Omble de fontaine	15 ou 5 kg + 1 omble, selon le contingent pris en premier
Mistassini, Lac		
Waconichi, Lac		

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 22

519.1 Abrogé.

Pêche sportive dans la zone 23

520. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 23, partie nord :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Les brochets, l'omble de fontaine, l'omble chevalier, la ouananiche et le saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 8 septembre au 31 mai
2. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
3. Autres espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

521. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 23, partie sud :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Les brochets, l'omble de fontaine et la ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 8 septembre au 31 mai
2. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
3. Autres espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

522. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie nord de la zone 23 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lacs en Terres I : Tasirluk (58°05'42'' N., 69°58'00'' O.)	a) Les brochets, l'omble chevalier, l'omble de fontaine et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
Lacs en Terres II : Stewart, Lac (58°10' N., 68°26' O.) (Kuujuuak)	b) Ouananiche, saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai
Ujarasujjulik, Lac (58°46' N., 65°49' O.) (Kangiqsualujjuak)	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Lacs en Terres II : Ammaluttuq, Lac (60°43'09'' N., 69°44'29'' O.) (Quaqtaq)			
Harveng, Lac de (58°23'27'' N., 69°58'07'' O.) (Tasiujaq)			
Iqaluppilik, Lac (60°43' N., 69°43' O.) (Quaqtaq)			
Lachance, Lac (58°17' N., 70°00' O.) (Tasiujaq)			
Moriné, Lac (60°11' N., 69°54' O.)			

(Kangirsuk)			
Nagvaraaluk, Lac (60°44' N., 70°55' O.) (Quaqtaq)			
Quajituq, Lac (61°36' N., 72°28' O.) (Kangirsujjuaq)			
Lacs en Terres II de Kangiqualujjuaq :			
Fougeraye, Lac (58°31' N., 66°21' O.)			
Kupaluk, Lac (58°29' N., 65°55' O.)			
Tasikallak, Baie (58°56' N., 65°23' O.)			
Lacs en Terres III :			
Amarutaliup, Lac (58°38' N., 66°28' O.)			
Ducreux, Lac (57°45' N., 69°33' O.)			
Goélands, Lac aux (55°27' N., 64°17' O.)			
Inconnu, Lac (57°48' N., 69°32' O.)			
Le Fer, Lac (55°18' N., 67°21' O.)			
Livaudière, Lac (57°50' N., 69°31' O.)			
Roberts, Lac (60°23' N., 70°26' O.)			
Tasiataq, Lac (58°45' N., 71°45' O.)			
Tesimaluk, Lac (58°23' N., 67°00' O.)			
Turcotte, Lac (58°08' N., 68°49' O.)			
Lacs en Terres II d'Inukjuak :	a) Les brochets, l'omble chevalier, l'omble de fontaine, la ouananiche et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 21 décembre
Isuilutaq (53°45'37.9" N., 73°44'12.8" O.),			

Nauligarvilaap Tasialunga (58°46'07,46'' N., 78°03'54.43'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la partie nord de la zone 23
Lacs en Terres II de Tasiujaq :	a) Les brochets, l'omble de fontaine et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
Bérard, Lac (58°28' N., 70°07' O.)	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
Dulhut, Lac (58°41' N., 70°38' O.)	c) Ouananiche, saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 8 septembre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Abrat, Rivière (Terres II, Killiniq), entre les points 58°15' N 65°19' O et 59°10' N 65°15' O, (Terres III, Killiniq), entre les points 59°02'1,7" N 65°07'58,06" O et 59°14'29,82" N 65°32' 15"O.	a) Les brochets, l'omble de fontaine, la ouananiche, le saumon atlantique et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai
Alluviak, Rivière	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(Terres II, Killiniq), entre les points 59°22'19,42" N 64°56'22,44" O et 59°02'58,98" N 64°32'20,61"O.			
Arnaud, Rivière (Terres II de Kangirsuk) (Terres II, Kangirsuk), entre les points 59°54' N 71°53' O et 60°01' N 70°44' O			
Ballantyne, Lac (Terres II de Kuujjuak) La partie comprise entre les points 58°47' N., 69°10' O. et 58°27' N., 69°10' O.			
Barnoin, Rivière (Terres II de Kangisuallujuaq) La partie comprise entre les points 58°28'01,51'' N., 65°20' O. et 58°40' N., 65°35' O., ainsi qu'entre			

les points 58°40' N.,
65°35' O. et 58°31' N.,
65°17' O.

Bérard, Rivière
(Terres I et II de
Tasiujaq)
La partie comprise entre
les points 58°35' N.,
70°02' O. et 58°38' N.,
69°59' O.

Diana, Lac
(Terres II de Kuujjuak)
(58°26' N., 68°58' O.)

François Malherbe, Lac
(Terres II de Salluit)
La partie comprise entre
les points 62°07' N.,
74°15' O. et 61°55' N.,
74°15' O.

Péladeau, Rivière
(Terres II d'Aupaluk et
de Tasiujaq)
La partie comprise entre
les points 58°50' N.,
70°45' O. et 58°35' N.,
70°30' O.

La Roncière, Lac
(Terres II de
Kangiqualujjuak)
La partie comprise entre
les points 58°23' N.,
66°24' O. et 58°09' N.,
66°01' O.

Adamialuk, Lac (62°03' N., 75°41' O.) Terres I, Salluit	a) Les brochets, l'omble de fontaine, l'omble chevalier, la ouananiche, le saumon atlantique et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai
Allipaaq, Coude (62°05' N., 74°43' O.) Terres III, Salluit	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Mistinibi, Lac (55°56' N., 64°04' O.)			
Théophile-Poitrass, Lac (55°31'00'' N., 64°30'46'' O.)			
Annabel, Lac (55°03' N., 67°05' O.)	a) Les brochets, l'omble chevalier, l'omble de fontaine et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
Cacher, Lac (54°48' N., 66°50' O.)	b) Ouananiche	b) Tous sauf la pêche à	b) Du 8 septembre au 31 mai

Tassy, Lac (55°57' N., 67°15' O.) Terres II, Kawawachikamach		c) Autres espèces	la ligne c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Vacher, Lac (54°55' N., 66°55' O.)				
Woussen, Lac (60°04' N., 70°16' O.)				
Sans nom, Anse La partie comprise entre les points 59°28' N., 65°22' O. et 59°24' N., 65°15' O.	a) Les brochets, l'omble de fontaine, la ouananiche, le saumon atlantique et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai	
Sans nom, Anse La partie comprise entre les points 59°25' N., 65°25' O. et 59°23' N., 65°19' O.	b) Omble chevalier c) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars	
Alluviak, Fjord La partie comprise entre les points 59°29'40,26" N 65°23'2,57" O et 59°22'18,84 N 64°56'23,53" O.				
Arnaud, Rivière La partie comprise entre les points 60°01' N., 70°44' O. et 60°01' N., 70°23' O.				
Barnouin, Rivière (Terres III) La partie comprise entre les points 58°40'27,86" N 65°36'59,19" O et 58°31'46,15" N 65°27'18,31" O				
Bell, Anse La partie comprise entre les points 59°57' N., 65°08' O. et 59°52' N., 65°00' O.				
Davis (Inlet), Anse La partie comprise entre les points 59°15' N., 65°37' O. et 59°10' N., 65°34' O.				
Duquet, Rivière La partie comprise entre les points 61°01'48,61" N 74°31'12,14" O et				

61°52' N 74°40' ainsi que le lac Duquet , entre les points 62°07' N 74°34' O et 61°51'08" N 74°43'57,49" O. Gregson (Inlet), Anse La partie comprise entre les points 59°15' N., 65°35' O. et 59°08' N., 65°29' O. Qurlutuq, Rivière La partie comprise entre les points 58°28' N., 66°43' O. et 58°21' N., 66°40' O. Weymouth, Anse (59°20'42'' N., 65°28'25'' O.)			
Chaunet, Lac (60°13'35'' N., 70°15'38'' O.) (Terres II de Kangirsuk)	a) Les brochets, l'omble de fontaine et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) L'omble chevalier, la ouananiche et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 16 septembre au 30 novembre
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Koroc, Rivière			
(1) La partie comprise en Terres II de Kangisualujjuaq	a) Les brochets, l'omble de fontaine et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Ouananiche, saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 8 septembre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise en Terres III	a) Les brochets, l'omble chevalier, l'omble de fontaine, la ouananiche, le saumon atlantique et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Lagrevé, Rivière			
La partie comprise entre la décharge du lac Qamanikuluk, situé en Terres II de Kangisualujjuaq, et sa	a) Les brochets, la ouananiche, le saumon atlantique et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai
		b) Tous sauf la pêche à la	b) Du 16 septembre au 31 mai

jonction avec la baie d'Ungava, à l'exclusion du lac Tunulliuup	b) Omble chevalier, omble de fontaine	ligne	
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Tait, Lac (55°07' N., 66°48' O.) Terres I-BN Kawawachikamach	a) Les brochets, les ombles et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Tunulliuup, Lac (58°28' N., 66°34' O.)	a) Brochets, touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier, omble de fontaine	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 16 septembre au 30 novembre
	c) Ouananiche, saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 8 septembre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Wakeham, Rivière			
(1) La partie comprise en Terres II de Kangiqsujuaq	a) Les brochets, l'omble de fontaine et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Ouananiche, saumon atlantique anadrome	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 8 septembre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise en Terres III	a) Les brochets, l'omble chevalier, l'omble de fontaine, la ouananiche, le saumon atlantique anadrome et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

523. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie sud de la zone 23 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Boulder, Lac (52°53' N., 67°23' O.)	a) Brochets, touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre

	b) Omble de fontaine, ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Germaine, Lac (52°58' N., 67°40' O.)	a) Les brochets, l'omble de fontaine, la ouananiche et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Hasté, Lac (53°07' N., 68°27' O.)	a) Les brochets, l'omble de fontaine et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
Justone, Lac la (52°53' N., 68°27' O.)	b) Ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai
Lapointe, Lac (53°27' N., 68°35' O.)	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Opiscotéo, Lac (53°10' N., 68°10' O.)			
Raimbault, Lac (53°13' N., 68°21' O.)			
Ternay, Lac (53°25'30'' N., 69°05'30'' O.)			
Vauguier, Lac (53°01' N., 67°25' O.)			
Vignal, Lac (53°18' N., 68°23' O.)			

524. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie nord de la zone 23 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Brochets	10 en tout	De toute taille
12.	a) Omble de fontaine	a) 15 ombles ou 8 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	a) De toute taille
	b) Omble chevalier	b) 5	b) De toute taille
14.	Ouananiche	4	De toute taille
16.	Saumon atlantique	1	30 cm et plus
17.	Touladi	Du 1 ^{er} juin au 7 septembre : 4 en tout. Du 8 au 30 septembre : 0 gardé	De toute taille

525. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie sud de la zone 23 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Brochets	10 en tout	De toute taille
12.	Omble de fontaine	15 ombles ou 5 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	De toute taille
17.	Touladi	Du 1 ^{er} juin au 7 septembre : 4 en tout. Du 8 au 30 septembre : 0 gardé	De toute taille

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 23

525.1 Abrogé.

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 23

526. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 3 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
3. Baleine, Rivière à la			
(1) La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°00'00'' N., 67°43'33'' O. et 58°00'00'' N., 67°42'18'' O. au point 56°50'22'' N., 66°29'36'' O. en aval du lac Ninawawe	a) Les brochets, l'omble de fontaine et le touladi	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 8 septembre au 31 mai (ii) Du 16 août au 31 mai
	b) Omble chevalier, saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (ii) Du 16 août au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre le point 56°50'22'' N., 66°29'36'' O. en aval du lac Ninawawe et le point 56°37'24'' N., 66°12'00'' O. à l'embouchure du lac Ninawawe	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

527. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 3 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe	Colonne 3 Contingent quotidien

d'espèces

3. Baleine, Rivière à la

La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°00'00'' N., 67°43'33'' O. et 58°00'00'' N., 67°42'18'' O. au point 56°50'22'' N., 66°29'36'' O. en aval du lac Ninawawe	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

528. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 30 et 30(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
30. Feuilles, Rivière aux			
a) La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°45'30'' N., 70°08'42'' O. et 58°46'56'' N., 70°07'57'' O. et une ligne reliant les points 57°23'36'' N., 74°30'00'' O. et 57°25'34'' N., 74°30'00'' O.	a)(i) Saumon atlantique (ii) Les brochets, l'omble de fontaine et le touladi (iii) Omble chevalier (iv) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne (ii) Tous sauf la pêche à la ligne (iii) Tous sauf la pêche à la ligne (iv) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (ii) Du 8 septembre au 31 mai (iii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
30(1) Goudalie, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Feuilles, délimité par une ligne reliant les points 57°56'18'' N., 72°58'32'' O. et 57°55'44'' N., 72°58'44'' O. et une ligne reliant les points 58°02'42'' N., 73°19'00'' O. et 58°02'18'' N., 73°19'00'' O.	Même que l'article 30	Même que l'article 30	Même que l'article 30

529. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 30 et 30(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe	Colonne 3 Contingent quotidien

30. Feuilles, Rivière aux		
a) La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°45'30'' N., 70°08'42'' O. et 58°46'56'' N., 70°07'57'' O. et une ligne reliant les points 57°23'36'' N., 74°30'00'' O. et 57°25'34'' N., 74°30'00'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand
30(1) Goudalie, Rivière		
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Feuilles, délimité par une ligne reliant les points 57°56'18'' N., 72°58'32'' O. et 57°55'44'' N., 72°58'44'' O. et une ligne reliant les points 58°02'42'' N., 73°19'00'' O. et 58°02'18'' N., 73°19'00'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

[illegible]

56°02'08'' N., 64°44'28'' O. et 56°01'52'' N., 64°44'54'' O. et l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières George et De Pas au point 55°53'04'' N., 64°45'38'' O.			
c) La partie comprise entre l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières George et De Pas au point 55°53'04'' N., 64°45'38'' O. et le point 55°17'00'' N., 64°29'52'' O.	Même que l'article 33a)	Même que l'article 33a)	Même que l'article 33a)
33(1) De Pas, Rivière			
a) La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière George, délimité par une ligne reliant les points 55°53'04'' N., 64°45'54'' O. et 55°53'04'' N., 64°45'18'' O. et le point 55°49'31'' N., 65°03'18'' O.	a)(i) Les brochets, l'omble de fontaine et le touladi (ii) Omble chevalier, saumon atlantique (iii) Autres espèces	a)(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (i)(B) Tous sauf la pêche à la ligne (ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne (iii) Tous	a)(i)(A) Du 8 septembre au 31 mai (i)(B) Du 16 août au 31 mai (ii)(A) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (ii)(B) Du 16 août au 31 mai (iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) La partie comprise entre le point 55°28'30'' N., 65°07'00'' O. et le point 55°09'02'' N., 65°37'00'' O.	Même que l'article 33(1)a)	Même que l'article 33(1)a)	Même que l'article 33(1)a)
33(2) Ford, Rivière			
La partie entre le point de confluence avec la rivière George délimité par une ligne reliant les points 58°10'44'' N., 65°47'00'' O. et 58°10'34'' N., 65°47'00'' O. et le point 58°08'56'' N., 65°35'00'' O.	(i) Les brochets, l'omble de fontaine et le touladi (ii) Omble chevalier, saumon atlantique (iii) Autres espèces	(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (i)(B) Tous sauf la pêche à la ligne (ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne (iii) Tous	(i)(A) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (i)(B) Du 8 septembre au 31 mai (i)(A) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (i)(B) Du 16 août au 31 mai (iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

531. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 33 à 33(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
33. George, Rivière		
a) La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°41'59'' N., 66°03'00'' O. et 58°39'11'' N., 66°02'58'' O. et la limite nord de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°32'07'' N., 64°43'58'' O. et 56°30'57'' N., 64°45'41'' O.	a) Saumon atlantique	a) 2 dont au plus 1 grand
b) La partie comprise entre la limite sud de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°02'08'' N., 64°44'28'' O. et 56°01'52'' N., 64°44'54'' O. et l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières George et De Pas au point 55°53'04'' N., 64°45'38'' O.	b) Saumon atlantique	b) 2 dont au plus 1 grand
c) La partie comprise entre l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières George et De Pas au point 55°53'04'' N., 64°45'38'' O. et le point 55°17'00'' N., 64°29'52'' O.	c) Saumon atlantique	c) 2 dont au plus 1 grand
33(1) De Pas, Rivière		
a) La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière George, délimité par une ligne reliant les points 55°53'04'' N., 64°45'54'' O. et 55°53'04'' N., 64°45'18'' O. et le point 55°49'31'' N., 65°03'18'' O.	a) Saumon atlantique	a) 2 dont au plus 1 grand
b) La partie comprise entre le point 55°28'30'' N., 65°07'00'' O. et le point	b) Saumon atlantique	b) 2 dont au plus 1 grand

55°09'02'' N.,
65°37'00'' O.

33(2) Ford, Rivière

La partie entre le point de
confluence avec la rivière
George délimité par une
ligne reliant les points

58°10'44'' N.,
65°47'00'' O. et
58°10'34'' N.,
65°47'00'' O. et le point
58°08'56'' N.,
65°35'00'' O.

Saumon atlantique

2 dont au plus 1 grand

532. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 46 à 46(1.1)a)i) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
46. Koksoak, Réseau fluvial			
La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°32'59'' N., 68°11'08'' O. et 58°31'50'' N., 68°07'32'' O. et une ligne reliant les points 57°41'24'' N., 69°27'00'' O. et 57°41'00'' N., 69°27'00'' O.	(i) Saumon atlantique (ii) Les brochets, l'omble de fontaine et le touladi (iii) Omble chevalier (iv) Autres espèces	(i) Tous sauf la pêche à la ligne (ii) Tous sauf la pêche à la ligne (iii) Tous sauf la pêche à la ligne (iv) Tous	(i) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (ii) Du 8 septembre au 31 mai (iii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
46(1) Mélézes, Rivière aux			
a) La partie comprise entre les points 57°41'24'' N., 69°27'00'' O. et 57°41'00'' N., 69°27'00'' O. et les points 57°23'11'' N., 70°39'00'' O. et 57°23'32'' N., 70°38'59'' O.	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) La partie comprise entre les points 57°23'11'' N., 70°39'00'' O. et 57°23'32'' N., 70°38'59'' O. et les points 57°12'10'' N., 71°38'02'' O. et 57°12'52'' N., 71°38'07'' O.	b)(i) Les brochets, l'omble de fontaine et le touladi (ii) Omble chevalier, atlantique saumon	b)(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (i)(B) Tous sauf la pêche à la ligne (ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i)(A) Du 8 septembre au 31 mai (i)(B) Du 16 août au 31 mai (ii)(A) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (ii)(B) Du 16 août au 31 mai

	(iii) Autres espèces	(iii) Tous	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) La partie comprise entre le point 57°12'00'' N., 71°38'00'' O. et une ligne reliant les points 56°52'30'' N., 72°50'00'' O. et 56°52'20'' N., 72°50'00'' O.	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
46(1.1) Du Gué, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Mélézes délimité par une ligne reliant les points 57°21'00'' N., 70°43'54'' O. et 57°21'00'' N., 70°45'24'' O. et une ligne reliant les points 56°37'06'' N., 72°20'00'' O. et 56°37'10'' N., 72°20'00'' O.	(i) Les brochets, l'omble de fontaine et le touladi (ii) Omble chevalier, saumon atlantique (iii) Autres espèces	(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (i)(B) Tous sauf la pêche à la ligne (ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne (iii) Tous	(i)(A) Du 8 septembre au 31 mai (i)(B) Du 16 août au 31 mai (ii)(A) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (ii)(B) Du 16 août au 31 mai (iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
46(1.1)a) Delay, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Du Gué délimité par une ligne reliant les points 56°56'42'' N., 71°28'18'' O. et 56°56'24'' N., 71°28'18'' O. et une ligne reliant les points 56°14'59'' N., 70°50'19'' O. et 56°14'47'' N., 70°50'35'' O.	Même que l'article 46(1.1)	Même que l'article 46(1.1)	Même que l'article 46(1.1)
46(1.1)a)i) Maricourt, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Delay délimité par une ligne reliant les points 56°31'38'' N., 71°04'40'' O. et 56°31'42'' N., 71°04'40'' O. et le point 56°33'04'' N., 70°55'00'' O.	Même que l'article 46(1.1)a)	Même que l'article 46(1.1)a)	Même que l'article 46(1.1)a)

533. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 46 à 46(1.1)a)i) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
46. Koksoak, Réseau fluvial La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°32'59'' N., 68°11'08'' O. et 58°31'50'' N., 68°07'32'' O. et une ligne reliant les points 57°41'24'' N., 69°27'00'' O. et 57°41'00'' N., 69°27'00'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand
46(1) Mèlèzes, Rivière aux La partie comprise entre les points 57°23'11'' N., 70°39'00'' O. et 57°23'32'' N., 70°38'59'' O. et les points 57°12'10'' N., 71°38'02'' O. et 57°12'52'' N., 71°38'07'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand
46(1.1) Du Gué, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Mèlèzes délimité par une ligne reliant les points 57°21'00'' N., 70°43'54'' O. et 57°21'00'' N., 70°45'24'' O. et une ligne reliant les points 56°37'06'' N., 72°20'00'' O. et 56°37'10'' N., 72°20'00'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand
46(1.1)a) Delay, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Du Gué délimité par une ligne reliant les points 56°56'42'' N., 71°28'18'' O. et 56°56'24'' N., 71°28'18'' O. et une ligne	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

reliant les points
56°14'59'' N.,
70°50'19'' O. et
56°14'47'' N.,
70°50'35'' O.

46(1.1)a)i) Maricourt,
Rivière

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Delay délimité par une ligne reliant les points 56°31'38'' N., 71°04'40'' O. et 56°31'42'' N., 71°04'40'' O. et le point 56°33'04'' N., 70°55'00'' O.

Pêche sportive dans la zone 24

534. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 24 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Les brochets, l'omble chevalier, l'omble de fontaine, la ouananiche, le saumon atlantique et le touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 8 septembre au 31 mai
2. Autres espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

535. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 24 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Brochets	10 en tout	De toute taille
12.	a) Omble de fontaine	a) 15 ombles ou 8 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	a) De toute taille
	b) Omble chevalier	b) 5	b) De toute taille
14.	Ouananiche	4	De toute taille
16.	Saumon atlantique	1	30 cm et plus
17.	Touladi	4 en tout	De toute taille

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 24

535.1 Abrogé.

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 24

536. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 33 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
33. George, Rivière			
La partie de la rivière comprise dans la zone 24 entre une ligne reliant les points 56°32'07'' N., 64°43'58'' O. et 56°30'57'' N., 64°45'41'' O. et une ligne reliant les points 56°02'08'' N., 64°44'28'' O. et 56°01'52'' N., 64°44'54'' O.	a) Les brochets, l'omble de fontaine et le touladi	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 8 septembre au 31 mai (ii) Du 16 août au 31 mai
	b) Omble chevalier, saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1er octobre au 31 mai (ii) Du 16 août au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1er avril au 31 mars

537. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 33 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
33. George, Rivière		
La partie de la rivière comprise dans la zone 24 entre une ligne reliant les points 56°32'07'' N., 64°43'58'' O. et 56°30'57'' N., 64°45'41'' O. et une ligne reliant les points 56°02'08'' N., 64°44'28'' O. et 56°01'52'' N., 64°44'54'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

538. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 33(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
33(1) De Pas, Rivière			
La partie de la rivière comprise dans la zone 24,	Même que pour la rivière George selon	Même que pour la rivière George selon l'article	Même que pour la rivière George selon l'article 537

entre les points 55°49'13'' N., 65°03'13'' O. et 55°28'30'' N., 65°07'00'' O.	l'article 537	537

539. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 33(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
33(1) De Pas, Rivière		
La partie de la rivière comprise dans la zone 24, entre les points 55°49'13'' N., 65°03'13'' O. et 55°28'30'' N., 65°07'00'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

Pêche sportive dans la zone 25

540. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 25 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le troisième samedi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le troisième samedi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le troisième samedi de juin
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
8. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

541. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 25 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Old Mill, Lac	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Petit Bell, Lac (46°12'07'' N 77°41'14'' O.) Canton Aberdden	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 25
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Lièvre, Rivière du			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 148 et un point situé à 500 m en aval (45°32'30'' N., 75°25'05'' O.) Canton Buckingham	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	c) Maskinongé	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	e) Touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que pour l'alinéa d)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
Outaouais, Rivière des			
(1) Entre le barrage du lac Témiscamingue et une ligne tracée est-ouest à 6 km en aval de ce barrage	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au 15 juin
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} octobre au 15 juin
	c) Ouananiche, touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que pour l'alinéa b)
	d) Maskinongé, esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que pour l'alinéa d)
(2) La partie du lac McConnell débutant selon une ligne est-ouest, située à environ 120 m de la digue que constitue l'ancienne route d'hiver, reliant la pointe située à 46°12'33'' N., 77°42'18'' O. à la pointe située à 46°12'33'' N., 77°42'30'' O. s'étalant vers la baie Coulton de la rivière des Outaouais, à l'est, jusqu'à une ligne nord-sud reliant la pointe située à 46°12'13'' N., 77°42'12'' O. à la pointe située à 46°12'07'' N., 77°41'14'' O.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Maskinongé	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)

541.1. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6, 8 et 11 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 25 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
Baie Noire	6. Dorés	Entre le 1 ^{er} et le 31 mars, et entre le vendredi précédant le troisième samedi de mai et le 15 juin : moins de 40 cm, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
La partie comprise dans un rayon de 30 m à partir du pont Legault (45°35'30'' N., 75°10'30'' O.)	8. Esturgeons	Moins de 106 cm, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
Old Mill, Lac	11. Maskinongés	137 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
Petit Bell, Lac (46°12'07'' N 77°41'14'' O.)		
Canton Aberdden		
Lièvre, Rivière du		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 148 et un point situé à 500 m en aval (45°32'30'' N., 75°25'05'' O.) Canton Buckingham		

542. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 5, 6, 8, 11, 12, 14 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 25 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
5.	Corégones	12 en tout	De toute taille
6.	Dorés	5 en tout	Entre le 1 ^{er} et le 31 mars, et entre le vendredi précédant le troisième samedi de mai et le 15 juin : moins de 40 cm, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
8.	Esturgeons	1 en tout	Moins de 106 cm, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
11.	Maskinongés	1 en tout	137 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
12.	Ombles	5 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	1 en tout	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	De toute taille

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 25

543. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de Plaisance dans la zone 25 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Plaisance, Parc national de	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 25
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

544. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national de Plaisance dans la zone 25 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Baie Noire La partie comprise dans un rayon de 30 m à partir du pont Legault (45°35'30'' N., 75°10'30'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin

b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

544.1. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6, 8 et 11 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes du par national de Plaisance :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
Baie Noire La partie comprise dans un rayon de 30 m à partir du pont Legault (45°35'30'' N., 75°10'30'' O.)	6. Dorés	Entre le 1 ^{er} et le 31 mars, et entre le vendredi précédant le troisième samedi de mai et le 15 juin : moins de 40 cm, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
	8. Esturgeons	Moins de 106 cm, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
	11. Maskinongés	137 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 25

545.1 Abrogé.

Pêche sportive dans la zone 26

545. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 26 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Poulamon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 25 décembre

9. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
10. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

546. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (Des Outardes) (46°32' N., 73°13' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 30 novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)
Beauce, Lac à (46°29' N., 72°45' O.) Flamand, Lac Îles, Lac des (46°45' N., 72°43' O.) Paroisse Saint-Jacques-des-Piles Lamarre, Lac (46°41' N., 72°47' O.) Saint-Alexis, Lac Cantons De Calonne et Hunterstown	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone 26 sauf pour la période du 1 ^{er} décembre au 31 mars b) Même que l'alinéa a)
Bostonnais, Rivière La partie comprise entre son embouchure et le pont de la route 155 Saint-Maurice, Rivière (46°30' N., 72°50' O.)	a) Achigans b) Maskinongé c) Brochets, dorés d) Ombles, truites e) Autres espèces		a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Même que l'alinéa a) c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai d) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril e) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du

			1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brochet, Lac (47°31' N., 72°42' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 30 novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)
Brochet, Rivière au La partie comprise entre son embouchure et le lac Chat	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Du Milieu, Rivière La partie comprise entre la ligne d'énergie électrique et l'émissaire du lac Peton	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Sacacomie, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le lac Saint-Alexis et le vieux barrage de la scierie Charbonneau situé à 1,75 km	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Caché, Lac (46°31'19'' N., 73°05'36'' O.)	a) Achigans b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Même que l'alinéa b)
Chicots, Lac des (46°48' N., 72°31' O.)	a) Maskinongé	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
Méduse, Lac Traverse, Lac (46°51' N., 72°32' O.)	b) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique c) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 26 sauf pour la période du 1 ^{er} décembre au 31 mars c) Même que l'alinéa b)
Clair, Lac (La Tuque)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin

(47°16' N., 72°47' O.) Grosbois, Lac (47°07' N., 72°49' O.) Canton Boucher	ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	et au harpon en nageant	
Lemère, Lac (47°06' N., 72°47' O.) Cantons Boucher et Carignan	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Missionnaire, Lac du (46°55' N., 72°34' O.) Cantons Lejeune et Mékinac			
Sables, Lac aux (46°53' N., 72°22' O.) Canton Chavigny			
Sleigh, Lac (47°05' N., 72°46' O.) Cantons Boucher et Carignan			
Touladi, Lac			
Croche, Lac Canton Chavigny	a) Perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 26 sauf pour la période du 1 ^{er} décembre au 31 mars
Saint-Laurent, Lac Canton Chavigny	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 26
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 26
Dawson, Lac (47°04' N., 72°50' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 30 novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Dickey, Lac (47°05' N., 72°51' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 30 novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

	ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	ligne	
Édouard, Lac Le lac, y compris la Grande Baie	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de mars et du deuxième lundi suivant cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Hamelin, Lac (47°29' N., 72°45' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 30 novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Larose, Lac Canton Belleau	a) Omble chevalier	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
La Tuque, Lac (47°28' N., 72°57' O.) Cantons Harper et Vallières	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du dernier lundi d'août au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Mékinac, Lac	a) Ombles, truites	a)	a) Même que pour la zone 26
	b) Ouananiche	b) tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	c) Même que pour la zone 26 sauf pour la période du 1 ^{er} décembre au 31 mars

		et au harpon en nageant Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
Trois Caribous, Lac des Cantons Larue et Laure	a) Omble chevalier b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que pour la zone 26 c) Même que l'alinéa b)
Vlimeux, Lac (St-Rock-de-Mékinac) (46°51' N., 72°42' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai b) Même que l'alinéa a)

547. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3 en tout	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : De toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

547.1. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
6.	Doré jaune	De 32 à 47 cm inclusivement, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

548. Les colonnes 1, à 4 des articles 12 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
Barnard, Lac (46°39'16'' N., 73°04'02'' O.)	Ombles, truites	5 en tout	De toute taille
Croix, Lac en (46°38'48'' N., 73°02'07'' O.)			
Vlimeux, Lac (St-Rock-de-Mékinac) (46°51' N., 72°42' O.)			

549. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
Bardy, Lac (47°36' N., 73°25' O.) Cantons Bardy et Légaré	17. Touladi	De toute taille
Blazer, Lac (47°30' N., 73°06' O.) Canton Olscamps		
Carmel, Lac (47°18' N., 73°25' O.)		
Clair, Lac (47°22' N., 73°27' O.)		
Clair, Petit lac (47°32' N., 72°59' O.) Canton Dumoulin		
Dépôt, Lac (46°55' N., 74°04' O.) Canton Légaré		
Dumoulin, Lac (47°32' N., 73°00' O.) Canton Dumoulin		
Gaucher, Lac (47°24' N., 73°11' O.) Canton Harper		
Grundy, Lac (47°41' N., 73°24' O.) Canton Bardy		
Guyenne, Petit lac (47°30' N., 73°01' O.) Canton Dumoulin		

Houle, Lac
(47°33' N., 73°31' O.)
Canton Bardy

McTavish, Lac
(47°41' N., 73°24' O.)
Canton Bardy

Oscar, Lac
(47°31' N., 73°29' O.)
Canton Laporte

Pierre-Antoine, Lac
(47°29' N., 73°11' O.)
Canton Olscamps

Pineault, Lac
(47°39' N., 73°25' O.)
Canton Bardy

Rats, Lac aux
(47°29' N., 73°10' O.)
Cantons Harper et
Olscamps

Rose, Lac
(47°32' N., 73°35' O.)
Canton Laporte

Sinueux, Lac
(47°32' N., 73°03' O.)
Canton Dumoulin

Spellman, Lac
(47°41' N., 73°23' O.)
Canton Bardy

Vignerod, Lac
(47°18' N., 73°24' O.)

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 26

550. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Air Melançon dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sauterelle, Lac de la (47°47' N., 74°51' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus proche du 25 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

551. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie AYA-PE-WA dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Foin, Lac au (47°30' N., 73°17' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Jardin, Lac (46°31' N., 73°17' O.)			
Piston, Lac (46°30' N., 73°17' O.)			

552. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Touristique La Tuque dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Changy, Lac (47°45' N., 72°41' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Frisé, Grand lac (47°43' N., 72°41' O.)			
Termites, Lac des (47°43' N., 72°40' O.) Canton Chasseur			
Pin Blanc, Lac (47°42'25'' N., 72°43'10'' O.)	Omble chevalier	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

553. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Le Domaine Vignerod dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Albert, Lac (47°19' N., 73°25' O.) Canton Bisailon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Lyna, Lac (47°21' N., 73°24' O.) Canton Bisailon			

554. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Duplessis dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Montagne, Lac de la (47°41' N., 73°11' O.) Canton Cloutier	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

555. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Le Goéland dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Couillard, Lac (47°40' N., 72°19' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

556. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Hosanna dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Attraction, Lac (46°54' N., 72°53' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Chancy, Lac (46°53' N., 72°52' O.)			
Ours, Lac à l' (46°54' N., 72°50' O.)			

557. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie J.E. Goyette dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Arthur, Lac (47°26' N., 73°09' O.) Canton Haper	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus proche du 9 octobre au 1 ^{er} février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Échelle, Lac de l' (47°24' N., 73°08' O.) Canton Harper Pourvoirie J.E. Goyette			
Cerf Solitaire, Lac du (47°26' N., 72°32' O.) Cantons Bisaillon et Olsamps	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus proche du 9 octobre au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Famille No 1, Lac (47°23' N., 73°09' O.) Canton Harper			

558. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Blanc dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Alarie, Lac des (Castor) (46°23' N., 73°12' O.) Canton Hunterstown	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
Alarie, Deuxième lac des (Vacance)			

(46°23' N., 72°10' O.)
Canton Hunterstown

Perchaude, Lac à la
(46°25' N., 73°12' O.)
Canton Hunterstown

559. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Oscar dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bill, Lac (47°34'34'' N., 73°12'37'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)

560. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Nature Triton dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Alexandra, Lac (Charité 2) (47°35'39'' N., 72°12'13'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 9 janvier et du 16 mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

561. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Némiskau dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Gouin, Lac (47°32' N., 73°33' O.) Pal, Lac (47°32' N., 73°34' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)

562. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pourvoy'air dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Fou, Lac (47°32' N., 73°02' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Jeanau, Lac (47°31' N., 73°01' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Surprenant, Lac (47°31' N., 73°01' O.)			

563. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Relais Paul Côté dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (47°20' N., 72°56' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Conscrits, Lac des (47°21' N., 72°55' O.)			

564. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Le Rochu dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Audy, Lac (47°43' N., 72°31' O.) Canton Chasseur	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brochets, Lac aux (47°42' N., 72°32' O.) Canton Chasseur	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus proche du 9 octobre au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

565. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Simdar Lac-à-l'Eau-Claire dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bienvenu, Lac (47°57'40'' N., 72°17'20'' O.) Canton Belleau	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Foin, Lac du (46°33' N., 73°03' O.)			

Canton Caxton Grenier, Lac (46°34' N., 73°02' O.) Canton Caxton Rouge, Lac (46°33' N., 73°05' O.) Canton Belleau	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Bouleaux, Lac des (46°33' N., 73°02' O.) Canton Caxton	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis jours fériés compris entre le 30 avril et le mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Eau Claire, Lac à l' (46°33' N., 73°04' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Truite, Lac à la (46°32' N., 73°01' O.) Canton Caxton	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du samedi le plus proche du 9 octobre au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

566. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Waban-Aki dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mérède, Lac (47°14' N., 73°10' O.) Canton Baril	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

567. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Mastigouche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mastigouche, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)

568. La colonne 3 des articles 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique Mastigouche dans la zone 26 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	7 en tout
17. Touladi	2 en tout

569. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique du Saint-Maurice dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Saint-Maurice, Réserve faunique du	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)

570. La colonne 3 des articles 4, 12 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique du Saint-Maurice dans la zone 26 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
4. Brochets	3 en tout
12. Ombles	7 en tout
16. Saumon	2

kokani

17. Touladi 2 en tout

571. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique du Saint-Maurice dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Portage, Lac (46°38' N., 73°27' O.)	Ombles	5 en tout

572. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bessonne, Zec de la	a) Maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	c) Omble chevalier	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai

573. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles, sauf l'omble chevalier	10 en tout	De toute taille

574. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bleu, Lac (47°24' N., 72°26' O.) Canton Charest	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
Shitagoo, Lac (47°29' N., 72°24' O.) Canton Charest	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Six-Caribous, Lac des			

(47°30' N., 72°27' O.) Canton Charest	et le saumon atlantique		
Algonquin, Lac de l' (47°32' N., 72°29' O.) Canton Charest	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai
Écarté, Petit lac (47°30' N., 72°28' O.) Canton Charest			
Edmond, Lac (47°26' N., 72°23' O.) Canton Charest	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Éveline, Lac (47°27' N., 72°25' O.) Canton Charest			
Loutre, Lac à la (47°25' N., 72°26' O.)			
Orléans, Lac 47°27' N., 72°21' O.) Canton Charest			
Stanislas, Lac (47°31' N., 72°29' O.) Canton Charest			

575. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Bleu, Lac (47°24' N., 72°26' O.) Canton Charest	Ombles	5 en tout
Chêne, Lac du (47°21' N., 72°41' O.)		
Shitagoo, Lac (47°29' N., 72°24' O.) Canton Charest		
Six-Caribous, Lac des (47°30' N., 72°27' O.) Canton Charest		
Todd, Lac (Bordeleau)		

576. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Borgia dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe	Colonne 3 Méthode ou engin	Colonne 4 Période de fermeture

	d'espèces	prohibé	
Borgia, Zec de la	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date

577. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Borgia dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4,	Dorés	6 en tout	De toute taille
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille

578. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Borgia dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Arctique, Lac (47°57' N., 72°30' O.) Canton Biart	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Étroit, Lac (47°57' N., 72°29' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Brassard, Lac (47°42' N., 72°36' O.) Canton Michaux	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

Camp, Lac du (47°52' N., 72°29' O.) Canton Borgia	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou celui le plus proche de cette date et le 29 mai ainsi que la période comprise entre le 25 juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Camp Vert, Lac du (47°51' N., 72°34' O.) Canton Borgia Étroit, Lac (47°57' N., 72°29' O.) Canton Biart	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Caron, Lac (47°47' N., 72°34' O.) Canton Borgia	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Carpe, Lac de la (47°56' N., 72°23' O.) Canton Biart	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
	c) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Chat, Lac du (47°57' N., 72°28' O.) Canton Biart Courge, Lac de la (47°57' N., 72°35' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
	b) Le maskinongé, la	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

Canton Michaux Jonc, Lac du (47°58' N., 72°27' O.) Canton Biart	ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	ligne	
Mortadelle, Lac (47°48' N., 72°35' O.) Canton Chasseur			
Contour, Lac (47°51' N., 72°33' O.) Canton Borgia	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
Truite, Lac à la (47°49' N., 72°38' O.) Canton Borgia	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Oasis, Lac (47°59' N., 72°36' O.) Canton Michaux			
Flâneur, Lac (47°57' N., 72°35' O.) Canton Michaux			
Deschênes, Lac (47°44' N., 72°35' O.) Canton Chasseur	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Discret, Lac (47°56' N., 72°28' O.) Canton Biart	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Épinette, Lac de l' (47°50' N., 72°31' O.) Canton Borgia	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

Fouquet, Lac (47°50' N., 72°30' O.) Canton Borgia	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa c)
Guilloche, Lac de la (47°57' N., 72°35' O.) Canton Michaux	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Iroquois, Lac (47°51' N., 72°33' O.) Canton Borgia	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Jumeaux, Lac (47°56' N., 72°31' O.) Canton Michaux Très Rochu, Lac (47°40' N., 72°37' O.) Canton Chasseur	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou celui le plus proche de cette date et le 29 mai ainsi que la période comprise entre le 25 juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Michaux, Lac (47°56' N., 72°39' O.) Canton Michaux	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi 1 ^{er} juillet ou celui le plus proche de cette date et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

Oasis, Lac (47°59' N., 72°36' O.) Canton Michaux	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juillet
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Plancon, Lac (47°52' N., 72°29' O.) Canton Borgia	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis inclus entre le quatrième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Qui Mord, Lac (47°41' N., 72°34' O.) Canton Chasseur	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

579. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Borgia dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Arctique, Lac (47°57' N., 72°30' O.) Canton Baril	Ombles	5 en tout
Caron, Lac (47°57' N., 72°34' O.) Canton Chasseur		
Épinette, Lac de l' (47°50' N., 72°31' O.) Canton Borgia		
Michaux, Lac (47°56' N., 72°39' O.) Canton Michaux		
Plançon, Lac du (47°52' N., 72°30' O.)		

Canton Borgia

Qui Mord, Lac
(47°41' N., 72°34' O.)
Canton Baril

580. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chapeau-de-Paille dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chapeau-de-Paille, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Les ombles, la ouananiche et les truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	d) Le maskinongé, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

581. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12 et 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chapeau-de-Paille dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Dorés	6 en tout	De toute taille
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3	De toute taille

582. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Chapeau-de-Paille dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aigles, Lac des (47°01' N., 73°26' O.) Canton Badeaux	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
Chienne, Lac à la (47°02' N., 73°31' O.)			

Canton Badeaux Clara, Lac (46°53' N., 73°08' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine La Poterie Supérieur, Lac (47°07' N., 73°47' O.) Canton La Poterie	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Allongé, Lac (46°59' N., 73°33' O.) Jocelyne, Lac (47°12' N., 73°26' O.) Stéphanie, Lac (47°12' N., 73°25' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Bill, Lac (46°54' N., 73°18' O.) Canton Arcand Bon-Air, Lac (46°55' N., 73°18' O.) Canton Arcand Descoteaux, Lac (46°59' N., 73°33' O.) Canton Badeaux Siffleux, Lac (46°56' N., 73°19' O.) Canton Badeaux	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre b) Même que l'alinéa a)
Culbute Sud, Lac de la (46°59' N., 73°35' O.) Canton Brehault Gobin, Lac (46°56' N., 73°30' O.) Canton Badeaux Narrow, Lac (47°01' N., 73°28' O.) Canton Badeaux	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre b) Même que l'alinéa a)
Bouchard, Lac (46°57' N., 73°14' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine Haut, Lac (46°54' N., 73°14' O.) Canton Allard Régis, Lac (46°56' N., 73°15' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai b) Même que l'alinéa a)
Boulter, Lac (46°53' N., 73°06' O.) Seigneurie du Cap-de-	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi,	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du troisième

la-Madeleine	les esturgeons et le saumon atlantique		samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Dalmas, Lac (47°04' N., 73°44' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Madelon, Lac (47°03' N., 73°24' O.) Canton Normand			
Montagne, Lac (46°54' N., 73°12' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine			
Pépin, Grand Lac (46°54' N., 73°12' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine			
Chaussées, Lac des (47°01' N., 73°35' O.) Canton Brehault	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Duff, Lac (47°14' N., 73°28' O.) Canton Livernois	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Glacier, Lac au (46°56' N., 73°29' O.) Canton Badeaux			
Lessard, Lac (46°54' N., 73°14' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine			
Narrow, Lac (47°01' N., 73°28' O.) Canton Badeaux			
Paul, Lac (46°54' N., 73°37' O.)			
Télescope, Lac (46°05' N., 73°30' O.)			
Pépin, Petit Lac (46°54' N., 73°11' O.)			
Rusty, Lac (46°15' N., 73°28' O.)			
Ruth, Lac (47°02' N., 73°30' O.) Canton Badeaux			
Willard, Lac (47°02' N., 73°28' O.) Canton Badeaux			

Windfield, Lac (46°58' N., 73°22' O.) Canton Badeaux			
Couteau, Grand lac du (46°51' N., 73°08' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
Couteau, Petit lac du (46°52' N., 73°08' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Decoste, Lac (47°14' N., 73°27' O.) Canton Livernois	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

583. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Chapeau-de-Paille dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Bill, Lac (46°54' N., 73°18' O.) Canton Arcand	Ombles	5 en tout
Boulter, Lac (46°53' N., 73°06' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine		
Bon-Air, Lac (46°55' N., 73°18' O.) Canton Arcand		
Buse, Lac de la (46°55' N., 73°14' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine		
Cadotte, Lac (46°57' N., 73°37' O.) Canton Badeaux		
Chaussées, Lac des (47°01' N., 73°35' O.) Canton Brehault		

Culbute Sud, Lac de la
(46°59' N., 73°35' O.)
Canton Brehault

Dalmas, Lac
(47°04' N., 73°44' O.)

Descoteaux, Lac
(46°59' N., 73°33' O.)
Canton Badeaux

Duff, Lac
(47°14' N., 73°28' O.)
Canton Livernois

Glacier, Lac au
(46°56' N., 73°29' O.)
Canton Badeaux

Gobin, Lac
(46°56' N., 73°29' O.)
Canton Badeaux

Hilda, Lac
(46°59' N., 73°30' O.)
Canton Badeaux

Lafleur, Lac
(46°57' N., 73°21' O.)
Canton Arcand

Lessard, Lac
(46°54' N., 73°14' O.)
Seigneurie du Cap-de-la-
Madeleine

Ligne, Lac de la
(46°57' N., 73°25' O.)
Canton Badeaux

Loa, Lac
(46°54' N., 73°22' O.)
Canton Arcand

Madelon, Lac
(47°03' N., 73°24' O.)
Canton Normand

Montagne, Lac
(46°54' N., 73°12' O.)

Narrow, Lac
(47°01' N., 73°28' O.)
Canton Badeaux

Paul, Lac
(46°54' N., 73°37' O.)

Pépin, Grand Lac
(46°54' N., 73°12' O.)

Pépin, Petit Lac
(46°54' N., 73°11' O.)

Râteau, Lac
(46°58' N., 73°30' O.)
Canton Badeaux

Régis, Lac
(46°56' N., 73°15' O.)
Seigneurie du Cap-de-la-
Madeleine

Ruth, Lac
(47°02' N., 73°30' O.)
Canton Badeaux

Rusty, Lac
(47°15' N., 73°28' O.)
Canton Livernois

Siffleux, Lac
(46°56' N., 73°19' O.)
Canton Badeaux

Willard, Lac
(47°02' N., 73°28' O.)
Canton Badeaux

Windfield, Lac
(46°58' N., 73°22' O.)
Canton Badeaux

584. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Croche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Croche, Zec de la	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
	c) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en	d) Même que l'alinéa c)

585. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Croche dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Brochets	3 en tout	De toute taille
6.	Dorés	3 en tout	De toute taille
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille

586. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec de la Croche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (47°38' N., 72°50'22'' O.) Canton Langelier	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 8 juillet
Sans nom, Lac (47°38' N., 72°50'53'' O.) Canton Langelier	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Lac (47°38' N., 72°51'13'' O.) Canton Langelier			
Lawrence, Lac (47°43' N., 72°52' O.)			
Marie-Louise, Lac (47°40' N., 72°49' O.)			
Minomaquam, Petit lac (47°38' N., 72°52' O.) Canton Langelier			
Clair, Lac (47°42' N., 72°48' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le premier dimanche d'octobre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Clair, Petit lac (47°42' N., 72°46' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du deuxième lundi de septembre au deuxième lundi de juillet

Canton Langelier	ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	et au harpon en nageant	
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Castor, Lac (47°36' N., 72°51' O.) Canton Langelier	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au premier mercredi de juin
Mousse, Lac de la (47°36' N., 72°50' O.) Canton Langelier	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Tête, Lac de la (47°37' N., 72°51' O.) Canton Langelier			
Truite, Lac à la (47°35' N., 72°51' O.) Canton Langelier			
La Roche, Lac (Larouche) (47°42' N., 72°51' O.) Canton Langelier	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches compris entre le samedi veille du premier dimanche d'août et le deuxième lundi de septembre
Voisin, Lac (47°36' N., 72°48' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Georges, Lac (47°45' N., 72°51' O.) Canton Langelier	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
Minomaquam, Lac (47°37' N., 72°52' O.) Canton Langelier	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au premier dimanche de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Truite, Petit lac à la (47°40' N., 72°48' O.) Canton Langelier	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin

	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

587. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Croche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Bellerose, Lac (47°34' N., 72°51' O.) Canton Langelier	Ombles	5 en tout
Castor, Lac (47°36' N., 72°51' O.) Canton Langelier		
Chaussée, Lac de la (n° 21) (47°48' N., 72°50' O.) Canton Langelier		
Clair, Petit lac (47°42' N., 72°46' O.) Canton Langelier		
Équerre, Lac de l' (47°35' N., 72°48' O.) Canton Langelier		
Garrot, Lac du (n° 4) (47°34' N., 72°49' O.) Canton Langelier		
Inconnu, Lac (47°34' N., 72°50' O.) Canton Langelier		
La Roche, Lac (Larouche) (47°42' N., 72°51' O.) Canton Langelier		
Long, Lac (6A) (47°36' N., 72°49' O.)		
Minomaquam, Lac (47°37' N., 72°52' O.) Canton Langelier		
Minomaquam, Petit lac (47°38' N., 72°52' O.) Canton Langelier		
Montagne, Lac		

(47°37' N., 72°49' O.)
Canton Langelier

Mousse, Lac de la
(47°36' N., 72°50' O.)
Canton Langelier

Rocher, Lac du
(47°35' N., 72°49' O.)
Canton Langelier

Tête, Lac de la
(47°37' N., 72°51' O.)
Canton Langelier

Truite, Lac à la
(47°35' N., 72°51' O.)
Canton Langelier

Voisin, Lac
(47°36' N., 72°48' O.)
Canton Langelier

588. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Frémont dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Frémont, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)

589. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Frémont dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Dorés	6 en tout	De toute taille
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille

590. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Frémont dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Beaupré, lac (47°27' N., 73°38' O.) Canton Laporte	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juillet b) Même que l'alinéa a)
Capitwan, Lac (Tonnerre) (47°32' N., 73°45' O.) Canton Frémont	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du quatrième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Gold, Lac (47°33' N., 73°44' O.) Canton Frémont	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Hazel, Lac (47°33' N., 73°45' O.) Canton Frémont			
Falle, Lac (47°31' N., 73°39' O.) Canton Laporte	a) Touladi c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au troisième vendredi de mai b) Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de mai
Harbison, Lac (47°32' N., 73°39' O.) Canton Laporte	Toutes les espèces	a) Tous	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au troisième vendredi de mai
Hope, Lac (47°35' N., 73°38' O.) Canton Frémont	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre b) Même que l'alinéa a)
La Roche, Lac (47°26' N., 73°37' O.) Canton Laporte	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre

	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Minet, Lac (Whalen) (47°31' N., 73°40' O.) Canton Laporte	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juillet
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Mountain, Lac (47°38' N., 73°40' O.) Canton Frémont	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Oriskany, Lac (47°32' N., 73°42' O.) Canton Frémont	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Charles, Lac (47°38' N., 73°35' O.) Canton Frémont	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Pine, Lac (47°39' N., 73°35' O.) Canton Frémont	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Vic, Lac (47°30' N., 73°38' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Yvonne, Lac (47°30' N., 73°37' O.)			
Poisson Blanc, Lac (47°43' N., 73°37' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi d'août et le deuxième lundi de septembre
Pope, Lac (47°41' N., 73°35' O.) Canton Chouinard	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

	ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	ligne	
Snooks, Lac (47°34' N., 73°37' O.) Canton Frémont	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi 20 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 20 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Thelma, Lac (47°36' N., 73°38' O.) Canton Frémont	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi d'août et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

591. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Frémont dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Capitwan, Lac (47°32' N., 73°45' O.)	Ombles	5 en tout
Charles, Lac (47°38' N., 73°35' O.) Canton Frémont		
Gold, Lac (47°33' N., 73°44' O.)		
Hazel, Lac (47°33' N., 73°45' O.)		
Hope, Lac (47°35' N., 73°38' O.) Canton Frémont		
La Roche, Lac (47°26' N., 73°37' O.) Canton Laporte		
Mountain, Lac (47°30' N., 73°40' O.) Canton Frémont		

Pearl, Lac
(47°32' N., 73°40' O.)
Canton Laporte

Pine, Lac
(47°39' N., 73°35' O.)
Canton Frémont

Pope, Lac
(47°41' N., 73°35' O.)
Canton Chouinard

Thelma, Lac
(47°36' N., 73°38' O.)
Canton Frémont

592. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Gros-Brochet, Zec	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	c) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)

593. Les colonnes 1, 3 et 4 des article 4 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Dorés	6 en tout	De toute taille
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille

594. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chardon, Lac du (47°26' N., 73°27' O.) Canton Bisaillon	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre

	saumon atlantique		
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Chevalier, Lac (47°24' N., 73°30' O.) Canton Bisailon	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Cliff, Lac (47°24' N., 73°38' O.) Canton Dupuis	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Cristal, Lac (47°21' N., 73°48' O.) Canton Dupuis	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
Diamant, Lac (47°21' N., 73°48' O.) Canton Dupuis	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Salone, Lac (47°21' N., 73°54' O.) Canton Dupuis			
Domino, Lac (47°24' N., 73°34' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Escarmouche, Lac (47°26' N., 73°41' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Flapjack, Lac 47°25' N., 73°35' O.) Canton Laporte	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des lundis compris entre le dimanche veille du troisième lundi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa b)
Fretin, Lac (47°27' N., 73°24' O.) Canton Bisailon	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre

	saumon atlantique		
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Gull, Lac (47°24' N., 73°36' O.) Canton Laporte Le lac ainsi que son émissaire jusqu'au lac Flapjack Ses tributaires	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre b) Même que l'alinéa a)
Head, Lac (47°23' N., 73°35' O.) Canton Bisailon	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre b) Même que l'alinéa a)
Hemlock, Lac (47°28' N., 73°52' O.) Canton Sincennes	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai b) Même que l'alinéa a)
Horseshoe, Lac (47°23' N., 73°37' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
Lingot, Lac (Sol) (47°23' N., 73°38' O.) Canton Dupuis	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre b) Même que l'alinéa a)
Lottinville, Lac (47°27' N., 73°27' O.) Canton Bisailon	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi,	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exception des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le

	les esturgeons et le saumon atlantique		deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
No Outlet Lac (47°16' N., 73°39' O.) Canton Bisailon	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Pins Rouges, Lac des (47°16' N., 74°00' O.)	a) Touladi	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Sables, Lac des (47°16' N., 74°00' O.)	b) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Yolande, Lac (47°11' N., 73°54' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du quatrième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

595. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Chardon, Lac du (47°26' N., 73°27' O.) Canton Bisailon	Ombles	5 en tout
Chevalier, Lac (47°24' N., 73°30' O.)		
Cliff, Lac (47°24' N., 73°30' O.) Canton Bisailon		

Corneille, Lac de la
(47°19' N., 73°38' O)
Canton Bisailon

Flapjack, Lac
(47°25' N., 73°35' O)
Canton Laporte

Fretin, Lac
(47°27' N., 73°24' O)
Canton Bisailon

Gull, Lac
(47°24' N., 73°36' O)
Canton Laporte
Ainsi que les cours d'eau
suivants :
Son émissaire jusqu'au lac
Flapjack
Ses tributaires

Head, Lac
(47°23' N., 73°35' O.)
Canton Bisailon

Horseshoe, Lac
(47°23' N., 73°37' O.)

Lingot, Lac
(47°23' N., 73°38' O)

Lottinville, Lac
(47°27' N., 73°27' O.)
Canton Bisailon

No Outlet Lac
(47°16' N., 73°39' O.)
Canton Bisailon

596. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Jeannotte, Zec	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

597. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	7 en tout	De toute taille

598. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Appel, Lac de l' (47°25' N., 72°18' O.) Falkenberg, Lac (47°21' N., 72°15' O.) Canton Laurier	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi 25 juin ou celui le plus proche de cette date et le deuxième lundi de septembre
Gadeliers, Lac des (47°25' N., 72°12' O.) Canton Trudel Jasselin, Lac (47°25' N., 72°13' O.) Canton Trudel	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Belle truïte, Lac (47°24' N., 72°22' O.) Guay, Lac (47°18' N., 72°21' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Dorval, Lac (47°26' N., 72°19' O.) Canton Laurier	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre b) Même que l'alinéa a)
Bilodeau, Lac (47°23' N., 72°14' O.) Canton Laurier Morin, Lac (47°20' N., 72°14' O.) Canton Laurier Pur, Lac (47°29' N., 72°18' O.) Canton Trudel	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 23 juin b) Même que l'alinéa a)

saumon atlantique			
Eugène, Lac (47°23' N., 72°15' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi 19 juin ou celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre
Mick, Lac (47°22' N., 72°19' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Grosse Truite, Lac de la (47°21' N., 72°13' O.) Canton Laurier	Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Holloway, Lac (47°27' N., 72°16' O.) Canton Trudel	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi le plus proche du 20 juin et le deuxième lundi de septembre
Offense, Lac de l' (47°25' N., 72°19' O.) Canton Laurier	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Val, Lac du (47°25' N., 72°19' O.) Canton Laurier			
Stadacona, Lac (47°26' N., 72°14' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

599. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Appel, Lac de l' (47°25' N., 72°18' O.) Canton Laurier	Ombles	5 en tout
Bernier, Lac (47°25' N., 72°11' O.) Canton Trudel		
Bilodeau, Lac		

(47°23' N., 72°14' O.)
Canton Laurier

Boswell 6, Lac
(47°19' N., 72°16' O.)
Canton Laurier

Budget, Lac
(47°20' N., 72°19' O.)
Canton Laurier

Chabot, Lac
(47°21' N., 72°14' O.)
Canton Laurier

Dorval, Lac
(47°26' N., 72°19' O.)
Canton Laurier

Eau Claire, Lac à l'
(47°20' N., 72°16' O.)
Canton Laurier

Eugène, Lac
(47°23' N., 72°20' O.)

Falkenberg, Lac
(47°21' N., 72°15' O.)
Canton Laurier

Gadeliers, Lac des
(47°25' N., 72°12' O.)
Canton Trudel

Généreux, Lac
(47°21' N., 72°13' O.)
Canton Laurier

Holloway, Lac
(47°27' N., 72°16' O.)
Canton Trudel

Holloway, Petit lac
(47°27' N., 72°16' O.)

Jasselin, Lac
(47°25' N., 72°13' O.)
Canton Trudel

Lacon, Lac
(47°25' N., 72°17' O.)

Lepage, Lac
(47°25' N., 72°18' O.)

Maynard, Lac
(47°18' N., 72°17' O.)
Canton Laurier

Mick, Lac
(47°22' N., 72°19' O.)

Morin, Lac
(47°20' N., 72°14' O.)
Canton Laurier

Offence, Lac
(47°25' N., 72°19' O.)
Canton Laurier

Papy, Lac
(47°17' N., 72°21' O.)
Canton Laurier

Pins, Lac des
(47°29' N., 72°18' O.)
Canton Trudel

Pur, Lac
(47°29' N., 72°18' O.)
Canton Trudel

Stadacona, Lac
(47°26' N., 72°14' O.)
Canton Trudel

Turcey, Lac
(47°25' N., 72°11' O.)
Canton Trudel

Trompeur, Lac
(47°27' N., 72°11' O.)

Val, Lac du
(47°25' N., 72°19' O.)
Canton Laurier

Wilfrid, Lac
(47°17' N., 72°21' O.)

600. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Kiskissink, Zec	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
	c) Le maskinongé, la ouananiche, les	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus

	esturgeons et le saumon atlantique		proche de cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

601. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Dorés	6 en tout	De toute taille
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille

602. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bachotte, Lac de la (47°48' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et mercredis compris entre le vendredi 8 mai ou celui le plus proche de cette date et le deuxième lundi de septembre
Clair, Lac (47°59' N., 72°14' O.) Canton Rhodes	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Émile, Grand Lac (48°00' N., 72°14' O.) Canton Rhodes			
Glory, Lac (47°57'54'' N., 72°17'34'' O.) Canton Rhodes			
Goudron, Lac du (47°56' N., 72°12' O.) Canton Rhode			
Ida, Lac (47°47' N., 71°59' O.)			
Joubert, Lac (47°48' N., 72°01' O.) Canton Lescarbot			
Louis, Lac (47°57' N., 72°12' O.) Canton Rhodes			
Profond, Lac (47°47' N., 72°12' O.)			

Septentrional, Lac (47°47' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot			
Travers Lac (Nord, (47°59' N., 72°13' O.) Canton Rhodes			
Bostonnais, Grand lac (47°54' N., 72°14' O.) Canton Rhodes	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou celui le plus proche de cette date et le 30 juin, et à l'exclusion des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 ^{er} juillet et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le 30 juin, et à l'exclusion des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 ^{er} juillet et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	c) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou celui le plus proche de cette date et le 30 juin, et à l'exclusion des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 ^{er} juillet et le deuxième lundi de septembre
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Baptiste, Lac (47°46' N., 72°13' O.) Son émissaire. Canton Lescarbot	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Bras, Lac du (47°45' N., 72°01'23'' O.) Canton Lescarbot Son tributaire à partir du lac de l'Aiguille (47°46' N., 72°01' O.) Son émissaire jusqu'au lac Vantadour (47°45' N., 72°01' O.)			

Corbeau, Lac
Son émissaire.
(47°47' N., 72°10' O.)
Canton Lescarbot

De Lamarre, Lac
(47°59' N., 72°08' O.)

Dorés, Lac aux
Son émissaire.
(47°58'48'' N.,
72°16' O.)
Cantons Rhodes et
Biart
Son tributaire à partir
du lac Pluie (47°59' N.,
72°16' O.)
Son émissaire jusqu'au
lac Grand lac
Bostonnais (47°59' N.,
72°17' O.)

Glory, Lac
Son émissaire.
(47°57'54'' N.,
72°17'34'' O.)
Canton Rhodes
Son tributaire à partir
de sa source

Goudron, Lac du
Son émissaire.
(47°56' N., 72°12' O.)
Canton Rhodes
Son émissaire jusqu'à
sa confluence avec le
Grand lac Bostonnais,
y compris l'étang au
sud du lac du Goudron

Ida, Lacs
(47°46'32'' N.,
71°59'40'' O.)

Miron, Lac (Miroir)
Son émissaire.
Le lac et son émissaire.
(47°46' N., 72°10' O.)
Canton Lescarbot

Oreille, Lac
(47°53' N., 72°21' O.)

Potvin, Lac
Le lac et son émissaire.
(47°56' N., 72°15' O.)
Canton Rhodes
Son émissaire jusqu'à

sa confluence avec le lac du Goudron			
Écarté, Lac (47°59' N., 72°19' O.) Canton Biart	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Kiskissink, Lac (47°56' N., 72°09' O.) Canton Rhodes	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou celui le plus proche de cette date et le 30 juin, et à l'exception des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 ^{er} juillet et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou celui le plus proche de cette date et le 30 juin, et à l'exception des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 ^{er} juillet et le deuxième lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Kiskissink, Lac (47°55'57'' N., 72°08'57'' O.) Canton Rhodes Son émissaire entre le pont du CN (47°56' N., 72°09' O.) jusqu'à 50 m en amont du pont de la route forestière 50 (47°55'50'' N., 72°09'50'' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le 30 juin, et à l'exception des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 ^{er} et le 31 juillet
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou de celui le plus proche de cette date et le 30 juin, et à l'exception des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 ^{er} et le 31 juillet
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

603. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Bachotte, Lac de la (47°48' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot	Ombles	5 en tout
Clair, Lac (47°59' N., 72°14' O.) Canton Rhodes		
De Lamarre, Lac (47°59' N., 72°08' O.)		
Glory, Lac (47°57'54'' N., 72°17'34'' O.) Canton Rhodes		
Goudron, Lac du (47°56' N., 72°12' O.) Canton Rhodes		
Émile, Grand lac (48°00' N., 72°14' O.) Canton Rhodes		
Ida 2, Lac (47°47' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot		
Joubert, Lac (47°48' N., 72°01' O.) Canton Lescarbot		
Louis, Lac (47°57' N., 72°15' O.) Canton Rhodes		
Travers, Lac (Nord) (47°59' N., 72°13' O.) Canton Rhodes		
Profond, Lac (47°47' N., 72°12' O.) Canton Lescarbot		
Septentrional, Lac (47°47' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot		

604. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4

Eaux	Espèce ou groupe d'espèces	Méthode ou engin prohibé	Période de fermeture
Menokeosawin, Zec	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
	d) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

605. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Dorés	6 en tout	De toute taille
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille

606. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Alice, Lac (47°45' N., 72°23' O.) Canton Gendron	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Angrois, Lac (47°40' N., 72°20' O.) Canton Gendron	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Armand, Lac (47°44' N., 72°26' O.) Canton Gendron			
Belle Truite, Lac (47°41' N., 72°21' O.) Canton Gendron			
Botte, Lac de la (47°43' N., 72°22' O.)			

Canton Gendron			
Climax, Lac (47°41' N., 72°22' O.) Canton Gendron			
Croche, Lac (47°42' N., 72°22' O.) Canton Gendron			
Voûte, Lac en (47°43' N., 72°25' O.) Canton Gendron			
Catherine, Lac (47°44'22'' N., 72°19'19'' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de février et du dimanche suivant le deuxième samedi de mars au vendredi 6 mai ou à celui le plus proche de cette date
	b) Ombles et autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de février et du dimanche suivant le deuxième samedi de mars au vendredi 6 mai ou à celui le plus proche de cette date
Devenyns, Lac (47°47'53'' N., 72°26'04'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de février et du dimanche suivant le deuxième samedi de mars au vendredi 6 mai ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets et dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au vendredi veille du deuxième samedi de février et du dimanche suivant le deuxième samedi de mars au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Perchaude et autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au vendredi veille du deuxième samedi de février et du dimanche suivant le deuxième samedi de mars au vendredi 6 mai ou à celui le plus proche de cette date

607. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Alice, Lac (47°45' N., 72°23' O.) Canton Gendron	Ombles	5 en tout

Angrois, Lac
(47°40' N., 72°20' O.)
Canton Gendron

Armand, Lac
(47°44' N., 72°26' O.)
Canton Gendron

Belle Truite, Lac
(47°41' N., 72°21' O.)
Canton Gendron

Botte, Lac de la
(47°43' N., 72°22' O.)
Canton Gendron

Climax, Lac
(47°41' N., 72°22' O.)
Canton Gendron

Croche, Lac
(47°42' N., 72°22' O.)
Canton Gendron

Voûte, Lac en
(47°43' N., 72°25' O.)
Canton Gendron

608. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Tawachiche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tawachiche, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième vendredi d'avril
	d) La ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

609. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Tawachiche dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	7 en tout	De toute taille

610. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Wessonneau dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Wessonneau, Zec	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) La ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

611. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Wessonneau dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille

612. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Wessonneau dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Baril, Lac (47°12' N., 73°15' O.) Canton Baril	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Dempsey, Lac (47°13' N., 73°16' O.) Canton Baril	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Lune, Lac de la (47°10' N., 73°01' O.)			

Canton Polette	atlantique		
Maluron, Lac (47°17' N., 73°02' O.) Canton Turcotte			
Mutis, Lac (47°13' N., 73°15' O.) Canton Geoffrion			
Mutisk, Lac (47°13' N., 73°15' O.) Canton Geoffrion			
Oblong, Lac (47°16' N., 73°16' O.) Canton Geoffrion			
Serpent, Lac (47°18' N., 73°22' O.) Canton Geoffrion			
Bérubé, Lac (47°18' N., 73°22' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Misery, Lac (47°12' N., 73°24' O.) Canton Livernois	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Truite, Petit lac à la (47°17' N., 73°02' O.)			
Besijiwan, Lac (47°21' N., 73°04' O.) Canton Turcotte	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Cutaway Lac (47°13' N., 73°00' O.) Canton Baril	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Émérald, Lac	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Combalet, Lac (47°21' N., 73°20' O.) Canton Geoffrion	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin

Masque, Lac du (47°12' N., 73°11' O.) Canton Turcotte	saumon atlantique		
Sourire, Lac (47°13' N., 73°06' O.) Canton Baril	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

613. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Wessonneau dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Acarie, Lac (Cutaway) (47°13' N., 73°00' O.) Canton Baril	Ombles	5 en tout
Baril, Lac (47°12' N., 73°15' O.) Canton Baril		
Bérubé, Lac (47°18' N., 73°22' O.)		
Besijiwan, Lac (47°21' N., 73°04' O.) Canton Turcotte		
Combalet, Lac (47°21' N., 73°20' O.) Canton Geoffrion		
Dallaire, Lac (47°11'15'' N., 73°11'36'' O.)		
Dempsey, Lac (47°13' N., 73°16' O.) Canton Geoffrion		
Domaine, Lac (Dumoine) (47°17' N., 73°03' O.) Canton Baril		
Émerald, Lac (47°16' N., 73°19' O.) Canton Geoffrion		
Gros Élan, Lac du (47°13' N., 73°12' O.) Canton Baril		
Jimmy, Lac (47°10' N., 73°12' O.)		
Lune, Lac de la		

(47°10'' N., 73°01' O.)
Canton Polette

Maluron, Lac
(47°17'' N., 73°02' O.)
Canton Turcotte

Maria, Lac
(47°18'' N., 73°21' O.)

Masque, Lac du
(47°12' N., 73°11' O.)
Canton Turcotte

Mégantic, Lac
(47°13'48'' N.,
73°15'48'' O.)

Mutis, Lac
(47°13' N., 73°15' O.)
Canton Geoffrion

Mutisk, Lac
(47°13' N., 73°15' O.)
Canton Geoffrion

Oblong, Lac
(47°16' N., 73°16' O.)
Canton Geoffrion

Philimore, Lac
(47°25' N., 73°00' O.)
Canton Turcotte

Pierres, Lac aux
(47°17' N., 73°01' O.)
Canton Baril

Powasson, Lac
(47°16' N., 73°21' O.)
Canton Geoffrion

Serpent, Lac
(47°18' N., 73°22' O.)
Canton Geoffrion

Truite, Petit lac à la
(47°17' N., 73°02' O.)
Canton Baril

Sourire, Lac
(47°13' N., 73°06' O.)
Canton Baril

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 26

613.1 Abrogé.

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 26

614. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aigle, Lac de l' (47°25' N., 72°32' O.) Canton Charest	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
Brassard, Lac (47°27' N., 72°30' O.) Canton Charest			
Brûlots, Étang aux (47°25' N., 72°33' O.) Canton Charest			
Busard, Lac du (47°26' N., 72°32' O.) Canton Charest			
Charest, Lac (47°25' N., 72°33' O.) Canton Charest			
Cuve, Lac (47°28' N., 72°30' O.) Canton Charest			
Denis, Lac à (47°26' N., 72°30' O.) Canton Charest			
Dew, Lac (47°25' N., 72°34' O.) Canton Charest			
Dow, Lac (47°28' N., 72°31' O.) Canton Charest			
Épervier, Lac (47°26' N., 72°31' O.) Canton Charest			
Épervier, Rivière (47°23' N., 72°34' O.) Canton Charest			
Fortunat, Lac (47°27' N., 72°30' O.) Canton Charest			
Hanneton, Lac du (47°26' N., 72°31' O.) Canton Charest			

Jambon, Lac (47°28' N., 72°30' O.) Canton Charest			
Jenkins, Lac (47°26' N., 72°33' O.) Canton Charest			
Merrill, Lac (47°27' N., 72°29' O.) Canton Charest			
Tête, Lac de la (47°37' N., 72°51' O.) Zec de la Bessonne			
Boswell 6, Lac (47°19' N., 72°16' O.) Canton Laurier	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Chabot, Lac (47°21' N., 72°14' O.) Canton Laurier			
Lacon, Lac (47°22' N., 72°17' O.) Canton Laurier			
Holloway, Lac Petit (47°27'24'' N., 72°15'49'' O.)			
Lepage, Lac (47°25' N., 72°18' O.)			
Turcey, Lac (47°25' N., 72°11' O.)			
Zec Jeannotte			
Buse, Lac de la (46°55' N., 73°14' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Ligne, Lac de la (46°57' N., 73°25' O.) Canton Badeaux Zec Chapeau-de-Paille			
Catherine, Petit Lac (47°43' N., 72°18' O.) Canton Gendron Zec Menokeosawin	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
Clair, Petit lac (47°42' N., 72°46' O.) Canton Langelier	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au deuxième lundi de juillet
Voisin, Lac (47°36' N., 72°48' O.)			

Canton Langelier Zec de la Croche			
Dam, Lac à la (47°16' N., 72°31' O.) Narcisse, Lac (47°01' N., 72°32' O.) Canton Hackett Welch, Lac (47°02' N., 72°30' O.) Canton Hackett	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième vendredi d'avril
Zec Tawachiche			
Diable, Rivière du De l'embouchure de la rivière Le Boulé (46°11'04'' N., 74°31'11'' O.) au ruisseau de l'Avalanche situé au point 6°11'30'' N., 74°34'50'' O.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que pour la zone 15
Libellules, Étang aux (47°25' N., 72°33' O.) Canton Charest Zec de la Bessonne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de mai
Loutre, Lac la (47°38' N., 72°49' O.) Canton Langelier Zec de la Croche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
Pearl, Lac (47°31' N., 73°40' O.) Zec Frémont	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Powasson, Lac (47°16' N., 72°20' O.) Zec Wessonneau	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exception des mercredis et samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Saint-Pierre, Lac (47°46' N., 72°21' O.) Canton Gendron Zec Menokeosawin	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
Sourire, Lac (47°13' N., 73°06' O.) Zec Wessonneau	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
Surprise, Lac (47°27' N., 72°31' O.) Canton Charest Zec de la Bessonne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de mai
Truite, Petit lac à la (47°40' N., 72°48' O.) Canton Langelier Zec de la Croche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai

Pêche sportive dans la zone 27

615. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 27 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 25 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 25 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Poulamon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 25 décembre
9. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
10. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

616. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Adrien, Lac (47°49' N., 70°16' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Aimé, Lac (48°01' N., 70°12' O.)			
Attente, Troisième lac de l' (47°54'41'' N., 70°11'21'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Bataram, Petit lac (47°54' N., 70°06' O.)			
Bazile, Lac (47°59' N., 70°23' O.)			

Bonnes Gens, Lac des
(47°45' N., 70°27' O.)

Caribou, Lac
(47°53' N., 70°05' O.)

Castors, Petit lac des
(n° 1)
(47°48' N., 70°17' O.)

Castors, Petit lac des
(n° 2)
(47°48' N., 70°17' O.)

Chicot, Lac du
(48°00' N., 70°11' O.)

Clément, Lac
(47°57' N., 70°09' O.)

Escarpé, Lac
(48°07' N., 70°08' O.)

Flavien, Lac
(48°05' N., 70°10' O.)

Foins, Lac des
(48°00' N., 70°21' O.)
Canton Périgny

François, Lac
(48°06' N., 69°50' O.)

Gouffre, Lac du
(47°54' N., 70°11' O.)

Galais, Petit lac
(47°02'24.1'' N.,
72°22'45.6'' O.)

Grosse, Lac de la
(48°04' N., 70°11' O.)

Haut, Lac d'en
(47°58' N., 70°23' O.)

Îlets, Lac des
(47°58' N., 70°08' O.)

Îles, Petit lac des
(47°58' N., 70°09' O.)

Îlots, Étangs des
(47°53'15'' N.,
70°07'07'' O.)

John, Petit lac à
(48°00'30'' N.,

69°58'43'' O.

Lamarche, Lac
(47°02'44.9'' N.,
72°21'43,5'' O.)

Larose, Lac
(47°04' N., 70°54' O.)

Laurent, Lac
(47°59' N., 70°08' O.)

Louis, Lac
(47°59' N., 69°52' O.)
Canton Callières

McLagan, Lac
(47°59' N., 70°11' O.)

Malbaie, Lac
(48°06' N., 69°47' O.)

Marécages, Lac des
(47°55' N., 70°40' O.)

Nancy, Lac
(47°53' N., 70°06' O.)

Onésime, Lac
(48°00' N., 70°12' O.)
Canton Sagard

Orignal, Lac
(47°01'52.2'' N.,
72°21'50,7'' O.)

Orignal, Petit lac
(47°01'28.9'' N.,
72°22'42,2'' O.)

Ours, Lac à l'
(47°59'13'' N.,
70°00'31'' O.)

Piché, Lac
(47°55' N., 71°38' O.)

Sept, Premier lac des
(47°54'59'' N.,
70°11'59'' O.)

Sept, Deuxième lac des
(47°54'49'' N.,
70°12'00'' O.)

Sept-Îles, Lac
(46°55'55'' N.,
71°44'48'' O.)

(Saint-Ubalde)			
Tente, Lac de la (1 ^{er}) (47°54' N., 70°10' O.)			
Tonnerre, Lac du (47°47' N., 70°26' O.)			
Vano, Lac (48°04' N., 70°11' O.)			
Victor, Lac (48°07' N., 70°06' O.)			
Vison, Lac (47°03'08.9'' N., 72°22'25.8'' O.)			
Gervais, Lac (47°58' N., 69°49' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 octobre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Baie des Rochers, Lac (47°56' N., 70°39' O.) Canton Callières	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Deschênes, Lac (47°57' N., 70°04' O.) Canton Chauveau			
Chien, Lac au (46°57' N., 71°43' O.) Canton Gosford Station forestière de Duchesnay			
Blanc, Lac (Saint-Ubalde)	a) Touladi	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 27
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour l'alinéa b)
Gagouette, Ruisseau La partie comprise entre son embouchure au lac Nairne et le pont situé dans le rang 2 (Miscoutine) de la	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

municipalité de Sainte-Agnès

Gosford, Rivière

La partie comprise entre les bornes situées à 25 m en aval du barrage du lac Sept-Îles et à 200 m en amont

Duchesnay, La station forestière de

Tous les plans d'eau à l'exclusion des eaux du lac au Chien

Hache, Lac à la Municipalité de Saint-Ubalde (46°50'03'' N., 72°13'30'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	f) Touladi	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Hamel, Lac (46°57'01'' N., 72°13'04'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

Montmorency, Forêt d'enseignement et de recherche			
(1) Tous les plans d'eau à l'exception du lac Piché	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
(2) Le lac Piché (47°19'15'' N., 71°08'38'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Montmorency, Rivière La partie comprise entre le pied de la chute Montmorency et l'emprise nord de la route 138	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 25 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets et dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Les esturgeons, le saumon atlantique anadrome et le touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que pour la zone 27
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Aucune
Nicolas, Lac à (48°08' N., 69°52' O.) Canton Saguenay	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

Nicolas, Petit lac à (48°08' N., 69°51' O.) Canton Saguenay	touladi, les esturgeons et le saumon atlantique		
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Pensées, Lac des (48°05' N., 69°50' O.) Canton Saguenay	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Sainte-Anne, Rivière La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et le barrage de Saint-Alban	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que pour la zone 27
	d) Poulamon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que pour la zone 27
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Saint-Antoine, Lac (47°32' N., 70°14' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Saint-Augustin, Lac (46°45' N., 71°23' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Achigans	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 25 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Maskinongé	c) Tous sauf la pêche à la	c) Même que l'alinéa b)

		ligne	
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Saint-Joseph, Lac (Baie de Duchesnay) La partie comprise au sud d'une droite joignant un point situé à 46°52'45'' N., 71°38'37'' O. et un point situé sur la rive est du lac au point 46°52'45'' N., 71°37'55'' O.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 27
	b) Maskinongé, touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets et dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	e) Ombles et truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sainte-Marie, Lac (47°41' N., 70°17' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Sept-Îles, Lac (Saint-Raymond) (48°52'02'' N., 71°44'48 '' O.) Canton Gosford	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 25 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Sergent, Lac (46°52' N., 71°43' O.)	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

617. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3	De toute taille
16.	Saumon atlantique	1	30 cm et plus
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : De toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

617.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
6.	Doré jaune	De 37 à 53 cm inclusivement, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

618. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 12 et 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans ces eaux de la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Baie des Rochers, Lac (47°56' N., 70°39' O.) Canton Callières	Ombre chevalier	0 gardé
Deschênes, Lac		
Chute, Étangs de la (47°58' N., 69°48' O.)	Ombles	20 en tout
Chute, Lac de la (47°59' N., 69°48' O.)	Ombles	20 en tout
Gervais, Lac (47°58' N., 69°49' O.)		

619. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
Saint-Joseph, Lac	Touladi	55 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
Hamel, Lac (46°56'49'' N., 72°13'03'' O.)	Touladi	De toute taille

Vierge, Lac
(46°57' N., 72°12' O.)

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 27

620. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national des Grands-Jardins dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Grands-Jardins, parc national des	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

620.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de du parc national des Grands-Jardins dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Malbaie, Étang (47°43'50'' N., 70°44'25'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

621. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour cette espèce dans le parc national des Grands-Jardins dans la zone 27 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier

622. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, Parc national des	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Le maskinongé,	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

	la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	ligne

623. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour cette espèce dans le parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie dans la zone 27 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier

624. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national de la Jacques-Cartier dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Jacques-Cartier, Parc national de la	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

625. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour cette espèce dans le parc national de la Jacques-Cartier dans la zone 27 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	10 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier

626. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux des pourvoies suivantes de la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 03-503 (Pourvoirie Les Basques)	Ombles	20 en tout dont au plus 5 ombles chevalier
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 03-504 (Pourvoirie Club Bataram)		

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
519
(Pourvoirie de la
Comporté)

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
520
(Pourvoirie le Domaine
Pic-Bois)

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
528
(Pourvoirie du lac
Brouillard)

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
529
(Pourvoirie Domaine
Chasse et Pêche Gaudias
Foster)

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
536
(Pourvoirie Ça-Mord)

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
541
(Pourvoirie Lac Fontaine)

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
553
(Pourvoirie du lac
Moreau)

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
559
(Pourvoirie du lac Croche)

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
566
(Pourvoirie Club des Trois
Castors)

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
622
(Pourvoirie des lacs Roger
et Faucille)

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
631
(Pourvoirie Club des
Hauteurs)

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
653
(Pourvoirie Raoul Lavoie)

626.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du Club des Trois Castors dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Adrien, Lac (47°49' N., 70°16' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Castors, Petit lac des (n° 1) (47°48' N., 70°17' O.)			
Castors, Petit lac des (n° 2) (47°48' N., 70°17' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

626.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du Domaine de chasse et pêche Gaudias Foster dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
John, Petit lac à (48°00'30" N.,	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi

69°58'43'' O. Ours, Lac à l' (47°59'13'' N., 70°00'31'' O.)	ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)

626.3 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du Domaine le Pic Bois dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bonnes Gens, Lac des (47°45' N., 70°27' O.) Tonnerre, Lac du (47°47' N., 70°26' O.) 72°22'25,8'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)

626.4 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Baie-Ste-Catherine dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Malbaie, Lac (48°06' N., 69°47' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)

626.4 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Club Bataram dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Attente, Troisième lac de l' (47°54'41'' N.,	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

70°11'21'' O.)	ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique		
Bataram, Petit lac (47°54' N., 70°06' O.)		b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Caribou, Lac (47°53' N., 70°05' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique		
Îlots, Étangs des (47°53'15'' N., 70°07'07'' O.)			
Nancy, Lac (47°53' N., 70°06' O.)			
Sept, Premier lac des (47°54'59'' N., 70°11'59'' O.)			
Sept, Deuxième lac des (47°54'49'' N., 70°12'00'' O.)			
Tente, Lac de la (1 ^{er}) (47°54' N., 70°10' O.)			

626.5 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club des Hauteurs dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bazile, Lac (47°59' N., 70°23' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Foins, Lac des (48°00' N., 70°21' O.) Canton Périgny			
Haut, Lac d'en (47°58' N., 70°23' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

626.6 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Croche dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aimé, Lac (48°01' N., 70°12' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Flavien, Lac (48°05' N., 70°10' O.)			

Grosse, Lac de la (48°04' N., 70°11' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Vano, Lac (48°04' N., 70°11' O.)			

626.7 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Lac Moreau dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Marécages, Lac des (47°55' N., 70°40' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

626.8 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Humanité dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
François, Lac (48°06' N., 69°50' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Maurice, Lac (48°06'07''N., 69°51'02''O.)			
Lassus, Lac (48°07'20''N., 69°49'33''O.)			

626.9 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Raoul Lavoie dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Apolite, Lac (48°07' N., 70°09' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
Condor, Lac (48°07'22''N., 70°08'27''O.)			
Escarpé, Lac			

(48°07' N., 70°08' O.)

Victor, Lac
(48°07' N., 70°06' O.)

627. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Laurentides dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Laurentides, Réserve faunique des	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

628. Abrogé

629. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la réserve faunique des Laurentides dans la zone 27 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier

630. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Portneuf dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Portneuf, Réserve faunique de	a) Maskinongé	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

630.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Portneuf dans la zone 27 :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4

Eaux	Espèce ou groupe d'espèces	Méthode ou engin prohibé	Période de fermeture
Lindsay, Lac (47°10'03''N., 72°18'46''O)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Proulx, Lac (47°05'48''N., 72°11'59''O)			
Stein, Lac (47°04'53''N., 72°13'53''O)			

631. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la réserve faunique de Portneuf dans la zone 27 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	10 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier

632. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Batiscan-Nelson dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Batiscan-Nelson, Zec	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

633. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Batiscan-Nelson dans la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	15 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier	De toute taille

634. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Buteux-Bas-Saguenay dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Buteux-Bas-Saguenay, Zec	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

634.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Buteux-Bas-Saguenay dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Henri, Lac (47°55'41''N., 69°54'52''O.) Pilou, Lac (48°06'31'' N., 69°55'48'' O.) Thé, Lac (45°05'33'' N., 69°58'46'' O.) Truite Noire, Lac (48°07'09'' N., 69°58'18'' O.) Tyran, Lac du (48°09'09''N., 72°00'24''O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin b) Même que l'alinéa a)

635. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Buteux-Bas-Saguenay dans la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	15 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier	De toute taille

636. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-au-Sable :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-au-Sable, Zec	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	esturgeons et le saumon atlantique		
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

636.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Lac-au-Sable dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Desmarais, Premier lac (48°09'09''N., 72°00'24''O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai à l'exception des samedis compris entre le dernier vendredi de février et le premier vendredi d'avril
Glissette, Lac (48°09'09''N., 72°00'24''O.)			

637. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-au-Sable dans la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	20 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier	De toute taille

637.1. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec du Lac-au-Sable dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Belette, Lac	Ombles	10 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier
Couture, Lac		
Glissette, Lac de la		
Hermine, Lac		
Julie, Lac		

638. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Martres dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Martres, Zec des	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

639. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Martres dans la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	20 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier	De toute taille

640. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Rivière-Blanche dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rivière-Blanche, Zec de la	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

641. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Rivière-Blanche dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Daupin, Lac (47°12' N., 72°10' O.) Canton La Salle	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Éclairs, Rivière aux La partie comprise entre un point situé à 200 m en amont et un	b) Le maskinongé,		

point situé à 200 m en aval de l'embouchure de la rivière Moïse. Canton Larue	la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Moïse, Rivière (47°23'37'' N., 71°59'15'' O.) La partie comprise entre son embouchure dans la rivière aux Éclairs et un point situé à 200 m en amont Canton Larue			
Nadeau, Lac (47°17' N., 72°10' O.) Canton La Salle			
Swayne, Lac	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

642. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la rivière-Blanche dans la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	10 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier	De toute taille

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 27

642.1 Abrogé.

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 27

643. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 35 à 35(3) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
35. Gouffre, Rivière du			
a) La partie comprise entre son embouchure et la fosse Antonien située au point 47°35'02'' N., 71°38'48'' O.	a)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii)(A) Du 16 septembre au 31 mai (ii)(B) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre la fosse Antonien située au point	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

47°35'02'' N., 71°31'48'' O. et les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du canton De Sales	(ii) Autres espèces	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(A) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai (ii)(B) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c) La partie comprise entre les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du canton De Sales et ce pont	c)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	c)(i) Du 1 ^{er} juillet au 14 juin (ii)(A) Du 1 ^{er} juillet au 31 mai (ii)(B) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d) La partie comprise entre le pont situé à l'extrémité nord du rang 7 du canton de Sales et la chute située au point 47°46'15'' N., 70°32'05'' O.	d)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	d)(i) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin (ii)(A) Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (ii)(B) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(1) Bras du Nord-Ouest, Rivière La partie comprise entre son embouchure et le barrage situé au point 47°26'24'' N., 70°32'22'' O.	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tout sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b)(i) Du 1 ^{er} septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (ii) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(2) Le Gros Bras, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière du Gouffre et le pont situé au point 47°34'55'' N., 70°33'10'' O.	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tout sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b)(i) Du 1 ^{er} septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (ii) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(2.1) Le Petit Bras, Rivière La partie comprise entre son embouchure et la chute située au point 47°34'57'' N., 70°34'31'' O.	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tout sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b)(i) Du 1 ^{er} septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (ii) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(3) Mare, Rivière de la La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière du Gouffre et le côté en aval du pont de la route 138 situé au	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b)(i) Du 1 ^{er} septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

point 47°28'24'' N., 70°31'53'' O.	(ii) Tout sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

644. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 35 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
35. Gouffre, Rivière du La partie comprise entre son embouchure et la chute située au point 47°46'15'' N., 70°33'05'' O.	a) Saumon atlantique	a) 1 petit

645. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 41 à 41(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
41. Jacques-Cartier, Rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et le pont Fort-Jacques-Cartier	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Brochet, doré	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le pont Fort-Jacques- Cartier et le barrage de Donnacona	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Brochet, doré	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(A) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai et du 10 juin au 31 août
		(ii)(B) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii)(B) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai et du 10 juin au 30 juin
	(iii) Autres espèces	(iii)(A) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii)(A) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 10 juin au 31 août
		(iii)(B) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii)(B) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 10 juin au 30 juin
c) La partie comprise entre	c)(i) Saumon	c)(i) Tous	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

le barrage de Donnacona et la limite ouest de la base militaire de Valcartier (46°56'52'' N., 71°31'01'' O.)	atlantique (ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d) La partie comprise à l'intérieur de la base militaire de Valcartier	d) Toutes les espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) La partie comprise entre la limite est de la base militaire de Valcartier et la limite sud du parc national de la Jacques-Cartier	e)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	e)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	e)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
41(1) Cassian, Rivière Entre son embouchure et un point situé à 47°02'25'' N., 71°29'50'' O.	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
41(2) Ontaritz, Rivière Entre son embouchure et la limite sud de la station forestière de Duchesnay	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

646. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 55 à 55(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
55. Malbaie, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite reliant le quai Casgrain à l'embouchure du ruisseau de la Côte à Pontage et le côté en aval du pont de la route 138	a)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Même que pour la zone 27
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et le côté en aval de la traverse de chemin de fer à Clermont	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la traverse de chemin de fer à Clermont et un point situé à 25 m en aval du barrage de l'Abitibi-	c) Toutes les espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

Consolidated situé au point 47°42'16'' N., 70°13'51'' O.			
d) La partie comprise entre un point situé à 25 m en aval du barrage de l'Abitibi-Consolidated situé au point 47°42'16'' N., 70°13'51'' O. et le côté en aval du pont de l'Abitibi-Consolidated situé au point 47°42'41'' N., 70°15'14'' O.	d) Toutes les espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) La partie comprise entre le côté en aval du pont de l'Abitibi-Consolidated situé au point 47°42'41'' N., 70°15'14'' O. et la limite sud de la zec des Martres	e)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	e)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche f	e)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
f) La partie comprise entre la limite sud de la zec des Martres et la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie	f)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	f)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
g) La partie comprise entre la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie et le barrage des Érables situé au point 47°53'31'' N., 70°28'40'' O.	g)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	g)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
55(1) Snigole, Rivière Entre son embouchure et un point situé à 47°02'25'' N., 71°29'50'' O.	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

647. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 55 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
55. Malbaie, Rivière		
La partie comprise entre le	a) Saumon	a) 1 petit

côté en aval du pont de la route 138 situé au point 47°41'43'' N., 70°13'15'' O. et un point situé à 25 m en aval du barrage de l'Abitibi-Consolidated situé au point 47°42'16'' N., 70°13'51'' O.

648. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 80 et 80(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
80. Petit Saguenay, Rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et une ligne tirée entre deux bornes situées respectivement sur la rive nord à 155 m du barrage d'Hydro-Québec et sur la rive sud à 199 m de ce barrage	a)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre une ligne tirée entre deux bornes situées respectivement sur la rive nord à 155 m du barrage d'Hydro-Québec et sur la rive sud à 199 m de ce barrage et ce barrage	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) La partie comprise entre le barrage d'Hydro-Québec et la rencontre de la limite est d'une propriété privée située à 48°01'28'' N., 70°07'55'' O. (Domaine Laforest)	c)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	c)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Même que pour la zone 27
d) La partie comprise entre la rencontre de la limite est d'une propriété privée située à 48°01'28'' N., 70°07'55'' O. (Domaine Laforest) et la rencontre de la limite est de la zec du Lac-au-Sable située à 47°59'36'' N., 70°14'45'' O.	d)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	d)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

80(1) Portage, Rivière

a) La partie comprise entre son embouchure et la rencontre de la limite est des terrains de la pourvoirie Raoul Lavoie située à 48°09'19'' N., 70°04'55'' O.	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre la rencontre de la limite est des terrains de la pourvoirie Raoul Lavoie située à 48°09'19'' N., 70°04'55'' O. et la rencontre de la limite ouest de ces terrains située à 48°07'10'' N., 70°10'33'' O.	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

649. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 80 et 80(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
80. Petit Saguenay, Rivière		
a) La partie comprise entre son embouchure et une ligne tirée entre deux bornes situées respectivement sur la rive nord à 155 m du barrage d'Hydro-Québec et sur la rive sud à 199 m de ce barrage	a)(i) Saumon atlantique (i) Ombles	a)(i) 1 petit (ii) 5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus
b) La partie comprise entre la rencontre de la limite est d'une propriété privée située à 48°01'28'' N., 70°07'55'' O. (Domaine Laforest) et la rencontre de la limite est de la zec du Lac-au-Sable située à 47°59'36'' N., 70°14'45'' O.	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	b)(i) 1 petit (ii) Même que pour la zone 27
80(1) Portage, Rivière		
La partie comprise entre son embouchure et la rencontre de la limite est des terrains de la pourvoirie Raoul Lavoie	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 1 petit b) Même que pour la zone 27

située à 48°09'19'' N.,
70°04'55'' O.

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 27

650. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aimé, Lac à (47°59' N., 70°01' O.) Zec Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Alphonse, Lac Zec de la Rivière-Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Américains, Lac des (47°51' N., 70°20' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Athlone, Lac (47°13' N., 71°48' O.) Canton Neilson Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Barbet, Lac du (47°19' N., 72°02' O.) Canton Larue Zec de la Rivière-Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Belle Truite, Lac (47°49' N., 70°35' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Belle Truite, Petit lac (47°47' N., 70°38' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bouleaux, Lac des (47°15' N., 71°59' O.) Canton Neilson Zec de la Rivière-Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Boulianne, Lac (47°54' N., 70°20' O.) Zec du Lac-au-Sable	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Boulianne, Petit lac (47°54' N., 70°20' O.) Zec du Lac-au-Sable	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Chicot, Lac du (47°01' N.,	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième

71°55' O.) Canton Roquemont Zec Batiscan-Neilson			vendredi de mai
Cimon, Lac (47°53' N., 70°20' O.) Zec du Lac-au-Sable	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Comporté, Lac (47°44' N., 70°40' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Couture, Lac (47°17'50'' N., 72°11'12'' O.) Daguet, lac du (47°15'25'' N., 72°00'14'' O.) Leuc, Lac (47°19' N., 72°02' O.) Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Desonos, Lac (47°15' N., 71°59' O.) Canton Neilson Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Employés civils, Lac des (47°42' N., 70°39' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Étoile, Lac de l' (47°57' N., 70°19' O.) Zec du Lac-au-Sable	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Étroit, Lac (48°05' N., 69°55' O.) Canton Dumas Zec Buteux-Bas- Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Faux, Lac (47°11'29,8'' N., 71°54'14,4'' O.) Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Fougère, Lac de la (48°00' N., 69°58' O.) Zec Buteux-Bas- Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Foulon, Deuxième lac du (47°50' N.,	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

70°27' O.) Canton Lacoste Zec des Martres			
Fourchu, Lac (48°01' N., 69°55' O.) Canton Saguenay Zec Buteux-Bas- Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Gilbert, Lac (47°46' N., 70°41' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Gouat, Lac (47°07' N., 71°47' O.) Canton Neilson Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Grosse, Lac de la (48°05'59,6'' N., 69°55'55,5'' O.) Zec Buteux-Bas- Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Grosse Truite, Lac de la (47°16' N., 72°09' O.) Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Guildry, Lac (47°19' N., 72°02' O.) Canton Larue Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Hamel, Lac Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis compris entre le 15 juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Haute Ville, Lac de la (47°44' N., 70°41' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Haute Ville, Petit lac de la (47°44' N., 70°41' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Irène, Lac (47°13' N., 72°00' O.) Canton Tonty Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
John, Lac à (48°01' N., 69°56' O.) Canton Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Zec Buteux-Bas-Saguenay			
Joncs, Lac des (48°00' N., 69°58' O.) Zec Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Lapointe, Lac (47°55' N., 70°15' O.) Canton Chauveau Zec du Lac-au-Sable	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Laury, Deuxième lac (47°46'30,6'' N., 70°38'38,8'' O.) Laury, Premier lac Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Lavardin, Lac (47°10' N., 71°47' O.) Canton Neilson Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Lème, Lac (47°00' N., 72°05' O.) Canton Colbert Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Léo, Lac (47°15' N., 71°59' O.) Canton Neilson Zec de la Rivière-Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Lonzon, Lac (47°08'13'' N., 71°49'59'' O.) Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Marc, Lac (47°19' N., 72°02' O.) Canton Larue Zec de la Rivière-Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Marecot, Lac (47°02'56,8'' N., 72°03'16,2'' O.) Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Martel, Lac (47°14' N., 72°00' O.) Canton Tonty Zec de la Rivière-Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Martel, Lac (48°06' N., 69°54' O.) Canton Dumas Zec Buteux-Bas-	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Saguenay			
Morasse, Lac (46°57' N., 71°57' O.) Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Nomade, Lac du (47°08' N., 71°58' O.) Canton Tonty Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Oie, Lac de l' (47°49' N., 70°36' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Osmonde, Lac de l' (48°04' N., 69°52' O.) Canton Saguenay Zec Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Peuplier, Lac du Zec Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Pierrot, Lac (47°53' N., 70°15' O.) Zec du Lac-au-Sable	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Poliquin, Lac 46°57'24'' N., 72°03'17'' O.) Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Portage, Lac (47°01' N., 72°00' O.) Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Poses, Lac (47°58'11,3'' N., 71°53'14,9'' O.) Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Pourri, Lac (47°58'52'' N., 70°02'45'' O.) Zec Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Rameau, Lac (47°42' N., 70°43' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Raymond, Lac (48°00' N., 70°17' O.) Zec du Lac-au-Sable	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Resche, Lac (47°47' N., 70°39' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Rétréci, Petit lac (47°48' N., 70°38' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Roches, Lac des (47°54' N., 70°22' O.) Zec du Lac-au-Sable	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Rouge, Lac (47°55' N., 69°54' O.) Canton Callières Zec Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Saint-Pierre, Lac Tremblay, Lac Zec de la Rivière-Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Saverne, Lac (47°02' N., 71°55' O.) Canton Roquemont Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Sommet, Lac du (47°43' N., 70°40' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Talleva, Lac (47°15' N., 71°48' O.) Canton Neilson Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Tétra, Lac du Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Waben, Lac (47°13' N., 71°49' O.) Canton Neilson Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Pêche sportive dans la zone 28

651. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 28 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
2. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai
6. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Autres espèces, sauf la lotte	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

652. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour la lotte dans les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux du lac Saint-Jean encadrées par les routes 169 et 373	Lotte	a) Un maximum de deux lignes dormantes étiquetées de la manière prévue au règlement et garnies d'au plus 10 hameçons chacune, le tout reposant au fond de façon continue	a) Du 16 avril au 30 novembre
		b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

653. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 28 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Brochets	10 en tout	De toute taille
16.	Saumon atlantique	1	30 cm et plus
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : De toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

653.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 4 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée

6.	Doré jaune	De 32 à 47 cm inclusivement, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

654. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
L'aire faunique communautaire du Lac-Saint-Jean	6. Dorés	De toute taille
Les plans d'eau des pourvoires avec droits exclusifs suivantes :	6. Dorés	De toute taille
Club Colonial		
Domaine Poutrincourt		
Pourvoirie Damville		
Pourvoirie du lac Duhamel inc		
Giroux, Lac (48°40' N., 73°00' O.)	17. Touladi	De toute taille
Îles, Lac des (49°18' N., 73°11' O.) Canton de Mornay		
Jenssen, Lac (48°33' N., 73°07' O.)		
Meilleur, Lac (48°44' N., 73°35' O.) Canton Meilleur		
Montagne, Lac de la (48°35' N., 73°05' O.)		

655. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (étang n° 1 de la rivière à Mars) (48°18'19'' N., 70°59'01'' O.) Sans nom, Lac (étang n° 2 de la rivière à Mars) (48°18'19'' N., 70°58'55'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Sans nom, Lac
(étang n° 3 de la rivière à
Mars)
(48°18'21'' N.,
70°58'45'' O.)

Sans nom, Lac
(étang n° 4 de la rivière à
Mars)
(48°18'22'' N.,
70°58'17'' O.)

Sans nom, Lac
(étang n° 5 de la rivière à
Mars)
(48°18'24'' N.,
70°58'37'' O.)

Sans nom, Lac
(étang n° 6 de la rivière à
Mars)
(48°18'29' N.,
70°58'14'' O.)

Sans nom, Lac
(étang n° 7 de la rivière à
Mars)
(48°18'50'' N.,
70°56'58'' O.)

Sans nom, Lac
(étang n° 8 de la rivière à
Mars)
(48°18'52'' N.,
70°57'07'' O.)

Sans nom, Lac
(étang n° 9 de la rivière à
Mars)
(48°18'54'' N.,
70°56'43'' O.)

Sans nom, Lac
(étang n° 10 de la rivière
à Mars)
(48°19'04'' N.,
70°56'04'' O.)

Sans nom, Lac
(étang n° 11 de la rivière
à Mars)
(48°19'04'' N.,
70°56'11'' O.)

Sans nom, Lac
(étang n° 12 de la rivière
à Mars)
(48°19'05'' N.,

70°56'00'' O.)

Coin, Lac du
Son émissaire, à partir
du point de rencontre
avec le chemin forestier
longeant la rivière aux
Sables jusqu'aux deux
tuyaux de béton situés en
amont (48°49' N.,
70°34' O.)

Écorces, Rivière aux
La partie comprise entre
son embouchure et la
limite nord de la réserve
faunique des Laurentides
(48°17' N., 71°29' O.)
Canton Plessis

Pikauba, Rivière
La partie comprise entre
le premier rapide et
l'embouchure du
ruisseau à la Blague
(48°10' N., 71°27' O.)
Canton Plessis

Sans nom, Lac (48°26'36'' N 71°32'54'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Sans nom, Lac
(48°16'30'' N
70°05'20'' O.)

Le Barrois, Lac
(48°35' N., 72°52' O.)

Caribou, Lac
Canton Drapeau

Ceinture, Lac
(48°51'29'' N.,
71°55'15'' O.)

Clair, Grand lac
(Grand lac Tremblant,
49°01'35'' N.,
73°02'18'' O.)

Clairvaux, Lac
(48°35' N., 72°47' O.)
Canton Drapeau

Commissaires, Lac des
(48°10' N., 72°16' O.)
Cantons Crespieul,
Dablon et Malherbe

Émile, Lac (48°38'35'' N., 73°13'56'' O.)			
Gérard, Lac (48°33'43'' N., 73°13'08'' O.)			
Kénogamichiche, Lac (48°22' N., 71°37' O.) Cantons Labarre et Mésey			
Marie-Paule, Lac			
Ours, Lac à l' Canton Drapeau			
Poche, Lac à la (49°07'02'' N., 72°08'37'' O.)			
Potvin, Lac (48°37'45'' N., 73°08'59'' O.)			
Rita, Lac (49°29'31'' N., 71°13'07'' O.)			
Vert, Lac Canton Mésey			
Métabetchouane, Rivière La partie comprise entre la grande Écluse (48°10'48'' N., 71°53'32'' O.) et le rapide Gingras situé à environ 11 km en amont, au point 48°06'09'' N., 71°55'50'' O.			
Ouiatchouan, Rivière La partie comprise entre l'émissaire du lac Ouiatchouan et la chute Maligne (48°25'35'' N., 72°10'08'' O.)			
Sans nom, Lac (49°13'4,4'' N., 71°57'31,4'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Sans nom, Lac (49°41'53,1'' N., 71°37'56,7'' O.)			
Sans nom, Lac			

(49°10'39,4'' N.,
72°08'20,7'' O.),

Sans nom, Lac
(49°10'32,6'' N.,
72°08'32,9'' O.)

Sans nom, Lac
(49°09'6,7'' N.,
72°09'55,4'' O.),

Sans nom, Lac
(49°08'24,7'' N.,
72°09'26'' O.)

Abel, Lac
(49°04'23'' N.,
72°14'58'' O.)

Aulnes, Lac aux
(48°55'20'' N.,
72°44'09'' O.)

Brochets, Lac aux
(49°03'02'' N.,
72°15'46'' O.)

Carcajou, Lac
(49°14'0,3'' N.,
72°56'20'' O.)

Cawachagami, Lac
(48°55'55'' N.,
72°44'13'' O.)

Croche, Lac
(48°58'58'' N.,
72°40'52'' O.),

Coudes, Lac des

Croix, Lac à la
Canton Caron

Éden, Lac
Canton La Trappe

Grand Brochet, Lac
(49°05'14'' N.,
72°29'51'' O.)

Gronick, Lac
(49°07' N., 72°59' O.)
Canton d'Anville

Habitants, Lac des

Labonté, Lac

Labrecque, Lac
Canton Labrecque

La Mothe, Lac

Loup Cervier, Lac
(49°04'55'' N.,
72°27'15'' O.)

Montréal, Lac
(49°04' N., 72°55' O.)
Canton d'Anville et
Condé

Noir, Lac
(49°01'37'' N.,
72°00'32'' O.)

Paré, Lac
(48°57'21'' N.,
72°37'16'' O.)

Pelletier, Lac
(49°27'56,9'' N.,
72°01'14,9'' O.)

Pileushiu, Lac

Poche, Lac à la
(49°07'02'' N.,
72°08'37'' O.)

Rivaille, Lac
(49°31'21,4'' N.,
71°53'25'' O.)

Savard, Lac
(49°13'05'' N.,
71°57'41'' O.)

Savard, Petit lac
(49°12'45'' N.,
71°56'39'' O.)

Sébastien, Lac
Canton Falardeau

Ushisk, Lac
(49°15'12'' N.,
72°55'56'' O.)

Vert, Lac
(48°56'38'' N.,
72°44'15'' O.)

Yenevac, Lac
(49°09'14,3'' N.,
72°09'0,6'' O.)

Sans nom, Rivière La partie comprise entre une chute située à environ 2 km en aval du lac Jocelyn et correspondant aux points 48°59'43'' N., 70°34'57'' O. et un point situé à environ 1,5 km en aval et correspondant aux points 48°59'49'' N., 70°34'01'' O.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du jeudi veille du troisième vendredi d'août au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Benouche, Ruisseau La partie comprise entre son point de rencontre avec la rivière Éternité et le lac à l'Écluse	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bonin, Lac Canton Bonin	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
Brunelle, Lac			
Camel, Lac			
Cécile, Lac Canton Lafiteau			
Chaumonot, Lac			
Goélands, Lac des Canton Bonin			
Îles, Lac des Canton Bonin			
Martel, Lac			
Neault, Lac			
Quinégomic, Lac			
Providence, Lac			
Quémendeur, Lac du Comté de Lac-Saint-Jean Ouest			
Rita, Lac Comté de Lac-Saint-Jean Ouest			
Slide, Lac Canton Lavoie			
Truite, Lac à la Canton Weymontachingue			

Vigie, Lac			
Yarbo, Lac			
Bouchette, Lac (48°15' N., 72°12' O.) Canton Dablon	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Ouiatchouane, Lac (48°16' N., 72°11' O.) Canton Dablon	b) Le touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Tchitogama, Lac (48°49' N., 71°23' O.) Canton Rouleau	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Mistassibi, Rivière La partie comprise entre la route 169 et le lac aux Foins			
Mistassibi Nord-Est, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la rivière Mistassibi et la limite nord de la zone 28			
Pérignonka, Rivière La partie comprise entre le barrage de la Chute-à-la-Savane et le 49° degré de latitude nord			
Carpe, Lac à la Canton Saint-Hilaire	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 17 mai
Descente des Femmes, Rivière de la La partie comprise entre le côté en aval du pont situé au point 48°23'25'' N., 70°34'14'' O. et son embouchure du côté en aval du pont de la route 172	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Éternité, Rivière			
(1) La partie comprise entre la limite sud du parc national du Saguenay et le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel, à l'exception du secteur décrit au paragraphe (2)	Toutes les espèces sauf le saumon	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre un point situé à	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

20 m en aval du pont de la route 170 et un point situé à 20 m en amont de ce pont			
(3) La partie comprise entre le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel et le lac Éternité	Toutes les espèces sauf le saumon	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Kénogami, Lac (48°20' N., 71°23' O.) Cantons Jonquière, Kénogami et Plessis			
Le lac	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Les tributaires de ce lac, à l'exception des tributaires Pikauba et Cyriac (48°20' N., 71°23' O.) Cantons Jonquière, Kénogami et Plessis	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
	b) La ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Patrice-Fortin, Ruisseau La partie comprise entre un point situé à 60 m en aval du pont de la route 170 (48°11'49,1'' N., 70°14'50'' O.) Et un point situé à 20 m en amont de ce pont	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Péribonka, Réservoir La partie comprise entre un point situé en aval (49°30'23'' N., 71°10'55'' O.) et un point situé en amont (49°49'03'' N., 71°09'40'' O.)			
Rond, Lac Canton Ross	a) Omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Rouvray, Lac Son émissaire, de l'île rencontrée à environ 150 m en amont du premier rapide jusqu'au pont situé à environ 2 km en aval, soit du point 49°19' N., 70°45' O. au point 49°20' N., 70°45' O.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 août au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Vert, Lac Les tributaires de ce lac, de leur embouchure à leur source	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
Saguenay, Rivière			
(1) La partie comprise entre la route 169 et une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron sur la rive sud de la rivière Saguenay (48°27' N., 71°15' O.)	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
(2) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron sur la rive sud de la rivière Saguenay (48°27' N., 71°15' O.) et le barrage Shipshaw (48°27' N., 71°13' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
(3) La partie comprise entre le pied des barrages Chute-à-Caron et Shipshaw jusqu'au pont Dubuc (48°26' N., 71°04' O.) ainsi que les rivières suivantes :	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Shipshaw, Rivière La partie comprise entre son embouchure et les bornes situées aux points 48°26'55'' N., 71°12'20'' O. et 48°26'55'' N., 70°12'18'' O.			
Vases, Rivière aux La partie comprise entre			

son embouchure et le
côté en aval de l'ancien
pont du chemin des
Terres Rompues

Chicoutimi, Rivière
La partie comprise entre
son embouchure et le
côté en aval du pont du
boulevard du Saguenay

656. Les colonnes 1 à 4 des articles 12 et 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans ces eaux de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonnes 3 et 4 Contingent quotidien et taille autorisée
Benouche, Ruisseau La partie comprise entre son point de rencontre avec la rivière Éternité et le lac à l'Écluse	Omble de fontaine	5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
Éternité, Rivière La partie comprise entre la limite sud du parc national du Saguenay et le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel		
Chicoutimi, Rivière La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont du boulevard du Saguenay	Ombles	5 en tout et de toute taille
Descente des Femmes, Rivière de la La partie comprise entre le côté en aval du pont situé au point 48°23'25'' N., 70°34'14'' O. et son embouchure du côté en aval du pont de la route 172		
Saguenay, Rivière La partie comprise entre le pied des barrages Chute-à- Caron et Shipshaw jusqu'au pont Dubuc (48°26' N., 71°04' O.) ainsi que les rivières suivantes :		
Shipshaw, Rivière La partie comprise entre son embouchure et les bornes situées aux points 48°26'55'' N.,		

71°12'20'' O. et
48°26'55'' N.,
70°12'18'' O.

Vases, Rivière aux
La partie comprise entre
son embouchure et le côté
en aval de l'ancien pont
du chemin des Terres
Rompues

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 28

657. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de l'AFC du lac Saint-Jean dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-Saint-Jean, AFC	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Telle que décrite dans l'annexe 1 du décret D. 23-96, les plans d'eau suivants :	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Jim, Lac à Cantons Girard et Ramezay			
Saint-Jean, Lac Les eaux entourées par les routes 169 et 373 (à l'exception de la partie de la rivière Mistassini comprise entre le pont de la route 169 et l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval de ce pont [île Lepage])			
Ouiatchouan, Rivière La partie comprise entre le pont de la route 169 et l'extrémité en aval du premier rapide (48°35' N., 72°05' O.)			
Péribonka, Rivière La partie comprise entre le pont de la route 169 et le barrage de Chute-à-la- Savane			
Rats, Rivière aux La partie comprise entre			

son embouchure jusqu'au pont du rang Saint-Luc (canton Pelletier)			
Ashuapmushuan, Rivière La partie comprise entre le pont de la route 169 et le pied des chutes de la Chaudière, situées près du lac du Liset	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Cran, Rivière du La partie comprise entre son embouchure et le pied de la chute située à 6,5 km	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Micosas, Rivière La partie comprise entre son embouchure et la chute située à 1 km en amont de l'embouchure de la rivière aux Dorés. (49°06' N., 72°45' O.) Canton Condé	b) La ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Ouasiemsca, Rivière La partie comprise entre son embouchure et la chute située à 25 km en amont de l'embouchure de l'émissaire du lac Rond (49°00' N., 72°29' O.) Cantons Beaudet et Girard			
Pémonka, Rivière La partie comprise entre son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 8 km			
Mistassini, Rivière La partie comprise entre l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval du pont de la route 169 (île Lepage) et la 11 ^e chute	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 15 juin au 31 juillet et du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) La ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Saumons, Rivière aux			
(1) La partie comprise entre son embouchure et le côté en amont du pont de la route 167	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(2) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au côté en amont de la passe migratoire de la chute 50 et la chute située à 400 m en amont de l'embouchure du ruisseau du Pied des Chutes	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa b)
Métabetchouane, Rivière La partie comprise entre la route 169 et la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan)	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Péribonka, Petite rivière			
(1) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 169 et la limite sud de la zec des Passes, à l'exception du secteur décrit ci-après :	a) Ouananiche	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
(2) La partie comprise entre les bornes 48°50'27'' N., 72°03'57'' O. et 48°50'27'' N., 72°03'51'' O. situées à 200 m en aval du barrage hydroélectrique de la Chute-Blanche et le côté en amont du barrage de la Chute-Blanche	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

657.1 Les colonnes 1 à 4 de article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l' espèce suivante dans ces eaux de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonnes 3 et 4 Contingent quotidien et taille autorisée
Lac-Saint-Jean, AFC	6. Dorés	10 en tout de toute taille

Telle que décrite dans l'annexe 1 du décret D. 23-96.

658. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national des Monts-Valin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Monts Valin, Parc national des	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

659. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans le parc national des Monts-Valin dans la zone 28 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout

660. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Saguenay dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Saguenay, Parc national du	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

661. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans le parc national du Saguenay dans la zone 28 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	10 en tout

661.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 12 et 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes du parc national du Saguenay de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonnes 3 et 4 Contingent quotidien et taille autorisée
Éternité, Rivière La partie comprise entre la limite sud du parc national du Saguenay et le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel	Ombre de fontaine	5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

662. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique d'Ashuapmushuan dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Ashuapmushuan, Réserve faunique	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Ouananiche, touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

663. Abrogé

664. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de l'Anse-Saint-Jean dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Anse-Saint-Jean, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

665. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la zec de l'Anse-Saint-Jean dans la zone 28 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout

666. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chauvin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chauvin, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

667. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-Brébeuf dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-Brébeuf, Zec du	a) Toutes les espèces sauf le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

668. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-de-la-Boiteuse dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Lac-de-la-Boiteuse, Zec du	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

669. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lièvre, Zec de la	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

670. Abrogé.

671. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout

672. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mars-Moulin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mars-Moulin, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

672.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mars-Moulin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Mars-Moulin	Ombles	15 en tout

673. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Martin-Valin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe	Colonne 3 Méthode ou engin	Colonne 4 Période de fermeture

	d'espèces	prohibé	
Martin-Valin, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

674. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Martin-Valin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Betsiamites, Rivière La rivière reliant le lac Betsiamites au lac Le Marié (48°44' N., 70°33' O.) Canton Le Mercier	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Chat, Lac du Son émissaire, à partir du chemin qui le traverse jusqu'à 25 m en aval (48°39' N., 70°32' O.) Canton Le Mercier			
Geai bleu, Lac du Son émissaire, à partir du chemin qui le traverse jusqu'à son embouchure dans le lac Clair (48°45' N., 70°40' O.) Canton Garreau			
Henri, Lac Son émissaire, à partir du chemin qui le traverse jusqu'à son embouchure dans le lac Le Marié (48°47' N., 70°35' O.) Canton Le Mercier			
Maurice, Lac Son émissaire, à partir des deux tuyaux de métal localisés à son embouchure jusqu'à 25 m en aval (48°46' N., 70°36' O.) Canton Le Mercier			
McNab, Lac Son émissaire, à partir du chemin situé à environ 400 m en aval du lac jusqu'à 25 m en aval de ce chemin (48°42' N., 70°42' O.) Canton Garreau			

Sables, Rivière aux
À partir du tuyau de métal
situé au point 48°46' N.,
70°32' O. jusqu'à 25 m en
aval
Canton Le Mercier

Saint-André, Ruisseau
(48°41' N., 70°33' O.)

Saint-Germain, Petit lac
Son émissaire, à partir du
seuil aménagé près de son
embouchure jusqu'à 25 m
en aval
(48°27' N., 70°40' O.)
Canton Saint-Germain

Gosselin, Lac (48°40' N., 70°34' O.) Canton Le Mercier	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 31 juillet
Tous les ruisseaux et les rivières de la zec Martin- Valin	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 août au jeudi veille du troisième vendredi de mai

675. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Onatchiway dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Onatchiway, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

676. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Onatchiway dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les ruisseaux et les rivières de la zec Onatchiway	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 25 août au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Wapishish, Rivière À partir des deux tuyaux de béton situés au point 48°49' N., 70°41' O. jusqu'à 25 m en aval	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

677. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Onatchiway dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

Bob, Lac (48°56'16'' N., 70°45'03'' O.)	Ombles	5 en tout
Castor, Lac du (49°01'15'' N., 70°48'25'' O.)		
Clair, Lac (48°59'31'' N., 70°49'13'' O.)		
Coghill, Lac (48°58'17'' N., 70°50'43'' O.)		
Craig, Lac (48°55'21'' N., 70°46'12'' O.)		
Croche, Petit lac (48°57'52'' N., 70°50'13'' O.)		
Lessard, Lac (49°18'03'' N., 70°51'04'' O.)		
McNaughton, Lac (48°58'38'' N., 70°50'15'' O.)		
Nymphes, Lac des (49°17'11'' N., 70°50'43'' O.)		
Pétamban, Lac (49°17'30'' N., 70°50'30'' O.)		
Price, Premier lac (48°57'10'' N., 70°47'44'' O.)		
Price, Deuxième lac (48°56'33'' N., 70°48'23'' O.)		
Saint-Martin, Lac (49°17'18'' N., 70°52'02'' O.)		

678. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Passes dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Passes, Zec des	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du dernier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai

679. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Passes dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bernabé, Lac (48°55' N., 71°37' O.) Canton Maltais	a) Toutes les espèces sauf le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

680. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Rivière-aux-Rats dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rivière-aux-Rats, Zec de la	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

681. Abrogé.

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 28

681.1 Abrogé.

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 28

682. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 56 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
56. Mars, Rivière à			
a) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°20'25'' N., 70°52'39'' O et 48°20'17'' N., 70°52'29'' O. à son embouchure et un point (48°18'15'' N., 70°59'25'' O.) situé à 60 m en aval du pont de la chute du Bec-Scie	a)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous	a)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) La partie comprise entre un point situé à 60 m en aval du pont de la chute du Bec-Scie et ce pont	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) La partie comprise entre le pont de la chute du Bec-Scie et le côté en amont de la chute Castule située au point 48°09'47'' N., 71°01'00'' O.	c)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous	c)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre le côté en amont de la chute Castule située au point 48°09'47'' N., 71°01'03'' O. et la limite sud du canton Dubuc	d)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	d)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 31 mai

683. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 56 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
56. Mars, Rivière à		
a) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°20'25'' N., 70°52'39'' O. et 48°20'17'' N., 70°52'29'' O. à son embouchure et un point (48°18'15'' N.,	a) Saumon atlantique	a) 2 petits

70°59'25'' O.) situé à
60 m en aval du pont de la
chute du Bec-Scie

b) La partie comprise
entre le pont de la chute
du Bec-Scie et le côté en
amont de la chute Castule
située au point
48°09'47'' N.,
71°01'00'' O.

b) Saumon
atlantique

b) 2 petits

684. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 94 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
94. Saint-Jean, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°14'20'' N., 70°11'59'' O. et 48°14'21'' N., 70°12'04'' O. et une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point 48°12'01'' N., 70°14'33'' O., situé directement en aval de la fosse n° 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2	a)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point 48°12'01'' N., 70°14'33'' O., situé directement en aval de la fosse n° 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2 et une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n° 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées suivantes : 48°12'02'' N., 70°15'23'' O.	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai

c) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n° 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées 48°12'02'' N., 70°15'23'' O., et une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5	c)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} juillet au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} juillet au 31 mai
d) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées 48°12'02'' N., 70°15'23'' O., et le barrage hydroélectrique situé en amont	d)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	d)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai

685. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 94 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonnes 3 et 4 Contingent quotidien et taille autorisée
94. Saint-Jean, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°14'20'' N., 70°11'59'' O. et 48°14'21'' N., 70°12'04'' O. et une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n° 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées suivantes : 48°12'02'' N., 70°15'23'' O.	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles (iii) Autres espèces	a)(i) 2 petits (ii) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale. (iii) Même que pour la zone 28.
b) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées 48°12'02'' N.,	b)(i) Ombles (ii) Autres espèces	b)(i) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale. (ii) Même que pour la zone 28

70°15'23'' O., et le
barrage hydroélectrique
situé en amont

686. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 97 à 97(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
97. Sainte-Marguerite, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point (48°22'45'' N., 70°12'20'' O.) situé à environ 500 m en amont de la pointe de Bardsville	a)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre un point situé à 500 m en amont de la pointe de Bardsville et un point (48°26'10'' N., 70°26'08'' O.) situé en amont de la fosse à saumon n° 59	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre un point situé à 500 m en amont de la pointe de Bardsville et un point (48°28'13'' N., 70°33'12'' O.) situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool	c) Toutes les espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 22 juin
d) La partie comprise entre un point (48°28'13'' N., 70°33'12'' O.) situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool et la chute située dans le parc national des Monts-Valin au point 48°32'10'' N., 70°42'17'' O.	d) Toutes les espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
97(1) Bras des Murailles, Rivière (Sainte- Marguerite-Nord-Ouest)			

La partie comprise entre son embouchure et un point (48°34'15'' N., 70°24'57'' O.) situé à l'extrémité du lac Mince	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
97(2) Sainte-Marguerite Nord-Est, Rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et la chute Blanche, située à 7 km de son embouchure	a)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre la chute Blanche et la chute du Seize	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre la chute du Seize et la chute située au point 48°40'55'' N., 70°17'04'' O., à la partie sud-est du lac Tremblay	c) Toutes les espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 31 mai

687. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 97 et 97(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien et taille autorisée
97. Sainte-Marguerite, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point 48°22'45'' N., 70°12'20'' O. situé à environ 500 m en amont de la pointe de Bardsville	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles iii) Autres espèces	a)(i) 2 petits (ii) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale. iii) Même que pour la zone 28
b) La partie comprise entre un point 48°22'45'' N., 70°12'20'' O. situé à environ 500 m en amont de la pointe de Bardsville et un point 48°28'13'' N., 70°33'12'' O. situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles (iii) Autres espèces	b)(i) 2 petits (ii) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale. iii) Même que pour la zone 28

97(1) Bras des Murailles,
Rivière (Sainte-
Marguerite-du-Nord-
Ouest)

La partie comprise entre son embouchure et un point (48°34'15'' N., 70°24'57'' O.) situé à l'extrémité du lac Mince	a) Saumon atlantique	a) 1 petit
	b) Ombles	b) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 28

97(2) Sainte-Marguerite
Nord-Est, Rivière

a) La partie comprise entre son embouchure et la chute Blanche, située à 7 km de son embouchure	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) 2 petits
	(ii) Ombles	(ii) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
	(iii) Autres espèces	(iii) Même que pour la zone 28
b) La partie comprise entre la chute Blanche et la chute du Seize	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) 2 petits
	(ii) Ombles	(ii) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.
	(iii) Autres espèces	(iii) Même que pour la zone 28

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 28

688. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Ashuapmushuan, Rivière			
(1) Entre le pont de la route 169 et le pied des chutes de la Chaudière AFC du Lac-Saint-	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 30 juin

Jean			
Barette, Lac (48°34' N., 70°37' O.) Canton Silvy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bella, Lac (48°32' N., 70°36' O.)			
Fillion, Lac (48°34' N., 70°37' O.) Canton Silvy			
Pointe, Lac en (48°32' N., 70°38' O.) Zec Martin-Valin			
Choquette, Lac (49°17'59'' N., 70°54'13'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Croche, Grand lac (49°16' N., 70°53' O.)			
Culotte, Petit lac (49°03'26'' N., 70°46'25'' O.)			
Filion, Lac (49°17'00'' N., 70°53'27'' O.)			
Fortin, Étangs (49°18'00'' N., 70°53'38'' O.)			
Hovington, Lac (49°12'54'' N., 70°48'26'' O.) Zec Onatchiway			
Éternité, Lac Zec du Lac-Brébeuf	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet
Métabetchouane, Rivière			
La partie comprise entre la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouane) et le barrage	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet

hydroélectrique. Aire faunique communautaire du Lac-Saint-Jean			
Mistassini, Rivière La partie comprise entre l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval du pont de la route 169 (île Lepage) et la 11 ^e chute AFC du Lac-Saint-Jean	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} août au 14 juin
Saumons, Rivière aux La partie comprise Entre le côté en amont du pont de la route 167 et une ligne perpendiculaire au côté en amont de la passe migratoire de la chute 50 AFC du Lac-Saint-Jean	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 30 juin

Pêche sportive dans la zone 29

689. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 29 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
2. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

690. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 29 :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4

Eaux	Espèce ou groupe d'espèces	Méthode ou engin prohibé	Période de fermeture
Sans nom, Lac (50°02'44'' N., 71°29'19'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Goisard, Lac (50°05'14'' N., 71°29'19'' O.)			
La Brodeuse, Lac (50°01'40'' N., 71°28'20'' O.)			
Croix, Lac à la (51°15'53'' N., 70°13'05'' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Foins, Lac aux	b) Brochet	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Huard, Lac du Le lac ainsi que son émissaire jusqu'au point de rencontre avec la rivière Mistassibi	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Manouane, Lac Mistassibi nord-est La partie comprise entre la limite sud de la zone 29 et le lac Machisque			
Onistagane, Lac			
Péribonka, Lac			
Péribonka, Rivière La partie comprise entre le lac Péribonka et le 51 ^e parallèle			

691. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 14 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 29 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Brochets	10 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	6	De toute taille
16.	Saumon atlantique	1	30 cm et plus

691.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 29 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée

6.	Doré jaune	De 32 à 47 cm inclusivement, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 29

692. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Les Entreprises du lac Perdu inc. dans la zone 29 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 02-566 à l'exclusion du lac Perdu	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 29

692.1 Abrogé.